

Collection  
Fiscalité Expliquée

#Gratuit #Web #Collaboratif

# CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2016-2017

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

BOIVIN  
LEMELIN  
BACHAND



MENTION AU  
CONCOURS PRIX DU MINISTRE



Prix d'excellence  
en enseignement  
(volet réalisation)



PRIX EXCELLENCE CPA  
ENSEIGNEMENT



PRIX D'EXCELLENCE  
EN ENSEIGNEMENT

# CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2016-2017

Nicolas Boivin CPA, CA, M.Fisc.

Nicolas Lemelin CPA, CA, M.Fisc.

Marc Bachand CPA, CA, M.Fisc.

**Professeurs**

**Université du Québec à Trois-Rivières**

La Collection Fiscalité Expliquée  
est disponible gratuitement sur le Web






Collection  
Fiscalité Expliquée

Volumes de la Collection Fiscalité Expliquée  
*Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*  
*Réorganisations et planification fiscale*  
*Fiches fiscales*  
*Integrated TaxMap*

**Le contenu de ce volume est disponible en vertu  
des termes de la licence**



**[Creative Commons : Paternité - Pas d'Utilisation  
Commerciale - Partage des Conditions Initiales à  
l'Identique 2.5 Canada \(CC BY-NC-SA 2.5\).](#)**

-  **Paternité** — Vous devez citer le nom de l'auteur original.
-  **Pas d'Utilisation Commerciale** — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.
-  **Partage des Conditions Initiales à l'Identique** — Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?  
Pensez alors imprimer recto – verso.*



**Empreinte  
écologique**

## Avant-propos

Nous sommes les auteurs de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Cette collection comporte 5 volumes<sup>1</sup> qui totalisent plus de 1 900 pages. Elle est diffusée uniquement en format numérique et offerte gratuitement à tous les étudiants et enseignants sur le site Internet FISCALITÉuqtr.ca, en vertu des termes de la licence *Creative Commons*.

La collection est rédigée avec une approche « explicative » et imagée, ce qui amène une vision complètement différente à l'apprenant de chacun des sujets traités. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de les rassembler en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement définis et attendus. L'approche utilisée a pour objectif final de démontrer à l'apprenant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique. Plusieurs choix éditoriaux en font foi, tels l'utilisation importante des images (bulles explicatives, arbres de décision, ligne de temps, organigrammes, documents légaux, chutes d'informations, cadres conceptuels, ensembles / sous-ensembles) et des liens hypertextes insérés permettant le déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur des volumes de la collection. Il s'agit de quelques exemples des différentes approches pédagogiques (visuelles) utilisées.

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont de plus interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans Adobe Reader) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes. De plus, ces derniers comportent plusieurs liens hypertextes que nous avons insérés de façon judicieuse. Ces liens permettent, en un seul clic, de se déplacer d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un volume, de migrer vers un endroit d'un autre volume de la collection ou d'atteindre une capsule vidéo explicative (tout le matériel pédagogique étant disponible librement sur le Web).

Nous publions dans le même esprit (gratuit, Web) plusieurs autres ouvrages complémentaires à la *Collection Fiscalité Expliquée*, tels :

- La *Banque de Questions Informatisée (B.Q.I.) en fiscalité* (236 questions et solutions disponibles gratuitement sur le Web) : <http://BQL.FISCALITEuqtr.ca>;
- *wikiFISC* (une plate-forme Web de questions / réponses (« Q&A ») mise à la disposition des étudiants qui rencontrent des interrogations / difficultés de compréhension suite à l'utilisation du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca: <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>;

---

<sup>1</sup> *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I et Tome II, *Réorganisations et planification fiscale*, *Fiches Fiscales* et *Integrated TaxMap*.

- Des *Cours en ligne* (capsules vidéo portant sur des sujets de fiscalité, captations vidéo des cours en classe, cours en ligne crédité [aussi ouvert et gratuit pour tous], MOOC sur la littérature financière et fiscale) : <http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>;
- *IntelliConnect* et les logiciels *Taxprep* (produits professionnels offerts gratuitement) : <http://CCH.FISCALITEuqtr.ca> ;
- L'animation judiciaire (journalière) de réseaux sociaux portant sur l'actualité fiscale et économique :
  - <http://Facebook.FISCALITEuqtr.ca>;
  - <http://Twitter.FISCALITEuqtr.ca>;
  - <http://Youtube.FISCALITEuqtr.ca>.

Nous estimons notre empreinte écologique positive à 1 015 000 pages non imprimées par année (284 KM / 81 arbres conservés / 42 000 \$ épargnés par les étudiants).

Découvrez notre empreinte écologique positive : <http://Empreinte.FISCALITEuqtr.ca>.

Notre déploiement pédagogique a été primé à quelques reprises

<http://Distinctions.FISCALITEuqtr.ca> :

- Récipiendaires d'une mention au concours des *Prix du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*;
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement (volet réalisation)* (UQ) [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence CPA - Enseignement* [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement* (UQTR) [professeur Nicolas Boivin].

Nous avons également présenté cette initiative lors de certaines conférences.

<http://Conferences.FISCALITEuqtr.ca>.

Le professeur Boivin, à titre d'expert, participe régulièrement à des émissions d'affaires publiques à la télévision (dont *Le Téléjournal* et *Groupe TVA*), à la radio (dont sur les ondes de *ICI Radio-Canada première*) et à des articles dans les journaux (dont *La Presse* et *Les affaires*) : <http://Entrevues.FISCALITEuqtr.ca>.

Essentiellement, c'est ce qui fait la couleur distinctive du déploiement dans l'Internet de FISCALITEuqtr.ca dans le marché actuel des volumes pédagogiques universitaires. Nos volumes de fiscalité et autres outils d'apprentissage, en plus d'être gratuits, sont innovateurs si on les compare aux autres volumes présentement sur le marché.

## Utilitaires

### Niveaux de compétence CPA

Le contenu du présent volume (Tomes I et II) couvre l'ensemble des connaissances de fiscalité (connexes à la grille de compétences) requises à l'agrément des nouveaux CPA canadiens.

Plus précisément, le contenu couvre toutes les connaissances requises dans le cheminement obligatoire d'un candidat CPA et ce, incluant les modules communs prévus au *Programme de formation professionnelle* des CPA<sup>2</sup>.

**CPA Niveau B** Des pastilles « CPA » sont utilisées dans le volume afin d'informer l'étudiant du niveau de maîtrise requis pour chacun des sujets traités. Ces pastilles font références au document *Guide des connaissances connexes à la grille de compétences des CPA* publié par CPA Canada<sup>3</sup>.

**CPA Niveau C**

Matières	Préalables	Modules communs	Modules optionnels	Compétences CPA connexes
<b>Sources et calcul du revenu imposable</b>				
a) Sources et types de revenus				
• Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi	B	B	A	6.1.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à l'entité
– Avantages imposables				6.1.2 Déterminer les impôts et taxes à payer par une société dans des situations courantes
– Éléments déductibles et restrictions				
• Employé ou travailleur autonome, entreprise de prestation de services personnels	C	B	A	6.2.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à un particulier
• Revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien	B	B	A	6.2.2 Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes
– Types de revenus : revenu d'entreprise exploitée activement, revenu provenant d'un bien, revenu d'intérêts, revenu de dividendes, revenu provenant d'un bien de location, gain ou perte en capital	B	B	A	
– Règles et principes fondamentaux				
– Sommes à inclure				
– Déductions – restrictions générales				
<b>Régimes de revenu différé</b>				
a) REER	C	C	A	6.2.4 Donner des conseils sur des opportunités particulières de planification fiscale pour les particuliers
b) CELI	C	C	A	
c) REEE	C	C	A	
d) REEI	C	C	A	6.2.5 Analyser les opportunités de planification successorale pour les particuliers
<b>TPS/TVH</b>				

<sup>2</sup> Donc, excluant les connaissances à couvrir dans le module optionnel « Fiscalité ».

<sup>3</sup> <http://cpacanada.ca/fr/programme-d%E2%80%99agr%C3%A9ment/les-comp%C3%A9tences-du-cpa-canadien-debutant/>.

La signification de chacun des niveaux (A-B-C) y est expliquée.

## Navigation interactive et annotations

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans *Adobe Reader*) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes.

Afin de profiter au maximum de ces liens hypertextes insérés, vous pouvez télécharger sur votre ordinateur le volume (format .PDF) et ensuite l'ouvrir avec l'application gratuite *Adobe Reader* plutôt que de le consulter en ligne par le biais de votre navigateur Web.

Aussi, il existe plusieurs outils permettant d'annoter des volumes numériques tels ceux de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Nous en avons recensé quelques-uns pour vous : <http://Annoter.FISCALITEuqtr.ca>

The screenshot displays the Adobe Reader interface. On the left, a 'Signets' (Bookmarks) panel shows a hierarchical table of contents. The 'Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers' entry is highlighted. On the right, the main content area shows the detailed table of contents for this subject, with the text 'credits d'impôt' highlighted in blue. A search bar at the top right contains the text 'credits d'impôt'. Hand cursor icons are placed over several entries in the table of contents, indicating interactivity.

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers	
1	Le contexte (vue d'ensemble)..... 281
2	Résumé..... 283
3	Taux d'imposition 2013..... 285
4	Indexation des taux d'imposition et des <b>credits d'impôt</b> ..... 286
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt..... 288
5.1	Les crédits d'impôt personnels..... 288
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude..... 288
5.1.2	Crédit personnel de base..... 290
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait..... 290
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge..... 291
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche..... 292
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées..... 293
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants..... 295
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique..... 296
5.1.9	Crédit pour personnes âgées..... 301
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite..... 301
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité..... 302
5.1.12	Crédit pour études..... 303
5.1.13	Crédit pour manuels..... 304
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants..... 304
5.1.15	Crédit pour frais médicaux..... 305
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption..... 307
5.1.17	Crédit pour dons..... 308
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes..... 309
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants..... 314
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants..... 314

## Navigation interactive et annotations (suite)

### Capsule vidéo



Des pastilles « Capsule vidéo » sont utilisées à différents endroits dans le volume afin d'informer l'étudiant de la disponibilité de capsules vidéo pédagogiques portant sur les différents sujets traités.

Un bas de page interactif est aussi disponible. Il permet un accès direct, à partir de n'importe quel endroit, vers des pages du volume fréquemment utilisées :

ACCÈS DIRECT : [Table des matières](#) [Abréviations](#) (Web)<sup>4</sup> [Cadre de référence](#) (Web)<sup>5</sup>



---

<sup>4</sup> Connexion Internet requise

<sup>5</sup> *Id.*



## Cadre de référence

Cette image constitue le cadre de référence propre à la conformité fiscale. Des pastilles « Revenu », « Rev.imp. » et « Impôt » sont utilisées dans le volume pour faire référence à cette image.

Cliquez sur les pastilles pour rejoindre directement cette image.<sup>6</sup>



### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<b>Assujettissement à l'impôt</b>		<b>Section A</b>
Particuliers et sociétés	2(1)	Résident doit payer impôt sur revenu imposable
	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
<b>Calcul du revenu</b>		<b>Section B</b>
	3a)	Revenu charge Revenu emploi Revenu entreprise Revenu bien Revenu autres sources
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. d
	3b)	GCI – PCD
		s.s. c
	3c)	Déductions
		s.s. e
	3d)	Perte charge Perte emploi Perte entreprise Perte bien PDTPE
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. c
<b>Calcul du revenu imposable</b>		<b>Section C</b>
Particuliers et sociétés	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
<b>Calcul de l'impôt</b>		<b>Section E</b>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Revenu

Rev.imp

Impôt

<sup>6</sup> Connexion Internet requise

## Aide-mémoire (dates 20XX et autres)

Nous joignons ici un Aide-mémoire qui vous permet de retracer rapidement toutes les dates réelles auxquelles font référence les dates symboliques utilisées dans le volume.

Veillez prendre note que pour l'édition actuelle, l'année de référence 20XX représente l'année 2016.

### Référence entre les années réelles et les années symboliques utilisées

<u>Années réelles</u>	<u>Années symboliques</u> <i>Utilisées dans la Collection Fiscalité Expliquée</i>
2006	20NN
2007	20OO
2008	20PP
2009	20QQ
2010	20RR
2011	20SS
2012	20TT
2013	20UU
2014	20VV
2015	20WW
<b>2016</b>	<b>20XX</b>
2017	20YY
2018	20ZZ
2019	20AA
2020	20BB
2021	20CC
2022	20DD
2023	20EE
2024	20FF
2025	20GG
2026	20HH

## Liste des abréviations

AAPE

AAPE	Action admissible de petite entreprise
AE	Assurance emploi
ANV	Actions non votantes
ARC	Agence du revenu du Canada
ART.	Article
AV	Actions votantes
BAA	Bien agricole admissible
BFT	Bénéfice tiré d'activités de fabrication et de transformation
BIA	Bien en immobilisation admissible
BMD	Bien meuble déterminé
BPA	Bien de pêche admissible
BUP	Bien à usage personnel
CC	Coût en capital
CÉLI	Compte d'épargne libre d'impôt
CII	Crédit d'impôt à l'investissement
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
CTI	Crédit de taxes sur les intrants
DAPE	Déduction accordée aux petites entreprises
DBFT	Déduction au titre des bénéfices de fabrication et de transformation
DCA	Dépense en capital admissible
DGC	Déduction pour gains en capital
DIG	Déduction d'impôt générale
DPA	Déduction pour amortissement
EPD	Entreprise de placement déterminé
EPSP	Entreprise de prestation de services personnels
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FNACC	Fraction non amortie du coût en capital
FRIP	Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I
GC	Gain en capital
GCI	Gain en capital imposable
IA	Immobilisation admissible
IMR	Impôt minimum de remplacement
IMRTD	Impôt en main remboursable au titre de dividendes
IT	Bulletin d'interprétation [ARC]
JVM	Juste valeur marchande
KM	Kilomètre
LI ou L.I.	Loi sur les impôts du Québec
LIR ou L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
MCIA	Montant cumulatif des immobilisations admissibles
OAA	Option d'achat d'actions

N'oubliez pas  
d'utiliser l'outil de  
recherche au besoin

PA	Pension alimentaire
PA	Perte agricole
PAC	Pertes autres qu'une perte en capital
PAE	Pension alimentaire pour enfants
PAR	Perte agricole restreinte
PAR.	Paragraphe
PBR	Prix de base rajusté
PC	Perte en capital
PCD	Perte en capital déductible
PCN	Perte en capital nette
PD	Produit de disposition
PDTPE	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP	Pertes nettes cumulatives sur placement
PSV	Prestation de la sécurité de la vieillesse
PTPE	Perte au titre d'un placement d'entreprise
REEA	Revenu d'entreprise exploitée activement
REÉÉ	Régime enregistré d'épargne-étude
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Revenu imposable
RIM	Revenu imposable modifié
RIR ou R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RPT	Revenu de placement total
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régie des rentes du Québec
RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
RTD	Remboursement au titre de dividendes
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
SCI	Société canadienne imposable
SDP	Société de personnes
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services [Canada]
TVQ	Taxe de vente du Québec

Dans ce volume, les termes exprimés avec la fonte *italique soulignée* représentent des termes pour lesquels il existe une définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.I.R.)*.<sup>7</sup> Le numéro de la disposition fiscale où se retrouvent la définition est indiqué.

---

<sup>7</sup> Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5<sup>e</sup> supplément)

## Réflexion sur le système d'imposition québécois

« Les impôts semblent s'expliquer par une logique simple. Mais beaucoup ne la saisissent toujours pas. Comme il y a eu mal donne dernièrement [en 2007] au Québec (où nous avons failli défaire un gouvernement parce qu'il... baissait les impôts !!!). Voici une explication en des termes que tout le monde peut comprendre. Même une personne de gauche avec un peu de bonne volonté...

Supposons que tous les jours 10 hommes se retrouvent pour boire une bière et que l'addition se monte à 50\$... (Normalement 5\$ chacun).

S'ils payaient la note de la même façon que l'on paye les impôts, selon les revenus de chacun, on aurait ce qui suit :

Les 4 premiers (les plus pauvres), ne paieraient rien. 0\$

Le cinquième paierait 0,50\$

Le sixième paierait 1,50\$

Le septième paierait 3,50\$

Le huitième paierait 6,00\$

Le neuvième paierait 9,00\$

Le dixième (le plus riche) devrait payer 29,50\$ à lui tout seul...

On arrive donc bien à 50\$, et nos dix hommes décidèrent donc de procéder comme décrit.

Les dix hommes se retrouvèrent donc ensemble chaque jour pour boire leur bière et semblaient assez contents de leur arrangement. Jusqu'au jour où le tenancier du bar les plaça devant un dilemme: « Comme vous êtes de bons clients, dit-il, j'ai décidé de vous faire une remise de 10\$. Vous ne paierez donc vos 10 bières que 40\$. »

Le groupe décida de continuer à payer la nouvelle somme de la même façon qu'ils auraient payé leurs taxes. Les quatre premiers continuèrent à boire gratuitement.

Mais comment les six autres, (les clients payants), allaient-ils diviser les 10\$ de remise de façon équitable? Ils réalisèrent que le 10\$ divisé par 6 faisait 1,66\$.

Mais si ils soustrayaient cette somme de leur partage, alors le 5ième et le 6ième homme allaient être payés pour boire leur bière (1,16\$ et 0,16\$).

Le tenancier du bar suggéra qu'il serait plus judicieux de réduire l'addition de chacun selon le même barème que leur taux de taxation et il fit les calculs.

Alors, le 5ième homme, comme les quatre premiers ne paya plus rien. (Un pauvre de plus?)

Le 6ième paya 1,00\$ au lieu de 1,50\$ (33% de réduction)

Le 7ième homme paya 2,50\$ au lieu de 3,50\$ (28% de réduction)

Le 8ième homme paya 4,50\$ au lieu de 6,00\$ (25% de réduction)

Le 9ième homme paya 7,50\$ au lieu de 9,00\$ (17% de réduction)

Le 10ième homme paya 24,50\$ au lieu de 29,50\$ (16% de réduction)

On arrive bien a un total de 40\$.

Mais une fois hors du bar, chacun compara son économie :

« J'ai seulement eu 0,50\$ sur les 10\$ de remise » dit le 6ième et il ajouta, montrant du doigt le 10ième : « lui, il a eu 5\$ !!! »

« Ouais ! » dit le 5ième, « J'ai seulement eu 0,50\$ moi aussi, même si je ne paie plus »

« C'est vrai ! » s'exclame le 7ième, « pourquoi il aurait eu 5\$ de rabais alors que moi je n'ai eu que 1\$??? Le plus riche a la plus grosse réduction ! »

« Attends une minute » cria le 1er homme. « Nous quatre, n'avons rien eu tout... Le système exploite les pauvres ! »

Les neuf hommes se mirent alors à insulter le 10ième en le traitant de profiteur du système.

Le jour suivant, le 10ième homme (le plus riche) ne vint pas au bar. Les neuf autres s'assirent et burent leur bière sans lui. Mais quand vint le moment de payer la note, ils découvrirent quelque chose d'important : ils n'avaient pas assez d'argent pour payer ne serait-ce que la moitié de l'addition. (Il manquait 20,50\$)

Voilà un bel exemple de notre système d'imposition.

Les gens qui paient le plus d'impôt tirent le plus de bénéfice d'une réduction de taxe et, c'est vrai, ils resteront plus riches !

Mais si vous les taxez encore plus fort et les ostracisez à cause de leur richesse, ils risquent de ne plus se montrer la face au partage communautaire. En fait, ils pourraient commencer à aller boire à l'étranger où l'atmosphère est, comment dire, plus amicale !

Pour ceux qui ont compris, aucune explication n'est nécessaire.

Pour ceux qui n'ont pas compris, aucune explication n'est possible... »<sup>8</sup>



---

<sup>8</sup> Auteur inconnu. Vous désirez donner votre opinion sur cette réflexion ou sur un autre sujet touchant la fiscalité ? Nous vous invitons à le faire en visitant notre forum de discussion alimenté au quotidien : [www.facebook.com/FISCALITE](http://www.facebook.com/FISCALITE).

## Réflexion sur le système d'imposition canadien



Source<sup>9</sup>

	Canada Customs and Revenue Agency	Agence des douanes et du revenu du Canada
	Revenue Canada	Revenu Canada
<b>Rapport d'impôt simplifié en deux étapes</b>		
Form. 108967453.gg.dur.imp.		
1. Combien avez-vous gagné ?		_____
2. Vous divisez le montant par 50%	-	_____
3. Le montant que vous nous devez	=	_____
		

Source<sup>10</sup>

<sup>9</sup> <http://www.contrepoints.org/2013/04/10/121109-et-levasion-des-enfers-fiscaux-continuera> [consulté le 9 décembre 2014]

<sup>10</sup> <http://www.ricaner.com/impot/rapport-impot-simplifie.shtml> [consulté le 9 décembre 2014]

## **Réflexion sur la conformité fiscale**

*Quelle est la couleur du plafond de la salle de classe ?*

### **SECTION A — COULEUR DU PLAFOND (Art. 2)**

#### **Art. 2. Couleur du plafond de la salle de classe**

##### **(1) [Couleur du plafond de la salle de classe]**

Pour l'application de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, sous réserve du paragraphe 6(25), être conforme à la couleur que vous constatez en utilisant vos yeux.

**Notes des profs:** La couleur du plafond de la salle de classe doit être déterminée, d'une part, en regardant ledit plafond (levez les yeux !). D'autre part, cette couleur doit être déterminée à la lecture des dispositions de la Loi pouvant apporter une influence sur cette couleur, à savoir le présent paragraphe et le paragraphe 6(25).



## **6(25) [Présomption]**

Malgré les autres dispositions de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, si votre cours se tient dans la journée du vendredi, être rose.

## Table des matières<sup>11</sup>

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois .....	1
Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt.....	23
Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt.....	47
Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi.....	89
Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions .....	187
Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers .....	225
Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers .....	258
Sujet 8 – Les régimes de revenus différés .....	319

### Annexes

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

Étude de cas évolutive : David Simard

Étude de cas : Lynda Lemire

Étude de cas : Michel Louchard

---

<sup>11</sup> Les auteurs tiennent à remercier Mme Marie Jacques LL.B., M.Fisc., professeure à l'Université de Sherbrooke, pour son apport initial à certains sujets (1 à 5).

## **Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois**

1	Historique de l'impôt .....	2
2	Les différents types d'imposition.....	2
3	Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition.....	2
4	Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu .....	3
5	La perception des impôts .....	4
5.1	Impôt des particuliers.....	4
5.2	Impôt des sociétés .....	4
6	Les mécanismes législatifs et administratifs.....	4
7	Les sources du droit fiscal au Canada.....	5
7.1	Textes législatifs et réglementaires .....	5
7.2	Jurisprudence .....	6
7.3	Positions administratives .....	6
7.4	La littérature fiscale .....	6
8	La nomenclature.....	7
9	La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu .....	16

## 1 Historique de l'impôt

<u>Au fédéral :</u>	1917	Loi de l'impôt de guerre
	1971	Réforme fiscale – Équité
<u>Au Québec :</u>	1932	Impôt des sociétés
	1954	Impôt des particuliers
	1972	Loi sur les impôts

Capsule  
vidéo



## 2 Les différents types d'imposition

- Impôt sur le revenu (fédéral et provincial)
- Impôt sur la consommation (TPS<sup>12</sup>, TVQ<sup>13</sup>, taxe d'accise, à titre d'exemples)
- Impôt sur la masse salariale (FSS<sup>14</sup>, A-E<sup>15</sup>, RRQ<sup>16</sup>, CNT<sup>17</sup>, CSST<sup>18</sup>, à titre d'exemples)
- Impôt sur la propriété (impôts fonciers (scolaire et municipal) à titre d'exemple)
- Tarification des services publics (Hydro-Québec à titre d'exemple)

**CPA**  
Niveau B

## 3 Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition

- Fédéral : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TPS) et impôt sur la masse salariale
- Provincial : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TVQ) et impôt sur la masse salariale
- Municipal : impôt sur la propriété

<sup>12</sup> Taxe sur les produits et services

<sup>13</sup> Taxe de vente du Québec

<sup>14</sup> Fonds des services de santé

<sup>15</sup> Assurance-emploi

<sup>16</sup> Régie des rentes du Québec

<sup>17</sup> Commission des normes du travail du Québec

<sup>18</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Ce qui nous intéresse ...

		Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition		
		Fédéral	Provincial	Municipal
Les différents types d'imposition	Impôt sur le revenu	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la consommation	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la masse salariale	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la propriété	NON	NON	OUI
	Tarifification des services publics	OUI	OUI	OUI

## Capsule vidéo



### 4 Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu

- Le principal rôle de l'impôt sur le revenu est bien connu, c'est de percevoir les deniers publics afin de financer l'ensemble des dépenses publiques de l'état. En effet, une grande proportion des recettes totales de l'état provient de l'impôt sur le revenu. Alors, vous imaginez bien quelles sont les conséquences sur le financement des dépenses publiques lorsque l'on parle de modifier les taux d'imposition sur le revenu.
- Cependant, l'impôt sur le revenu joue aussi d'autres rôles plus subtils et plus méconnus qui en font un excellent outil économique. Il permet entre autre chose :
  - De contribuer à la croissance économique de certains secteurs économiques;
  - De répartir équitablement la richesse entre les différentes classes de contribuables;<sup>19</sup>
  - D'assurer une certaine compétitivité économique avec les états voisins.

<sup>19</sup> « En 2010, le nombre de contribuables ayant produit une déclaration de revenus s'élève à plus de 6,3 millions. Parmi les contribuables ayant produit une déclaration, près de 4,0 millions sont imposables, ce qui représente une hausse de 1,5 % par rapport à 2009. Le nombre de contribuables n'ayant pas d'impôt à payer s'élève à 2,3 millions, ce qui représente 37,2 % de l'ensemble des contribuables. »

Source : Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2010, p.3  
[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2010.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Statistiques/fr/STAFR_sfp_2010.pdf).

Merci au professeur Luc Godbout de l'université de Sherbrooke pour son apport.

## 5 La perception des impôts

### 5.1 Impôt des particuliers

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de tous les canadiens.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial de toutes les provinces sauf pour le Québec. L'impôt de ces provinces est basé sur le revenu fiscal établi selon la loi fédérale.
- Seul le Québec perçoit son impôt provincial établi en fonction des règles de la loi provinciale.

### 5.2 Impôt des sociétés

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de toutes les sociétés canadiennes.
- Le Québec et l'Alberta perçoivent leurs impôts provinciaux.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial des autres provinces.

## 6 Les mécanismes législatifs et administratifs

- Au Québec comme au Canada, le rôle législatif et le rôle administratif sont indépendants. Il s'agit d'une grande richesse de notre système fiscal. Ces mécanismes reposent sur un principe très important de notre système fiscal : le principe d'autocotisation<sup>20</sup>.
  - Au fédéral :
    - Le *Ministère des Finances du Canada*<sup>21</sup> (« MFC ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
    - L'*Agence du revenu du Canada*<sup>22</sup> (« ARC »)<sup>23</sup> administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFC. Elle a comme rôle de faire appliquer le texte de loi. L'ARC doit régulièrement interpréter le texte de loi lorsque ce dernier porte à interprétation. Son

<sup>20</sup> Il s'agit pour les contribuables d'établir, de déclarer et de transmettre au Gouvernement leurs contributions et les montants perçus à l'intérieur des délais prescrits (Revenu Québec).

<sup>21</sup> L'honorable William Francis Morneau, ministre des Finances (photo : <http://www.fin.gc.ca/comment/minfin-fra.asp>) – en date du 25 avril 2016.

<sup>22</sup> L'honorable Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national (photo : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/mnstr/menu-fra.html>) – en date du 25 avril 2016.

<sup>23</sup> L'ARC était anciennement appelée *Revenu Canada* et plus récemment *Agence des douanes et du revenu du Canada* (« ADRC »).



interprétation n'a aucunement force de loi et équivaut à celle d'un contribuable.

- Au Québec :
  - Le *Ministère des Finances du Québec*<sup>24</sup> (« MFQ ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
  - L'*Agence du revenu du Québec*<sup>25</sup> (« ARQ »)<sup>26</sup> administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFQ.



## 7 Les sources du droit fiscal au Canada

(En ordre de force juridique)

Capsule  
vidéo



### 7.1 Textes législatifs et réglementaires

- Traités fiscaux internationaux (« conventions fiscales ») : conventions visant à éviter l'imposition d'un même revenu par plus d'un pays – appelé « double imposition » (priorité statutaire sur la L.I.R.).
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.I.R.) et la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) : source des droits et obligations des contribuables.
- Les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (R.A.I.R.) : Règles transitoires dû à l'importante réforme de 1971.
- Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (R.I.R.) et ses annexes : règles techniques d'application de la Loi. Utile car plus simple à modifier que le texte de loi lui-même.
- Formules prescrites

<sup>24</sup> M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances (photo : <http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=1&contn=5>) – en date du 25 avril 2016.

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> L'ARQ est aussi appelée *Revenu Québec*. L'ARQ était anciennement appelée le *Ministère du Revenu du Québec*.

## 7.2 Jurisprudence

- Tribunaux fédéraux
  - Cour Canadienne de l'impôt
  - Cour d'appel fédérale
  - Cour Suprême du Canada
- Doctrine du précédent (les juges se sentent liés par les décisions déjà rendues dans les instances de même niveau et encore plus par celles rendues dans les instances supérieures).

## 7.3 Positions administratives

- Bulletins d'interprétation (interprétation de la Loi par le ministère du revenu).
- Circulaires d'information (commentaires et précisions techniques apportés par le ministère du revenu).
- Décisions anticipées en matière d'impôt (position finale du ministère du revenu sur une situation réelle d'un contribuable. Cette position prise lie le ministère avec le contribuable exclusivement).
- Une position émise oralement, par écrit ou autrement par un fonctionnaire de l'ARC ou de l'ARQ.

## 7.4 La littérature fiscale

- Revues spécialisées (CTF, APFF).
- Livres spécialisés (Collection Fiscalité Expliquée, Guide Fiscal CCH, à titre d'exemples).



## 8 La nomenclature<sup>27</sup>



- La nomenclature facilite la recherche et le repérage dans un texte de loi.
- Voici la présentation de la nomenclature (structure) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>28</sup> :
  - Structurée en Parties (voyons la Partie I à titre d'exemple)

The screenshot shows the 'CCH EN LIGNE' website interface. The navigation menu is as follows:

- Home - Accueil
  - CCH Tax
  - CCH Business
  - CCH Fiscalité
    - Tableaux intelligents
    - Impôt sur le revenu
      - Nouvelles Express
      - Impôt sur le revenu fédéral
        - Mises à jour récentes
        - Équipe de rédaction
        - Aide-mémoire
        - Législation
          - Loi de l'impôt sur le revenu**
            - TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]**
              - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]**
                - Partie I.01 — IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS [Art. 180.01]
                - Partie I.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE (REVENUS DES PARTICULIERS) [Art. 180.1]
                - Partie I.2 — IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEillesse [Art. 180.2]
                - Partie I.3 — IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS [Art. 181 — 181.9]
                - Partie II — SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC [Art. 182 — 183]
                - Partie II.1 — IMPÔT SUR CERTAINES DISTRIBUTIONS DE SURPLUS [Art. 183.1 — 183.2]
                - Partie III — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX [Art. 184 — 185]
                - Partie III.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS [Art. 185.1 — 185.2]
                - Partie IV — IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES SOCIÉTÉS PRIVÉES [Art. 186 — 187]
                - Partie IV.1 — IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES SOCIÉTÉS SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES [Art. 187.1 — 187.61]
                - Partie V — IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX DONATAIRES RECONNUS [Art. 187.7 — 189]
                - Partie VI — IMPÔT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [Art. 190 — 190.24]
                - Partie VI.1 — IMPOSITION DES SOCIÉTÉS VERSANT DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES [Art. 191 — 191.4]
                - Partie VII — IMPÔT REMBOURSABLE AUX SOCIÉTÉS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES [Art. 192 — 193]
                - Partie VIII — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOP
                - Partie IX — IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L'ARTICLE 66.5 [Art. 196]
                - Partie IX.1 — IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES [Art. 197]
                - Partie X — IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'AGRÈMENT EST RETIRÉ [Art. 198 — 204]
                - Partie X.1 — IMPÔT FRAPPANT LES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ [Art. 204.1 — 204.3]
                - Partie X.2 — IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS [Art. 204.4 — 204.7]
                - Partie X.3 — SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS [Art. 204.8 — 204.87]
                - Partie X.4 — IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.9 — 204.93]
                - Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.94]
                - Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207]
                - Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]
                - Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT [Art. 207.1 — 207.2]
                - Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]

<sup>27</sup> Voir les tableaux complets définissant la nomenclature de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) sur le site [FISCALITEUqtr.ca](http://FISCALITEUqtr.ca) (menu Utilitaires).

<sup>28</sup> Chemin dans [IntelliConnect](http://IntelliConnect) (anciennement CCH en ligne) : CCH Fiscalité > Impôt sur le revenu > Impôt sur le revenu fédéral > Législation > Loi de l'impôt sur le revenu

- Structurée en Sections (voyons la Section B à titre d'exemple)

The screenshot displays the 'CCH EN LIGNE' website interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'Accueil', 'Recherche', 'Affichage', 'Parcourir', 'Document', 'Outils', 'Aide', and 'Fermer la session'. Below this is a toolbar with various icons for navigation and document management. The main content area shows a hierarchical tree structure of the website's content. The tree is expanded to show the 'Loi de l'impôt sur le revenu' section, which includes 'TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]', 'Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]', and several sections (A through J). 'Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]' is highlighted with a green oval. Other sections include 'Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]', 'Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]', 'Section D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS [Art. 115 — 116]', 'Section E — CALCUL DE L'IMPÔT [Art. 117 — 127.41]', 'Section E.1 — IMPÔT MINIMUM [Art. 127.5 — 127.55]', 'Section F — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES EN CERTAINS CAS [Art. 128 — 143.4]', 'Section G — RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS [Art. 144 — 148.1]', 'Section H — EXEMPTIONS [Art. 149 — 149.2]', 'Section I — DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS [Art. 150 — 168]', and 'Section J — APPELS AUPRÈS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE [Art. 169 — 180]'.



- Structurée en Articles (voyons l'Article 13 à titre d'exemple)

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
  - Tableaux intelligents
  - Impôt sur le revenu
    - Nouvelles Express
    - Impôt sur le revenu fédéral
      - Mises à jour récentes
      - Équipe de rédaction
      - Aide-mémoire
      - Législation
        - Loi de l'impôt sur le revenu
          - TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
          - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
            - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
            - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
              - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
              - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
              - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
                - Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
                - Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]**
                - Déductions [Art. 18 — 21]
                - Cessation de l'exploitation d'une entreprise [Art. 22 — 25]
                - Cas spéciaux [Art. 26 — 37.3]
              - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
              - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
              - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
              - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
              - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
              - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
              - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada [Art. 90 — 95]
              - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés [Art. 96 — 103]
              - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires [Art. 104 — 108]

- Structurée en Paragraphes (voyons le Paragraphe (7) à titre d'exemple)<sup>29 30</sup>

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
  - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
  - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
    - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
    - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
    - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
      - Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
      - Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]
        - Art. 12 Sommes à inclure dans le revenu
          - Art. 12.1 — Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada
          - Art. 12.2 Montant à inclure dans le revenu
          - Art. 12.3 — Mesure transitoire — provision pour réclames non réglées
          - Art. 12.4 — Inclusion des créances irrécouvrables
          - Art. 12.5 Définitions
          - Art. 13 Récupération de l'amortissement
            - 13(1) — [Récupération de l'amortissement]
            - 13(1.1) — Idem [Abrogé]
            - 13(2) — Restriction
            - 13(3) — Mentions d'«année d'imposition», d'«année» et de «revenu» d'un particulier
            - 13(4) — Échange de biens
              - 13(4.1) — Bien servant de remplacement à un ancien bien
              - 13(4.2) — Choix — concession ou permis d'une durée limitée
              - 13(4.3) — Effet du choix
            - 13(5) — Reclassification des biens
              - 13(5.1) — Règles applicables
              - 13(5.2) — Coût et amortissement réputés
              - 13(5.3) — Récupération réputée
              - 13(5.4) — Idem
              - 13(5.5) — Paiement pour résiliation d'un bail
            - 13(6) — Bien classé par erreur
            - 13(7) — Règles applicables**
            - 13(7.1) — Coût en capital présumé de certains biens
            - 13(7.2) — Aide d'une administration
            - 13(7.3) — Contrôle d'une société par un fiduciaire
            - 13(7.4) — Coût en capital réputé
            - 13(7.5) — Coût en capital présumé
          - 13(8) — Disposition après cessation de l'exploitation
          - 13(9) — Sens de «tirer un revenu»
          - 13(10) — Coût en capital présumé de certains biens
          - 13(11) — Déduction relative à un bien utilisé dans l'accomplissement des fonctions

<sup>29</sup> Le paragraphe est le dernier niveau de nomenclature affiché dans la Table des matières d'[IntelliConnect](#).

<sup>30</sup> À titre d'exemple, attention de ne pas confondre le paragraphe (6) de l'article 110 (indiqué comme suit : « 110(6) ») et l'article 110.6 (qui est un article différent de l'article 110).

- Structurée en Alinéas (voyons l'Alinéa d) à titre d'exemple)

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
  - Section A — ASSUJETTISSEMENT
  - Section B — CALCUL DU REVENU [
    - Règles fondamentales [Art. 3
    - Sous-section a — Revenu ou
    - Sous-section b — Revenu ou
      - Règles fondamentales [Ar
      - Éléments à inclure [Art. 12
        - Art. 12 Sommes à inclu
        - Art. 12.1 — Primes en
        - Art. 12.2 Montant à inc
        - Art. 12.3 — Mesure tr
        - Art. 12.4 — Inclusion
        - Art. 12.5 Définitions
        - Art. 13 Récupération d
          - 13(1) — [Récupér
          - 13(1.1) — Idem [A
          - 13(2) — Restrictio
          - 13(3) — Mentions
          - 13(4) — Échange c
          - 13(4.1) — Bien ser
          - 13(4.2) — Choix -
          - 13(4.3) — Effet du
          - 13(5) — Redclassif
          - 13(5.1) — Règles ;
          - 13(5.2) — Coût et
          - 13(5.3) — Récupé
          - 13(5.4) — Idem
          - 13(5.5) — Paiemer
          - 13(6) — Bien class
          - 13(7) — Règles ap
          - 13(7.1) — Coût en
          - 13(7.2) — Aide d'u
          - 13(7.3) — Contrôl
          - 13(7.4) — Coût en
          - 13(7.5) — Coût en
          - 13(8) — Dispositio

**13(7) Règles applicables**

Sous réserve du paragraphe [70\(13\)](#), les règ  
[\(1\)a\)](#):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
  - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
  - (ii) le total des [montants](#) suivants:
    - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
    - (B) la moitié de l'excédent éventuel déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

**Références**

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

**Références**

- d) lorsque, à un moment donné après change:
  - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
    - (A) le produit de la multiplication, suivants:
      - (I) la juste valeur marchande du
      - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
    - (B) la moitié de l'excédent éventue
      - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
      - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
      - (III) le double du [montant](#) déduit
  - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);



- Structurée en Sous-alinéas (voyons le Sous-alinéa (i) à titre d'exemple)

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
  - Section A — ASSUJETTISSEMENT
  - Section B — CALCUL DU REVENU [
    - Règles fondamentales [Art. 3
    - Sous-section a — Revenu ou
    - Sous-section b — Revenu ou
      - Règles fondamentales [Ar
      - Éléments à inclure [Art. 12
        - Art. 12 Sommes à inclu
        - Art. 12.1 — Primes en
        - Art. 12.2 Montant à inc
        - Art. 12.3 — Mesure tr
        - Art. 12.4 — Inclusion
        - Art. 12.5 Définitions
        - Art. 13 Récupération d
          - 13(1) — [Récupér
          - 13(1.1) — Idem [A
          - 13(2) — Restrictio
          - 13(3) — Mentions
          - 13(4) — Échange c
          - 13(4.1) — Bien ser
          - 13(4.2) — Choix -
          - 13(4.3) — Effet du
          - 13(5) — Redclassif
          - 13(5.1) — Règles ;
          - 13(5.2) — Coût et
          - 13(5.3) — Récupé
          - 13(5.4) — Idem
          - 13(5.5) — Paiemer
          - 13(6) — Bien class
          - 13(7) — Règles ap
          - 13(7.1) — Coût en
          - 13(7.2) — Aide d'u
          - 13(7.3) — Contrôl
          - 13(7.4) — Coût en
          - 13(7.5) — Coût en
          - 13(8) — Dispositio

**13(7) Règles applicables**

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
  - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
  - (ii) le total des [montants](#) suivants:
    - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
    - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

**Références**

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

**Références**

- d) lorsque, à un moment donné après change:
  - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
    - (A) le produit de la multiplication, suivants:
      - (I) la juste valeur marchande du
      - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
    - (B) la moitié de l'excédent éventue
      - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
      - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
      - (III) le double du [montant](#) déduit
  - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Divisions (voyons le Division (B) à titre d'exemple)

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
  - Section A — ASSUJETTISSEMENT
  - Section B — CALCUL DU REVENU
    - Règles fondamentales [Art. 3
    - Sous-section a — Revenu ou
      - Règles fondamentales [Ar
      - Sous-section b — Revenu ou
        - Règles fondamentales [Ar
        - Éléments à inclure [Art. 12
          - Art. 12 Sommes à inclu
            - Art. 12.1 — Primes en
            - Art. 12.2 Montant à inc
            - Art. 12.3 — Mesure tr
            - Art. 12.4 — Inclusion
            - Art. 12.5 Définitions
            - Art. 13 Récupération d
              - 13(1) — [Récupér
              - 13(1.1) — Idem [A
              - 13(2) — Restrictio
              - 13(3) — Mentions
              - 13(4) — Échange c
              - 13(4.1) — Bien ser
              - 13(4.2) — Choix -
              - 13(4.3) — Effet du
              - 13(5) — Redclassif
              - 13(5.1) — Règles ;
              - 13(5.2) — Coût et
              - 13(5.3) — Récupé
              - 13(5.4) — Idem
              - 13(5.5) — Paiemer
              - 13(6) — Bien class
              - 13(7) — Règles ap
              - 13(7.1) — Coût en
              - 13(7.2) — Aide d'u
              - 13(7.3) — Contrôl
              - 13(7.4) — Coût en
              - 13(7.5) — Coût en
              - 13(8) — Dispositio

**13(7) Règles applicables**

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
  - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
  - (ii) le total des [montants](#) suivants:
    - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
    - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

**Références**

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

**Références**

- d) lorsque, à un moment donné après change:
  - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
    - (A) le produit de la multiplication, suivants:
      - (I) la juste valeur marchande du
      - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
    - (B) la moitié de l'excédent éventue
      - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
      - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
      - (III) le double du [montant](#) déduit
  - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);



- Structurée en Sous-divisions (voyons le Sous-division (III) à titre d'exemple), qui se lit comme suit :

La Sous-division 13(7)d(i)(B)(III) : « *le double du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),* »

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU
  - Section A — ASSUJETTISSEMENT
  - Section B — CALCUL DU REVENU
    - Règles fondamentales [Art. 3]
    - Sous-section a — Revenu ou
    - Sous-section b — Revenu ou
      - Règles fondamentales [Ar
      - Éléments à inclure [Art. 12]
        - Art. 12 Sommes à inclu
          - Art. 12.1 — Primes en
          - Art. 12.2 Montant à inc
          - Art. 12.3 — Mesure tr
          - Art. 12.4 — Inclusion
          - Art. 12.5 Définitions
        - Art. 13 Récupération d
          - 13(1) — [Récupéra
          - 13(1.1) — Idem [A
          - 13(2) — Restriction
          - 13(3) — Mentions
          - 13(4) — Échange c
          - 13(4.1) — Bien ser
          - 13(4.2) — Choix -
          - 13(4.3) — Effet du
          - 13(5) — Redclassif
          - 13(5.1) — Règles :
          - 13(5.2) — Coût et
          - 13(5.3) — Récupé
          - 13(5.4) — Idem
          - 13(5.5) — Paiemer
          - 13(6) — Bien class
          - 13(7) — Règles ap**
          - 13(7.1) — Coût er
          - 13(7.2) — Aide d'u
          - 13(7.3) — Contrôl
          - 13(7.4) — Coût er
          - 13(7.5) — Coût er
          - 13(8) — Dispositio

**13(7) Règles applicables**

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

**a)** le contribuable ayant acquis un bien disposition égal à sa juste valeur march

**b)** le contribuable ayant acquis un bien pour lui, égal au moindre des montants

(i) la juste valeur marchande du bien

(ii) le total des montants suivants:

(A) le coût du bien pour lui à ce mc

(B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le contribuable en ap selon la division (A);

**Références**

**c)** lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du bien repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du produit de d

**Références**

**d)** lorsque, à un moment donné après change:

(i) si l'usage qu'il fait habituellement total des montants suivants:

(A) le produit de la multiplication, suivants:

(I) la juste valeur marchande du

(II) le coût du bien pour lui à ce r

(B) la moitié de l'excédent éventue

(I) du montant réputé par le sous sur le total des montants suivants

(II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du bien,

(III) le double du montant déduit

(ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce bien;

## 9 La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu

Étape 1) Rechercher dans la partie XVII – Interprétation - de la Loi (articles 248 à 262) :

- Paragraphe 248(1) : on y retrouve une grande quantité de définitions ayant toutes une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Ensuite, les autres dispositions<sup>31</sup> de la Partie XVII fournissent aussi d'autres définitions ayant aussi une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Par exemple : le paragraphe 2(1) fait référence aux expressions personne et année d'imposition :
  - L'expression « personne » est défini au par. 248(1);
  - L'expression « année d'imposition » quant à elle est défini à l'art. 249;
  - Ces 2 définitions ayant une portée sur l'ensemble de la Loi<sup>32</sup>, cela veut dire que partout où ces expressions sont utilisées dans la Loi, elles doivent être interprétées à la lumière des définitions ainsi trouvées.

---

<sup>31</sup> Terme générique qui englobe tous les niveaux de nomenclature d'une loi (par exemple : selon cette disposition de la loi, vous devez ...)

<sup>32</sup> « 248(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. »

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

- + Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.]
- + Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207]
- + Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]
- + Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXON
- + Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]
- + Partie XI.3 — IMPÔT SUR LES CONVENTIONS DE RETRAITE [Art. 207.5 — 207.7]
- + Partie XI.4 — IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB [Art. 207.8]
- + Partie XII — IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC. VERS
- + Partie XII.1 — IMPÔT SUR LES REVENUS MINIERES ET PÉTROLIERS TIRÉS DE BIENS RESTREINTS [Art
- + Partie XII.2 — IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES [Art. 2012-10-24 Partie .
- + Partie XII.3 — IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE [Art. 211 — 211.
- + Partie XII.4 — IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE [Art. 211.6]
- + Partie XII.5 — RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS [Art. :
- + Partie XII.6 — IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES [Art. 211.91]
- + Partie XIII — IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES PROVENANT DU CANADA [A
- + Partie XIII.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES [Art. 218.2]
- + Partie XIII.2 — PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CAN
- + Partie XIV — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES [Art. 219 — 219.3]
- + Partie XV — APPLICATION ET EXÉCUTION [Art. 220 — 244]
- + Partie XVI — ÉVITEMENT FISCAL [Art. 245 — 246]
- + Partie XVI.1 — PRIX DE TRANSFERT [Art. 247]
- + **Partie XVII — INTERPRÉTATION [Art. 248 — 262]**
- + **Art. 248 Définitions**
- + **Art. 249 Sens d'«année d'imposition»**
- + Art. 249.1 Définition de «exercice»
- + Art. 250 Personne réputée résider au Canada
  - Art. 250.1 — Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente
- + Art. 251 Lien de dépendance
  - + Art. 251.1 Définition de «personnes affiliées»
- + Art. 252 Extension du sens d'«enfant»
  - Art. 252.1 — Syndicats
  - Art. 253 — Extension du sens de «exploiter une entreprise»
  - Art. 253.1 — Placements dans des sociétés de personnes en commandite
  - Art. 254 — Contrat conclu en vertu d'un régime de pension
  - Art. 255 — «Canada»
- + Art. 256 Sociétés associées
- + Art. 257 Résultats négatifs
- + Art. 258 Dividende sur une action privilégiée à terme
- + Art. 259 Partie déterminée d'un bien de fiducie
- + Art. 260 Définitions
- + Art. 261 Définitions
- + Art. 262 Pouvoir de désignation

Étape 2) Advenant le cas où la définition d'une expression n'a pas été trouvée après l'étape 1), rechercher dans la même sous-section de la Loi que celle où l'on retrouve l'expression en question (les définitions sont souvent placées à la fin de la sous-section) :

- on y retrouve des définitions n'ayant pas une portée sur l'ensemble de la Loi mais plutôt sur la sous-section où elles se trouvent;
- Par exemple : le paragraphe 82(1) fait référence à l'expression dividende imposable :
  - Cette expression n'est pas défini dans la partie XVII;
  - Elle l'est plutôt à la fin de la sous-section h (art. 82 à 89) de la Loi, soit au par. 89(1).
  - Cette définition a une portée limitée sur la sous-section h<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> « 89(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section. »

## CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
  - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
      - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
      - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
        - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
        - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
        - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
        - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
        - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
        - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
        - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
        - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
        - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
          - Art. 82 Dividendes imposables reçus
          - Art. 83 Dividendes admissibles
          - Art. 84 Dividende réputé versé et reçu
            - Art. 84.1 Vente d'actions en cas de lien de dépendance
            - Art. 84.2 Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions
          - Art. 85 Transfert d'un bien par un actionnaire à une société
            - Art. 85.1 Échange d'actions
          - Art. 86 Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital
          - Distributions d'actions de l'étranger [Art. 86.1 — 89.1]
            - Art. 86.1 Distribution admissible non comprise dans le revenu
          - Art. 87 Fusions
          - Art. 88 Liquidation
            - Art. 88.1 Application
          - Art. 89 Définitions
            - 89(1) — [Définitions]
            - 89(1.01) — Application du par. 138(12)
            - 89(1.1) — Compte de dividendes en capital d'une société privée contrôlée
            - 89(1.2) — Compte de dividendes en capital d'une société cessant d'être exonérée d'
            - 89(2) — Cas où une société est un bénéficiaire
            - 89(3) — Dividendes simultanés
            - 89(4) — Majoration du compte de revenu à taux général — société devenue SPCC
            - 89(5) — Compte de revenu à taux général — société fusionnée
            - 89(6) — Compte de revenu à taux général — société liquidée
            - 89(7) — Majoration du compte de revenu à taux général — 2006
            - 89(8) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — société qui cesse d'être un
            - 89(9) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — fusion
            - 89(10) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — liquidation

- Étape 3) Advenant le cas où la définition d'une expression n'a pas été trouvée après les étapes 1) et 2), rechercher dans le même article de la Loi que celui où l'on retrouve l'expression en question (les définitions sont souvent placées au début ou à la fin de l'article) :
- on y retrouve des définitions n'ayant pas une portée sur l'ensemble de la Loi ni sur l'ensemble d'une sous-section mais plutôt sur l'article où elles se trouvent;
  - Par exemple : l'alinéa 110.6(2.1)c) fait référence à l'expression plafond annuel des gains :
    - Cette expression n'est pas défini dans la partie XVII;
    - Elle n'est pas défini dans la sous-section puisqu'il n'y a pas de sous-section dans la section C de la Loi;
    - Elle l'est plutôt au début de l'article 110.6 de la Loi, soit au par. 110.6(1);
    - Cette définition a une portée limitée sur l'article 110.6<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> « 110.6(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. »

**CCH EN LIGNE**

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- ⊕ CCH Tax
- ⊕ CCH Business
- ⊖ CCH Fiscalité
  - ⊕ Tableaux intelligents
  - ⊖ Impôt sur le revenu
    - ⊕ Nouvelles Express
    - ⊖ Impôt sur le revenu fédéral
      - ⊕ Mises à jour récentes
      - ⊕ Équipe de rédaction
      - ⊕ Aide-mémoire
      - ⊖ Législation
        - ⊖  Loi de l'impôt sur le revenu
          - ⊕ TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
          - ⊖ Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
            - ⊕ Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
            - ⊕ Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
            - ⊖ Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]
              - ⊕ Art. 109 Déductions permises aux particuliers
              - ⊕ Art. 110 Déductions
                - ⊕ Art. 110.1 Déductions pour dons applicables aux sociétés
                - ⊕ Art. 110.2 Paiements forfaitaires — Définitions
                - ⊖ Art. 110.3 — Transfert des déductions inutilisées
                - ⊕ Art. 110.4 Étalement du revenu
                - ⊖ Art. 110.5 — Ajout concernant la déduction pour impôt étranger
                - ⊖ Art. 110.6 Définitions
                  - ⊖ **110.6(1) — [Définitions]**
                  - ⊖ 110.6(1.1) — Compte de stabilisation du revenu net
                  - ⊖ 110.6(1.2) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche
                  - ⊖ 110.6(1.3) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole
                  - ⊖ 110.6(2) — Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles
                  - ⊖ 110.6(2.1) — Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise
                  - ⊖ 110.6(2.2) — Déduction pour gains en capital — biens de pêche admissibles
                  - ⊖ 110.6(2.3) — Déduction additionnelle pour gains en capital — année d'imposition comprenant le 19 mars 2007
                  - ⊖ 110.6(3) — Déduction pour gains en capital — autres biens [Abrogé]
                  - ⊖ 110.6(4) — Déduction maximale pour gains en capital
                  - ⊖ 110.6(5) — Résidence réputée
                  - ⊖ 110.6(6) — Gain en capital non déclaré
                  - ⊖ 110.6(7) — Déduction non permise
                  - ⊖ 110.6(8) — Déduction non permise
                  - ⊖ 110.6(9) — Signification de taux de rendement annuel moyen



Étape 4) Utiliser les outils de recherche disponibles dans *IntelliConnect* :

[Accédez à IntelliConnect](#)<sup>35</sup>

The screenshot shows the IntelliConnect search interface. The 'Recherche' menu item is highlighted in green. The search results for 'automobile' are displayed, showing various tax-related documents. The interface includes a navigation menu on the left, a search bar, and a list of search results.

**Recherche par sujet: Impôt sur le revenu**

Rechercher :  [Conseils](#)

Type :  Simple  Avancée

Tous les mots inscrits  
 Au moins un des mots inscrits  
 L'expression exacte  
 Tous les mots avec une proximité maximale de  mots entre eux  
 Dans n'importe quel ordre  
 Dans le même ordre

Exclure les mots suivants :

**Restreindre la recherche à :**  
 Pour rechercher tous les documents, incluant les types de document non mentionnés ici, ne cochez rien. Cochez les cases si vous désirez restreindre la recherche à certains types de document. Cliquez sur le + pour afficher la liste des documents disponibles.

**Nouvelles Express**  
 **Législation fédérale**  
 Loi de l'impôt sur le revenu  
 Loi sur les cours fédérales  
 Loi sur la Cour canadienne de l'impôt  
 Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu  
 Règlement de l'impôt sur le revenu  
 Modifications proposées à la L.I.R.  
 Notes explicatives des modifications proposées à la L.I.R.  
 Modifications proposées au R.I.R.  
 Notes explicatives des modifications proposées au R.I.R.  
 Ancienne Loi de l'impôt sur le revenu  
 Archives des notes explicatives - L.I.R.  
 Archives des notes explicatives - R.I.R.

**Documentation fédérale**  
 **Documentation du Québec**  
 **Commentaires**

<sup>35</sup> <http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>



## Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Personnes assujetties à l'impôt .....                                     | 24 |
| 1.1   | La notion de résidence pour un particulier .....                          | 27 |
| 1.1.1 | La résidence de faits.....  | 27 |
| 1.1.2 | La résidence réputée .....  | 28 |
| 1.1.3 | Résumé (la notion de résidence pour un particulier) .....                 | 29 |
| 1.2   | La notion de résidence pour une société .....                             | 30 |
| 1.2.1 | La résidence de faits.....  | 30 |
| 1.2.2 | La résidence réputée .....  | 30 |
| 1.2.3 | Résumé (la notion de résidence pour une société).....                     | 31 |
| 2     | Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier » ..... | 33 |
| 2.1   | Réflexion dans le cas d'un particulier.....                               | 33 |
| 2.2   | Réflexion dans le cas d'une société .....                                 | 34 |
| 3     | Le concept de personnes liées.....  | 35 |
| 3.1   | Remarques générales .....   | 35 |
| 3.2   | La notion de personnes liées entre 2 particuliers .....                   | 36 |
| 3.2.1 | Lien du sang – 251(6)a) .....   | 36 |
| 3.2.2 | Lien du mariage – 251(6)b) .....  | 36 |
| 3.2.3 | Lien de l'union de fait – 251(6)b.1).....                                 | 36 |
| 3.2.4 | Lien de l'adoption – 251(6)c) .....                                       | 37 |
| 3.2.5 | Résumé.....   | 37 |
| 3.3   | La notion de personnes liées entre un particulier et une société.....     | 38 |
| 3.4   | La notion de personnes liées entre deux sociétés.....                     | 41 |

Capsule  
vidéo

## 1 Personnes assujetties à l'impôt

- L'assujettissement est le point de départ de l'étude d'une loi.
  - Avant d'entreprendre l'étude détaillée de l'application d'une loi, il faut avant tout se demander : « à qui s'adresse cette loi ? »
  - Pour ce qui est de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la question à laquelle l'assujettissement répond est : « Qui doit payer de l'impôt au receveur général du Canada ? »
  
- « Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque *année d'imposition*, sur le *revenu imposable* de toute *personne* résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » – Extrait 2(1) LIR
  - *Année d'imposition* : définit au par. 249(1)
  - *Revenu imposable* : définit au par. 2(2) et correspond au :
    - Revenu* (définit à l'article 3 et inclut les revenus gagnés partout dans le monde)
    - MOINS :
    - Déductions prévues à la SECTION C
  - *Personne* : définit au par. 248(1)  
Inclut les particuliers<sup>36</sup>, les sociétés<sup>37</sup> et les fiducies<sup>38</sup>
  - « ... toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » : **s'adresse aux personnes résidentes à un moment donnée dans l'année.**

---

<sup>36</sup> Êtres humains

<sup>37</sup> Aussi appelées dans le jargon « sociétés par actions », « compagnies », « corporations », « personnes morales ».

<sup>38</sup> Aussi appelées dans le jargon « trust ». Inclut les successions.

- « Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D, par la personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition et qui, à un moment donné de l'année ou d'une année antérieure, a :
  - a) soit été employée au Canada;
  - b) soit exploité une entreprise au Canada;
  - c) soit disposé d'un bien canadien imposable. » – Extrait 2(3) LIR
- « ... personne non imposable en vertu du paragraphe (1)... » : **s'adresse aux personnes non-résidentes pendant toute l'année** et qui réalisent l'une des 3 activités suivantes :
  - a) Occupe un emploi au Canada (imposition du revenu d'emploi gagné au Canada);
  - b) Exploite une entreprise au Canada (imposition du revenu d'entreprise gagné au Canada);
  - c) Dispose d'un bien canadien imposable – BCI (imposition du gain en capital imposable correspondant).

#### Survol de l'impôt de la Partie XIII applicable aux personnes non-résidentes

- Outre les 3 sources de revenus mentionnées plus haut qui sont imposables en vertu de la Partie I de la Loi, la majorité des autres sources de revenus **qui sont payés à une personne non-résidente par un résident canadien**<sup>39</sup> sont imposables en vertu de l'impôt de la Partie XIII de la Loi.
- Cet impôt de la Partie XIII consiste en une retenue d'impôt qui doit être effectuée par le résident canadien payeur de ce revenu. La personne non-résidente n'est donc pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada. Pour la majorité des revenus, le taux de retenue est de 25 %. Cependant, une convention fiscale existante entre le Canada et le pays en cause peut prévoir un taux de retenue inférieur à 25 %.
- C'est le résident canadien payeur qui est responsable d'effectuer cette retenue d'impôt et de la remettre au gouvernement canadien au nom de la personne non-résidente. Si la retenue n'est pas effectuée, c'est le payeur canadien qui en est tenu responsable.
- Exemple :  
  
Une personne non-résidente du Canada (un résident du Mexique) détient des placements à la Banque de Montréal. Ces placements génèrent des revenus de dividendes qui sont payés au mexicain par la banque (résident canadien). La banque paye dans l'année 20 000 \$ de revenus de dividendes au mexicain.

<sup>39</sup> À titre d'exemples, des revenus d'honoraires, de pensions, de dividendes, de loyers, etc.

### Solution

En vertu de la Partie I (par. 2(3)), les revenus de dividendes ne sont pas imposables pour le mexicain (il s'agit ni d'un revenu d'emploi gagné au Canada, ni d'un revenu d'entreprise gagné au Canada, ni de la disposition d'un BCI). Le résident mexicain n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus au Canada;

En vertu de la Partie XIII (survol), ce revenu est imposable pour le mexicain car il s'agit d'un revenu **payé à une personne non-résidente par un résident canadien**. La banque est responsable d'effectuer une retenue de 5 000 \$ (25 % x 20 000 \$) et de remettre ce montant au gouvernement canadien au nom du mexicain. Le 15 000 \$ restant peut être payé au mexicain. Si la retenue n'est pas effectuée (et que le 20 000 \$ est payé en entier au mexicain), c'est la banque qui est tenue responsable de remettre le 5 000 \$ non retenu au gouvernement. Bonne chance par la suite pour recouvrir ce 5 000 \$ auprès du non-résident...

Il faudrait vérifier si la convention fiscale signée entre le Canada et le Mexique prévoit un taux de retenue inférieur à 25 %.

- Donc, le par. 2(1) assujettit à l'impôt les personnes résidentes à un moment donnée dans l'année et le par. 2(3) assujettit les personnes non-résidentes pendant toute l'année. Qu'en est-il des personnes résidentes pour une partie de l'année et non résidentes pour une autre partie de l'année ?

Article 114 : Le revenu gagné durant la période de non-résidence doit être calculé uniquement en considérant les sources de revenus imposables pour les non-résidents, soit essentiellement le revenu emploi gagné au Canada, le revenu d'entreprise gagné au Canada et la disposition de BCI.<sup>40</sup>

- « ... **de toute personne résidant au Canada...** ». Le point d'analyse névralgique est de trouver l'interprétation du terme « résidence » qui n'est pas défini dans la Loi. C'est ce qui est fait dans les sections qui suivent.

---

<sup>40</sup> Vous remarquez que le législateur utilise une forme de rédaction prudente quand il est temps d'alléger certaines règles pour certaines personnes ou types de revenus. La forme textuelle utilisée est souvent d'inclure tous les éléments dans la règle avec un premier texte et ensuite d'exclure un groupe de personnes ou de revenus avec une seconde règle. La raison en simple : c'est le texte portant sur les exclusions qui doit être rédigé avec précision et non le texte portant sur les inclusions qui lui est englobant. Dans ce cas-ci, le par. 2(1) impose tous les revenus pour les personnes résidant au Canada à un moment de l'année. Ensuite, l'art. 114 retire certains revenus de l'assujettissement pour la partie de l'année où ces personnes sont non résidentes.



## 1.1 La notion de résidence pour un particulier

« 2. Le terme « résident » n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Toutefois, les tribunaux ont maintenu que la question du « statut de résident » relevait du « degré auquel une personne s'installe mentalement et en fait à un endroit ou y maintient ou y centralise son mode de vie habituel, y compris les relations sociales, les intérêts et les commodités ...

... 3. Un particulier qui réside habituellement au Canada, comme il l'est dit au numéro 2, est réputé être un résident de fait du Canada. Lorsqu'il est établi qu'un particulier n'est pas un résident de fait du Canada, il est quand même possible qu'aux termes du paragraphe 250(1) ce particulier soit réputé résider au Canada aux fins de l'impôt (voir les numéros 19 à 23). ».<sup>41</sup>

### 1.1.1 La résidence de faits

- Rappelons-nous les sources de droit : quelle source de droit devient prioritaire lorsque les textes législatifs sont muets ?

La jurisprudence a été appelée à se pencher sur la notion de résidence à plusieurs reprises dans le passé. Un arrêt de la Cour suprême du Canada a élaboré des critères afin de décider de la résidence fiscale canadienne d'un particulier. Cet arrêt est encore le point de repère afin de trancher cette question. Voici ces 4 critères (aucun ne devant être traité de façon prépondérante) :

- 1) La permanence et le but du séjour à l'étranger
  - Le départ du Canada doit avoir une nature permanente afin de créer la non-résidence.
  - Par exemple : transfert d'emploi, pas de date de retour prévu.
- 2) Existence de liens de résidence avec le Canada
  - Le particulier a-t-il rompu ses principaux liens avec le Canada ?
    - Son logement;
    - Sa famille;
    - Ses biens personnels (automobile, comptes de banque, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, cartes de crédits, ordres professionnels);
    - Ses liens sociaux.

<sup>41</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-221R3 (Consolidé). Les par. 1 à 21 sont pertinents à votre étude.

- 3) Existence de liens de résidence ailleurs
  - Un particulier peut être résident de plusieurs pays mais ne peut pas être résident d'aucun pays.
  - Ce critère se veut un avertissement que de prouver la résidence d'un particulier avec un autre pays que le Canada ne prouve en rien sa non-résidence avec le Canada.
  - Cependant, réussir à prouver qu'un particulier n'est résident d'aucun autre pays que le Canada renforce la position qu'il est possiblement résident canadien.
- 4) La régularité et la durée des visites au Canada
  - Certains facteurs reliés aux visites au Canada renforcent la position de la résidence canadienne :
    - Le particulier revient souvent au Canada;
    - Il revient toujours dans les mêmes périodes de l'année;
    - Pour une période de temps significative.

### 1.1.2 La résidence réputée

- Pour les non-résidents de faits seulement (ceux qui ont été non-résidents de faits en tout temps dans l'année), il existe une dernière règle qui puisse rendre un particulier résident du Canada.
- Il s'agit de la présomption<sup>42</sup> prévue à l'article 250 :

Les particuliers suivants notamment, malgré le fait qu'ils soient non-résidents de faits en tout temps dans l'année, seront considérés comme résidents canadiens pour toute l'année par la Loi :

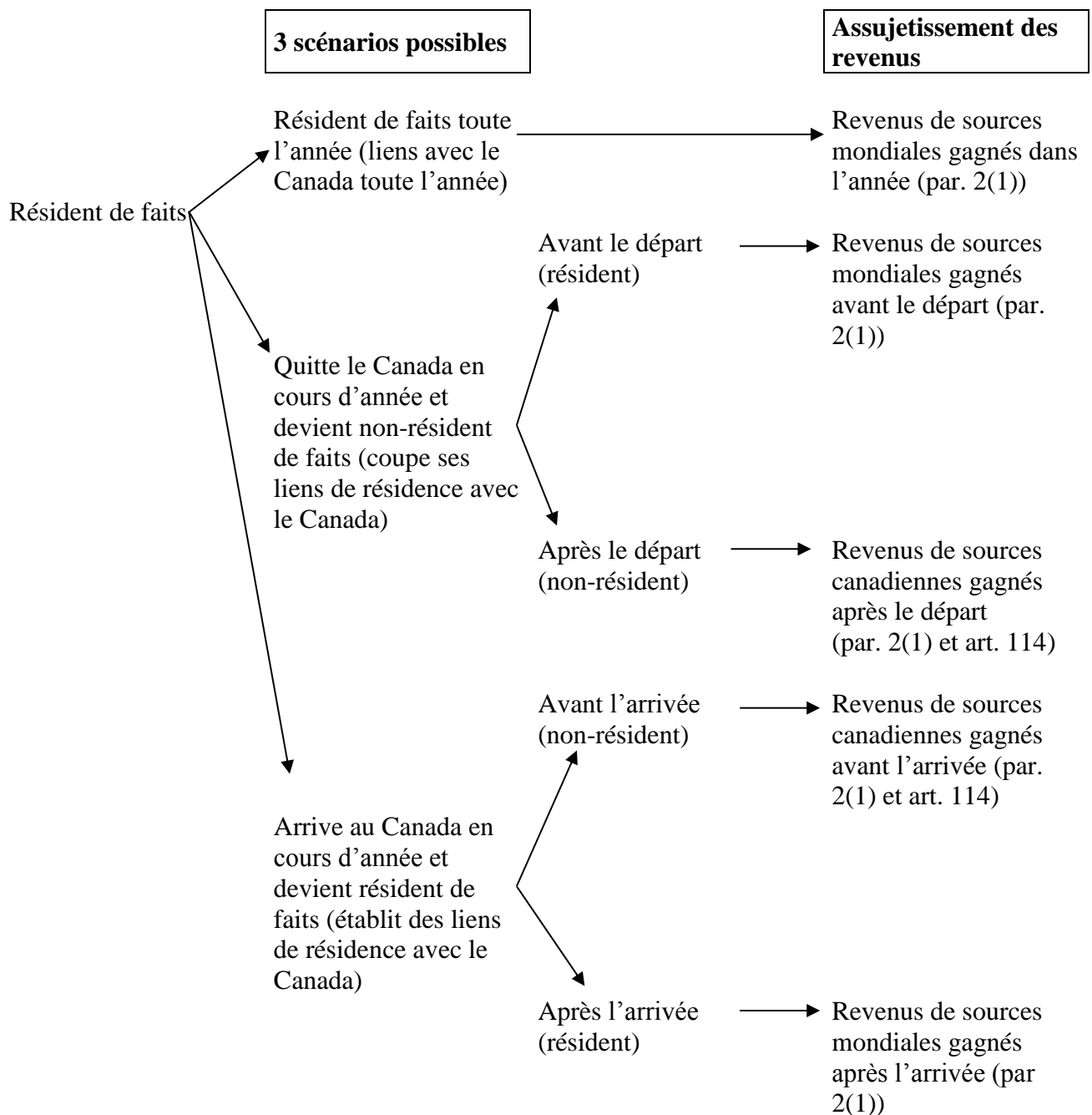
- Le particulier qui séjourne au Canada pour des périodes totalisant 183 jours ou plus dans une année;
- Un Membre des forces canadiennes;
- Un ambassadeur, ministre, etc.

---

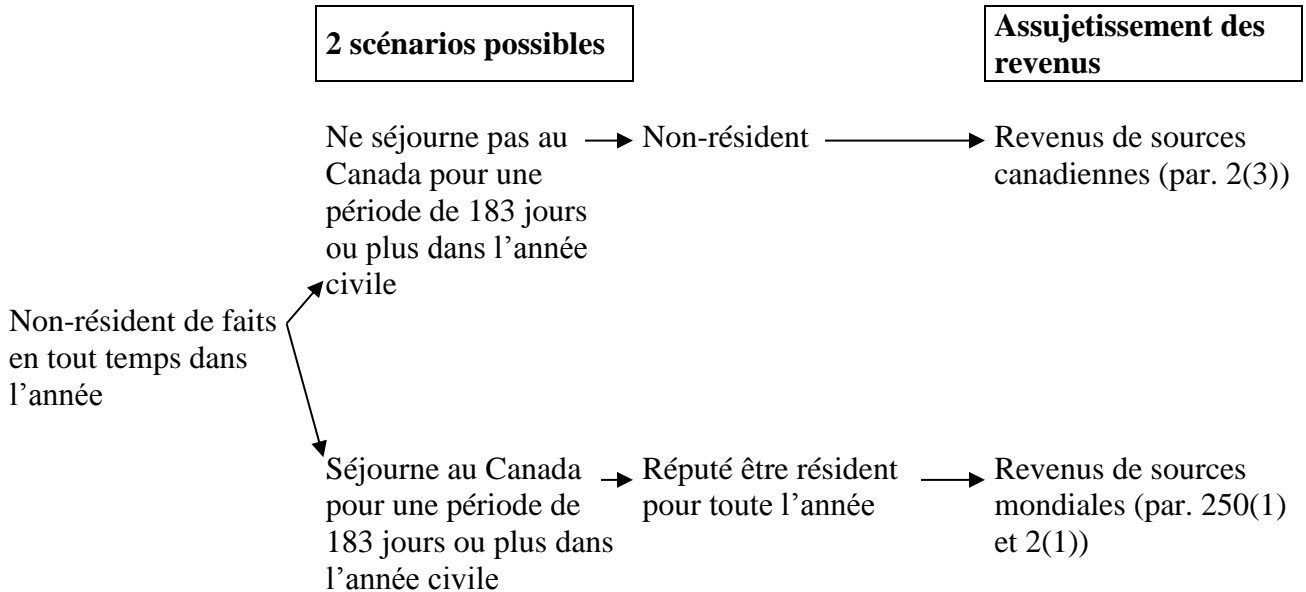
<sup>42</sup> Une présomption est une fiction fiscale. Elle modifie la réalité aux yeux de la loi fiscale.

### 1.1.3 Résumé (la notion de résidence pour un particulier)

#### POUR UN RÉSIDENT DE FAITS À UN MOMENT DE L'ANNÉE :



|   |
|---|
| <b>POUR UN NON-RÉSIDENT DE FAITS EN TOUT TEMPS DANS L'ANNÉE :</b> |
|---|



## 1.2 La notion de résidence pour une société

### 1.2.1 La résidence de faits

- Comme la Loi ne définit pas le terme « résidence », ce sont aussi des critères issus de la jurisprudence qui déterminent la résidence fiscale canadienne d'une société.

Essentiellement, il s'agit de déterminer dans les faits où se situe le contrôle administratif de la société (à quel endroit se déroulent habituellement les réunions du conseil d'administration à titre d'exemple).

- Exemple : 4 amis torontois incorporent une société aux Bahamas. Ils sont les 4 administrateurs de la société. Ils ne vont jamais dans ce pays et se rencontrent en tout temps à Toronto (réunions du conseil d'administration) pour discuter des orientations de la société.

Possiblement que cette société serait considérée comme étant une société résidente du Canada, compte tenu que dans les faits, il semble que son contrôle administratif soit exercé au Canada.

### 1.2.2 La résidence réputée

- Pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, il existe une présomption qui répute une société être une société résidente du Canada.

Capsule  
vidéo

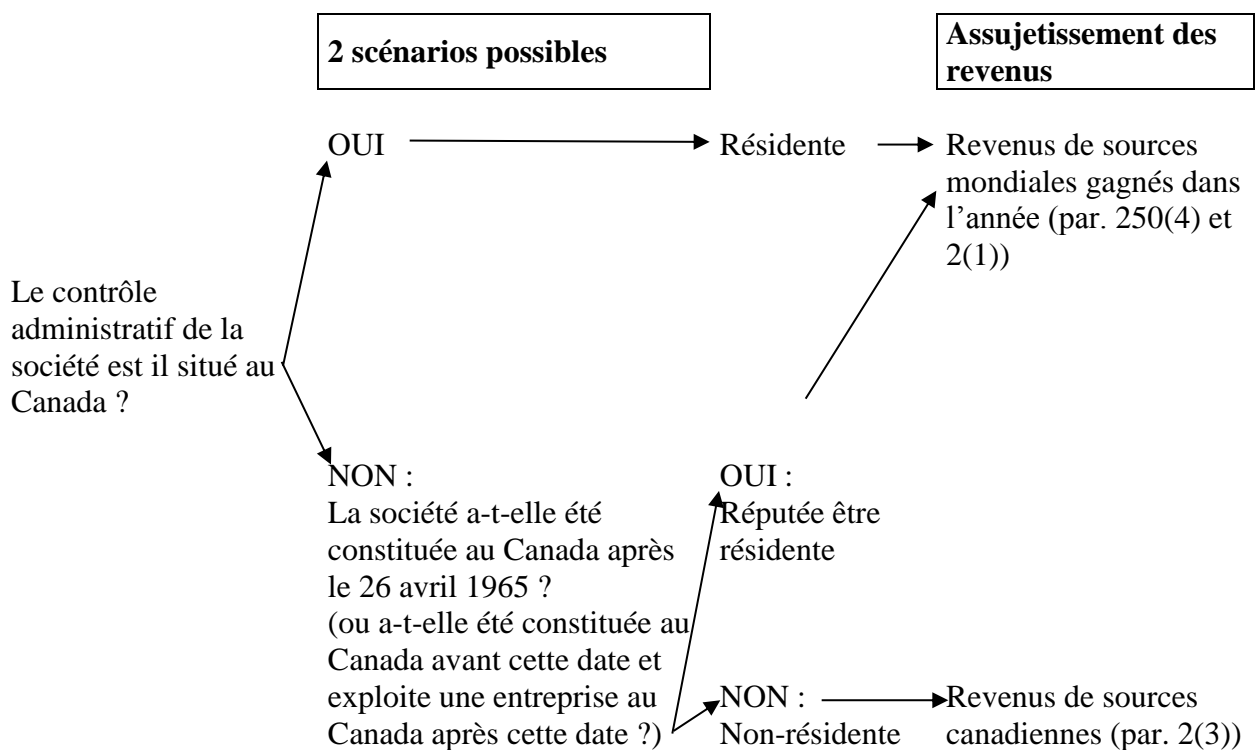




Les sociétés suivantes sont réputées être résidentes du Canada pour toute l'année - 250(4) :

- Les sociétés constituées au Canada après le 26 avril 1965  
*Donc toutes les sociétés constituées au Canada depuis cette date sont assurément des sociétés résidentes du Canada. Elles le sont soit par le critère de la résidence de faits, soit par la présente présomption.*
- Les sociétés constituées au Canada avant le 27 avril 1965 et qui exploitent une entreprise au Canada après cette date.

### 1.2.3 Résumé (la notion de résidence pour une société)



- Exemples :<sup>43</sup>

Commentez les affirmations suivantes

A) La société Suissex Ltée a été constituée au Canada en 1970. Toutes ses opérations sont effectuées à l'extérieur du Canada. Elle est contrôlée par un groupe financier suisse. L'ensemble des administrateurs de la société demeurent en Suisse et y prennent l'ensemble des décisions relatives à la société. La société Suissex Ltée est résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX.

<sup>43</sup> Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, p. B-1.2.4 (adapté)

B) Madame Smith demeure aux États-Unis depuis plusieurs années. Le 5 mars 20XX, elle déménage au Canada dans le but d'y rester. Elle y vient avec toute sa famille et tous ses biens. Madame Smith croit qu'elle sera résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX puisqu'elle y est demeurée plus de 183 jours.

C) Monsieur Jones demeure aux États-Unis. Il travaille à titre de représentant commercial. En 20XX, il a séjourné au Canada (à l'hôtel) pour les fins de son emploi du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre. Sa maison, sa famille et ses biens demeurent aux États-Unis. Monsieur Jones croit qu'il sera considéré comme un résident canadien pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre et conséquemment qu'il devra s'imposer sur ses revenus mondiaux pour cette période.

### Analyses et réponses

A) La résidence d'une société est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'endroit d'où s'exerce le contrôle administratif de la société, cette dernière est considérée comme étant non résidente de faits du Canada.

Ensuite, pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, la présomption peut s'appliquer : toute société constituée au Canada après le 26 avril 1965 est réputée être résidente du Canada. C'est le cas de la société Suissex Ltée.

**Conclusion** : la société Suissex Ltée est résidente du Canada.

B) La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant ses liens familiaux et ses actifs existant au Canada, Madame Smith est considérée comme étant résidente de faits.

**Conclusion** : Madame Smith est considérée comme étant non-résidente du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars 20XX (imposition sur les 3 types de revenu de source canadienne lors de cette période) et elle est considérée comme étant résidente du Canada pour la période du 5 mars au 31 décembre 20XX (imposition sur les revenus mondiaux lors de cette période).

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. Ce n'est pas le cas de Madame Smith.

C) La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'absence de liens familiaux et d'actifs existant au Canada, Monsieur Jones est considéré comme étant non-résident de faits.

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. C'est le cas de Monsieur Jones. L'alinéa 250(1)a) s'applique alors à Monsieur Jones puisqu'il a séjourné au Canada pour une période de 199 jours durant l'année 20XX.

**Conclusion** : Monsieur Jones est réputé être résident du Canada pendant toute l'année d'imposition 20XX (imposition sur ses revenus mondiaux pour toute l'année).



## 2 Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier »

- Revenons à la règle générale d'assujettissement prévue au par. 2(1) :
  - Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable (le « QUOI ») ...
  - ... de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année (le « QUI »)
  - ...pour chaque année d'imposition ... (le « QUAND »)

### 2.1 Réflexion dans le cas d'un particulier

année d'imposition : pour un particulier, son année d'imposition est toujours l'année civile – 249(1).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement de l'impôt dû :
  - 30 avril de l'année suivante (production de la déclaration et paiement de l'impôt dû)
  - Pour celui qui exploitent une entreprise (et son conjoint) : délai de production au 15 juin. Cependant, l'impôt dû doit être payé pour le 30 avril. Il s'agit d'un délai de production et non de paiement.
  - Pour les personnes décédées, la plus tardives des 2 dates suivantes :
    - 1) 30 avril de l'année suivante
    - 2) 6 mois après la date du décès
  - Défaut de production et de paiement de l'impôt dû :
    - Intérêts :
      - Payables à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
      - Calculés sur le solde d'impôt impayé.
    - Pénalités :
      - Payables à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
      - Calculées sur le solde d'impôt impayé.

- Date limite pour présenter un avis d'opposition et un appel à la Cour canadienne de l'impôt :<sup>44</sup>
  - Avis d'opposition (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :
    - au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :
      - Un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
      - Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
  - Appel à la Cour canadienne de l'impôt (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :
    - Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.

## 2.2 Réflexion dans le cas d'une société

année d'imposition : pour une société, son année d'imposition correspond toujours à son exercice – 249(1).

exercice : Période pour laquelle les comptes de l'entreprise sont arrêtés (la Loi s'en remet à la fin d'année financière retenue aux fins de la comptabilité) – 249.1(1).<sup>45</sup>

CEPENDANT :

L'exercice d'une société ne peut excéder 53 semaines – 249.1(1)a).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement de l'impôt dû :
  - Production de la déclaration de revenus : 6 mois après la fin d'année d'imposition de la société.
  - Paiement de l'impôt dû : 2 mois après la fin d'année d'imposition de la société.
    - Exception : au fédéral seulement, le paiement de l'impôt dû est payable 3 mois après la fin d'année d'imposition pour certaines sociétés<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p148/p148-14f.pdf> (consulté le 25 avril 2016).

<sup>45</sup> Dans le jargon de la fiscalité, vous pourrez lire ou entendre une expression comme : « l'année d'imposition 20XX de la société... ». Cela veut dire en fait l'année d'imposition de la société qui s'est terminée dans l'année civile 20XX.

<sup>46</sup> Essentiellement, il s'agit des sociétés qui se qualifient de *société privée sous contrôle canadien* et dont le revenu combiné des sociétés associées n'excède pas le *plafond des affaires* pour l'année.

- Défaut de production et de paiement de l'impôt dû :
  - Intérêts :
    - Payables à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
    - Calculés sur le solde d'impôt impayé.
  - Pénalités :
    - Payables à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
    - Calculées sur le solde d'impôt impayé.
- Date limite pour présenter un avis d'opposition et un appel à la Cour canadienne de l'impôt :
  - Avis d'opposition (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :
 

Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
  - Appel à la Cour canadienne de l'impôt (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :
 

Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.

**CPA**  
Niveau B

### 3 Le concept de personnes liées

Capsule  
vidéo



#### 3.1 Remarques générales

- La Loi prévoit certaines règles particulières pour des personnes (particuliers et/ou sociétés) qui sont des « personnes liées » entre elles<sup>47</sup>.
- Ces règles sont nécessaires considérant que ces personnes peuvent avoir des intérêts communs et ainsi avoir tendance à agir de concert afin de réduire leurs impôts (par exemples, des conjoints entre eux ou un actionnaire unique et sa société). La Loi prévoit certaines règles afin d'encadrer ces transactions (par exemple, les personnes liées doivent transiger entre elles à la JVM sans quoi, des règles fiscales désavantageuses s'appliquent<sup>48</sup>).

<sup>47</sup> Il existe aussi le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes, concept qui n'est pas défini dans la Loi, et qui occasionne essentiellement les mêmes conséquences pour les personnes visées que le concept de « personnes liées ». Le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes est une question de faits et se résume comme étant 2 personnes qui agissent de concert afin d'améliorer leur situation fiscale globale.

<sup>48</sup> 69 LIR

## 3.2 La notion de personnes liées entre 2 particuliers

- L'alinéa 251(2)a prévoit que des particuliers sont liés entre eux lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

### 3.2.1 Lien du sang – 251(6)a)

- Sont liés entre elles les personnes se qualifiant d'enfant, de petit-enfant, de parent, de grand-parent, de frère et de sœur
  - 252(1) : « enfant » est défini comme incluant :
    - l'enfant du conjoint du contribuable (issu d'une union précédente)
    - le conjoint de l'enfant du contribuable (bru ou gendre)
  - 252(2) : « frère » et « sœur » sont définis comme incluant :
    - le frère ou la sœur du conjoint du contribuable
    - le conjoint du frère ou de la sœur du contribuable

### 3.2.2 Lien du mariage – 251(6)b)

- Sont liés entre elles les personnes mariées ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang (beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, enfants du conjoint).

### 3.2.3 Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)

- Sont liés entre elles les personnes se qualifiant de conjoint de fait ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang.
  - Dans l'ensemble de la Loi, les conjoints de fait sont traités exactement comme les conjoints mariés.
  - 248(1) « conjoint de fait » : 2 personnes vivant dans une relation conjugale ET dont :
    - la relation dure depuis 1 an ou plus
    - OU
    - un enfant est issu de cette relation (ou adopté)
  - Rupture de l'union de fait : nécessite une cessation de la cohabitation pendant au moins 90 jours pour cause d'échec de la relation<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> La date de rupture est cependant rétroactive à la date effective de fin de l'union.

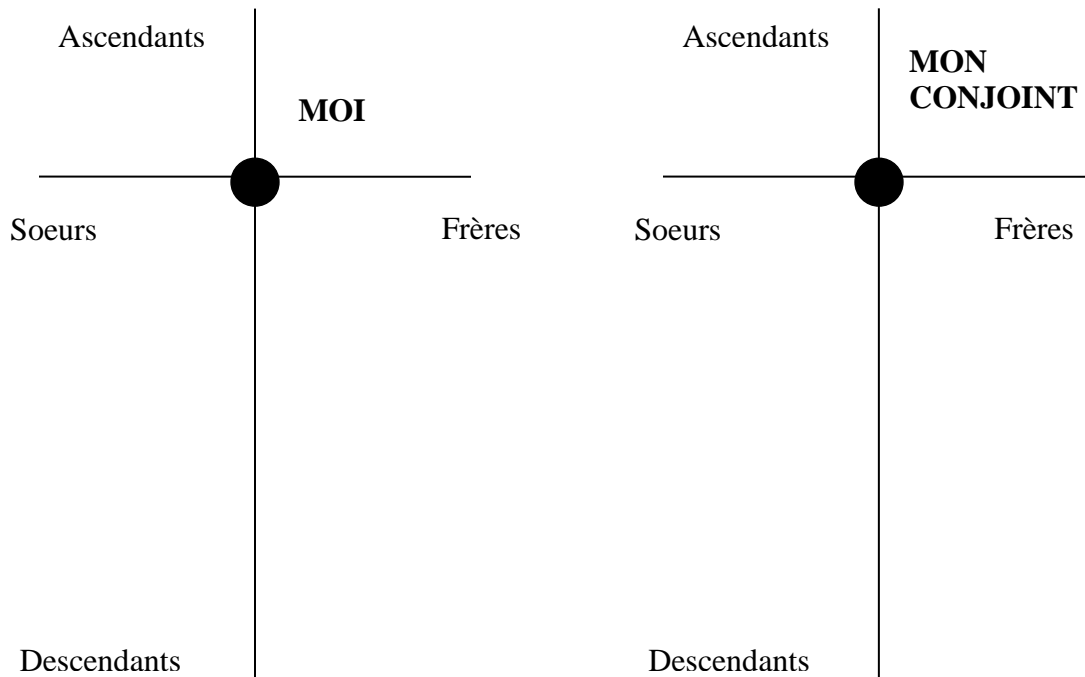
### 3.2.4 Lien de l'adoption – 251(6)c)

- Sont liés entre elles les personnes qui adoptent, les personnes adoptées ainsi que les personnes liées par le sang aux personnes qui adoptent<sup>50</sup>.

### 3.2.5 Résumé

Petit truc : la règle des « 2 croix » :

« MOI, je suis une personne liée à tous les gens de ma croix, à tous les gens de la croix de mon CONJOINT et aux conjoints de toutes ces personnes. »



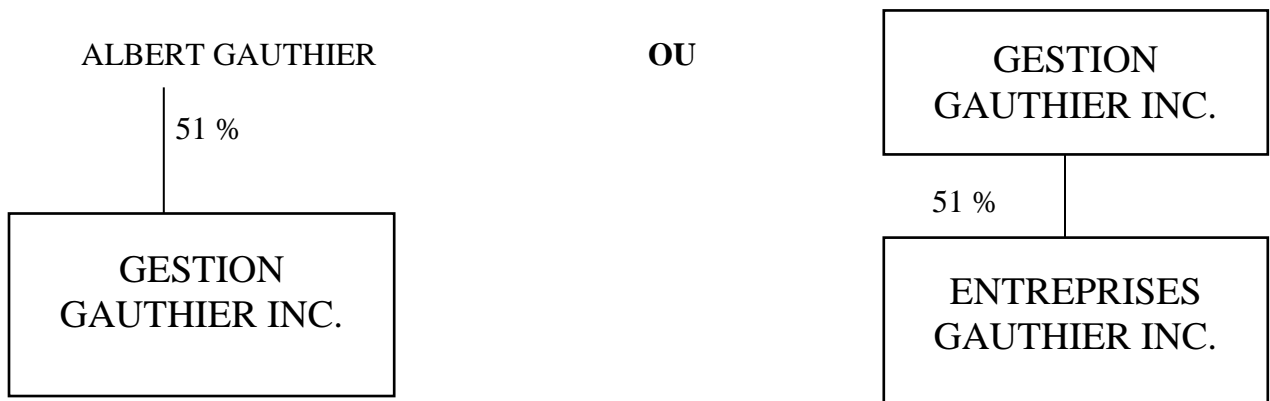
**(+) TOUS LES CONJOINTS DE TOUTES CES PERSONNES**

<sup>50</sup> Autres que les frères et sœurs et des personnes qui adoptent.

### 3.3 La notion de personnes liées entre un particulier et une société

251(2)b) : Sont liées entre elles une société et les personnes suivantes :

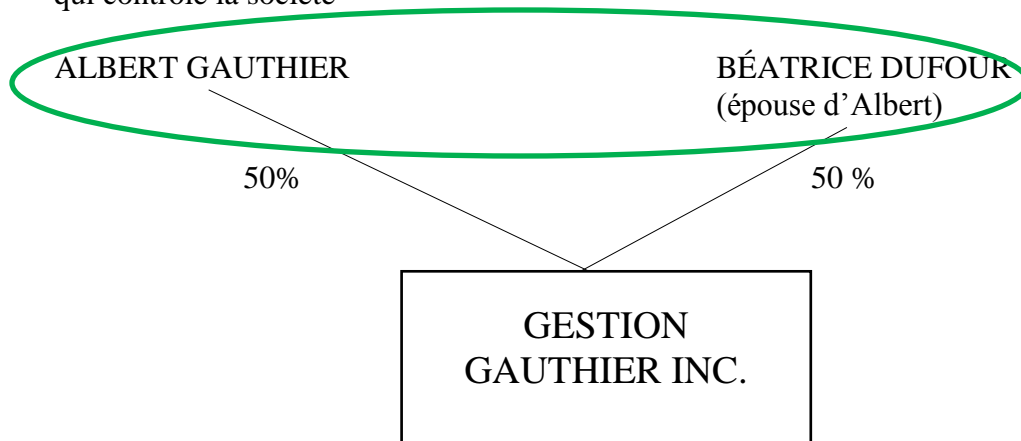
i) Sont liées entre elles une société et une personne qui contrôle<sup>51</sup> la société



<sup>51</sup> Seule la notion de contrôle de droit est abordée ici. Essentiellement, une personne exerce le contrôle de droit sur une société lorsque cette personne détient des actions qui lui procurent plus de 50 % des droits de votes disponibles sur l'ensemble des actions émises par cette société. La notion de contrôle de faits n'est pas abordée dans le présent volume.



- (ii) Sont liées entre elles une société et une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société

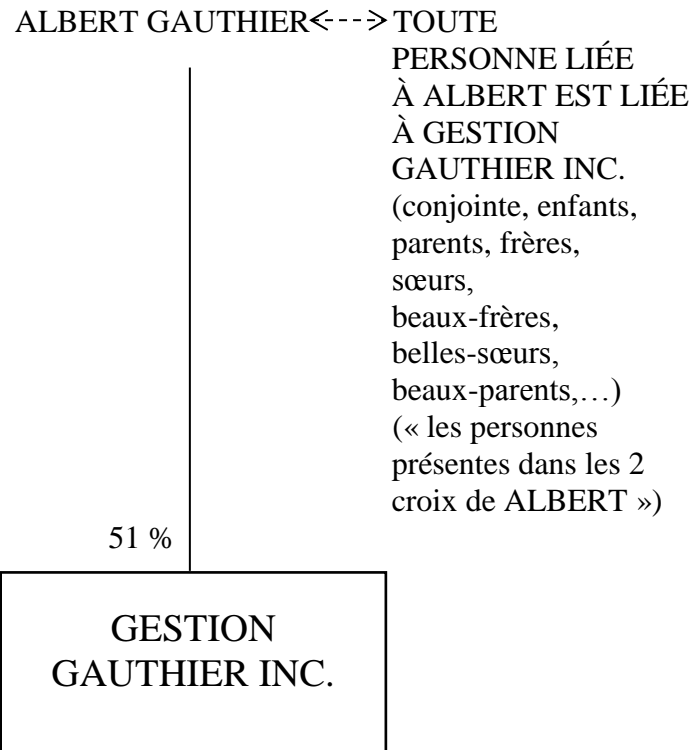


Albert est l'époux de Béatrice, donc ils forment un groupe lié (groupe dont chaque membre est lié à tous les autres - 251(4)).

Ce groupe lié contrôle la société car il détient 100% des actions.  
En conséquence, Albert est lié à la société et Béatrice est également liée à la société.

Si Albert et Béatrice n'étaient pas des conjoints, Albert serait-il lié à la société? Non puisqu'il ne la contrôle pas.

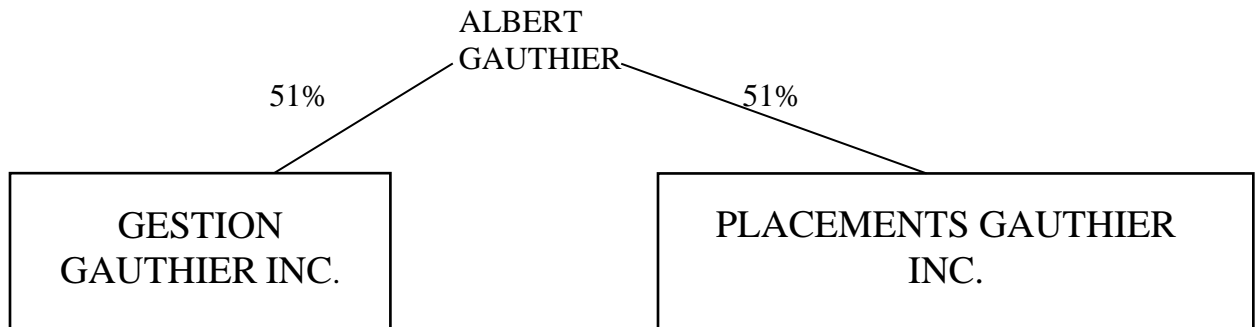
- (iii) Sont liées entre elles une société et toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);



### 3.4 La notion de personnes liées entre deux sociétés

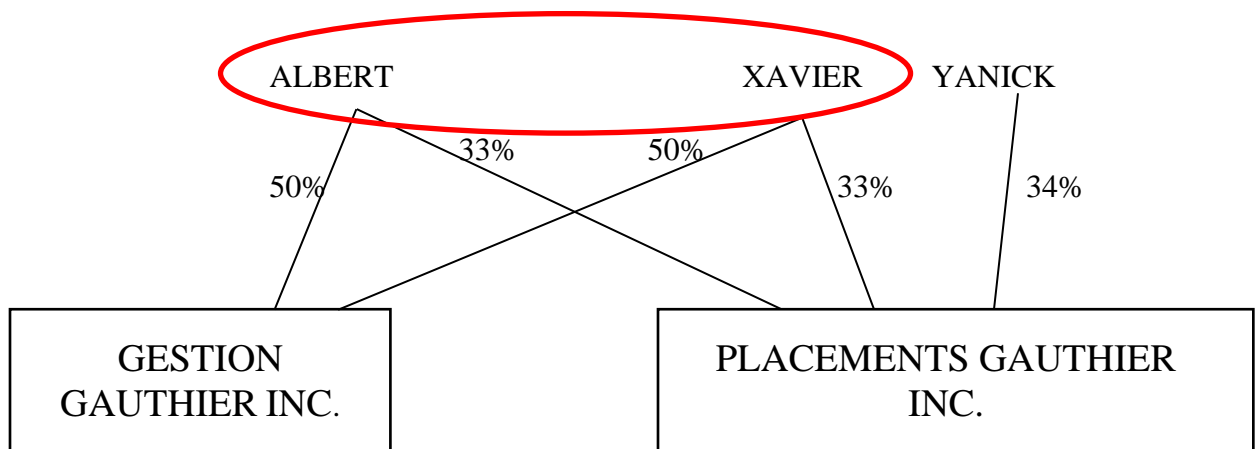
251(2)c) : Sont liées entre elles deux sociétés si ... :

- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par la même personne

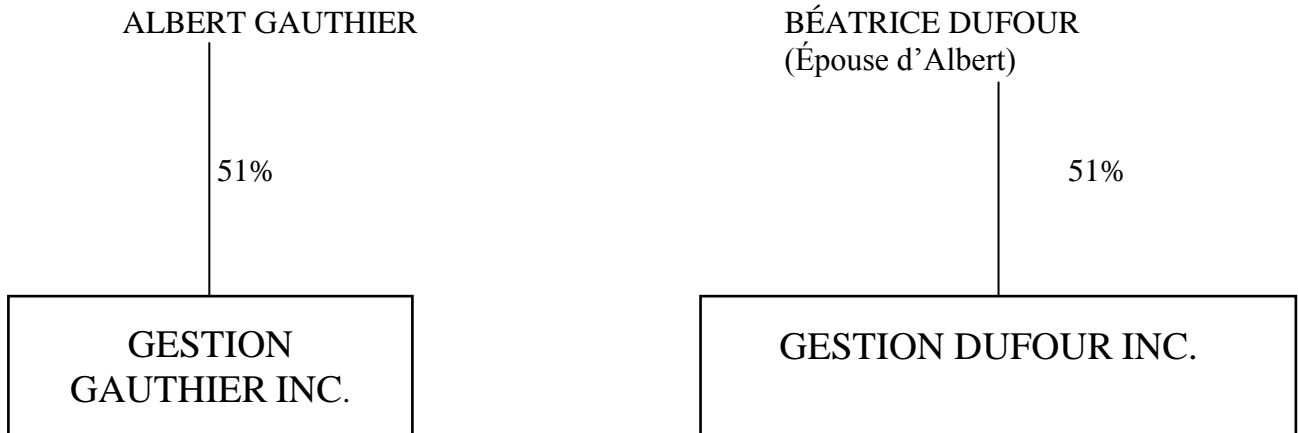


OU

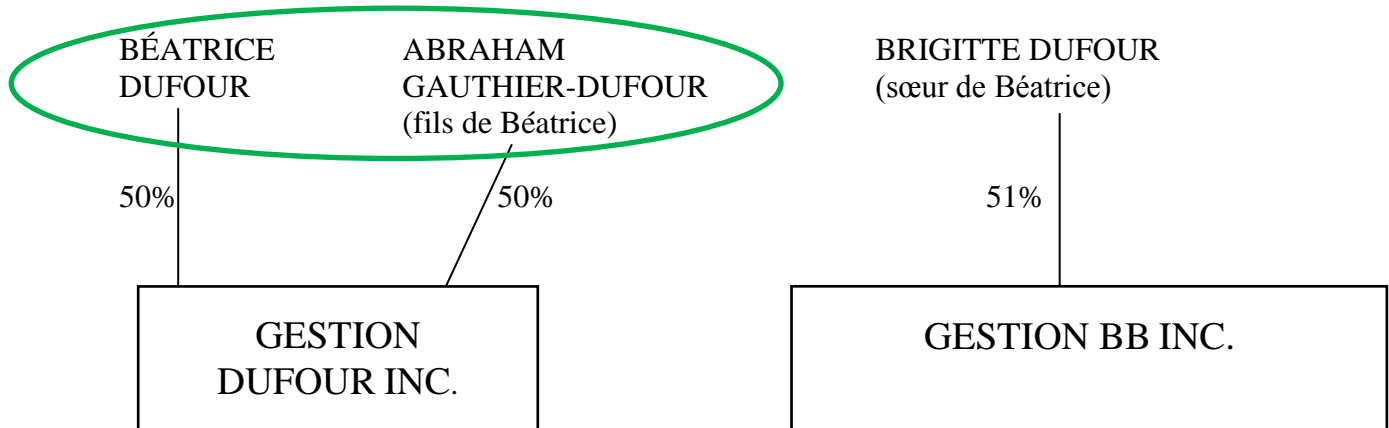
- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par le même groupe de personnes (que ce groupe soit lié ou non)



- (ii) Sont liées entre elles deux sociétés si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société



- (iii) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société

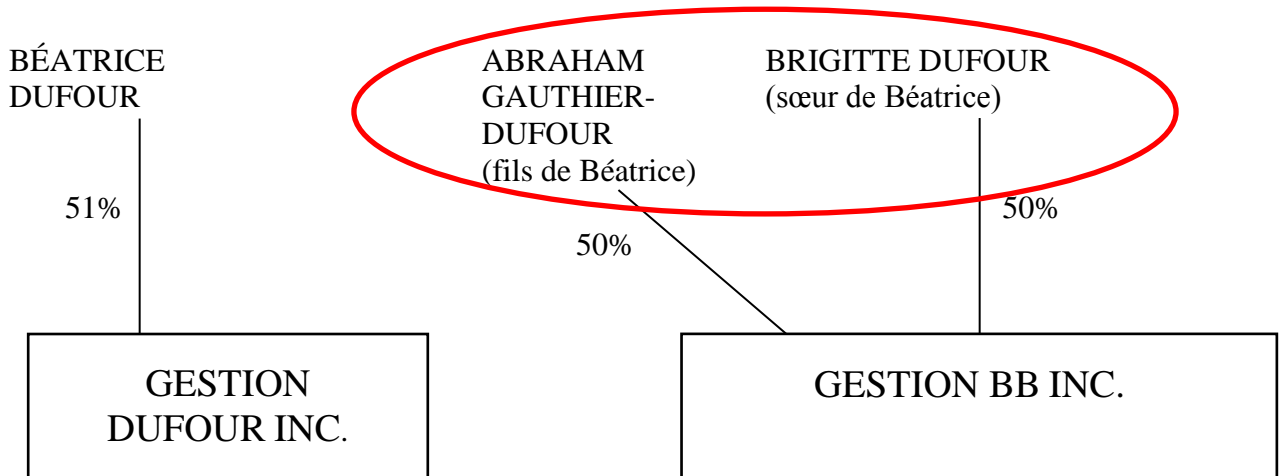


Béatrice et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Dufour Inc.

Brigitte contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Brigitte est liée à Béatrice (sœur), les deux sociétés sont liées. (Même si Brigitte n'est pas liée à son neveu Abraham.)

- (iv) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



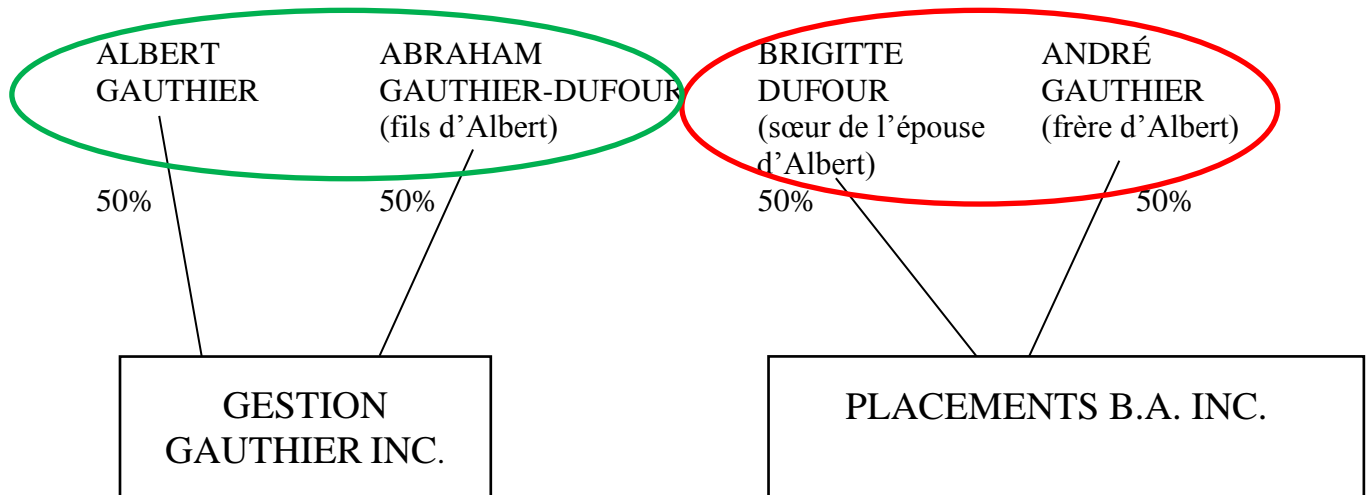
Abraham et sa tante Brigitte forment un groupe non lié (neveu – tante) qui contrôle Gestion BB Inc.

Béatrice est liée à son fils Abraham et elle est liée à sa sœur Brigitte.

Béatrice est donc liée à chacun des membres du groupe qui contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Béatrice contrôle Gestion Dufour Inc., les deux sociétés sont liées.

- v) Sont liées entre elles deux sociétés si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



Albert et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Gauthier Inc.

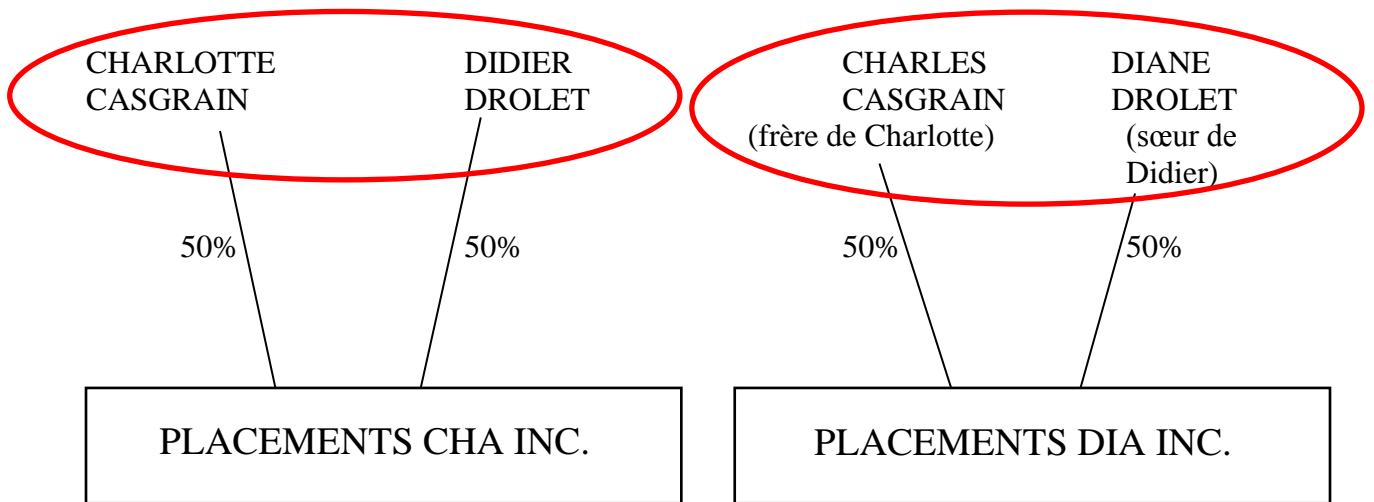
Brigitte et André forment un groupe non lié (le frère d'Albert et la belle-sœur d'Albert ne sont pas liés entre eux) qui contrôle Placements B.A. Inc.

Albert est lié à sa belle-sœur Brigitte et à son frère André.

Albert est donc lié à chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements B.A. Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

- (vi) Sont liées entre elles deux sociétés si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.



Charlotte et Didier forment un groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc.

Charles et Diane forment un groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

Charlotte est liée à Charles (frère) et Didier est lié à Diane (sœur).

Donc chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc. est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.



## **Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt**

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1     | Le contexte (vue d'ensemble).....  | 49 |
| 2     | Structure de calcul du revenu.....   | 54 |
| 2.1   | Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus.....                                       | 60 |
| 2.2   | Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles ..... | 64 |
| 2.2.1 | Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables .....                                 | 67 |
| 2.2.2 | Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles.....                               | 68 |
| 2.2.3 | La classification des différentes immobilisations .....                                    | 70 |
| 2.3   | Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu .....                                 | 74 |
| 2.4   | Alinéa 3d) – Les pertes .....  | 76 |
| 2.5   | Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu .....   | 78 |
| 2.6   | Les reports de pertes (survol).....  | 83 |
| 3     | Structure de calcul du revenu imposable .....  | 84 |
| 4     | Structure de calcul de l'impôt.....  | 85 |
| 5     | Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1).....           | 88 |

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
  - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
    - art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

# 1 Le contexte (vue d'ensemble)

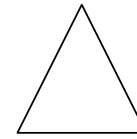
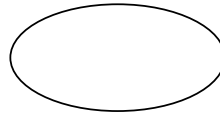
## Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

## Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                            | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-----------------------------------|---|--|
| <b>Assujettissement à l'impôt</b> |   |  |
|                                   |   | <b>Section A</b>                               |
| Particuliers et sociétés          | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable<br>2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C |  |
| <b>Calcul du revenu</b>           |   |  |
|                                   |   | <b>Section B</b>                               |
| 3a)                               | Revenu charge<br>Revenu emploi<br>Revenu entreprise<br>Revenu bien<br>Revenu autres sources         | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                               | GCI – PCD   | s.s. c   |
| 3c)                               | Déductions  | s.s. e   |
| 3d)                               | Perte charge<br>Perte emploi<br>Perte entreprise<br>Perte bien<br>PDTPE                             | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| <b>Calcul du revenu imposable</b> |   |  |
|                                   |   | <b>Section C</b>                               |
| Particuliers et sociétés          | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C  |  |
| <b>Calcul de l'impôt</b>          |   |  |
|                                   |   | <b>Section E</b>                               |
| Pour les particuliers             |   | s.s. a   |
| Pour les sociétés                 |   | s.s. b   |
| Particuliers et sociétés          |   | s.s. c   |

*Tome I*

*Tome I*

*Tome II*

*Tome II*

*Tome I*

*Tome I*

*Tome I  
(Sujet 3 -  
Comprendre  
la structure...)*

*Tome I*

*Tome II*

*Tome I*

*Tome II*

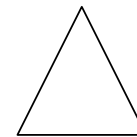
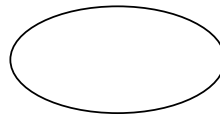
**Formes juridiques existantes :**

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies

*Les 2 qui nous intéressent***Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes                            | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent              |         |
|-----------------------------------|--------------------|--|---------|
| <b>Assujettissement à l'impôt</b> |                    | <b>Section A</b>                               |         |
| Particuliers et sociétés          | 2(1)               | Résident doit payer impôt sur revenu imposable |         |
|                                   | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C        |         |
| <b>Calcul du revenu</b>           |                    | <b>Section B</b>                               |         |
|                                   | 3a)                | Revenu charge                                  | s.s. a  |
|                                   |                    | Revenu emploi                                  | s.s. a  |
|                                   |                    | Revenu entreprise                              | s.s. b  |
|                                   |                    | Revenu bien                                    | s.s. b  |
|                                   |                    | Revenu autres sources                          | s.s. d  |
|                                   | 3b)                | GCI – PCD                                      | s.s. c  |
|                                   | 3c)                | Déductions                                     | s.s. e  |
|                                   | 3d)                | Perte charge                                   | s.s. a  |
|                                   |                    | Perte emploi                                   | s.s. a  |
|                                   |                    | Perte entreprise                               | s.s. b  |
|                                   |                    | Perte bien                                     | s.s. b  |
|                                   |                    | PDTPE  | s.s. c  |
| <b>Calcul du revenu imposable</b> |                    | <b>Section C</b>                               |         |
| Particuliers et sociétés          | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C        | Rev.imp |
| <b>Calcul de l'impôt</b>          |                    | <b>Section E</b>                               |         |
| Pour les particuliers             |                    | s.s. a   | Impôt   |
| Pour les sociétés                 |                    | s.s. b   |         |
| Particuliers et sociétés          |                    | s.s. c   |         |

**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c   |
| 3c)                     | Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |  |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |  |

Revenu

**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes                                     | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent   |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| <b>Calcul du revenu imposable</b>          |                    | <b>Section C [art. 110 à 114.2]</b> |
| REVENU (obtenu à la Section B)             |                    | 200 000 \$                          |
| moins: Déductions prévues à la Section C : |                    |                                     |
| <i>(Montants hypothétiques)</i>            |                    |                                     |
| Déduction ...                              |                    | (10 000 \$)                         |
| Déduction ...                              |                    | (2 000 \$)                          |
| Déduction ...                              |                    | (8 550 \$)                          |
| Etc...                                     |                    |                                     |
| <hr/> <b>REVENU IMPOSABLE</b> <hr/>        |                    | <hr/> <b>179 450 \$</b> <hr/>       |

Rev.imp

**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes   | Articles de la Loi                    | Sections de la Loi qui détaillent    |
|--|---------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Calcul de l'impôt</b>   |                                       | <b>Section E [art. 117 à 127.41]</b> |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C)                            |                                       | <u>179 450 \$</u>                    |
| <u>Calcul de l'impôt</u>   |                                       |                                      |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables :          |                                       |                                      |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i>                     |                                       |                                      |
|  | <i>Décomposition du RI</i>            |                                      |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 %                           | 45 000 \$ x 15 % =                    | 6 750 \$                             |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 %                      | 45 000 \$ x 22 % =                    | 9 900 \$                             |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 %                     | 50 000 \$ x 26 % =                    | 13 000 \$                            |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 %                             | 39 450 \$ x 29 % =                    | 11 441 \$                            |
|  | <u>179 450 \$</u>                     |                                      |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$  |                                       | <u>41 091 \$</u>                     |
| moins: Crédits d'impôt personnels :                                      |                                       |                                      |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>                      |                                       |                                      |
| Crédit ...   | 15 000 \$ x 15 % =                    | 2 250 \$                             |
| Crédit ...   | 5 000 \$ x 15 % =                     | 750 \$                               |
| Crédit ...   | 7 000 \$ x 15 % =                     | 1 050 \$                             |
| Crédit ...   | 2 000 \$ x 15 % =                     | 300 \$                               |
| Crédit ...   | 200 \$ x 15 % =                       | 30 \$                                |
| Crédit ...   | 1 000 \$ x 13,33 % =                  | 333 \$                               |
| Crédit ...   | 500 \$ x 15 % =                       | 75 \$                                |
| Crédit ...   | 1 200 \$ x 15 % =                     | 180 \$                               |
| Etc...   |                                       |                                      |
|  | <u>4 968 \$</u>                       | → (4 968 \$)                         |
|  | <b>IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE</b>          | <b>36 122 \$</b>                     |
| moins: Abattement d'impôt du Québec :                                    |                                       |                                      |
|  | 36 122 \$ x 16,5 % =                  | (5 960 \$)                           |
| moins: Autres crédits d'impôt :  |                                       |                                      |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>                      |                                       |                                      |
| Crédit ...   | 565 \$                                | (565 \$)                             |
| Crédit ...   | 400 \$ x 75 % =                       | (300 \$)                             |
| Etc...   |                                       |                                      |
|  | <b>"IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)"</b> | <b>29 297 \$</b>                     |
| moins: Retenues d'impôt effectuées :                                     |                                       |                                      |
| <i>(Montants hypothétiques)</i>  |                                       |                                      |
|  | Disons : (35 000 \$) ou               | (25 000 \$)                          |
|  | <u>SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)</u>       | <u>4 297 \$</u>                      |
|  | (5 703 \$)                            |                                      |
| * Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte. |                                       |                                      |

Impôt

Revenu

## 2 Structure de calcul du revenu

Capsule  
vidéo

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c   |
| 3c)                     | Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |  |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |  |

Revenu



Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
  - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.

▪ art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

- Plusieurs synonymes sont utilisés dans le jargon de la fiscalité pour désigner le revenu. Quoique jamais utilisés dans la Loi de l'impôt, on comprend bien qu'ils tendent à désigner le terme revenu :
  - Revenu net
  - Revenu fiscal
  - Revenu net fiscal
  - Bénéfice fiscal
  - Bénéfice net fiscal
- Le calcul du revenu est présenté de façon à distinguer les différentes sources de revenus car :
  - Le mode de calcul est différent pour certaines sources de revenus (par exemple pour le gain en capital et les revenus de dividendes);
  - Les taux d'impôt varient dépendamment des sources de revenus (pour les sociétés);
  - Les crédits d'impôt sont souvent calculés sur une source de revenu particulière.
- Principales sources de revenus, déductions et pertes :
  - **Charge et emploi**<sup>52</sup>: revenu tiré d'un salaire et autres avantages reçus par un employé MOINS les dépenses connexes déductibles.
  - **Entreprise et biens**:
    - Entreprise : revenu tiré d'une profession, d'un métier, d'un commerce, d'une manufacture, d'un bureau MOINS les dépenses connexes déductibles.

<sup>52</sup> Pour les fins de ce volume, les termes « charge » et « emploi » sont considérés être des synonymes. Seul ce dernier est utilisé.

- Biens: revenu passif provenant de la détention d'un bien, tels les intérêts et dividendes tirés d'un placement et les revenus locatifs tirés d'un immeuble MOINS les dépenses connexes déductibles.
  - **Autres sources** : revenus provenant de sources autres qu'un emploi, une entreprise ou un bien, tels les revenus de pension, d'assurance emploi, tirés d'un REÉR, etc.
  - **Gain en capital imposable (GCI)** : 50 % du profit réalisé lors de la vente d'une immobilisation.
  - **Perte en capital déductible (PCD)** : 50 % de la perte réalisée lors de la vente d'une immobilisation.
  - **Déductions** : dépenses déductibles qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique, telles les frais de déménagement et les frais de garde d'enfant.
  - **Pertes** : pertes résultant d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien (lorsque les dépenses excèdent les revenus).
- Le calcul du revenu est dicté par l'article 3 de la Loi. Cet article représente le « squelette » du calcul du revenu.<sup>53</sup> En effet, la lecture de l'article 3 indique quels éléments entrent dans le calcul du revenu, mais ne fournit aucune information quant au calcul de ces différents éléments.
- Chacun des éléments présents dans l'article 3 est longuement défini par de nombreux autres articles. Ces articles sont regroupés dans des sous-sections de la Loi. Ce sont ces sous-sections qui donnent tout le détail (« la viande ») quant au calcul complet des différents éléments composant le revenu.
- À cette fin, l'utilisation combinée de la table des matières de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 3 de la même Loi est d'une grande utilité :

---

<sup>53</sup> L'article 3 peut aussi se comparer à la table des matières d'un volume. La table des matières d'un volume indique brièvement, en un seul coup d'œil, sans aucun détail, de quoi est composé ce dernier. Ce sont les différents chapitres du volume qui donnent l'information complète sur ce qu'il contient. L'article 3 joue le même rôle en indiquant de quoi est composé le calcul du revenu. Ce sont les sous-sections de la Loi qui donnent l'information complète sur la détermination des différents éléments mentionnés par l'article 3.

## Table des matières (LIR)<sup>54</sup>

The image shows a screenshot of the Table des matières (LIR) with five callouts pointing to specific sections. The callouts contain the following text:

- Callout 1: Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)
- Callout 2: Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)
- Callout 3: Son résultat **se dirige vers** 3b)
- Callout 4: Son résultat **se dirige vers** 3a)
- Callout 5: Son résultat **se dirige vers** 3c)

The screenshot shows the following table of contents:

- Loi de l'impôt sur le revenu
  - TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
  - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
    - SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
    - SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
      - Règles fondamentales
        - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
          - Règles fondamentales
          - Éléments à inclure
          - Déductions
        - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
          - Règles fondamentales
          - Éléments à inclure
          - Déductions
          - Cessation de l'exploitation d'une entreprise
          - Cas spéciaux
        - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
        - Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
        - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
        - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
        - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
        - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
        - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
        - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
        - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
      - SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
      - SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
      - SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

<sup>54</sup> Saisie d'écran effectuée dans CCH en ligne <http://cchenligne.FISCALITEuqtr.ca>

### Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

a) le calcul du total des sommes qui constituent chaque année le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

e) le revenu d'un contribuable pour une année est calculé selon l'alinéa d) si le résultat est positif; sinon, le revenu du contribuable pour l'année est égal à zéro.

« Autres revenus »  
Son résultat **provient**  
**de** la s.s. d

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. a

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. b

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. c

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. c

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. e

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. c

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. a

Son résultat **provient**  
**de** la s.s. b

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'article 3 :

| Éléments qui entrent dans le calcul du revenu (en 000 \$) :   |                  | Sous-section (s.s) de la Section B de la Loi où sont calculés les différents éléments : |                 |
|---|------------------|---|-----------------|
|   | <b>Exemple 1</b> | <b>Exemple 2</b>  |                 |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi =                      | 32               | 0   | s.s. a (revenu) |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien =                    | 24               | 0   | s.s. b (revenu) |
| Revenus d'autres sources =                                    | 4                | Idem  | s.s. d          |
| GCI réalisés =  | 55               |   | s.s. c          |
| PCD réalisées =   | 25               |   | s.s. c          |
| PCD qui se qualifient de PDTPE (incluse ci-haut dans le 25) = | 10               |   | s.s. c          |
| Déductions =  | 35               |   | s.s. e          |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi =                  | 0                | 6   | s.s. a (perte)  |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien =                | 0                | 52  | s.s. b (perte)  |



|   | <b>Exemple 1</b> | <b>Exemple 2</b> |
|---|------------------|------------------|
| 3a) dit: calcul le total des revenus suivants :                           |                  |                  |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi                                    | 32               | 0                |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien                                  | 24               | 0                |
| Revenus d'autres sources  | 4                | 4                |
| <i>Résultat 3a)</i>   | 60               | 4                |
| 3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii)                       |                  |                  |
| (i) = GCI réalisés  | 55               | 55               |
| (sans égard aux divisions (A) et (B) pour l'instant)                      |                  |                  |
| (ii) = PCD réalisées  | 25               | 25               |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE                                     | 10               | 10               |
| (ii)  | 15               | 15               |
| <i>Résultat 3b)</i>   | 40               | 40               |
| 3c) dit: calcul le total des résultats obtenus à 3a) et 3b)               | 100              | 44               |
| moins: déductions prévues à la s.s. e                                     | 35               | 35               |
| <i>Résultat 3c)</i>   | 65               | 9                |
| 3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c)                                  | 65               | 9                |
| moins:  |                  |                  |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi                                | 0                | 6                |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien                              | 0                | 52               |
| PCD qui se qualifient de PDTPE  | 10               | 10               |
| <i>Résultat 3d)</i>   | 55               | (59)             |
| 3e) dit: si résultat obtenu à 3d) est positif, alors ce résultat = REVENU |                  |                  |
| 3f) dit: sinon, le REVENU = 0   |                  |                  |
| <b>REVENU</b>   | <b>55</b>        | <b>0</b>         |

Capsule  
vidéo

## 2.1 Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c   |
| 3c)                     | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |  |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |  |

Revenu

- Voici les différentes sources de revenus énumérées à l'alinéa 3a) et les sous-sections<sup>55</sup> correspondantes qui en permettent le calcul complet :
  - Revenu tiré d'un emploi sous-section a
  - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien sous-section b

Particularité des revenus de dividendes (revenu d'un bien) :

Les revenus de dividendes reçus par un particulier et versés par une société canadienne imposable doivent être majorés avant d'être inclus à 3a).

Il existe 2 types de revenus de dividendes et de majorations. Ainsi :

- Les revenus de dividendes qui ne se qualifient pas de dividende déterminé doivent être majorés de 17 %<sup>56</sup> - 82(1)b(i);
- Les revenus de dividendes qui se qualifient de dividende déterminé doivent être majorés de 38 % - 82(1)b(ii).

Les revenus de dividendes reçus par une société et les revenus de dividendes versés par une société qui ne se qualifie pas de société canadienne imposable ne doivent pas être majorés.

- Revenus d'autres sources sous-section d

<sup>55</sup> Les sous-sections de la Section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

<sup>56</sup> Le budget fédéral de 2016 propose que les taux de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes demeurent inchangés après 2016 (plan budgétaire 2016).

| <b>La majoration des revenus de dividendes – Résumé</b>                               |   |   |
|---|---|---|
|   | <b>Dividende reçu<br/>par un particulier<br/>(disons 100 \$)</b>  | <b>Dividende reçu<br/>par une société<br/>(disons 100 \$)</b>                                   |
| <b>Dividende<br/>versé par une<br/>société<br/>canadienne<br/>imposable<br/>(SCI)</b> | <p><i>Dividendes ne se qualifiant pas de dividendes déterminés :</i></p> <p>REVENU<br/> <b>3a) Revenu tiré d'un bien = 117 \$</b><br/>           (majoration de 17 %) <sup>57</sup></p> | <p>REVENU<br/> <b>3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$</b><br/>           (aucune majoration)</p> |
|   | <p><i>Dividendes se qualifiant de dividendes déterminés :</i></p> <p>REVENU<br/> <b>3a) Revenu tiré d'un bien = 138 \$</b><br/>           (majoration de 38 %)</p>                      |   |
| <b>Dividende<br/>versé par une<br/>société autre<br/>qu'une SCI <sup>58</sup></b>     |   |   |

- Les règles prévues dans les sous-sections a et b indiquent que les revenus d'emploi, d'entreprise et de bien se calculent « net des dépenses correspondantes ». C'est le résultat ainsi obtenu (le « net ») qui est présenté à l'alinéa 3a).<sup>59</sup>
- Si un tel revenu « net des dépenses correspondantes » est négatif (i.e. une perte), il ne doit pas être présenté à l'alinéa 3a) mais plutôt à l'alinéa 3d).

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> Versé par une société étrangère à titre d'exemple.

<sup>59</sup> On peut dire que l'article 3 représente un « grand état des résultats » (avec ses inclusions et ses déductions) et que plusieurs des sources de revenus le composant représentent quant à elles un « mini état des résultats » (avec leurs inclusions et leurs déductions aussi).



- Quant à la sous-section d (revenus d'autres sources), elle est constituée uniquement d'articles d'inclusions, elle ne comporte aucune « dépense correspondante ». <sup>60</sup> Son résultat est donc toujours positif.

| <b>Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :</b> |  |   |
|--|--|---|
| Étapes   | Articles de la Loi                               | Sections de la Loi qui détaillent                   |
| <b>Calcul du revenu</b>                            |  | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                     |
| 3a)  | Total des revenus suivants :                     |   |
|  | <u>Revenu tiré d'un emploi :</u>                 | s.s. a  |
|  | Inclusions [art. 5 à 7]                          | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 8]                              | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) d'emploi                          | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenu tiré d'une entreprise :</u>            | s.s. b  |
|  | Inclusions [art. 12 à 17]                        | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 18 à 21]                        | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) d'entreprise                      | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenu tiré d'un bien :</u>                   | s.s. b  |
|  | Inclusions [art. 12 à 17]                        | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 18 à 21]                        | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) de biens                          | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenus d'autres sources :</u>                | s.s. d  |
|  | Inclusions [art. 56 à 59.1]                      | <input type="text"/> (toujours positif)             |
|  | [ ... ]  |   |
| 3d)  | Résultat obtenu à 3c)                            |   |
|  | moins : Perte résultant d'un emploi              | <input type="text"/> (si négatif) s.s. a            |
|  | moins : Perte résultant d'une entreprise         | <input type="text"/> (si négatif) s.s. b            |
|  | moins : Perte résultant d'un bien                | <input type="text"/> (si négatif) s.s. b            |
|  | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <input type="text"/> s.s. c                         |

<sup>60</sup> On pourrait dire que les « dépenses correspondantes » aux revenus d'autres sources sont les déductions prévues à l'alinéa 3c). Elles seront considérées mais pas dans l'alinéa 3a).

Capsule  
vidéo

## 2.2 Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c   |
| 3c)                     | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |  |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |  |

Revenu

- Le gain en capital (ou perte en capital) est généré lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation.
- Cette action de disposer d'une immobilisation génère tout le temps un calcul de gain en capital. Le calcul de gain en capital comprend toujours 2 éléments :
  - 1) Le produit de disposition (PD) : Prix de vente de l'immobilisation reçu par le contribuable.
  - 2) Le prix de base rajusté (PBR) : Prix d'acquisition de l'immobilisation payé originellement par le contribuable.
- Gain en capital (GC) perte en capital (PC) et perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) – 39 LIR :
  - GC :  $PD - PBR$  (si positif)
  - PC :  $PD - PBR$  (si négatif)

Certaines des pertes en capital se qualifient de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE).
- Gain en capital imposable (GCI), perte en capital déductible (PCD) et perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 38 LIR :
  - GCI :  $50 \% \times \text{gain en capital}$
  - PCD et PDTPE :

$PCD : 50 \% \times \text{perte en capital}$

$PDTPE : 50 \% \times \text{perte au titre d'un placement d'entreprise}$
- En aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif (« *l'excédent éventuel...de (i) sur (ii)* »)

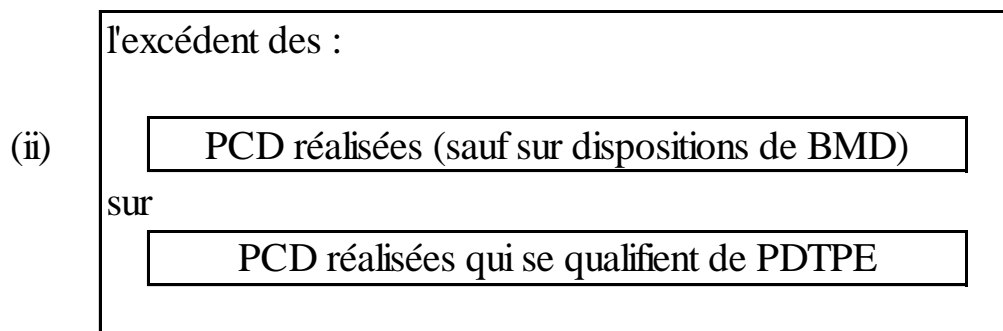
- Voici l'alinéa 3b) schématisé :

3b)

l'excédent éventuel de :



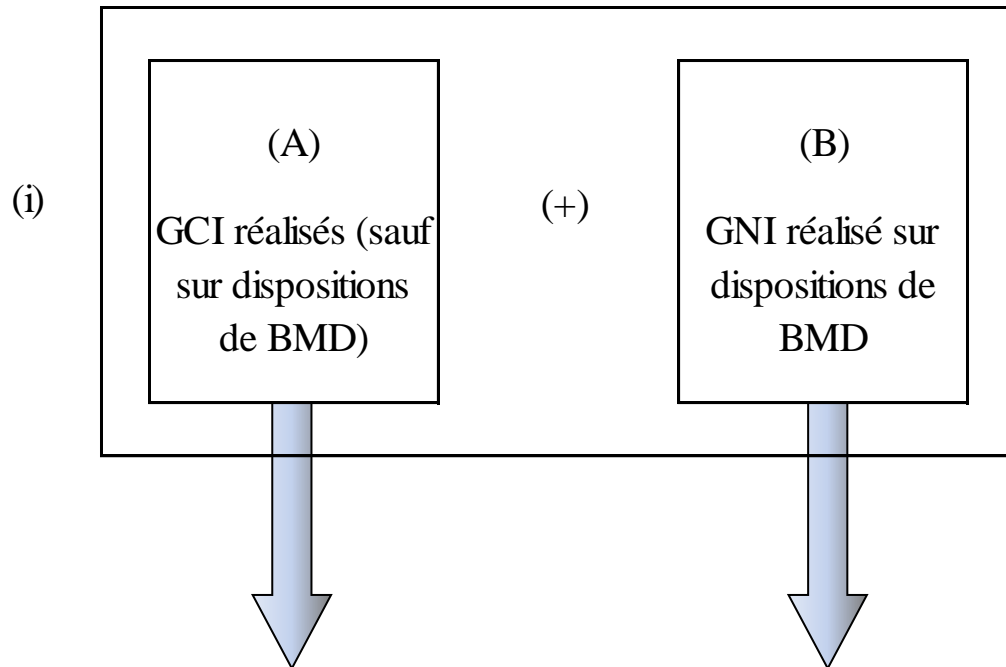
sur



RAPPEL : en aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)

### 2.2.1 Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables

- Voici le sous-alinéa 3b)(i) schématisé :



Division 3b)(i)(A) :  
GCI réalisés lors de la disposition d'immobilisations autre que des biens meubles déterminés (BMD)

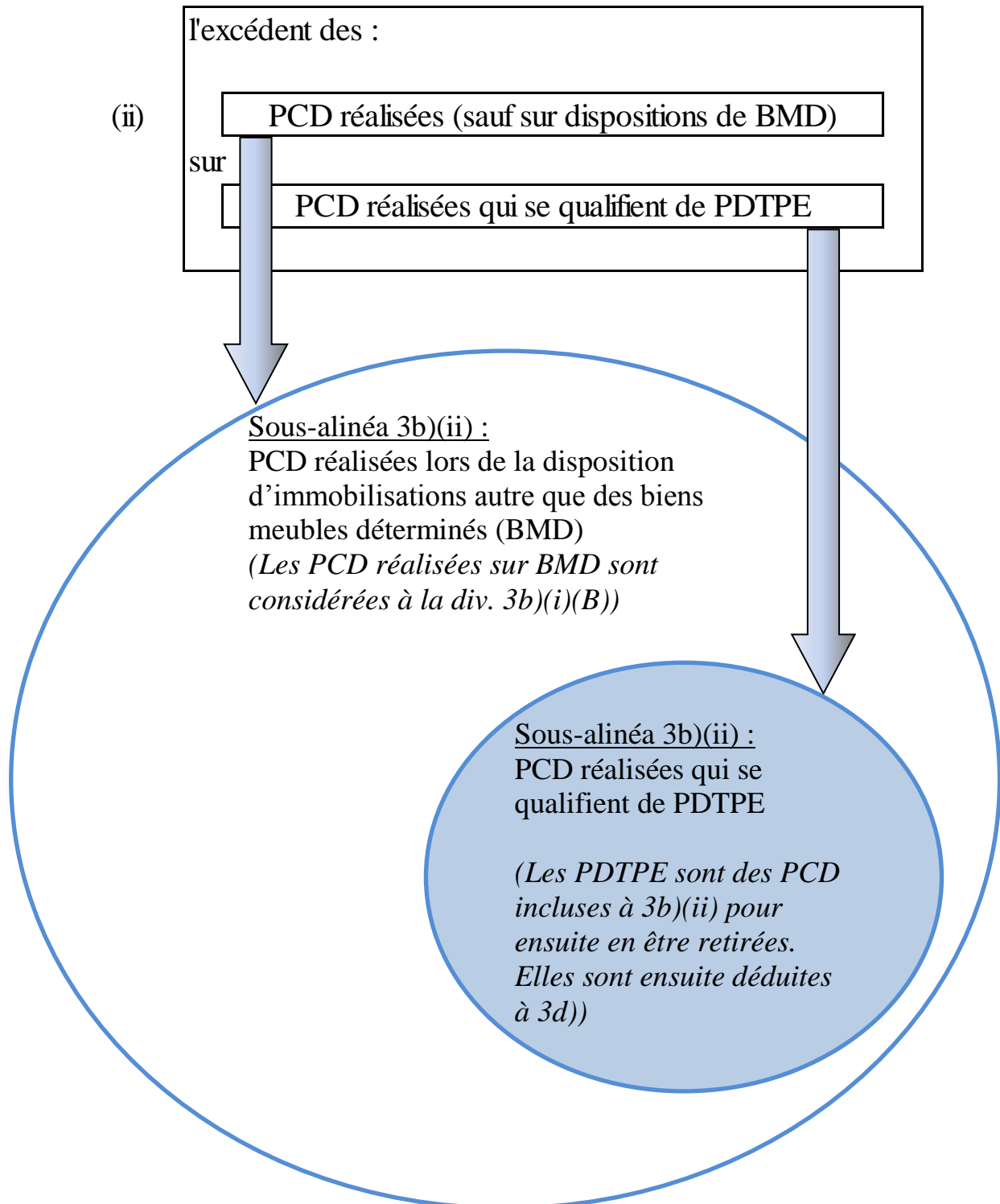
Division 3b)(i)(B) :  
Gain net imposable (GNI) réalisé lors de la disposition de biens meubles déterminés

Art. 41 :  
GNI réalisé sur BMD =  
Excédent éventuel :  
des GC réalisés sur BMD x 50 %  
sur  
les PC réalisées sur BMD x 50 %  
(le résultat doit être positif ou nul)

- En aucun cas la division (B) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel... »)

### 2.2.2 Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles

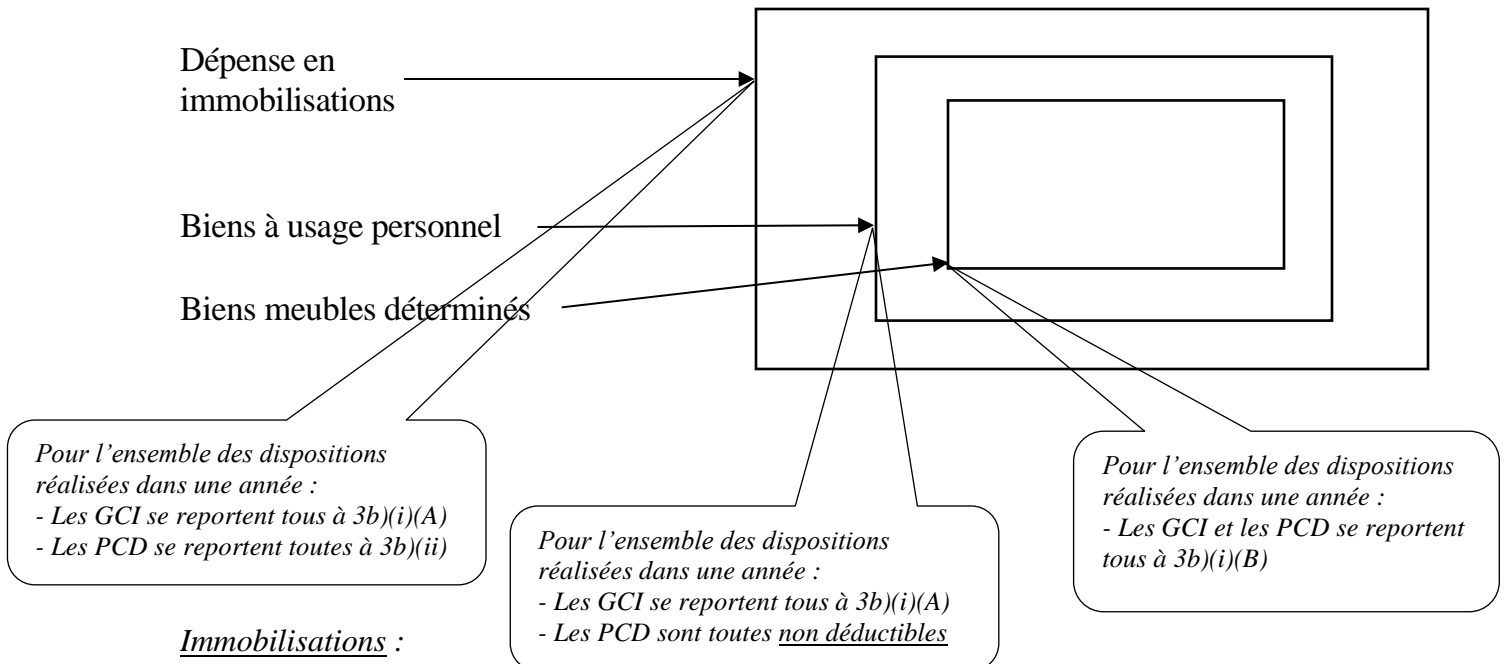
- Voici le sous-alinéa 3b)(ii) schématisé :



**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| [ ... ]                 |   |  |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c                                       |
| [ ... ]                 |   |  |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| [ ... ]                 |   |  |

### 2.2.3 La classification des différentes immobilisations



- Tout bien amortissable ou bien non amortissable dont la disposition génère du gain en capital (par opposition à un bien en inventaire qui lui génère du revenu d'entreprise lors de sa vente).
- Inclut les biens à usage personnel (qui eux incluent les biens meubles déterminés)

#### Biens à usage personnels (BUP) :

- Définition :  
 Biens affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable ou de personnes liées (par opposition à un bien acquis dans le but de générer un revenu). Ces biens sont habituellement susceptibles de diminuer de valeur durant la période de détention / consommation (par exemples un chalet, un voilier, une automobile, un vêtement, un appareil électronique, etc.)
- Particularités fiscales :
  - Le gain en capital réalisé lors de la disposition d'un BUP est imposable
  - La perte en capital subie lors de la disposition d'un BUP est non déductible - (à l'exception des pertes sur biens meubles déterminés) - 40(2)g)(iii)
  - Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR - 46



***Biens meubles déterminés (BMD) :***

## • Définition :

Il s'agit de biens acquis dans le but d'utilisation personnelle (d'où leur nature de BUP) mais qui ont tout de même la possibilité de prendre une certaine valeur (donc sous catégorisés comme BMD à l'intérieur de la famille des BUP).

Œuvres d'art, bijoux et objets de collection (à titre d'exemples des livres, timbres, pièces de monnaie).

## • Particularités fiscales :

- Le gain en capital réalisé lors de la disposition d'un BMD est imposable
- La perte en capital subie lors de la disposition d'un BMD est déductible uniquement à l'encontre des gains en capital sur BMD (résultat de l'expression « gain net imposable réalisé sur BMD » – 41)
- Les pertes en capital non déductibles sont reportables lors des 3 années antérieures et des 7 années subséquentes, et ce, uniquement à l'encontre des gains en capital sur BMD.
- Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR - 46

## • Exemple :

| Année 20XX                  | Transactions sur BMD: |          |          |          |        |
|-----------------------------|-----------------------|----------|----------|----------|--------|
|                             | BMD 1                 | BMD 2    | BMD 3    | BMD 4    | BMD 5  |
| Produit de disposition réel | 1 200 \$              | 800 \$   | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 500 \$ |
| Coût réel                   | 1 500 \$              | 1 200 \$ | 800 \$   | 2 000 \$ | 400 \$ |

| Année 20YY                  | Transactions sur BMD: |          | Autres biens (autres que BMD et BUP): |          |          |
|-----------------------------|-----------------------|----------|---------------------------------------|----------|----------|
|                             | BMD 1                 | BMD 2    | Bien 1                                | Bien 2   | Bien 3   |
| Produit de disposition réel | 1 200 \$              | 800 \$   | 600 \$                                | 4 200 \$ | 750 \$   |
| Coût réel                   | 1 500 \$              | 1 200 \$ | 350 \$                                | 900 \$   | 2 220 \$ |

| Année 20XX             | Transactions sur BMD: |          |          |          |          |
|------------------------|-----------------------|----------|----------|----------|----------|
|                        | BMD 1                 | BMD 2    | BMD 3    | BMD 4    | BMD 5    |
| Produit de disposition | 1 200 \$              | 1 000 \$ | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 1 000 \$ |
| PBR                    | 1 500 \$              | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| GC (PC)                | (300 \$)              | (200 \$) | 200 \$   | 3 000 \$ | 0 \$     |

**Déclaration de revenus 20XX**

|           |    |          |                      |          |
|-----------|----|----------|----------------------|----------|
| 3b) i)    | A  | 0 \$     |                      |          |
|           | +B | 1 350 \$ | GC sur BMD           | 3 200 \$ |
|           |    |          | PC sur BMD           | (500 \$) |
|           |    |          | Report de PC sur BMD | 0 \$     |
| - ii)     |    | 0 \$     |                      |          |
| TOTAL 3b) |    | 1 350 \$ |                      | 2 700 \$ |
|           |    |          | X 50 %               | 1 350 \$ |

**"Gain net imposable" - 41**

| Année 20YY             | Transactions sur BMD: |          | Autres biens (autres que BMD et BUP): |          |            |
|------------------------|-----------------------|----------|---------------------------------------|----------|------------|
|                        | BMD 1                 | BMD 2    | Bien 1                                | Bien 2   | Bien 3     |
| Produit de disposition | 1 200 \$              | 1 000 \$ | 600 \$                                | 4 200 \$ | 750 \$     |
| PBR                    | 1 500 \$              | 1 200 \$ | 350 \$                                | 900 \$   | 2 220 \$   |
|                        | (300 \$)              | (200 \$) | 250 \$                                | 3 300 \$ | (1 470 \$) |
|                        |                       |          | GC = 250 \$ + 3 300 \$ =              |          | 3 550 \$   |
|                        |                       |          | GCI = 3 550 \$ x 50 % =               |          | 1 775 \$   |

**Déclaration de revenus 20YY**

|           |    |          |                      |          |
|-----------|----|----------|----------------------|----------|
| 3b) i)    | A  | 1 775 \$ | PC =                 | 1 470 \$ |
|           |    |          | PCD =                | 735 \$   |
|           | +B | 0 \$     | GC sur BMD           | 0 \$     |
|           |    |          | PC sur BMD           | (500 \$) |
|           |    |          | Report de PC sur BMD | 0 \$     |
| - ii)     |    | 735 \$   |                      |          |
| TOTAL 3b) |    | 1 040 \$ |                      | 0 \$     |
|           |    |          | X 50 %               | 0 \$     |

**"Gain net imposable" - 41**

(GNI sur BMD ne peut être négatif, donc on reporte la perte de 500 \$ à l'année précédente)

L'ARC et Revenu Québec établiront une nouvelle cotisation basée sur les données suivantes pour l'année 20XX:

**Déclaration de revenus 20XX - révisée par l'ARC et Revenu Québec**

|           |    |          |                      |          |
|-----------|----|----------|----------------------|----------|
| 3b) i)    | A  | 0 \$     |                      |          |
|           | +B | 1 100 \$ | GC sur BMD           | 3 200 \$ |
|           |    |          | PC sur BMD           | (500 \$) |
|           |    |          | Report de PC sur BMD | (500 \$) |
| - ii)     |    | 0 \$     |                      |          |
| TOTAL 3b) |    | 1 100 \$ |                      | 2 200 \$ |
|           |    |          | X 50 %               | 1 100 \$ |

**"Gain net imposable" - 41**

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'alinéa 3b) :

| Éléments qui entrent dans le calcul de l'alinéa 3b) (en 000 \$) : |                  |                  | Articles de la sous-section c où sont calculés les différents éléments : |
|---|------------------|------------------|--|
|   | <b>Exemple 1</b> | <b>Exemple 2</b> |  |
| GC réalisés =   | 80               | 300              | art. 39  |
| GC réalisés sur dispositions de BMD (inclus ci-haut) =            | 24               | 70               | art. 41  |
| PC réalisées =  | 46               | 500              | art. 39  |
| PC réalisées sur dispositions de BMD (incluses ci-haut) =         | 12               | 90               | art. 41  |
| PC réalisées qui se qualifient de PTPE (incluses ci-haut) =       | 20               | 56               | art. 39  |



|   | <b>Exemple 1</b>     | <b>Exemple 2</b>     |                                   |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------------------|
| 3a) dit: ... Revenus d'emplois, d'entreprises, de biens et autres | <input type="text"/> | <input type="text"/> | 3a)                               |
| 3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii)               |                      |                      | <i>Exemple 1</i> <i>Exemple 2</i> |
| (i) = (A) + (B)   |                      |                      |                                   |
| (A) = GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)                 | 28                   | 115                  | $(80-24) \times 50\%$             |
| (B) = GCI nets réalisés sur dispositions de BMD                   | 6                    | 0                    | $(24-12) \times 50\%$             |
| (i)   | 34                   | 115                  | $((B): \text{positif ou nul})$    |
| (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)               | 17                   | 205                  | $(46-12) \times 50\%$             |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE                             | 10                   | 28                   | $(500-90) \times 50\%$            |
| (ii)  | 7                    | 177                  |                                   |
| <i>Résultat 3b) - positif ou nul</i>                              | 27                   | 0                    | 3b)                               |
| 3c) dit: ... Déductions   | <input type="text"/> | <input type="text"/> | 3c)                               |
| 3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c)                          | <input type="text"/> | <input type="text"/> |                                   |
| moins:  |                      |                      |                                   |
| Pertes d'emplois, d'entreprises et de biens                       | ↓                    | ↓                    |                                   |
| PCD qui se qualifient de PDTPE                                    | 10                   | 28                   |                                   |
| <i>Résultat 3d) - positif ou nul</i>                              | <u>          </u>    | <u>          </u>    | 3d)                               |
| 3e) dit: ...  |                      |                      |                                   |
| 3f) dit: ...  |                      |                      |                                   |
| <b>REVENU</b>   | <input type="text"/> | <input type="text"/> |                                   |

Capsule  
vidéo

## 2.3 Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent   |
|-------------------------|---|---|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>   |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d  |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c  |
| 3c)                     | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e <span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px 5px;">Revenu</span> |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c  |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |   |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |   |

- Le résultat obtenu à 3a) + Le résultat obtenu à 3b) XX

Moins :

- Déductions prévues à la sous-section e (art. 60 à 66.8) :

Par exemples :

- Pensions alimentaires payées (60b) XX
- Frais de déménagement (62(1)) XX
- Cotisations au REÉR (60i)) XX
- Frais de garde d'enfants (63) XX
- Frais d'opposition ou d'appel (60o)) XX (XX)

Résultat obtenu à 3c) = XX

- Remarques :
  - Dépenses « orphelines » qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique (par exemples, qui ne se rapportent pas spécifiquement à un revenu d'emploi ou d'entreprise).
  - En aucun cas l'alinéa 3c) ne peut donner un résultat négatif (« *l'excédent éventuel...* »). Dans ce cas, la « perte » ne serait pas reportable.

Capsule  
vidéo

## 2.4 Alinéa 3d) – Les pertes

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|-------------------------|---|--|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :<br>Revenu tiré d'une charge<br>Revenu tiré d'un emploi<br>Revenu tiré d'une entreprise<br>Revenu tiré d'un bien<br>Revenus d'autres sources  | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
| 3b)                     | (i) – (ii) :<br>(i) = (A) + (B)<br>(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)<br>(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD<br><br>(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE<br><i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c                                       |
| 3c)                     | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)<br>moins : Déductions prévues à la sous-section e<br><i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i>  | s.s. e   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)<br>moins : Perte résultant d'une charge<br>moins : Perte résultant d'un emploi<br>moins : Perte résultant d'une entreprise<br>moins : Perte résultant d'un bien<br>moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE   | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u><br><i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>   |  |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro   |  |

Revenu

- Résultat obtenu à 3c) XX

Moins :

- Pertes de toutes sources :
    - Résultant d'un emploi XX
    - Résultant d'une entreprise XX
    - Résultant d'un bien XX
    - PCD réalisées qui se qualifient de PDPTE XX      (XX)
- Résultat obtenu à 3d) = XX ou (XX)

## 2.5 Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                  | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| <b>Calcul du revenu</b> |   | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>   |
| 3a)                     | Total des revenus suivants :  |                                   |
|                         | Revenu tiré d'une charge  | s.s. a                            |
|                         | Revenu tiré d'un emploi   | s.s. a                            |
|                         | Revenu tiré d'une entreprise  | s.s. b                            |
|                         | Revenu tiré d'un bien   | s.s. b                            |
|                         | Revenus d'autres sources  | s.s. d                            |
| 3b)                     | (i) – (ii) :  |                                   |
|                         | (i) = (A) + (B)   |                                   |
|                         | (A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)                                   | } s.s. c                          |
|                         | (B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD                           |                                   |
|                         | (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)                               |                                   |
|                         | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE                                  |                                   |
|                         | <i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> |                                   |
| 3c)                     | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)                                     |                                   |
|                         | moins : Déductions prévues à la sous-section e                                    | s.s. e                            |
|                         | <i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> |                                   |
| 3d)                     | Résultat obtenu à 3c)   |                                   |
|                         | moins : Perte résultant d'une charge  | s.s. a                            |
|                         | moins : Perte résultant d'un emploi   | s.s. a                            |
|                         | moins : Perte résultant d'une entreprise  | s.s. b                            |
|                         | moins : Perte résultant d'un bien   | s.s. b                            |
|                         | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE                                  | s.s. c                            |
| 3e)                     | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>    | Revenu                            |
|                         | <i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i>         |                                   |
| 3f)                     | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro     |                                   |



Alinéa 3e) :

- Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le REVENU du contribuable pour l'année = XX.

Alinéa 3f) :

- Si le résultat obtenu à 3d) est négatif, le REVENU du contribuable pour l'année est de zéro (0).
- Dans ce cas, le résultat négatif obtenu à 3d) constitue une « perte autre qu'en capital » (PAC), déductible contre tous types de revenus lors des 3 années antérieures et des 20 années subséquentes, dans le calcul du revenu imposable (111(8) et 111(1)a)<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Étudié dans le sujet 6 du présent volume.

**Exemple - Calcul du revenu**

Arthur vous demande de calculer son revenu selon l'article 3 pour les années 20WW et 20XX. Veuillez présenter votre solution en respectant la présentation du revenu conforme aux différents alinéas de l'article 3.

|  | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|--|-------------|-------------|
| Revenu d'emploi  | 21 000 \$   | 15 800 \$   |
| Revenu (perte) d'entreprise de coupe de gazon  | 2 000 \$    | (11 000 \$) |
| Revenu (perte) d'entreprise de restauration  | (42 000 \$) | 23 000 \$   |
| Revenu (perte) de location   | (8 000 \$)  | 3 000 \$    |
| Revenu de l'assurance emploi (imposable selon la s.s. d)   |             | 2 200 \$    |
| Dividendes déterminés encaissés d'une société canadienne imposable                                 | 10 000 \$   | 5 000 \$    |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un bateau de plaisance                                  | (4 000 \$)  |             |
| Gain en capital imposable à la suite de la disposition d'actions de SNC-Lavalin                    | 21 000 \$   |             |
| Gain en capital à la suite d'une disposition des actions de BCE                                    |             | 4 000 \$    |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un terrain utilisé dans l'entreprise de restauration    | (5 000 \$)  |             |
| Perte reliée à la disposition d'une œuvre d'art  | (1 500 \$)  |             |
| Gain relié à la disposition d'une collection de timbres  |             | 3 000 \$    |
| Perte sur disposition d'actions se qualifiant de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) | (6 000 \$)  | (10 000 \$) |
| Cotisation versée au REÉR (déductible selon la s.s. e)   | (5 000 \$)  | (4 000 \$)  |
| Frais de déménagement payé (déductible selon la s.s. e)  | (8 000 \$)  |             |

**Solution - Calcul du revenu****CALCUL DU REVENU - conforme à la SECTION B de la PARTIE I de la Loi de l'impôt sur le revenu**

|   | <b>20WW</b> | <b>20XX</b> |
|---|-------------|-------------|
| 3a)   |             |             |
| <u>Revenu d'emploi - conforme à la s.s. a</u>   |             |             |
| Revenu d'emploi   | 21 000 \$   | 15 800 \$   |
| <u>Revenu d'entreprise - conforme à la s.s. b</u>   |             |             |
| Revenu d'une entreprise de coupe gazon  | 2 000 \$    |             |
| Revenu d'une entreprise de restauration   |             | 23 000 \$   |
| <u>Revenu de biens - conforme à la s.s. b</u>   |             |             |
| Revenu de location  |             | 3 000 \$    |
| Revenu de dividende déterminé reçu d'une SCI (majoré de 38 %)   | 13 800 \$   | 6 900 \$    |
| <u>Autres revenus - conforme à la s.s. d</u>  |             |             |
| Revenu de l'assurance emploi  |             | 2 200 \$    |
| Sous-total 3a)  | 36 800 \$   | 50 900 \$   |
| 3b) = (i) - (ii)  |             |             |
| (i) = A + B   |             |             |
| A = Gains en capital imposables (autres que sur BMD)  | 21 000 \$   | 2 000 \$    |
| B = Gain net imposable sur BMD (voir Note 1)  | 0 \$        | 750 \$      |
| Sous-total 3b)(i)   | 21 000 \$   | 2 750 \$    |
| moins: <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">5 000 \$ x 50 % + 6 000 \$ x 50 %</span> |             |             |
| (ii) Pertes en capital déductibles  | 5 500 \$    | 5 000 \$    |
| moins:  |             |             |
| PCD qui se qualifie de PDTPE  | 3 000 \$    | 5 000 \$    |
| Sous-total 3b)(ii)  | 2 500 \$    | 0 \$        |
| Sous-total 3b)  | 18 500 \$   | 2 750 \$    |
| 3c) = Total de sous-total a) + sous-total b)  | 55 300 \$   | 53 650 \$   |
| moins:  |             |             |
| <u>Déductions - conforme à la s.s. e</u>  |             |             |
| Frais de déménagement payée   | 8 000 \$    |             |
| Cotisation versée au REÉR   | 5 000 \$    | 4 000 \$    |
| Sous-total après 3c)  | 42 300 \$   | 49 650 \$   |

|  |             |                  |
|--|-------------|------------------|
| 3d) = Sous-total 3c)   | 42 300 \$   | 49 650 \$        |
| moins:   |             |                  |
| <u>Perte d'entreprise - conforme à la s.s. b</u>                                 |             |                  |
| Perte d'une entreprise de coupe gazon  |             | 11 000 \$        |
| Perte d'une entreprise de restauration   | 42 000 \$   |                  |
| <u>Perte de biens - conforme à la s.s. b</u>                                     |             |                  |
| Perte de location  | 8 000 \$    |                  |
| <u>Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)</u>             | 3 000 \$    | 5 000 \$         |
| Sous-total après 3d)   | (10 700 \$) | 33 650 \$        |
| Si sous-total 3d) est supérieur ou égal à zéro, alors sous-total<br>3d) = REVENU |             | <b>33 650 \$</b> |
| Si sous-total 3d) est inférieur à zéro, alors REVENU = 0                         | <b>0 \$</b> |                  |

Note 1 - Calcul du gain net imposable sur BMD:

|  | <u>20WW</u> | <u>20XX</u>   |
|--|-------------|---------------|
| Gain en capital réalisé sur BMD  | 0 \$        | 3 000 \$      |
| Perte en capital réalisée sur BMD  | 1 500 \$    | 1 500 \$      |
| <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">(report de la perte de 20WW en 20XX)</span> | 0 \$        | 1 500 \$      |
|  | x 50 % =    |               |
| Gain net imposable sur BMD =   | <u>0 \$</u> | <u>750 \$</u> |

\* *La perte en capital réalisée sur la disposition d'un bateau de plaisance est réputée nulle car il s'agit d'un bien à usage personnel (BUP).*

## 2.6 Les reports de pertes (survol)

- Il s'agit d'un très court survol de ce thème puisqu'il est traité en détail dans le sujet 6 du présent volume.
- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que chacun des alinéas b) et d) de l'article 3 doit afficher un résultat être positif ou nul. Advenant le cas où l'un de ces alinéas affiche un résultat négatif, il faut attribuer une valeur de 0 comme résultat obtenu à cet alinéa dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans l'une des « banques » de pertes qui elles seront utilisables contre certains revenus des années subséquentes<sup>62</sup> ou même des années antérieures<sup>63</sup>. Le calcul des banques de pertes ainsi que leurs conditions d'utilisation font partie de l'étude du calcul du revenu imposable (article 111).
- Voici donc un court résumé de ces banques de pertes avec quelques précisions sur la bonne terminologie à utiliser :
  - Lorsque l'alinéa 3b) est négatif :
    - 111(8) définit ce montant comme étant une perte en capital nette (PCN)<sup>64</sup>;
    - 111(1.1) restreint l'utilisation des PCN uniquement contre du gain en capital imposable;
    - 111(1) restreint l'utilisation des PCN dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PCN et sans limite dans les années subséquentes.
  - Lorsque l'alinéa 3d) est négatif :
    - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital (PAC);
    - 111(1) restreint l'utilisation des PAC dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAC et dans les 20 années subséquentes contre toutes sources de revenus.

---

<sup>62</sup> Appelé dans le jargon un report « prospectif »

<sup>63</sup> Appelé dans le jargon un report « rétrospectif »

<sup>64</sup> Il ne faut pas confondre le terme perte en capital nette (PCN) et le terme perte en capital déductible (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Les PCD sont déductibles à l'encontre les GCI réalisés la même année. À défaut de GCI suffisants, les PCD excédentaires (donc non déductibles dans l'année courante) se dirigent vers la banque des PCN. Le terme PCN représente une banque de PCD subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser à l'encontre de GCI.

Rev.imp

### 3 Structure de calcul du revenu imposable

#### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                                     | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent   |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| <b>Calcul du revenu imposable</b>          |                    | <b>Section C [art. 110 à 114.2]</b> |
| REVENU (obtenu à la Section B)             |                    | 200 000 \$                          |
| moins: Déductions prévues à la Section C : |                    |                                     |
| <i>(Montants hypothétiques)</i>            |                    |                                     |
| Déduction ...                              |                    | (10 000 \$)                         |
| Déduction ...                              |                    | (2 000 \$)                          |
| Déduction ...                              |                    | (8 550 \$)                          |
| Etc...                                     |                    |                                     |
| <b>REVENU IMPOSABLE</b>                    |                    | <b>179 450 \$</b>                   |

#### Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un *impôt*... doit être payé... sur le *revenu imposable* de toute personne résidant au Canada...
  - par. 2(2) dit : le *revenu imposable* est défini comme étant le *revenu* MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
    - art. 3 dit : *voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.*
- Seulement des déductions sont prévues dans la SECTION C. C'est donc dire qu'il est impossible que le *revenu imposable* soit plus élevé que le *revenu*. Dans le cas où un contribuable se qualifie à certaines déductions du revenu imposable, il affichera un revenu imposable inférieur à son revenu. Dans le cas contraire, il affichera alors un revenu imposable égal à son revenu.
- Le revenu imposable doit être positif ou nul (il ne peut pas être négatif).

Impôt

## 4 Structure de calcul de l'impôt

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes  | Articles de la Loi                    | Sections de la Loi qui détaillent    |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Calcul de l'impôt</b>  |                                       | <b>Section E [art. 117 à 127.41]</b> |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C)                   |                                       | 179 450 \$                           |
| <u>Calcul de l'impôt</u>  |                                       |                                      |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : |                                       |                                      |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i>            |                                       |                                      |
|   | <i>Décomposition du RI</i>            |                                      |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 %                  | 45 000 \$ x 15 % =                    | 6 750 \$                             |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 %             | 45 000 \$ x 22 % =                    | 9 900 \$                             |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 %            | 50 000 \$ x 26 % =                    | 13 000 \$                            |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 %                    | 39 450 \$ x 29 % =                    | 11 441 \$                            |
|   | <u>179 450 \$</u>                     |                                      |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$                               |                                       | 41 091 \$                            |
| moins: Crédits d'impôt personnels :                             |                                       |                                      |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>             |                                       |                                      |
| Crédit ...  | 15 000 \$ x 15 % =                    | 2 250 \$                             |
| Crédit ...  | 5 000 \$ x 15 % =                     | 750 \$                               |
| Crédit ...  | 7 000 \$ x 15 % =                     | 1 050 \$                             |
| Crédit ...  | 2 000 \$ x 15 % =                     | 300 \$                               |
| Crédit ...  | 200 \$ x 15 % =                       | 30 \$                                |
| Crédit ...  | 1 000 \$ x 13,33 % =                  | 333 \$                               |
| Crédit ...  | 500 \$ x 15 % =                       | 75 \$                                |
| Crédit ...  | 1 200 \$ x 15 % =                     | 180 \$                               |
| Etc...  |                                       |                                      |
|   | <u>4 968 \$</u>                       | → (4 968 \$)                         |
|   | <b>IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE</b>          | 36 122 \$                            |
| moins: Abattement d'impôt du Québec :                           |                                       |                                      |
|   | 36 122 \$ x 16,5 % =                  | (5 960 \$)                           |
| moins: Autres crédits d'impôt :                                 |                                       |                                      |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>             |                                       |                                      |
| Crédit ...  | 565 \$                                | (565 \$)                             |
| Crédit ...  | 400 \$ x 75 % =                       | (300 \$)                             |
| Etc...  |                                       |                                      |
|   | <b>"IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)"</b> | 29 297 \$                            |
| moins: Retenues d'impôt effectuées :                            |                                       |                                      |
| <i>(Montants hypothétiques)</i>                                 |                                       |                                      |
|   | Disons : (35 000 \$) ou               | (25 000 \$)                          |
|   | <u>SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)</u>       | <u>4 297 \$</u>                      |

\* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.

Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
  - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
    - art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

- Résumé :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)*Impôt fédéral de base* XXMoins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)« *Impôt payable (remboursable)* » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées (XX)*Solde dû (remboursement)* XX

- Résumé avec commentaires :



Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

*Commentaires :*

- *Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente<sup>65</sup>;*
- *Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;*
- *Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.*

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)*Commentaires :*

- *Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;*
- *La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;*
- *La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier<sup>66</sup>;*
- *La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.*

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)*Commentaires :*

- *S'applique aux résidents du Québec seulement;*
- *Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.*

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)*Commentaires :*

- *Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;*
- *Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.*

« Impôt payable (remboursable)<sup>67</sup> » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées<sup>68</sup> (XX)Solde dû (remboursement)<sup>69</sup> XX

<sup>65</sup> Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

<sup>66</sup> Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est fonction du taux d'imposition « marginal » (i.e. applicable sur le prochain dollar de RI) atteint par le particulier. Plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, plus sera grande l'économie d'impôt générée par une déduction.

<sup>67</sup> Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

<sup>68</sup> À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectuées sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.

<sup>69</sup> Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

## 5 Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1)

- Vous retrouverez en annexe quelques pages qui composent une déclaration de revenus fédérale. Au moment d'écrire ces lignes, les formulaires de déclaration de revenus pour l'année 2016 n'étaient pas encore publiés. Pour cette raison, nous présentons les formulaires pour l'année 2015. C'est la présentation visuelle de la structure que nous voulons faire ressortir.
- Visualiser les 3 grandes étapes :
  - 1- Calcul du revenu net<sup>70</sup>
  - 2- Calcul du revenu imposable
  - 3- Calcul de l'impôt

---

<sup>70</sup> L'ARC a toujours utilisé l'expression « revenu net » pour désigner le *revenu*. Cette expression n'est pas présente dans la Loi.

## Sujet 4 – Calcul du revenu d’emploi

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 1       | Le contexte (vue d’ensemble).....   | 91  |
| 2       | Le 1 <sup>er</sup> débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi.....   | 95  |
| 2.1     | L’enjeu .....   | 95  |
| 2.2     | Les critères de distinction .....   | 96  |
| 2.2.1   | Critère 1 : la subordination effective du travail .....   | 96  |
| 2.2.2   | Critère 2 : l’aspect économique .....   | 96  |
| 2.2.3   | Critère 3 : le résultat spécifique .....  | 97  |
| 2.2.4   | Critère 4 : l’intégration des activités.....  | 97  |
| 3       | Les éléments à inclure.....   | 98  |
| 3.1     | Salaires et autres rémunérations.....   | 98  |
| 3.2     | Dépenses personnelles de l’employé assumées par l’employeur .....                                   | 98  |
| 3.3     | Allocations payées à l’employé par l’employeur.....   | 101 |
| 3.4     | Jetons de présence.....   | 112 |
| 3.5     | Frais de stationnement – 6(1.1).....  | 112 |
| 3.6     | Automobile mise à la disposition de l’employé.....  | 113 |
| 3.6.1   | Avantage pour droit d’usage.....  | 114 |
| 3.6.1.1 | L’employeur est propriétaire de l’automobile (et non locataire) .....                               | 114 |
| 3.6.1.2 | L’employeur est locataire de l’automobile.....  | 115 |
| 3.6.2   | Avantage lié au frais de fonctionnement .....   | 116 |
| 3.6.3   | Remboursements effectués par l’employé à l’employeur.....   | 116 |
| 3.7     | Les prêts sans intérêt ou à taux d’intérêt réduit .....   | 123 |
| 3.7.1   | Règle générale.....   | 123 |
| 3.7.2   | Premier allègement : le prêt consenti pour l’achat d’une maison .....                               | 124 |
| 3.7.3   | Deuxième allègement : le prêt à la réinstallation.....  | 124 |
| 3.8     | Les prestations reçues d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents.....   | 131 |
| 3.9     | Chantiers particuliers et endroits éloignés .....   | 132 |
| 3.9.1   | Les chantiers particuliers .....  | 132 |
| 3.9.2   | Les endroits éloignés.....  | 132 |
| 3.10    | La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement..... | 133 |
| 3.10.1  | La subvention au logement – 6(23) .....   | 134 |
| 3.10.2  | La perte relative au logement – 6(19) et 6(21) .....  | 134 |
| 3.10.3  | La perte admissible relative au logement.....   | 135 |
| 3.10.4  | Résumé.....   | 136 |
| 3.11    | Émission d’options d’achat d’actions en faveur d’un employé .....                                   | 140 |
| 3.11.1  | Fonctionnement général.....   | 140 |
| 3.11.2  | Moment et montant de l’inclusion au revenu d’emploi .....   | 143 |
| 3.11.3  | Déductions dans le calcul du revenu imposable .....   | 145 |
| 4       | Les éléments déductibles .....  | 165 |
| 4.1     | Généralités .....   | 165 |
| 4.2     | Les frais judiciaires – 8(1)b).....   | 165 |
| 4.3     | Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i).....                       | 165 |

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| 4.4 | Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m).....  | 166 |
| 4.5 | Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une automobile personnelle) – 8(1)h).....          | 166 |
| 4.6 | Frais de déplacement pour l'utilisation d'une automobile personnelle – 8(1)h.1) .....                    | 168 |
| 4.7 | Bureau à domicile .....  | 176 |
| 4.8 | Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f) .....                    | 179 |
| 5   | Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ) ..... | 185 |

## 1 Le contexte (vue d’ensemble)

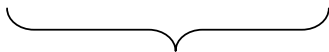
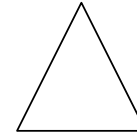
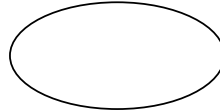
### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu :

| Étapes                                   | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent   |
|--|--------------------|---|
| <b><u>Assujettissement à l’impôt</u></b> |                    | <b><u>Section A</u></b>   |
| Particuliers et sociétés                 | 2(1)               | Résident doit payer impôt sur revenu imposable  |
|  | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C   |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>           |                    | <b><u>Section B</u></b>   |
|  | 3a)                | Revenu charge<br>Revenu emploi<br>Revenu entreprise<br>Revenu bien<br>Revenu autres sources |
|  |                    | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d  |
|  | 3b)                | GCI – PCD   |
|  |                    | s.s. c  |
|  | 3c)                | Déductions  |
|  |                    | s.s. e  |
|  | 3d)                | Perte charge<br>Perte emploi<br>Perte entreprise<br>Perte bien<br>PDTPE                     |
|  |                    | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c  |
| <b><u>Calcul du revenu imposable</u></b> |                    | <b><u>Section C</u></b>   |
| Particuliers et sociétés                 | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C   |
| <b><u>Calcul de l’impôt</u></b>          |                    | <b><u>Section E</u></b>   |
| Pour les particuliers                    |                    | s.s. a  |
| Pour les sociétés                        |                    | s.s. b  |
| Particuliers et sociétés                 |                    | s.s. c  |

Revenu

| <b><u>Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu :</u></b> |  |  |
|---|--|--|
| Étapes  | Articles de la Loi                               | Sections de la Loi qui détaillent                      |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>                            |  | <b><u>Section B [art. 3 à 108]</u></b>                 |
| 3a)   | Total des revenus suivants :                     |  |
|   | <u>Revenu tiré d’un emploi :</u>                 | s.s. a   |
|   | Inclusions [art. 5 à 7]                          | <input type="text"/>                                   |
|   | Déductions [art. 8]                              | <input type="text"/>                                   |
|   | Revenu (perte) d’emploi                          | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul)    |
|   | <u>Revenu tiré d’une entreprise :</u>            | s.s. b   |
|   | Inclusions [art. 12 à 17]                        | <input type="text"/>                                   |
|   | Déductions [art. 18 à 21]                        | <input type="text"/>                                   |
|   | Revenu (perte) d’entreprise                      | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul)    |
|   | <u>Revenu tiré d’un bien :</u>                   | s.s. b   |
|   | Inclusions [art. 12 à 17]                        | <input type="text"/>                                   |
|   | Déductions [art. 18 à 21]                        | <input type="text"/>                                   |
|   | Revenu (perte) de biens                          | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul)    |
|   | <u>Revenus d’autres sources :</u>                | s.s. d   |
|   | Inclusions [art. 56 à 59.1]                      | <input type="text"/> (toujours positif)                |
|   | [ ... ]  |  |
| 3d)   | Résultat obtenu à 3c)                            |  |
|   | moins : Perte résultant d’un emploi              | <u><u>                    </u></u> (si négatif) s.s. a |
|   | moins : Perte résultant d’une entreprise         | <u><u>                    </u></u> (si négatif) s.s. b |
|   | moins : Perte résultant d’un bien                | <u><u>                    </u></u> (si négatif) s.s. b |
|   | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <u><u>                    </u></u> s.s. c              |

### Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Son résultat  
**provient**  
**de** la s.s. a

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;

f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.


Son résultat  
**se dirige**  
**vers** 3a) ou  
3d)

|   |
|---|
| Loi de l'impôt sur le revenu  |
| <input type="checkbox"/> TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)  |
| <input type="checkbox"/> Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)  |
| <input type="checkbox"/> SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)  |
| <input type="checkbox"/> SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)  |
| <input type="checkbox"/> Règles fondamentales   |
| <input type="checkbox"/> Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)          |
| <input type="checkbox"/> Règles fondamentales   |
| <input type="checkbox"/> Éléments à inclure   |
| <input type="checkbox"/> Déductions   |
| <input type="checkbox"/> Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)     |
| <input type="checkbox"/> Règles fondamentales   |
| <input type="checkbox"/> Éléments à inclure   |
| <input type="checkbox"/> Déductions   |
| <input type="checkbox"/> Cessation de l'exploitation d'une entreprise   |
| <input type="checkbox"/> Cas spéciaux   |
| <input type="checkbox"/> Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55) |
| <input type="checkbox"/> Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)                                   |
| <input type="checkbox"/> Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)                        |
| <input type="checkbox"/> Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)                       |
| <input type="checkbox"/> Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)                              |
| <input type="checkbox"/> Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)      |
| <input type="checkbox"/> Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)           |
| <input type="checkbox"/> Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)                 |
| <input type="checkbox"/> Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)                        |
| <input type="checkbox"/> SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)                                    |
| <input type="checkbox"/> SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)          |
| <input type="checkbox"/> SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)  |



**2 Le 1<sup>er</sup> débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi<sup>71</sup>**

 Capsule  
 vidéo

**NB ENSEIGNEMENT**

**Nicolas Boivin CA, M. Fisc.**  
 Enseignant de Fiscalité

3351, Boul. des Forges,  
 C.P. 500, Bureau 2120 Ringuet  
 Trois-Rivières, (Québec)  
 G9A 5H7  
 (819) 376-5011 poste 3131  
 (819) 376-5180 (fax)  
[Nicolas.Boivin@UQTR.CA](mailto:Nicolas.Boivin@UQTR.CA)

*Explications et disponibilité*  
**GARANTIE !**  
**Sinon vous êtes remboursé !**

TPS # 10012589647  
 TVO # 99854210149

**2.1 L’enjeu**

- Les déductions permises (dépendamment de la sous-section de la Loi qui déterminera le revenu en question, s.s.a ou s.s.b ?)
- Les obligations de l’employeur (déductions à la source, avantages sociaux accordés par l’employeur, etc.)
- Le choix de fin d’exercice d’une entreprise (impossible pour un employé)

Ainsi les particuliers ont tendance à préférer le statut d’entreprise individuelle<sup>72</sup> plutôt que celui d’employé.

<sup>71</sup> Les 2<sup>e</sup> débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le gain en capital) et 3<sup>e</sup> débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu de biens) sont traités dans le sujet 1 du Tome II du présent volume. Si le premier débat démontre que le revenu en question est un revenu de charge et d’emploi, les débats cessent et l’on doit traiter ce revenu selon la sous-section a. Cependant, si le premier débat démontre l’existence d’un revenu d’entreprise potentiel, il est trop tôt pour en conclure ainsi et lui appliquer la sous-section b. Il faut alors questionner la nature de ce revenu à l’aide des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débats.

<sup>72</sup> Synonyme de « travailleur autonome »

## 2.2 Les critères de distinction

- La jurisprudence fait ressortir les critères à considérer afin de trancher sur ce débat. Aucun critère n’est prédominant et ils doivent être appliqués à la lumière des faits propres à chaque cas.
- Dans les différents critères, les expressions suivantes sont utilisées :
  - L’expression « travailleur »<sup>73</sup> désigne celui qui effectue le travail;
  - L’expression « principal »<sup>74</sup> désigne celui qui donne le travail à effectuer;
  - L’expression « travailleur autonome » est utilisée pour désigner un particulier (forme juridique) qui exploite une entreprise (activité).

### 2.2.1 Critère 1 : la subordination effective du travail

- Un rapport d’autorité est-il exercé par le principal sur le travailleur ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*) :

- Le principal a-t-il un pouvoir de surveillance et de contrôle sur le travailleur ?
- Existe-t-il des directives ou des normes établies par le principal sur la façon de réaliser le travail ?
- Le lieu et l’horaire de travail sont-ils fixés par le principal ?
- L’exécution du travail doit-elle être réalisée obligatoirement par le travailleur ? (ou ce dernier a la possibilité de donner le travail à sous-contrat ?)
- Le principal assume t’il la responsabilité suite à des dommages causés durant le travail ?

### 2.2.2 Critère 2 : l’aspect économique

- Le travailleur a-t-il le contrôle sur les aspects de nature économiques entourant la réalisation de son travail ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*) :

- Le travailleur a-t-il un pouvoir décisionnel sur les décisions à caractère économique reliées à son travail ?

<sup>73</sup> Il s’agit de l’employé dans une relation employé – employeur ou il s’agit de l’entrepreneur dans une relation entreprise – client.

<sup>74</sup> Il s’agit de l’employeur dans une relation employé – employeur ou il s’agit du client dans une relation entreprise – client.

- Le travailleur encourt-il un risque (profit vs perte) par rapport au résultat économique de son travail ?
- Le travailleur est-il propriétaire des outils de travail qu'il utilise ?
- Le travailleur travaille-t-il pour plusieurs clients ?
- Le travailleur est-il rémunéré de façon fixe et périodique ou profit-il d'avantages sociaux assumés par le principal ? (*un « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

### 2.2.3 Critère 3 : le résultat spécifique

- Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)
- Facteurs à considérer :
  - Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique à titre d'entrepreneur pour son client ? (le résultat attendu est que le travailleur exécute le mandat promis, sans plus)
  - OU
  - Le travailleur met-il ses services à la disponibilité de son employeur pour une certaine période de temps ? (le résultat attendu est que le travailleur demeure disponible, pour une certaine période de temps définie ou non, pour réaliser les différents mandats demandés par son employeur)

### 2.2.4 Critère 4 : l'intégration des activités

- Les activités réalisées par le travailleur sont-elles intégrées aux activités courantes de l'entreprise ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)
- Facteurs à considérer :
  - Les activités réalisées par un employé sont habituellement bien intégrées aux activités normales d'une entreprise (un professeur dans une école à titre d'exemple);
  - Les activités réalisées par un entrepreneur le sont habituellement moins (le service de cafétéria dans une école à titre d'exemple).

### 3 Les éléments à inclure

Articles 5 à 7 LIR

Les éléments suivants sont à inclure au revenu d'emploi :

#### 3.1 Salaire et autres rémunération

« Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a reçus au cours de l'année. » – 5(1)

- Traitement, salaire, gratifications (sommes versées en plus de la rémunération régulière<sup>75</sup>) et toute autre rémunération<sup>76</sup>.
- Reçus dans l'année (donc imposable une base d'encaissement pour l'employé)

#### 3.2 Dépenses personnelles de l'employé assumées par l'employeur

- La valeur des avantages quelconques octroyés à l'employé par l'employeur est imposable (règle générale) – 6(1)a);
- Vise principalement les avantages en nature (autres qu'en argent);<sup>77</sup>
- Les avantages découlant de l'emploi sont imposables dans un but d'équité : sous forme de salaire ou sous forme d'avantages, ils augmentent la capacité contributive du contribuable, ils enrichissent le salarié;
- Il faut bien comprendre que ces dépenses « personnelles » de l'employé doivent normalement être payées par ce dernier avec de l'argent après impôt. Si un arrangement est pris de sorte que l'employeur prend une partie de la rémunération de l'employé pour défrayer ces dépenses personnelles, il se retrouve à les payer avec de l'argent non encore imposé. C'est pourquoi la Loi détecte ce genre de rémunération déguisée et exige qu'elle soit incluse au revenu de l'employé.

<sup>75</sup> Un boni à titre d'exemple.

<sup>76</sup> À titre d'exemples, les différents avantages accordés par un employeur à un employé (automobile fournie, prêt sans intérêt, etc.).

<sup>77</sup> La valeur de l'avantage imposable peut se résumer essentiellement comme étant égale au coût du bien ou du service assumé par l'employeur et offert à l'employé moins le montant payé en contrepartie par l'employé à l'employeur (ARC, Bulletin d'interprétation IT-470R).

- **EXCEPTIONS:** ne sont pas imposables les avantages suivants<sup>78</sup> :
  - Cotisations payées par l’employeur pour le compte de l’employé à un / une :
    - Régime de pension agréé (RPA)
    - Régime d’assurance collective contre la maladie et les accidents<sup>79</sup> (*6(1)f quantifie et impose le montant des prestations reçues d’un tel régime*)
    - Régime privé d’assurance-maladie<sup>80</sup>
    - Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
    - Police collective d’assurance temporaire sur la vie (*6(4) quantifie et impose parfois cet avantage*)
  - Avantages relatifs à l’usage d’une automobile (*6(1)e quantifie et impose le montant de l’avantage*)
  - Services d’aide pour l’employé relatifs à :
    - La santé physique et mentale
    - Le réemploi ou la retraite
  - Certains avantages accordés aux personnes handicapées<sup>81</sup> - 6(16)a) et b)

Quantifié et imposé ailleurs

Quantifié et imposé ailleurs

Quantifié et imposé ailleurs

<sup>78</sup> Le législateur utilise 2 grandes familles d’exceptions lorsqu’il rédige une telle liste d’exceptions : 1- certains éléments qu’il désire tout simplement voir comme non imposables, pour différentes raisons de politique fiscale et 2- certains éléments qui sont imposables mais qui demandent des calculs complexes afin de quantifier le montant de l’inclusion en cause. Ces éléments sont donc exclus de 6(1)a) pour être calculés et inclus par d’autres alinéas de l’article 6.

<sup>79</sup> Un tel régime est communément appelé « assurance-salaire » puisqu’il prévoit un remplacement de salaire en cas d’absence au travail pour cause de maladie ou d’accident (IT-428).

<sup>80</sup> Il s’agit d’un régime d’assurance qui couvre, entre autres choses, le coût des médicaments encouru par l’employé (IT-339R2). Au Québec, un tel paiement de la part de l’employeur constitue un avantage à l’emploi (case J du Relevé 1).

<sup>81</sup> À titre d’exemple, les indemnités pour frais de taxi, de transport public, de stationnement, frais de préposé aux soins chargé d’aider le contribuable à exercer ses fonctions.

- Guide T4130 : Position de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) sur certains avantages imposables et non imposables. Entre autres sur :
  - Les cadeaux et récompenses payés à un employé pour une occasion spéciale<sup>82</sup> :
 

*« Vous pouvez donner à votre employé un nombre illimité de cadeaux et récompenses **autres qu'en espèces** d'une valeur totale combinée de 500 \$ ou moins par année. Si la juste valeur marchande (JVM) des cadeaux et récompenses que vous donnez à votre employé est plus élevée que 500 \$, le montant en plus de 500 \$ doit être inclus dans le revenu de l'employé. Par exemple, si vous donnez des cadeaux et des récompenses d'une valeur totale de 650 \$, il y a un avantage imposable de 150 \$ (650 \$-500 \$). »<sup>83</sup>*
  - Les cotisations professionnelles de l'employé payées par l'employeur :
 

*« Si vous (l'employeur) payez des cotisations à une association professionnelle pour vos employés, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé si vous êtes le principal bénéficiaire du paiement.*

*Pour déterminer si vous ou l'employé êtes le principal bénéficiaire, il faut avant tout considérer les faits. Si vous payez des cotisations ou que vous les remboursez à un employé parce que l'adhésion à une association professionnelle est une condition d'emploi, nous considérons que vous êtes le principal bénéficiaire. Par conséquent, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé.*

*Lorsque l'adhésion à l'association n'est pas une condition d'emploi, il reste à savoir qui est le principal bénéficiaire. »*
  - Les frais de scolarité de l'employé payés par l'employeur :
 

**« Formation spécifique liée aux activités de l'employeur**

*Nous (l'ARC) considérons généralement que les cours de formation qui sont suivis afin de maintenir ou d'améliorer les habiletés liées aux activités de l'emploi sont principalement pour votre bénéfice (l'employeur), s'il est raisonnable de croire que l'employé reprendra son emploi pour une période raisonnable après la fin des cours.*

*Par exemple, les frais de scolarité et autres coûts liés tels que les livres, les repas, les déplacements et l'hébergement que vous payez pour des cours menant à un*

<sup>82</sup> « ... pour une occasion spéciale ». Un cadeau, par définition, est un bien offert sporadiquement pour souligner un événement personnel / une réalisation spéciale survenue dans la vie de l'employé. Conséquemment, un cadeau ne peut pas être versé sur une base régulière et ne peut surtout pas être prévu / obligé dans un contrat d'emploi.

*« Un cadeau doit être donné lors d'occasion spéciale comme une fête religieuse, un anniversaire, un mariage ou la naissance d'un enfant. Une récompense doit avoir été donnée en reconnaissance de réalisations professionnelles telles que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service ou des suggestions d'employés. » - ARC, Guide T4130, p. 21*

<sup>83</sup> Modifié en partie par la politique en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/gfts/plcy2010-fra.html>

*diplôme, une licence ou un certificat dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou éventuelles de l’employé dans de votre entreprise ne sont pas un avantage imposable.*

**Formation générale liée aux activités de l’employeur**

*Nous considérons habituellement que les cours de formation générale sur des sujets liés aux affaires sont suivis principalement pour votre bénéficiaire, même si la formation n’est pas directement liée à votre entreprise.*

*Par exemple, les frais que vous payez pour des cours sur la gestion du stress ou l’équité en matière d’emploi, ou pour des cours de premiers soins et de langue, ne sont pas un avantage imposable.*

**Formation sur des sujets d’intérêt personnel**

*Nous considérons que les cours portant sur des sujets d’intérêt personnel ou permettant d’acquérir des habiletés techniques sans aucun rapport avec votre entreprise sont suivis principalement pour le bénéficiaire de l’employé. Ils sont donc un avantage imposable.* »

Capsule  
vidéo



**3.3 Allocations payées à l’employé par l’employeur**

- Les allocations payées à l’employé par l’employeur sont imposables (règle générale) – 6(1)b).

Allocation VS remboursement de dépenses :

|  |   |                              |
|--|---|------------------------------|
| Allocation payée à l’employé               | <p>→ Somme payée en compensation de dépenses encourues par l’employé.</p> <p>→ Aucune justification nécessaire de la part de l’employé quant à l’utilisation de l’allocation reçue.</p>                     | → Imposable (règle générale) |
| Remboursement de dépenses payé à l’employé | <p>→ Somme payée en compensation de dépenses encourues par l’employé.</p> <p>→ Ce dernier doit soumettre des pièces justificatives afin de justifier les dépenses pour fins d’emploi qu’il a encourues.</p> | → Non imposable              |

- **EXCEPTIONS** : ne sont pas imposables les allocations suivantes reçues par un employé et relatives à des frais de déplacement encourus pour les fins de l'emploi :
  - Pour les employés dont l'emploi est lié à la vente (employés vendeurs) :
    - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement (ce qui inclut les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur \*) - 6(1)b)(v)
  - Pour les autres employés :
    - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement, autres que les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur, pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe leur emploi - 6(1)b)(vii)
    - Les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur \*- 6(1)b)(vii.1)

\* Attention : pour être raisonnable, l'allocation reçue pour l'usage d'un véhicule à moteur (visée à 6(1)b)(v) ou (vii.1)) doit être fixée obligatoirement avec un taux raisonnable et en fonction du nombre de KM parcourus pour l'emploi - 6(1)b)(x)

Taux raisonnable (limites prescrites) selon l'ARC en 20XX<sup>84</sup> :

- 0,54 \$ / KM parcourus (pour les 5 000 premiers KM parcourus dans l'année par l'employé)
- 0,48 \$ / KM parcourus (pour les KM excédentaires parcourus dans l'année par l'employé)

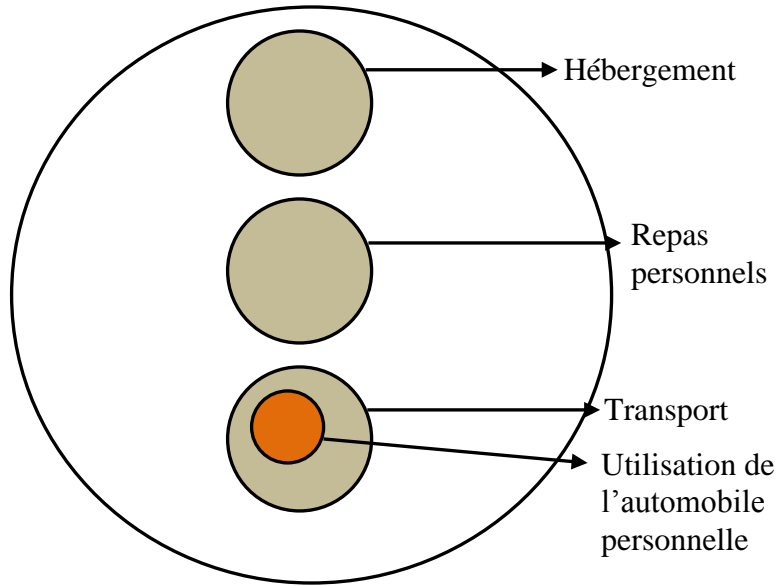
---

<sup>84</sup> Techniquement, ce taux établi dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu (7306 RIR)* s'applique afin de juger de la déductibilité des allocations versées par l'employeur (18(1)r)). La notion de « raisonnable » n'est pas établie afin de juger de l'imposition de ces mêmes allocations reçues par l'employé (6(1)b)). Nous confondons volontairement les 2 concepts afin d'en faciliter la rétention. Conséquemment, les conclusions présentées ici peuvent ne pas être conformes en tous points aux règles fiscales en vigueur.

« [...] Le type de véhicule et les conditions de conduite permettent de déterminer si l'allocation est raisonnable. Les taux par kilomètre que nous jugeons raisonnables figurent à l'article 7306 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Bien que ces taux servent à calculer le montant maximal que vous pouvez déduire comme dépenses d'entreprise, vous pouvez vous en servir à titre indicatif pour déterminer si l'allocation que vous payez à l'employé est raisonnable. » (ARC, Guide T4130)



*Expression « Frais de déplacement » :*



- Exemple :

Francis occupe un poste d’avocat dans un prestigieux bureau d’avocats situé à Trois-Rivières. Dans le cadre de son emploi, Francis est tenu de passer 5 jours à Toronto en lien avec un important procès auquel il participe. Francis assume personnellement tous les frais de déplacement encourus relativement à ce séjour à Toronto. Veuillez déterminer si un montant doit être inclus au revenu d’emploi de Francis pour chacun des cas suivants :

*Cas 1*

*Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières - Toronto*

*Frais de déplacement assumés par Francis :*

*Autobus vers l’aéroport de Montréal (allé), avion (allé), taxi (vers le palais de justice), bateau (vers le bureau d’avocats de la partie adverse), métro (vers l’hôtel), tramway (vers l’hôtel – métro en panne), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours), train (retour)*

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 800 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 50 000 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sur présentation des pièces justificatives (factures) obligatoirement, un montant équivalent au montant payé (et supporté par factures) par Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus (exactement 911 \$).

**Cas 2**

*Lieu du voyage pour fins d'emploi : Trois-Rivières - Toronto*

*Frais de déplacement assumés par Francis :*

*Utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)*

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 400 \$ (forfaitaire, basé sur aucun calcul) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 650 \$ (1 300 KM parcourus par Francis x 0,50 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Il s'agit de la seule allocation reçue dans l'année par Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 650 \$ (1 300 KM parcourus par Francis x 0,50 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Francis a déjà reçu de telles allocations de la part de son employeur pour des voyages réalisés précédemment dans l'année. Lors de ces voyages précédents, Francis a reçu des allocations totalisant un montant de 3 000 \$ (6 000 KM parcourus par Francis x 0,50 \$ / KM).

**Toutes les hypothèses précédentes demeurent les mêmes SAUF une : Francis est tenu de passer 5 jours à Trois-Rivières en lien avec un important procès auquel il participe :**

*Cas 3*

*Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières*

*Frais de déplacement assumés par Francis :*

*Taxi (allé), taxi (vers le palais de justice), bateau (pas de bateau entre Trois-Rivières et Trois-Rivières...), métro (pas de métro à Trois-Rivières...), tramway (pas de tramway à Trois-Rivières...), hôtel (5 jours – afin d’éviter les routes en hiver pendant 5 jours), repas au restaurant (5 jours), taxi (retour)*

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 325 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

*Cas 4*

*Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières*

*Frais de déplacement assumés par Francis :*

*Utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)*

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 15,60 \$ (30 KM parcourus par Francis x 0,52 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières. Il s’agit de la seule allocation reçue dans l’année par Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle.

**Solution**

**Cas 1**

- Montant de 800 \$ = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b(vii):

|  |    |
|--|----|
| ... allocation raisonnable ...   | OK |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ...            | OK |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | OK |

**OU**

- Montant de 50 000 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

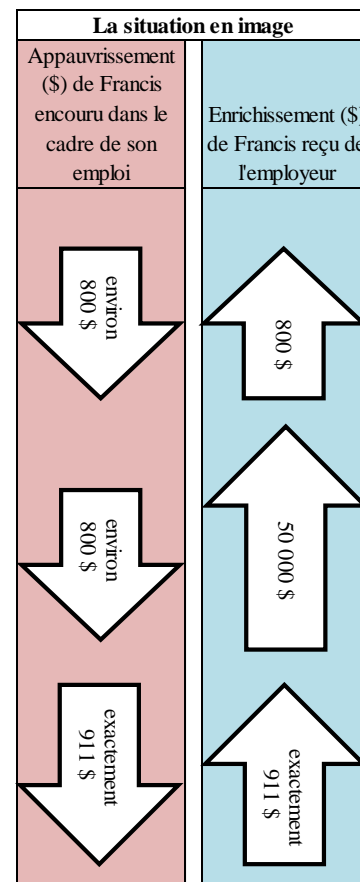
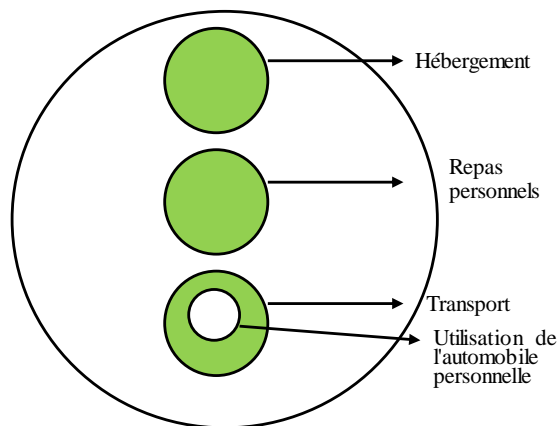
réf.: 6(1)b(vii):

|  |                         |
|--|-------------------------|
| ... allocation raisonnable ...   | PAS OK, NON raisonnable |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ...            | OK                      |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | OK                      |

**OU**

- Montant équivalent au montant payé (et supporté par une facture) = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

|  |  |                    |
|--|--|--------------------|
| ... allocation raisonnable ...   | Ne constitue pas une allocation mais plutôt un remboursement de dépenses | PAS une allocation |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ...            |  |                    |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... |  |                    |



**Cas 2**

- Montant de 400 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b(vii.1) et (x):

|   |   |
|---|---|
| ... allocation raisonnable ...  | PAS OK, NON raisonnable car non fixé en fonction du KM parcouru |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK  |

**OU**

- Montant de 650 \$ = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b(vii.1) et (x):

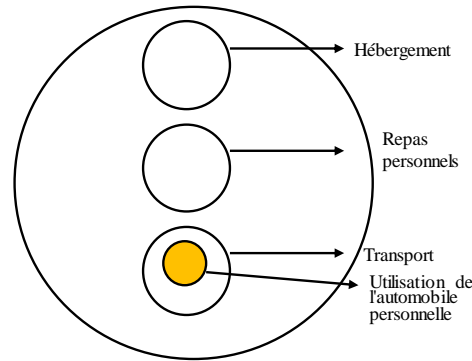
|   |  |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ...  | OK, Raisonnable car fixé en fonction du KM parcouru ET le taux d’allocation payé par KM n’excède pas la limite prescrite (0,54\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK   |

**OU**

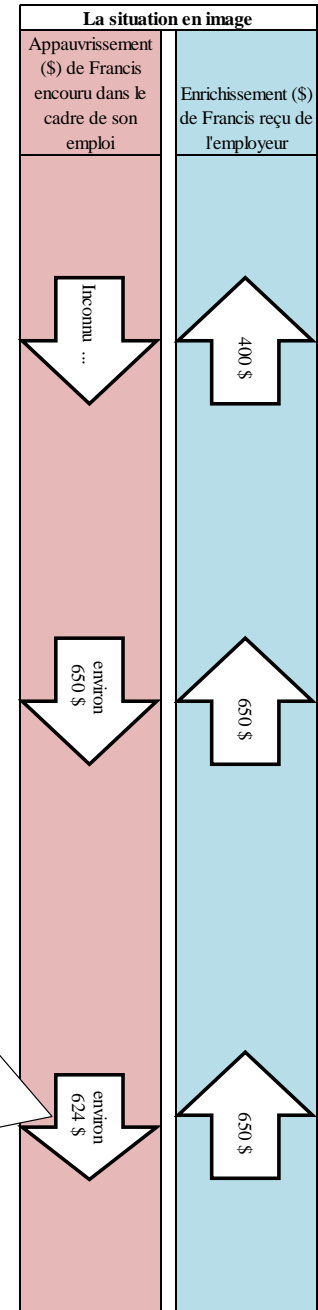
- Montant de 650 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b(vii.1) et (x):

|   |  |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ...  | PAS OK, NON raisonnable car le taux d’allocation payé par KM est trop élevé (excède 0,48\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK   |



Selon le sous al. 6(1)b(x), lorsqu’un employé reçoit une allocation pour l’usage de sa voiture personnelle, l’allocation est jugée raisonnable uniquement si elle est basée sur le KM parcouru ET si le taux d’allocation payé n’excède pas la limite prescrite. Dans le cas d’un employé qui reçoit de telles allocations pour plus de 5 000 KM parcourus dans la même année, la limite prescrite est de 0,48\$/KM pour les KM excédant 5 000 KM. Selon le législateur, une allocation raisonnable dans ce cas-ci bien précis ne doit pas excéder 624\$ (1 300 KM x 0,48\$/KM).

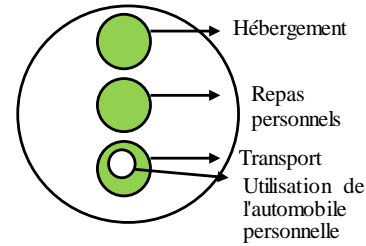


**Cas 3**

- Montant de 325 \$ = À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii):

|  |        |
|--|--------|
| ... allocation raisonnable ...   | OK     |
| ... pour frais de déplacement autres que l'usage d'un véhicule à moteur ...            | OK     |
| ... pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe l'employeur ... | PAS OK |

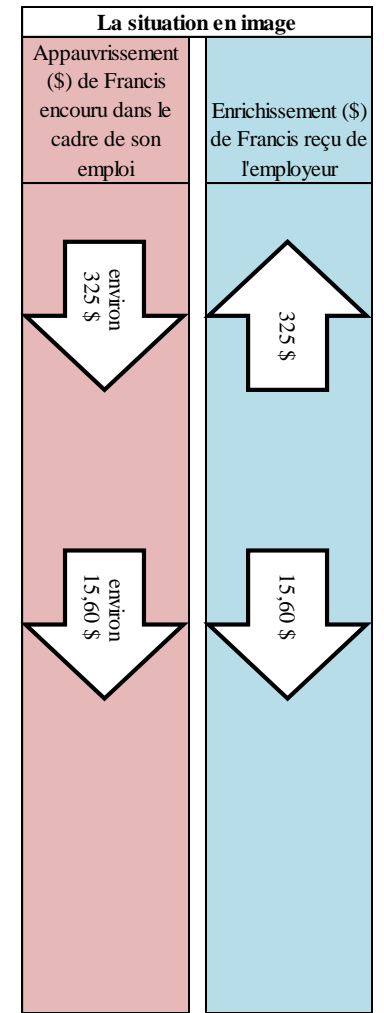
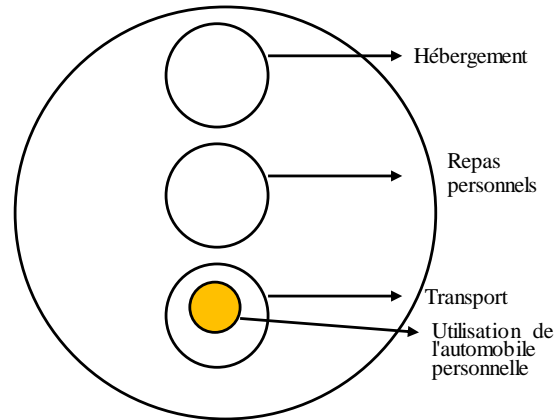


**Cas 4**

- Montant de 15,60 \$ = PAS À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

|   |  |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ...  | OK,<br>Raisonné car fixé en fonction du KM parcouru ET le taux d'allocation payé par KM n'excède pas la limite prescrite (0,54\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK   |



**Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi**

**Inclusion au revenu**

*L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi **MAIS** l'employeur le compense avec une allocation :*

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
- raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

*L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :*

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
- 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k)
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

**Déduction au revenu**

*L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi **ET** l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :*

- Déduction des frais automobile par l'employé :
- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1)
- (+)
- DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j)
- (+)
- Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j)

X KM EMPLOI / KM TOTAL



| Automobile fournie par l'employeur  |  | Automobile fournie par l'employé  |  |   |  |
|---|--|---|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi  |  | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi  |  |   |  |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>  |  | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i>   |  | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>  |  |
|   |  | Allocation non fixée en fonction du KM  | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation   | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| <u>Avantage lié au droit d'usage</u>  |  | <u>Avantage lié au droit d'usage</u>  |  | Inclusion au revenu   | Aucune inclusion   |
| Calcul du droit d'usage:<br>*A x 2/3 x Frais de location annuels<br>B<br>A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois                              |  | Calcul du droit d'usage:<br>*A x 2 % x Coût de l'automobile x Nombre de mois<br>B<br>A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois                  |  | Inclusion au revenu   |  |
| <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u>  |  | <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u>  |  | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i>   |  |
| Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br>moins:<br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé |  | Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br>moins:<br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé |  | <p align="center"><u>Calcul de la déduction</u></p> (+) Essence<br>(+) Immatriculation, permis<br>(+) Réparations<br>(+) Assurance<br>(+) et autres<br>(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)<br>(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)<br>(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois)<br>Sous-total<br>(X)<br>KM pour EMPLOI / KM TOTAL<br>(+) Stationnements pour emploi |  |
| * $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi   |  | * $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi   |  | Aucune déduction possible   |  |
| ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  |  | ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  |  | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes:<br>- 0,54 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus<br>- 0,48 \$ pour les KM excédant 5 000 KM   |  |

### 3.4 Jetons de présence

- Rémunération reçue par un administrateur pour avoir siégé sur un conseil d’administration d’un organisme;
- Administrateur : est considéré comme un employé de l’organisme<sup>85</sup>;
- Jetons de présence reçus : à inclure dans le revenu d’emploi.

### 3.5 Frais de stationnement – 6(1.1)

- Si l’employeur paie les frais de stationnement personnels de l’employé à son lieu de travail habituel : avantage imposable à inclure au revenu d’emploi - 6(1)a);
- Si l’employeur paie les frais de stationnement de l’employé alors que ce dernier doit se déplacer à l’extérieur de son lieu de travail habituel (chez des clients de l’employeur à titre d’exemple) : ne constitue pas un avantage imposable.

---

<sup>85</sup> Définition de « charge » - 248(1)



### 3.6 Automobile mise à la disposition de l’employé

- Il y a 2 types d’enrichissement dans le fait qu’un employeur met une automobile à la disposition de l’employé :
  - la valeur de l’automobile elle-même mise à la disposition de l’employé (appelé « droit d’usage »);
  - les « frais de fonctionnement » de l’automobile lorsqu’elle est utilisée à des fins personnelles (essence, assurance, immatriculation, etc.).
- Ces 2 types d’enrichissement sont calculés de façon distincte. Les résultats ainsi obtenus sont additionnés et sont inclus dans le revenu d’emploi.
- Aussi, les montants remboursés dans l’année par l’employé auprès de l’employeur relativement à l’utilisation de l’automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d’emploi.
- Les calculs sont aussi un peu différents dépendamment du fait que l’employeur soit propriétaire de l’automobile ou qu’il soit locataire de l’automobile mise à la disposition de l’employé :

|   | propriétaire de<br>l'automobile qu'il<br>fournit | ou | locataire de<br>l'automobile qu'il<br>fournit |
|---|--|----|---|
| (+) Avantage pour droit d'usage             | XXX  |    | XXX   |
| (+) Avantage lié au frais de fonctionnement | XXX  |    |   |
| (-) Remboursements effectués par l'employé  | ( XXX )  |    |   |

### 3.6.1 Avantage pour droit d’usage

#### 3.6.1.1 L’employeur est propriétaire de l’automobile (et non locataire)

- 6(1)e) dicte l’inclusion du droit d’usage au revenu d’emploi;
- 6(2) effectue le calcul du droit d’usage :

Formule :  $\frac{A}{B} \times 2\% \times C \times D$

Où chacun des termes signifie :

A = moindre de a) KM personnels parcourus dans l’année<sup>86</sup> \*  
b) B

$\frac{\text{A}}{\text{B}} \times 2\% \times \text{Coût d'acq.} \times \text{Nb de mois}$   
B = 1 667 KM X Nb de mois

C = Coût d’acquisition de l’automobile (taxes incluses)

D = Nombre de mois dans l’année de disponibilité de l’automobile pour l’employé

\* Attention : A est réputé être égal à B sauf si :

- l’employeur exige l’utilisation de l’automobile par l’employé dans le cadre de l’emploi
- et
- les KM parcourus avec l’automobile le sont principalement<sup>87</sup> dans le cadre de l’emploi (50 % ou plus de la distance parcourue dans l’année)

Il s’agit en fait d’un allègement du droit d’usage accordé aux employés qui en rencontrent les conditions (automobile exigée par l’employeur pour réaliser les fonctions et automobile utilisée à 50 % et plus pour l’emploi). Dans ces circonstances, il est possible de donner une valeur à la lettre A inférieure à la

<sup>86</sup> Dans le cas où un employé utilise l’automobile exclusivement pour des fins d’emploi, la valeur de la lettre « A », de la fraction « A/B » et conséquemment de l’avantage pour droit d’usage, est nul. Il en est de même pour l’avantage lié au frais de fonctionnement. Ce résultat est logique considérant que l’employé ne s’est pas enrichi avec une utilisation à des fins personnelles de l’automobile.

<sup>87</sup> L’expression « principalement » est souvent utilisée dans la Loi. Elle n’est pas définit. L’ARC interprète cette expression comme signifiant 50 % ou plus.



### 3.6.2 Avantage lié au frais de fonctionnement

- 6(1)k) dicte l'inclusion du frais de fonctionnement au revenu d'emploi et en effectue le calcul :

(i) lorsque l'automobile sert principalement (50% et plus) dans le cadre de l'emploi, l'employé peut faire le choix d'inclure à titre de frais de fonctionnement :

$$\begin{array}{l}
 \text{OU} \\
 1/2 \times \text{avantage pour droit d'usage (calculé à 6(2))} \\
 \text{« montant prescrit »} \times \text{KM personnels parcourus} \\
 = 0,26 \$ \times \text{KM personnels parcourus}
 \end{array}$$

(ii) Si moins de 50% de l'utilisation de l'automobile est effectuée dans le cadre de l'emploi, pas de choix :

$$\begin{array}{l}
 \text{« montant prescrit »} \times \text{KM personnels parcourus} \\
 = 0,26 \$ \times \text{KM personnels parcourus}
 \end{array}$$

### 3.6.3 Remboursements effectués par l'employé à l'employeur

- Les montants remboursés dans l'année<sup>89</sup> par l'employé auprès de l'employeur relativement à l'utilisation de l'automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi (l'avantage pour droit d'usage et l'avantage lié au frais de fonctionnement).

<sup>89</sup> Et dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

- Exemples :<sup>90</sup>

Les exemples suivants illustrent le calcul de l'avantage imposable total (droit d'usage et frais de fonctionnement) lorsqu'un employeur possède (est propriétaire) une automobile qu'il met à la disposition d'un employé durant toute l'année (12 mois) :

### Exemples

|  |           |              |              |
|--|-----------|--------------|--------------|
| Coût d'acquisition de l'automobile (taxes incluses)  | 45 000 \$ |              |              |
| Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur (essence, assurance, entretien, etc.) | 8 000 \$  |              |              |
|  |           | <b>Cas 1</b> | <b>Cas 2</b> |
|  |           | <b>Cas 3</b> |              |
| Kilométrage total parcouru de l'année  |           | 50 000       | 50 000       |
| Kilométrage parcouru pour fins personnelles  |           | 35 000       | 21 000       |
| Remboursement payé par l'employé à l'employeur durant l'année pour les frais de fonctionnement               |           | 0            | 1 200        |
|  |           |              | 0            |

<sup>90</sup> CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-2.5.4 et suivants (mis à jour et adapté)

**Solutions****Cas 1**Calcul du droit d'usage

$$\frac{A = B = 20\,004}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12) = 10\,800 \$$$

Calcul du frais de fonctionnement

$$35\,000 \text{ KM} \times 0,26 \$ = 9\,100 \$$$

$$\text{Remboursements effectués par l'employé} \quad 0 \$$$

$$\text{Inclusions totales au revenu d'emploi} \quad \underline{\underline{19\,900 \$}}$$

## Remarques:

1. Droit d'usage: l'automobile n'étant pas utilisée à "plus de 50%" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) ne s'applique pas. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité) et la lettre A est réputée être égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).

2. Frais de fonctionnement: l'automobile n'étant pas utilisée à "plus de 50%" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k ne s'applique pas.



**Cas 2**Calcul du droit d'usage

$$\frac{A = \text{moindre de } (21\,000 \text{ et } 20\,004^*)}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12) = 10\,800 \$$$

Calcul du frais de fonctionnement

$$1/2 \times 10\,800 \$ = 5\,400 \$ \text{ (préférable afin de réd. le revenu) } 5\,400 \$$$

OU

$$21\,000 \text{ KM} \times 0,26 \$ = 5\,460 \$$$

Remboursements effectués par l'employé (1 200 \$)

Inclusions totales au revenu d'emploi 15 000 \$

## Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) pourrait s'appliquer. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité). Par contre, la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (21 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).
2. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique. De plus, ce calcul est avantageux (afin de réduire le revenu d'emploi) car le montant ainsi obtenu est moins élevé:  $10\,800 \$ \times 1/2 = 5\,400 \$$  (vs  $5\,460 \$$ ).
3. Le remboursement par l'employé d'une partie des frais de fonctionnement réduit l'avantage relatif au fonctionnement calculé selon l'alinéa 6(1)k.

**Cas 3**Calcul du droit d'usage

$$\frac{A = \text{moindre de } (3\,000^* \text{ et } 20\,004)}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12) = 1\,620 \$$$

Calcul du frais de fonctionnement

$$1/2 \times 1\,620 \$ = 810 \$$$

OU

$$3\,000 \text{ KM} \times 0,26 \$ = 780 \$ \text{ (préférable afin de réd. le revenu)} \quad 780 \$$$

$$\text{Remboursements effectués par l'employé} \quad 0 \$$$

$$\text{Inclusions totales au revenu d'emploi} \quad \underline{\underline{2\,400 \$}}$$

## Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité s'applique. la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (3 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à 3 000 (A divisé par B égale 3 000 / 20 004, donc une réduction importante de l'avantage).

2. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique.

## Tableau récapitulatif sur l’utilisation d’une automobile dans le contexte du revenu d’emploi

### Inclusion au revenu

***L’employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l’emploi MAIS l’employeur le compense avec une allocation :***

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
  - raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

***L’employé utilise une automobile fournie par l’employeur :***

- 1- Droit d’usage à quantifier et à inclure – 6(2)
  - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l’employé à l’employeur

### Déduction au revenu

***L’employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l’emploi ET l’employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :***

- Déduction des frais automobile de l’employé :
- Frais afférents à l’automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1
  - (+)
  - DPA sur l’automobile (attention à la limite) – 8(1)j
  - (+)
  - Intérêt sur l’emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j

X KM EMPLOI / KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur   |  | Automobile fournie par l'employé   |  |                   |  |
|--|--|--|--|-------------------|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi   |  | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi   |  |                   |  |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>   | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i>  | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>   |  |                   |  |
| <u>Avantage lié au droit d'usage</u>   | <u>Avantage lié au droit d'usage</u>   | Allocation non fixée en fonction du KM   | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
|  |  | Inclusion au revenu  | Inclusion au revenu  | Aucune inclusion  | Aucune inclusion   |
| Calcul du droit d'usage:<br>$\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times \text{Frais de location annuels}$ A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois  | Calcul du droit d'usage:<br>$\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de l'automobile} \times \text{Nombre de mois}$ A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois  | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i>  |  |                   |  |
|  |  | <u>Calcul de la déduction</u><br>(+) Essence<br>(+) Immatriculation, permis<br>(+) Réparations<br>(+) Assurance<br>(+) et autres<br>(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)<br>(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)<br>(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois))<br><i>Sous-total</i><br>(X)<br>KM pour EMPLOI / KM TOTAL<br>(+) Stationnements pour emploi |  |                   |  |
| <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u><br>Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br><i>moins:</i><br><br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé | <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u><br>Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br><i>moins:</i><br><br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé |  |  |                   |  |
| * $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  | * $\frac{A}{B}$ = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes:   |  |                   |  |
| ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi   | ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi   | - 0,54 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus<br>- 0,48 \$ pour les KM excédant 5 000 KM  |  |                   |  |

Capsule  
vidéo**3.7 Les prêts sans intérêt ou à taux d’intérêt réduit**

- Une autre façon de rémunérer un employé est de lui accorder un prêt à un taux d’intérêt plus avantageux que ce que le marché offre.
- Il existe une règle générale afin d’imposer l’employé sur un tel avantage. Il existe aussi 2 allègements possibles à cette règle générale :

1) Pour les prêts consentis pour l’achat d’une maison

2) Pour les prêts à la réinstallation

**3.7.1 Règle générale<sup>91</sup>**

- 6(9) dicte l’inclusion au revenu d’emploi;
- 80.4(1) effectue le calcul de l’avantage :

a) – c)

a)<sup>92</sup> =

Capital emprunté par l’employé dans l’année

(X)

Taux d’intérêt prescrit en vigueur<sup>93</sup> dans l’année

(X)

Nombre de mois dans l’année durant lesquels le capital est emprunté par rapport à 12 mois

c) =

Total des intérêts relatifs à l’année payés par l’employé à l’employeur dans l’année (ou dans les 30 jours suivant la fin de l’année)

<sup>91</sup> Est exclu de cette règle un prêt contracté à un taux d’intérêt qui reflète le taux du marché (i.e. un taux qui serait convenu hypothétiquement si le créancier était une entreprise de prêt d’argent et si le prêt n’était relié à aucun lien d’emploi) – 80.4(3)

<sup>92</sup> De façon pratique, la lettre a) doit être calculée séparément pour chaque trimestre de l’année où l’un des paramètres a changé (le capital emprunté ou le taux d’intérêt prescrit en vigueur). Les résultats ainsi obtenus doivent ensuite être additionnés.

<sup>93</sup> Le taux d’intérêt prescrit est un taux utilisé par la Loi dans plusieurs calculs. Il est établi par règlement, par le ministère des Finances, à tous les 3 mois (trimestriel) et il tente de refléter le taux du marché pour un trimestre donné. Vous trouvez ces taux sur le site Internet de l’ARC ([http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst\\_rts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html))

### 3.7.2 Premier allègement : le prêt consenti pour l'achat d'une maison

- Définit à 80.4(7);
- 80.4(4) et (6) offrent un allègement
- L'allègement : le taux prescrit à utiliser dans l'application de la règle générale est sujet aux règles suivantes :
  - Le taux en vigueur au moment de l'octroi du prêt constitue le taux maximum utilisable dans l'application de la règle générale (un « plafond de taux garanti »)<sup>94</sup>;
  - Ce « plafond de taux garanti » est en vigueur pour une période de 5 ans débutant à l'octroi de prêt;
  - Au 5<sup>e</sup> anniversaire du prêt, ce « plafond de taux garanti » est réactualisé au taux prescrit en vigueur à ce moment pour une nouvelle période de 5 ans<sup>95</sup>.

### 3.7.3 Deuxième allègement : le prêt à la réinstallation

- Définit à 248(1) :
  - Prêt de l'employeur à l'employé pour l'achat d'une maison;
  - Permet à l'employé d'occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail;
  - Permet à l'employé de se rapprocher d'au moins 40 KM de son nouveau lieu de travail.
- 80.4(4) et (6) offrent un allègement
- L'allègement<sup>96</sup> : le taux prescrit à utiliser dans l'application de la règle générale est sujet aux règles suivantes :
  - Le taux en vigueur au moment de l'octroi du prêt constitue le taux maximum utilisable dans l'application de la règle générale (un « plafond de taux garanti »);
  - Ce « plafond de taux garanti » est en vigueur pour une période de 5 ans débutant à l'octroi de prêt;
  - Au 5<sup>e</sup> anniversaire du prêt, ce « plafond de taux garanti » est réactualisé au taux prescrit en vigueur à ce moment pour une nouvelle période de 5 ans.

---

<sup>94</sup> C'est donc dire que si le taux prescrit diminue au cours des trimestres suivants celui de l'octroi, il sera alors utilisé ainsi. Cependant, si le taux prescrit augmente, en aucun cas sa valeur ne peut excéder le « plafond de taux garanti » dans l'application de la règle générale.

<sup>95</sup> Et ainsi de suite jusqu'au plein remboursement du capital emprunté.

<sup>96</sup> Inclut le même allègement que pour un prêt consenti pour l'achat d'une maison

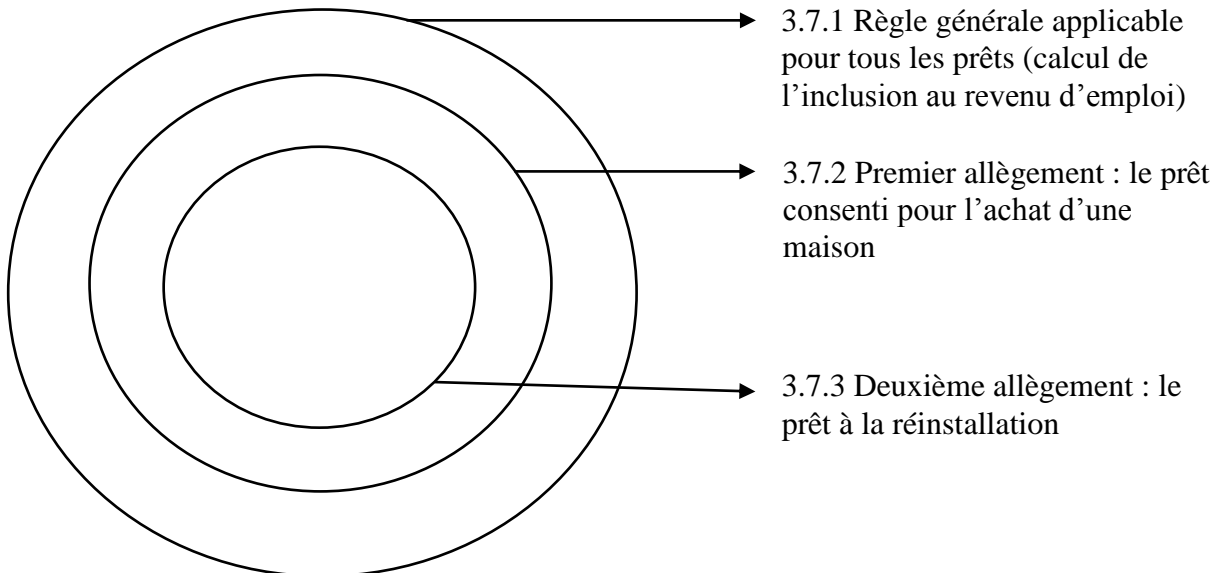
Rev.imp

ET :

- Une déduction dans le calcul du revenu imposable - 110(1j) :
  - La déduction est égale au moindre de :
    - 25 000 \$ X taux prescrit utilisé dans l’année <sup>97</sup>
    - L’inclusion au revenu d’emploi en vertu de l’application de la règle générale (voir 80.4(1))
  - Cette déduction est permise pour les 5 premières années du prêt

L’objectif de cette déduction est d’amoindrir l’effet de l’avantage imposable lorsque l’employé s’est fait octroyer un prêt dans un contexte de prêt à la réinstallation (rapprochement d’au moins 40 KM de son nouveau lieu de travail).

### Résumé



<sup>97</sup> De façon pratique, la déduction doit être calculée séparément pour chaque trimestre de l’année où le taux prescrit a changé. Les résultats ainsi obtenus doivent ensuite être additionnés.

- Exemple :

Le 15 avril 20XX, la société TRIBUTE Inc. accorde un prêt de 200 000 \$ à son employé, M. Daniel Gélinas, afin que ce dernier puisse s'acheter une nouvelle maison. Le prêt porte intérêt au taux annuel de 4 % pour une durée de 20 ans. Le capital est remboursable le 31 décembre de chaque année (10 000 \$ par année) et les intérêts annuels sont aussi payables à cette date.

Ce prêt s'inscrit dans la politique de relocalisation des employés de la société et est accordé à tous les employés qui sont mutés de lieu d'emploi (plus de 200 KM) et qui doivent par conséquent déménager. C'est le cas de M. Gélinas.

Veillez calculer l'inclusion au revenu d'emploi et la déduction potentielle dans le calcul du revenu imposable pour M. Gélinas et ce, pour chacune des années 20XX, 20YY et 20CC.



Présumez l’évolution du taux prescrit suivante au cours des 10 années à venir (taux hypothétiques) :

|               | 20XX | 20YY | 20ZZ | 20AA | 20BB | 20CC | 20DD | 20EE | 20FF |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1er trimestre | 6%   | 3%   | 6%   | 5%   | 5%   | 5%   | 5%   | 5%   | 6%   |
| 2e trimestre  | 5%   | 4%   | 5%   | 4%   | 5%   | 4%   | 4%   | 6%   | 5%   |
| 3e trimestre  | 5%   | 5%   | 5%   | 4%   | 4%   | 5%   | 4%   | 7%   | 5%   |
| 4e trimestre  | 4%   | 6%   | 5%   | 5%   | 4%   | 6%   | 4%   | 6%   | 4%   |

Taux prescrit en vigueur au moment de l’octroi du prêt. Dans un contexte de *prêt consentit pour l’achat d’une maison* (et de *prêt à la réinstallation*), ce taux est gelé contre les hausses possibles du taux prescrit et ce, pour une période de 5 ans (15 avril 20XX au 15 avril 20CC). Le taux en vigueur à ce moment (15 avril 20CC) sera lui aussi à son tour gelé contre les hausses possibles du taux prescrit et ce, pour une nouvelle période de 5 ans (ou jusqu’à l’échéance du prêt si cette date est plus rapprochée). La même logique s’appliquera pour toute la durée du prêt.

**Solution**

|  | <b>20XX</b> |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20XX: | 200 000 \$  |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20XX:           | 4%          |

| 3a) Revenu d'emploi  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Inclusion - 6(9) =   | 917 \$                             |
| <b>80.4(1): a) - c)</b>  |                                    |
| <i>a) = Capital du prêt x Taux prescrit x Durée du prêt dans l'année par rapport à une année complète</i>                    |                                    |
| <i>c) = Total des intérêts relatifs à l'année payés dans l'année ou les 30 jours suivant la fin de l'année par l'employé</i> |                                    |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i>   |                                    |
| a = 200 000 \$ x 5 % x 2,5 mois / 12 mois =  | 2 083 \$                           |
|  | <i>15 avril au 30 juin</i>         |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i>   |                                    |
| a = 200 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =  | 2 500 \$                           |
|  | <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i>   |                                    |
| a = 200 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =  | 2 000 \$                           |
|  | <i>1er octobre au 31 décembre</i>  |
|  | <u>6 583 \$</u>                    |
| c = 200 000 \$ x 4 % x 8,5 mois / 12 mois =  | (5 667 \$)                         |
|  | <u>917 \$</u>                      |
|  | <u>917 \$</u>                      |
| 3b)  | 0 \$                               |
| 3c)  | 0 \$                               |
| 3d)  | 0 \$                               |
| <b>REVENU</b>  | <b>917 \$</b>                      |

Date de l'octroi  
du prêt à  
l'employé

| Déduction - 110(1)j) =                   |                                    |
|--|------------------------------------|
|  | 823 \$                             |
| <b>Moindre de:</b>                       |                                    |
| - 25 000 \$ x 5 % x 2,5 mois / 12 mois = | 260 \$                             |
|  | <i>15 avril au 30 juin</i>         |
| - 25 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =   | 313 \$                             |
|  | <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| - 25 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =   | 250 \$                             |
|  | <i>1er octobre au 31 décembre</i>  |
|  | * 823 \$                           |
| - Inclusion calculée à 80.4(1) =         | 917 \$                             |
| <b>REVENU IMPOSABLE</b>                  | <b>94 \$</b>                       |

**Solution**

|  | <b>20YY</b> |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20YY: | 190 000 \$  |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20YY:           | 4%          |

| 3a) Revenu d'emploi                        |               |                                    |
|--|---------------|------------------------------------|
| Inclusion - 6(9) =                         | 475 \$        |                                    |
| 80.4(1): a) - c)                           |               |                                    |
| <i>Pour le 1er trimestre:</i>              |               |                                    |
| a = 190 000 \$ x 3 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 425 \$      | <i>1er janvier au 31 mars</i>      |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i>               |               |                                    |
| a = 190 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 900 \$      | <i>1er avril au 30 juin</i>        |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i>               |               |                                    |
| a = 190 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =  | 2 375 \$      | <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i>               |               |                                    |
| a = 190 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =  | 2 375 \$      | <i>1er octobre au 31 décembre</i>  |
|  | 8 075 \$      |                                    |
| c = 190 000 \$ x 4 % x 12 mois / 12 mois = | (7 600 \$)    | <i>1er janvier au 31 décembre</i>  |
|  | 475 \$        |                                    |
|  | 3b) 0 \$      |                                    |
|  | 3c) 0 \$      |                                    |
|  | 3d) 0 \$      |                                    |
| <b>REVENU</b>                              | <b>475 \$</b> |                                    |
| Déduction - 110(1j) = 475 \$               |               |                                    |
| Moindre de:                                |               |                                    |
| - 25 000 \$ x 3 % x 3 mois / 12 mois =     | 188 \$        | <i>1er janvier au 31 mars</i>      |
| - 25 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =     | 250 \$        | <i>1er avril au 30 juin</i>        |
| - 25 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =     | 313 \$        | <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| - 25 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =     | 313 \$        | <i>1er octobre au 31 décembre</i>  |
|  | 1 063 \$      |                                    |
| - Inclusion calculée à 80.4(1) =           | * 475 \$      |                                    |
| <b>REVENU IMPOSABLE</b>                    | <b>0 \$</b>   |                                    |

**Solution**

|  | <b>20CC</b> |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20CC: | 150 000 \$  |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20CC:           | 4%          |

| 3a) Revenu d'emploi                        |  |
|--|--|
| Inclusion - 6(9) =                         | 375 \$                                       |
| 80.4(1): a) - c)                           |  |
| <i>Pour le 1er trimestre:</i>              |  |
| a = 150 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 875 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i>       |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i>               |  |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 500 \$ <i>1er avril au 30 juin</i>         |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i>               |  |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 500 \$ <i>1er juillet au 30 septembre</i>  |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i>               |  |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =  | 1 500 \$ <i>1er octobre au 31 décembre</i>   |
|  | 6 375 \$                                     |
| c = 150 000 \$ x 4 % x 12 mois / 12 mois = | (6 000 \$) <i>1er janvier au 31 décembre</i> |
|  | 375 \$                                       |
| 3b)  | 0 \$   |
| 3c)  | 0 \$   |
| 3d)  | 0 \$   |
| <b>REVENU</b>                              | <b>375 \$</b>                                |

3e et 4e trimestres: taux prescrit de 4% gelé contre les hausses

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Déduction - 110(1)j) =   | 354 \$                               |
| Moindre de:  |                                      |
| - 25 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =   | 313 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i> |
| - 25 000 \$ x 4 % x 0,5 mois / 12 mois =   | 42 \$ <i>1er avril au 15 avril</i>   |
|  | 354 \$                               |
| * <i>La déduction prévue à l'alinéa 110(1)j) s'éteint 5 ans après la date de l'octroi du prêt, soit le 15 avril 20CC</i> |                                      |
| - Inclusion calculée à 80.4(1) =   | 375 \$                               |
| <b>REVENU IMPOSABLE</b>  | <b>21 \$</b>                         |

### 3.8 Les prestations reçues d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents

- 6(1)a) mentionne que les primes personnelles de l’employé assumées par l’employeur ne constituent pas un avantage à l’emploi pour l’employé;
- Le traitement fiscal d’une prestation reçue d’un tel régime dépend de qui en a assumé les primes – 6(1)f) :
  - 1) Primes payées par l’employeur uniquement
  - 2) Primes payées par l’employé uniquement
  - 3) Primes payées par l’employé et l’employeur conjointement

| <b>Payeur des primes</b>           | <b>Traitement fiscal pour l’employé des primes payées</b> | <b>Traitement fiscal pour l’employé des prestations reçues</b>   |
|------------------------------------|---|--|
| Employeur uniquement               | Aucune inclusion au revenu d’emploi – 6(1)a)              | À inclure au revenu d’emploi   |
| Employé uniquement                 | Pas déductible pour l’employé                             | Aucune inclusion au revenu d’emploi  |
| Employeur et employé conjointement | Aucune inclusion au revenu d’emploi – 6(1)a)              | À inclure en partie : <sup>98</sup><br>(+) Prestations reçues<br>(-) Total des primes payées par l’employé |

- Exemple :

Dans un régime où les primes sont payées conjointement par l’employé et l’employeur, Émile reçoit une prestation d’assurance contre la maladie et les accidents de 500 \$ par mois pendant 8 mois. Émile avait payé des primes de 20 \$ par semaine pendant toute l’année.

Le calcul sert à dégager la portion enrichissement d’Émile :

|  |                       |                   |
|--|-----------------------|-------------------|
| Prestations reçues dans l’année              | 500 \$ x 8 mois =     | 4 000 \$          |
| (-) Total des primes payées par Émile        | 20 \$ x 52 semaines = | <u>(1 040 \$)</u> |
| Montant à inclure au revenu d’emploi– 6(1)f) |                       | <u>2 960 \$</u>   |

<sup>98</sup> L’objectif de ce calcul est de dégager la portion enrichissement de l’employé provenant des prestations reçues dans l’année.

### 3.9 Chantiers particuliers et endroits éloignés

- Il s'agit de 2 exceptions à la règle générale (6(1)a) et b)) voulant que les avantages quelconques octroyés ainsi que les allocations payées à l'employé par l'employeur soit inclus au revenu de l'employé. Ces exceptions visent – 6(6) :
  - 1) Les chantiers particuliers
  - 2) Les endroits éloignés

#### 3.9.1 Les chantiers particuliers

- Définition d'un « chantier particulier » :
  - Chantier trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d'au moins 80 KM de la résidence de l'employé);
  - Affectation temporaire de l'employé à ce chantier;
  - La résidence de l'employé demeure à sa disposition (elle n'est pas louée);
  - L'employé est obligé de s'absenter de chez lui pour une période d'au moins 36 heures consécutives.
- Les effets de cette exception :

Les dépenses personnelles de l'employé, assumées par l'employeur et relatives à la présence de l'employé sur un « chantier particulier », à titre de :

- pension (incluant les repas)
- logement
- transport

Ne sont pas à inclure au revenu d'emploi de l'employé.

#### 3.9.2 Les endroits éloignés

- Définition d'un « endroit éloigné » :
  - Endroit trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d'au moins 80 KM de toute agglomération);
  - L'employé est obligé de s'absenter de chez lui pour une période d'au moins 36 heures consécutives.

On remarque par l'absence de conditions supplémentaires dans la définition d'un « endroit éloigné » que l'employé pourrait, entre autres, louer sa résidence. Il en est

ainsi considérant l'éloignement considérable de l'employé (80 KM de toute agglomération).

- Les effets de cette exception :

Les dépenses personnelles de l'employé, assumées par l'employeur et relatives à la présence de l'employé à un « endroit éloigné », à titre de :

- pension (incluant les repas)
- logement
- transport

Ne sont pas à inclure au revenu d'emploi de l'employé.

### **3.10 La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement**

- Ces règles servent à traiter les montants payés par un employeur (ou les facilités offertes<sup>99</sup>) pour accommoder un employé qui encourt différents frais ou qui réalise des pertes<sup>100</sup> en lien avec son logement.
- En règle générale, la valeur de cette aide de la part d'un employeur est à inclure au revenu d'emploi de l'employé. Cependant, dans certains cas, un certain allègement fiscal peut être alloué à un employé.
- Pour l'analyse de ces règles, il nous faut identifier 3 termes définis dans la Loi qui sont distincts l'un de l'autre mais qui seront traités ensemble :
  - *Subvention au logement* – 6(23)
  - *Perte relative au logement* - 6(19) et (21)
  - *Perte admissible relative au logement* – 6(20) et (22)
- Le montant total d'aide reçu par l'employé de la part de l'employeur doit être décortiqué afin d'en faire l'analyse et d'apporter le bon traitement fiscal à chacune de ses composantes. Cette analyse se fait en 2 étapes :

<sup>99</sup> À titre d'exemple, le prêt d'une résidence / appartement afin que l'employé y demeure temporairement.

<sup>100</sup> À titre d'exemple, une perte subie lors de la vente d'une résidence occasionnée par un changement de lieu de travail.

**Étape 1 :**

Isoler la portion d’aide reçue qui est destinée à compenser uniquement la perte subie par l’employé lors de la disposition de sa résidence. Cette partie représente ni plus ni moins la perte relative au logement (PRL). Si l’aide totale reçue est inférieure à cette première portion, évidemment qu’elle sera considérée entièrement comme étant une PRL. Si l’aide totale reçue est supérieure à cette première portion, la portion excédentaire se nomme subvention au logement. Cette dernière portion est à inclure au revenu en entier.

**Étape 2 :**

Prendre la composante perte relativement au logement isolée à l’étape 1 et vérifier si les critères sont rencontrés afin qu’elle puisse se qualifier de perte admissible relative au logement (PARL). Si c’est le cas, l’inclusion sera allégée sur la PARL, sinon, l’inclusion sera entière sur la PRL.

**3.10.1 La subvention au logement – 6(23)**

- La subvention au logement est la partie de l’aide totale reçue par l’employé qui ne rencontre pas la définition de perte relative au logement. Elle englobe donc tous les paiements d’aide fait par l’employeur, à l’exception du paiement d’aide relatif à la perte subie lors de la vente de la résidence par l’employé (qui lui est spécifiquement visé par la définition de perte relative au logement). Cela comprend entre autres :
  - L’aide octroyée à l’employé à l’achat d’une nouvelle résidence;
  - L’aide octroyée à l’employé afin de faciliter le financement d’une nouvelle résidence;
  - L’aide octroyée à l’employé relativement à l’utilisation d’une résidence temporaire.
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de subvention au logement doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

**3.10.2 La perte relative au logement – 6(19) et 6(21)**

- Perte relative au logement (PRL) : il s’agit essentiellement de la perte subie par l’employé sur la vente d’une résidence et occasionnée par un changement de lieu d’emploi.
- Il est important de bien calculer la PRL car sur cette dernière exclusivement, il sera possible d’alléger l’inclusion au revenu de l’employé dans certaines circonstances (si la PRL se qualifie de PARL).



- Définition de la PRL - 6(21) :
  - a) Le PBR de la résidence (le coût)
 MOINS :
  - c)(i) Le produit de disposition de la résidence
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de perte relative au logement doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

### 3.10.3 La perte admissible relative au logement

- Lorsque certaines conditions sont rencontrées, la perte relative au logement calculée plus haut se transforme en perte admissible relative au logement.
- Définition de la PARL – 6(22) :

Perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d’une personne liée.

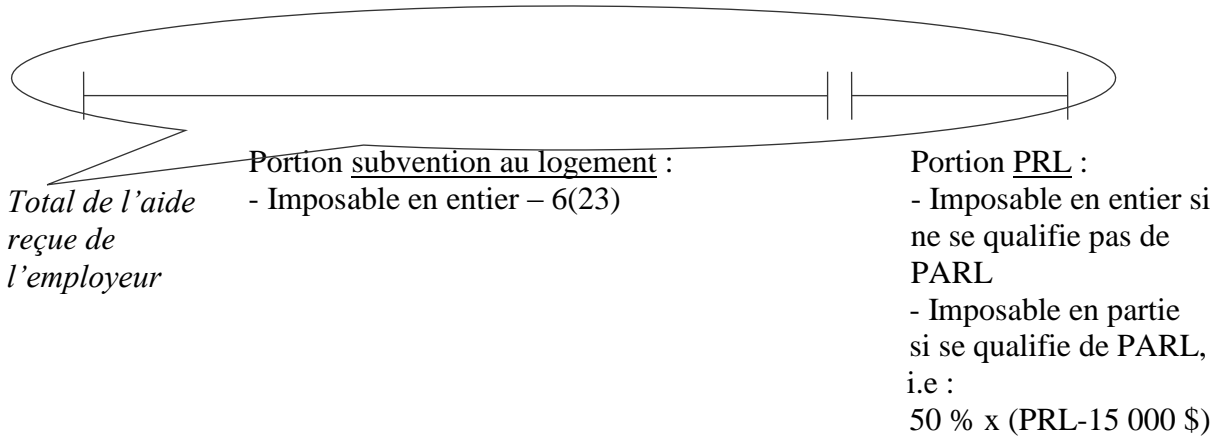
Réinstallation admissible - 248(1) :

- Réinstallation qui permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement post-secondaire;
- L’ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable doivent être situées au Canada;
- Le contribuable doit se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement.
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de perte admissible relative au logement doit être inclus en partie au revenu d’emploi, selon la formule suivante :

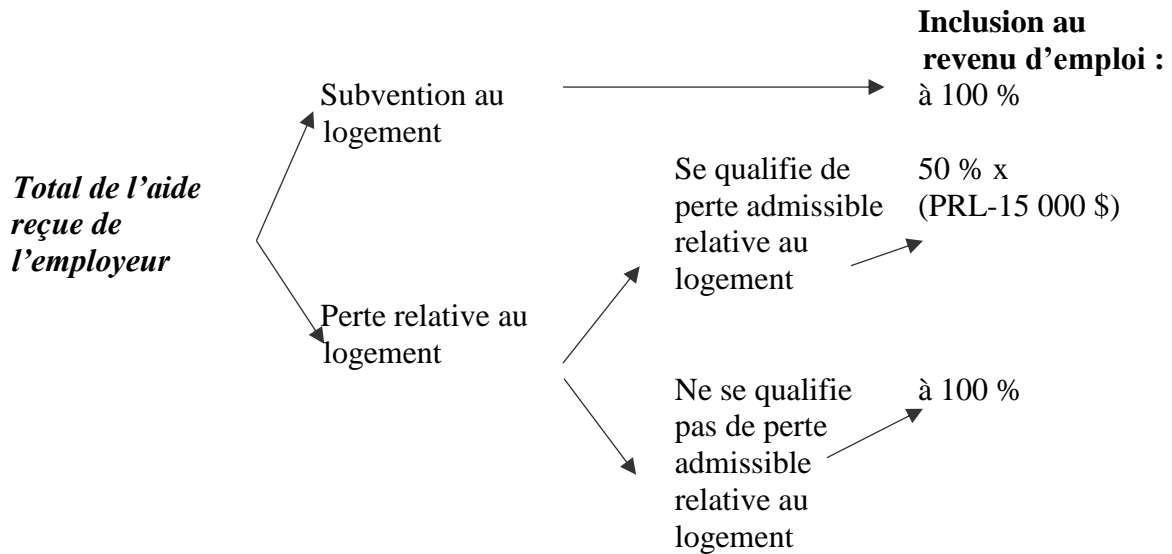
$$50 \% \times (\text{perte relative au logement} - 15\,000 \$)$$

Autrement dit, le premier montant de 15 000 \$ reçu n’est pas imposable et le solde est à inclure à 50 % au revenu d’emploi.

### 3.10.4 Résumé



OU (présenté autrement)



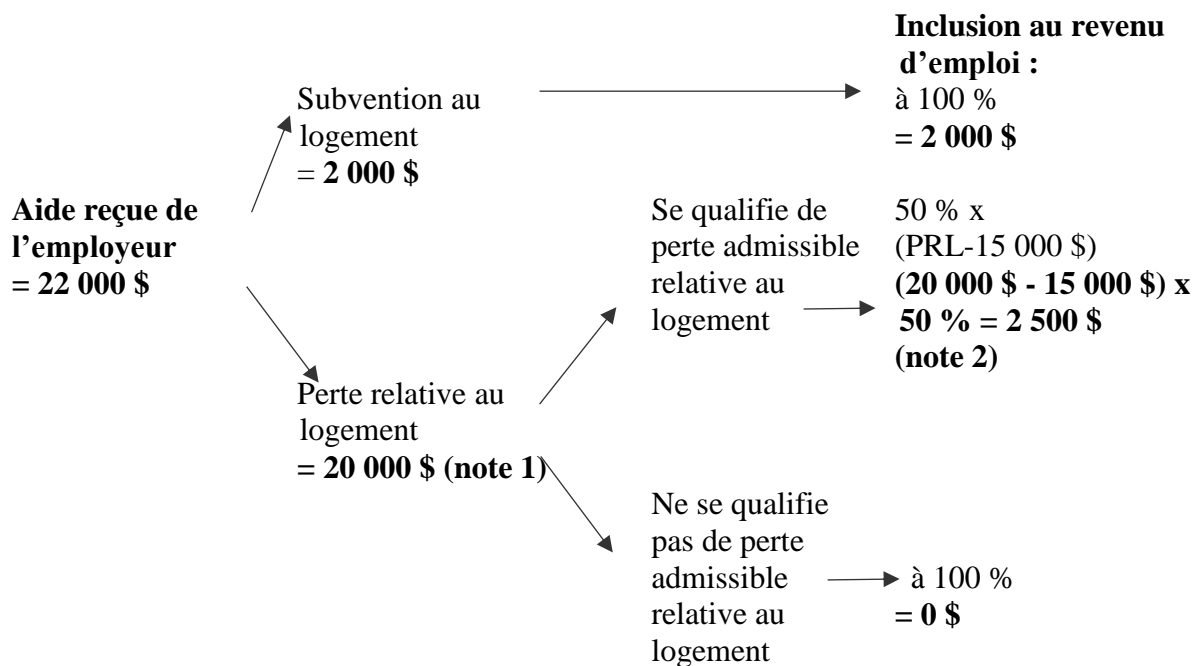
- Exemples :

### Exemple 1

Christian travaille pour un employeur à Chicoutimi. Son employeur lui demande de transférer de lieu d’emploi en destination de la place d’affaires de Montréal. Christian accepte mais est conscient qu’il devra assumer plusieurs frais et pertes en lien avec son changement de lieu de travail. Comme de fait, Christian se voit dans l’obligation de vendre sa résidence de Chicoutimi pour 125 000 \$ alors qu’il l’avait payé 145 000 \$ à l’époque. Il se voit par le fait même encourir plusieurs autres frais comme des frais de relocalisation temporaire à Montréal (hôtel et loyer temporaire).

Son employeur reconnaît que Christian doit encourir plusieurs frais et pertes suite à la demande de mutation qu’il lui a faite. Par conséquent, l’employeur verse une enveloppe salariale supplémentaire de 22 000 \$ à Christian afin de le dédommager pour l’ensemble de ses frais et pertes encourus.

### Solution



### note 1

Perte relative au logement :

|         |   |              |
|---------|---|--------------|
| a)      | Le PBR de la résidence (le coût)          | = 145 000 \$ |
| MOINS : |   |              |
| c)(i)   | Le produit de disposition de la résidence | = 125 000 \$ |

**note 2*****Réinstallation admissible :***

- Réinstallation qui permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement post-secondaire; = **OUI**
- L’ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable doivent être situées au Canada; = **OUI**
- Le contribuable doit se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement. = **OUI**

**L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian est de 4 500 \$ (sur une aide totale reçue de 22 000 \$) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.**

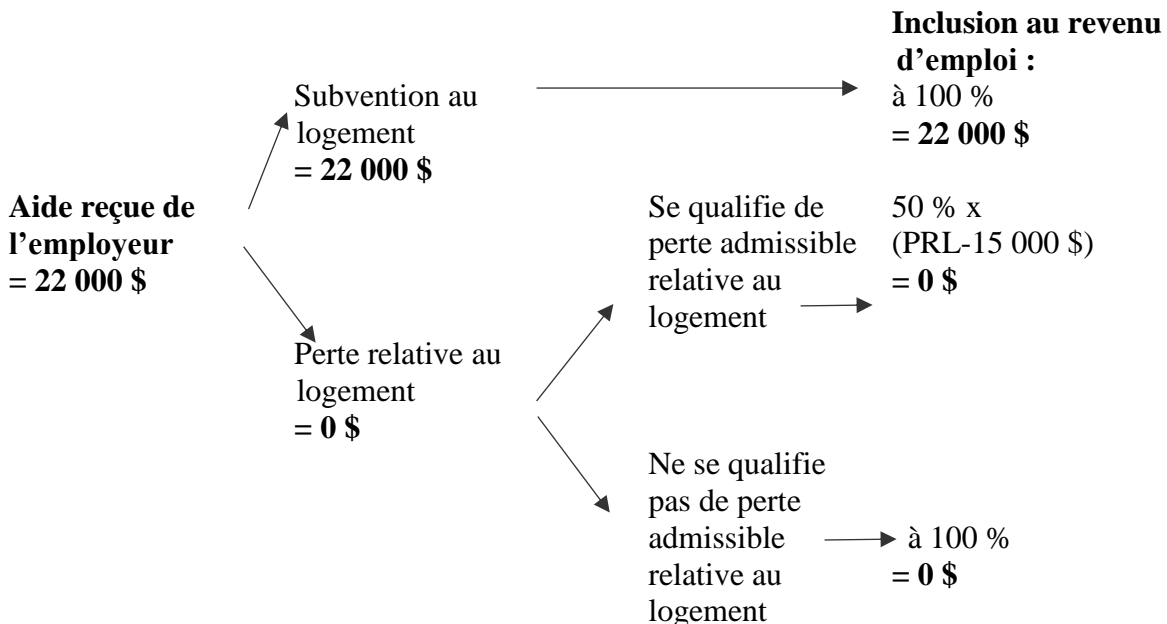
**Exemple 2**

Si, à titre d’exemple, la PRL ne s’était pas qualifiée de PARL (car il ne se rapproche pas d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail par exemple), l’inclusion au revenu d’emploi aurait été de 22 000 \$ (2 000 \$ de subvention au logement (+) 20 000 \$ de PRL).

**L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l’aide reçue) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.**

**Exemple 3**

Si, à titre d’exemple, Christian n’avait pas disposé d’une résidence à Chicoutimi (car il y était locataire)<sup>101</sup> :

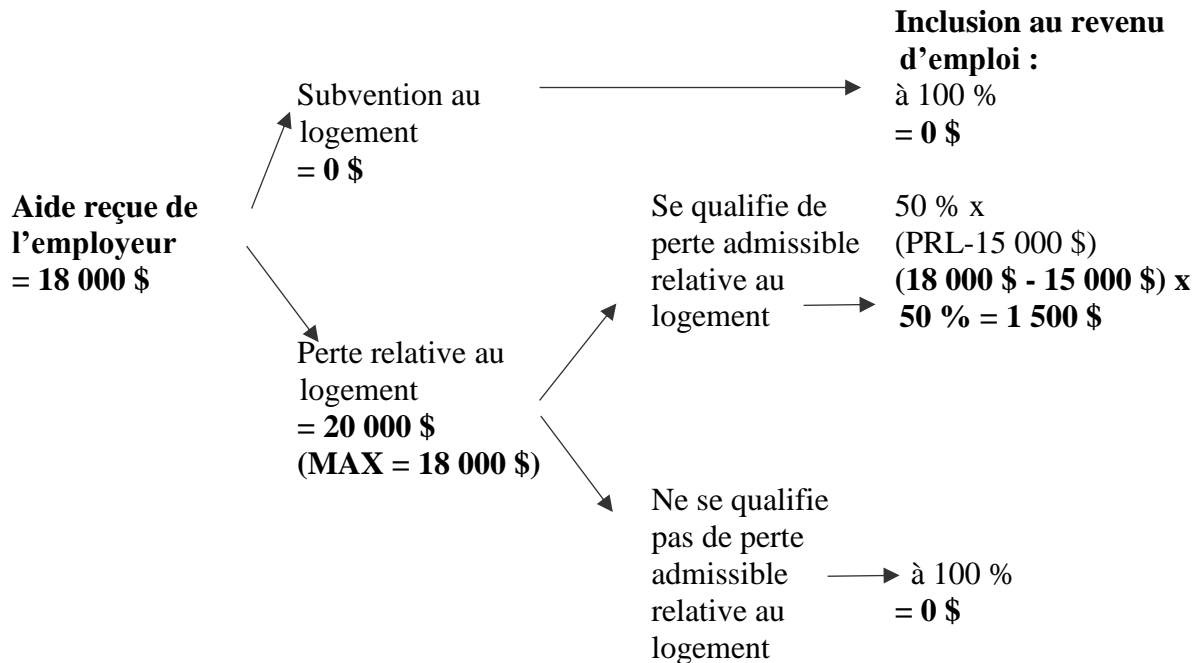


<sup>101</sup> Ou s’il avait disposé de sa résidence à Chicoutimi et qu’il avait réalisé un gain en capital plutôt qu’une perte en capital

**L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l’aide reçue) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.**

Exemple 4

Si, à titre d’exemple, l’enveloppe salariale supplémentaire octroyée à Christian avait été de 18 000 \$ (donc ne couvrant même pas en entier la perte réalisée à la vente de sa résidence de Chicoutimi) :



**L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 1 500 \$ (sur une aide totale reçue de 18 000 \$) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.**

Capsule  
vidéo**3.11 Émission d'options d'achat d'actions en faveur d'un employé****3.11.1 Fonctionnement général**

- Un employeur (société par actions) remet des options d'achat d'actions (OAA) à ses employés afin, entre autres :
  - d'offrir une rémunération supplémentaire à certains employés;
  - d'intéresser les employés au succès de l'entreprise.
- Une option est un droit d'acheter une quantité d'actions prédéterminée à un prix prédéterminé et dans une période de temps prédéterminée.
- L'option peut être remise gratuitement à l'employé ou peut lui être vendue.
- Exemple :

**Option d'achat d'actions**

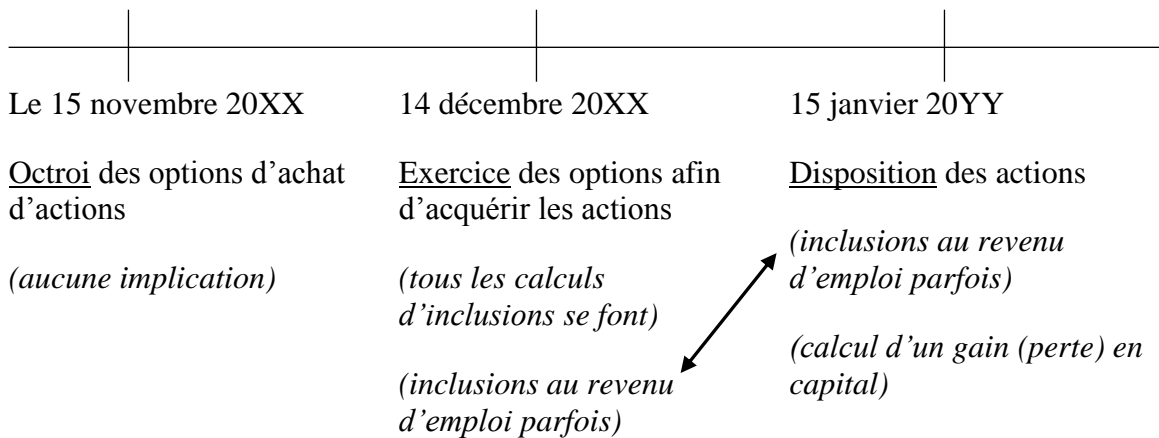
**Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir 100 actions ordinaires de la société ABC Inc. pour 10 \$ chacune entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 15 décembre 20XX.**

**Prix payé par l'employé à l'employeur pour cette option : 0 \$**

**Et quelle est la JVM de 100 actions ordinaires de la société ABC Inc. au moment de l'exercice de cette option par l'employé ?**

**C'est à l'aide de cette information qu'il sera possible de connaître l'enrichissement réalisé par l'employé grâce à l'exercice de l'option et ainsi calculer son inclusion au revenu d'emploi.**

- Advenant le cas où l’option donne le droit à l’employé d’acquérir des actions à un prix inférieur au prix du marché, il s’en dégage un enrichissement pour l’employé. Cet enrichissement est une rémunération déguisée qui doit être incluse au revenu de l’employé.
- Pour la société émettrice des actions (l’employeur), il s’agit d’une émission d’actions, donc une transaction affectant son capital action qui ne permet aucune déduction fiscale<sup>102</sup>.
- Les 3 moments dans le temps à retenir sont les suivants :



<sup>102</sup> Contrairement à une rémunération sous forme de salaire qui serait déductible pour l’employeur.

- Tel que mentionné, lorsqu’un employé est enrichi par son employeur corporatif du fait que ce dernier lui a consenti le droit (par la remise d’options) d’acquérir des actions de ce dernier pour un prix d’achat inférieur à la JVM, il en découle une inclusion au revenu d’emploi au moment de l’exercice des options.

Cette inclusion correspondant à 100 % de l’enrichissement peut être allégée de 2 façons, dépendamment si les conditions demandées sont rencontrées. Les 2 allègements sont les suivants et leurs conditions d’application sont présentées dans les sections suivantes :

- 1) Repoussement du moment de l’inclusion (repoussé du moment de l’exercice des options au moment de la disposition des actions acquises lors de l’exercice).
- 2) Réduction de moitié du montant de l’inclusion (en fait, le montant de l’inclusion reste le même mais on accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d’un montant représentant la moitié de l’inclusion au revenu d’emploi).

*Numéros utilisés aux fins de retrouver chacun des éléments aux rubriques explicatives qui suivent*

### Structure de pensée – inclusion au revenu d’emploi :

|  | <u>Conditions :</u>                                | <u>Moment de l’inclusion</u>  | <u>Montant de l’inclusion</u>                                  |
|--|--|---|--|
| <b>Règle générale</b>  |  | Lors de l’exercice de l’OAA   | 100 % de l’enrichissement au revenu d’emploi                   |
| <b>1<sup>er</sup> allègement – sur le <u>moment</u> de l’inclusion</b> | - Être employé d’une SPCC                          | Repoussé au moment de la disposition des actions (acquises lors de l’exercice de l’OAA) |  |
| <b>2<sup>e</sup> allègement – sur le <u>montant</u> de l’inclusion</b> | Pour tous les employés, selon certaines conditions |   | Déduction de 50 % de l’enrichissement dans le revenu imposable |



3.11.2 **Moment et montant de l’inclusion au revenu d’emploi**

2

1

| <b>Contextes</b>  |  | <b><u>Moment de l’inclusion au revenu d’emploi</u></b>                    | <b><u>Montant de l’inclusion au revenu d’emploi (100 % de l’enrichissement)</u></b>  |
|---|--|---|--|
| 7(1)a)<br>L’employé exerce lui-même l’OAA (Note 1)  | 7(1.1)<br>L’employé travaille pour un employeur qui se qualifie de SPCC <sup>103</sup> | Lors de la disposition des actions (acquises lors de l’exercice de l’OAA) | -JVM des actions acquises au moment de l’exercice de l’OAA<br>MOINS<br>-Prix payé pour l’OAA (par l’employé)<br>-Prix payé pour les actions acquises |
|   | L’employé travaille pour un employeur qui NE se qualifie PAS de SPCC <sup>104</sup>    | Lors de l’exercice de l’OAA   |  |
| 7(1)c)<br>L’employé vend l’OAA à une personne liée<br><br>La personne liée exerce l’OAA                   |  | Lors de l’exercice de l’OAA   |  |
| 7(1)b)<br>L’employé vend l’OAA à une personne non liée  |  |   | -Prix de vente de l’OAA (à une personne non liée)  |
| 7(1)d)<br>L’employé vend l’OAA à une personne liée<br><br>La personne liée vend l’OAA à personne non liée |  | Lors de la disposition de l’OAA à une personne non lié                    | MOINS<br>-Prix payé pour l’OAA (par l’employé)   |
| 7(1)e)<br>L’employé décède (alors qu’il détient encore l’OAA)   |  | Lors du décès   | -JVM de l’OAA au moment du décès<br>MOINS<br>-Prix payé pour l’OAA (par l’employé)   |

<sup>103</sup> *Société privée sous contrôle canadien* (SPCC) : Société privée (non publique) qui est contrôlée par des canadiens (non contrôlée par des non-résidents et / ou par des sociétés publiques) – 125(7).

<sup>104</sup> Une société publique à titre d’exemple.

Note 1

Dans le contexte de 7(1)a) précisément (exercice de l’OAA par l’employé lui-même), ce dernier se retrouve à être propriétaire d’actions suite à l’exercice des options d’achat d’actions. Par conséquent, il faudra éventuellement calculer un gain ou une perte en capital lorsque l’employé disposera de ces actions.

Il ne faut pas confondre ces 2 évènements :

- L’octroi par l’employeur d’options d’achat d’actions à un employé qui les exerce ensuite :

ENRICHISSEMENT de l’employé par l’employeur =  
Inclusion au revenu d’emploi en vertu de l’al. 7(1)a) pour l’employé

L’inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)) ainsi occasionnée vient augmenter le coût fiscal (PBR) des actions ainsi acquises par l’employé - 53(1j)

- Suite à l’exercice des options d’achat d’actions, l’employé se retrouve à être propriétaire d’actions. Éventuellement, l’employé (tout comme un investisseur le ferait) disposera de ces actions, soit à profit, soit à perte. À ce moment :

ENRICHISSEMENT (APPAUVRISSEMENT) de l’investisseur =  
Gain en capital imposable ou d’une perte en capital déductible<sup>105</sup> calculé ainsi :

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Produit de disposition (PD) des actions =                           | XXX \$                             |
| (-)   |                                    |
| Prix de base rajusté (PBR) des actions =                            | XXX \$                             |
| PLUS : Inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)) occasionnée - 53(1j) = | <u>XXX \$</u><br>XXX \$ → (XXX \$) |
| Gain (perte) en capital =   | XXX \$<br>x 50 % =                 |
| <b>Gain (perte) en capital imposable (déductible) =</b>             | <b><u>XXX \$</u></b>               |

<sup>105</sup> Voir à cet effet le sujet 4 du Tome II du même volume

### 3.11.3 Déductions dans le calcul du revenu imposable

- Sous certaines conditions, il est possible pour l'employé qui se voit imposer une inclusion au revenu d'emploi de déduire 50 % du montant de l'inclusion en question dans le calcul du revenu imposable.

L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'inclusion (nette de la déduction) soit traitée comme du gain en capital, c'est-à-dire incluse au revenu seulement à 50 % (inclusion à 100 % en vertu de l'article 7, déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).

2 déductions au revenu imposables (équivalentes – 50 % de l'inclusion au revenu d'emploi) sont disponibles (110(1)d et 110(1)d.1). 110(1)d) est disponible pour tous les employés ayant reçus une OAA alors que 110(1)d.1) est disponible uniquement pour les employés de SPCC (ces derniers peuvent tenter de se qualifier à l'une ou l'autre des 2 déductions) :

- Conditions à respecter (pour les employés de toutes sociétés) – 110(1)d) :

1- Les actions acquises lors de l'exercice de l'OAA constituent des actions ordinaires<sup>106</sup>;

2- Le prix d'exercice de l'OAA + le prix payé pour l'OAA  $\geq$  JVM de l'action au moment de l'octroi de l'OAA<sup>107</sup>;

3- l'employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options.

La raison pour laquelle une déduction, représentant 50 % du montant de l'inclusion au revenu d'emploi, est accordée dans cette situation est que l'enrichissement de l'employé n'est pas occasionné par la réception d'une OAA à prix de faveur mais plutôt par sa bonne gestion des actions acquises. En effet, étant donné la condition 2, la déduction vise exclusivement les employés qui ont reçu une OAA ne comprenant aucun prix de faveur lors de l'octroi. Donc, si l'employé réussit à s'enrichir tout de même, il le doit à sa bonne gestion de portefeuille et non à un avantage que lui a accordé son employeur. C'est pour cette raison que l'on veut traiter cet enrichissement à 50 %, afin de se rapprocher du traitement accordé au gain en capital.

<sup>106</sup> 6204 RIR

<sup>107</sup> Signifie qu'il n'y a pas de prix de faveur accordé à l'employé au moment de l'octroi des OAA.

- Conditions à respecter (pour les employés de SPCC seulement) – 110(1)d.1) :
  - 1- L’employé a exercé l’OAA lui-même<sup>108</sup>;
  - 2- L’employé n’a pas disposé des actions acquises (lors de l’exercice de l’OAA) avant la fin d’une période de 2 ans débutant à la date d’acquisition;
  - 3- L’employé ne réclame pas l’autre déduction à 110(1)d) (évidemment, on ne veut pas accorder les 2 déductions au même employé).
- Exemples :

Aux fins des différents exemples, voici la procédure de résolution que nous proposons. Elle tient en 4 étapes et vous permet selon nous de faire le tour de la question portant sur l’octroi d’options d’achat d’actions à un employé (et sur la suite des événements) :

**1- Au moment de l’exercice des options (7(1)a) ou c)<sup>109</sup>, quantifier l’enrichissement réalisé par l’employé**

**2- Statuer sur le moment de l’inclusion fiscale de l’enrichissement calculé en 1 (au moment de l’exercice des options<sup>110</sup> OU au moment de la disposition des actions ?)**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l’année de l’inclusion fiscale, un montant de 50 % de l’inclusion en question**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions)**

<sup>108</sup> 7(1)a) et 7(1.1) s’appliquent

<sup>109</sup> OU au moment de la vente des options à une personne non liée (7(1)b) ou d) - le cas échéant) OU au moment du décès de l’employé avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant).

<sup>110</sup> Dans le contexte où à un moment donné les options sont vendues à une personne non liée (7(1)b) ou d) - le cas échéant) OU à un moment donné où l’employé décède avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant), c’est à ce moment donné que l’inclusion fiscale a lieu.

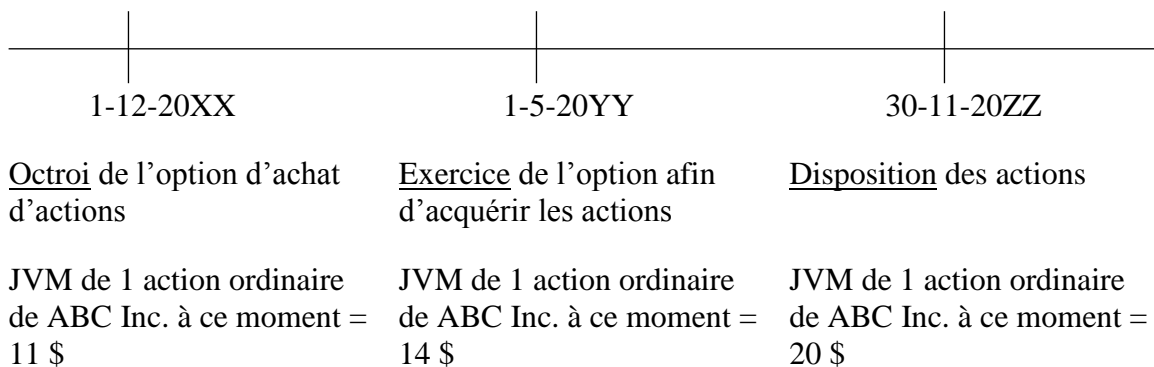
**EXEMPLE 1 :**

**La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :**

**1 option d’achat d’actions**

**Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.**

**Prix payé pour cette option : 0 \$**



**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**

**1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u>                              |                                  |
| JVM des actions au moment de l'exercice    | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$   |
| MOINS                                      |                                  |
| Prix payé pour l'option (par l'employé)    | (0 \$)                           |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>        | <b><u>400 \$</u></b>             |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option  $\geq$  JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**10 \$ + 0 \$  $\geq$  11 \$ ? PAS OK**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)  
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition  
= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)  
= **OK**

**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :**

**20ZZ :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 % =

**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$**

**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| 20ZZ : 3a) revenu d’emploi   | 400 \$        |
| b) gain en capital imposable | 300           |
| c)                           |               |
| d)                           |               |
| Revenu                       | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) ou d.1) | <u>(0 \$)</u> |
| Revenu imposable             | <u>700 \$</u> |

**EXEMPLE 2 :**

**La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :**

**1 option d’achat d’actions**

**Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.**

**Prix payé pour cette option : 0 \$**

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   |   |
| 1-12-20XX  | 1-5-20YY  | 30-11-20ZZ  |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions              | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions   | <u>Disposition</u> des actions                            |
| JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 9 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ |

**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**



**1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u>                              |                                  |
| JVM des actions au moment de l'exercice    | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$   |
| MOINS                                      |                                  |
| Prix payé pour l'option (par l'employé)    | (0 \$)                           |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>        | <b><u>400 \$</u></b>             |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option  $\geq$  JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**10 \$ + 0 \$  $\geq$  9 \$ ? = OK**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20ZZ.**

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)  
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition  
= **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)  
= **PAS OK**

**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :**

**20ZZ :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 % =

**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$**

**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

|                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 20ZZ : 3a) revenu d’emploi   | 400 \$          |
| b) gain en capital imposable | 300             |
| c)                           |                 |
| d)                           |                 |
| Revenu                       | <u>700 \$</u>   |
| - Déduction 110(1)d)         | <u>(200 \$)</u> |
| Revenu imposable             | <u>500 \$</u>   |

**EXEMPLE 3 :**

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

**1 option d’achat d’actions**

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
| 1-12-20XX  | 1-5-20YY   | 30-11-20BB   |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions                  | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions      | <u>Disposition</u> des actions                               |
| JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =<br>13 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =<br>14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =<br>20 \$ |

**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**

**1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u>                              |                                  |
| JVM des actions au moment de l'exercice    | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$   |
| MOINS                                      |                                  |
| Prix payé pour l'option (par l'employé)    | (0 \$)                           |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>        | <b><u>400 \$</u></b>             |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20BB**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option  $\geq$  JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**10 \$ + 0 \$  $\geq$  13 \$ ? = PAS OK**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)  
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition  
= **OK – Actions acquises le 1-5-20YY – Disposées le 30-11-20BB**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)  
= **OK**

**Donc, 110(1)d.1) permet une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

**400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20BB.**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :**

**20BB :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 % =

**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$**

**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : aucune inclusion et déduction

20BB : 3a) revenu d’emploi 400 \$

b) gain en capital imposable 300

c)

d)

Revenu 700 \$

- Déduction 110(1)d.1) (200 \$)

Revenu imposable 500 \$

**EXEMPLE 4 :**

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

**1 option d’achat d’actions**  
 Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir  
**100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$  
 au total) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.**

**Prix payé pour cette option : 50 \$**

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   |   |
| 1-12-20XX  | 1-5-20YY  | 30-11-20ZZ  |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat<br>d’actions                 | <u>Exercice</u> de l’option afin<br>d’acquérir les actions      | <u>Disposition</u> des actions                                  |
| JVM de 1 action ordinaire<br>de PPR Inc. à ce moment =<br>9 \$ | JVM de 1 action ordinaire<br>de PPR Inc. à ce moment =<br>14 \$ | JVM de 1 action ordinaire<br>de PPR Inc. à ce moment =<br>20 \$ |

**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**

**1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u>                              |                                  |
| JVM des actions au moment de l'exercice    | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$   |
| MOINS                                      |                                  |
| Prix payé pour l'option (par l'employé)    | (50 \$)                          |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>        |                                  |
| <b><u>350 \$</u></b>                       |                                  |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions) >= JVM des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ >= (9 \$ x 100 actions) ? = OK<sup>112</sup>**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**350 \$ x 50 % = 175 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.**

<sup>112</sup> Dans cet exemple, la 2<sup>e</sup> condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)

**= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition

**= PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)

**= PAS OK****Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :****20ZZ :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

PBR des actions = 10 \$ x 100 actions + 50 \$<sup>113</sup> = 1 050 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 350 \$ (1 400 \$)

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 % =**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY :3a) revenu d’emploi 350 \$

b)

c)

d)

Revenu 350 \$- Déduction 110(1)d) (175 \$)Revenu imposable 175 \$

20ZZ : 3a)

b) gain en capital imposable 300 \$

c)

d)

<sup>113</sup> Le prix payé par l’employé pour acquérir les options vient augmenter le PBR des actions acquises lorsque les options sont exercées – 49(3)b)(ii). Voir à cet effet le sujet 4 du Tome II du même volume.



**EXEMPLE 5 :**

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

**1 option d’achat d’actions**

Cette option ~~accorde~~ à son détenteur le droit d’acquérir **100 000 actions ordinaires** de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (~~1 000 000 \$ au total~~) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.

Prix payé pour cette option : **0 \$**

|  |   |   |
|--|---|---|
| <br>1-12-20XX  | <br>1-5-20YY  | <br>30-11-20CC  |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions                      | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions   | <u>Disposition</u> des actions                            |
| JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = <b>13 \$</b> | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 20 \$ |

**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**

**1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|  |  |
|--|--|
| <u>20YY :</u>                              |  |
| JVM des actions au moment de l'exercice    | 14 \$ x 100 000 actions = 1 400 000 \$   |
| MOINS                                      |  |
| Prix payé pour l'option (par l'employé)    | (0 \$)                                   |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 000 actions = (1 000 000 \$) |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>        | <b><u>400 000 \$</u></b>                 |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option  $\geq$  JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**10 \$ + 0 \$  $\geq$  13 \$ ? = PAS OK**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)  
= **PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition  
= **OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)  
= **OK**

**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :**

**20CC :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 000 actions = 2 000 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 000 actions =  
1 000 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))  
occasionnée – 53(1)j) = 400 000 \$ (1 400 000 \$)

Gain (perte) en capital = 600 000 \$

x 50 % =

**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 000 \$**

**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : 3a) revenu d’emploi 400 000 \$

b)

c)

d)

Revenu 400 000 \$

- Déduction 110(1)d) ou d.1) (0 \$)

Revenu imposable 400 000 \$

20CC : 3a)

b) gain en capital imposable 300 000 \$

c)

d)

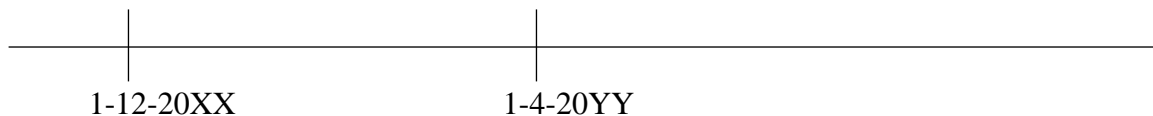
**EXEMPLE 6 :**

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

**1 option d’achat d’actions**

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1<sup>er</sup> décembre 20XX et le 1<sup>er</sup> mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 50 \$



Octroi de l’option d’achat d’actions

Vente de l’option à une personne non liée à M. Drew pour un montant de 700 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 9 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 17 \$

**Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?**

**1- Au moment de la vente des options à une personne non liée, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :**

|   |                      |
|---|----------------------|
| <u>20YY :</u>                           |                      |
| Prix de vente de l'option               | 700 \$               |
| MOINS                                   |                      |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (50 \$)              |
| <b>Inclusion au revenu d'emploi</b>     | <b><u>650 \$</u></b> |

**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de la vente des options à une personne non liée) :**

Au moment de la vente des options à une personne non liée = **20YY**

**3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions)  $\geq$  JVM des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

**(10 \$ x 100 actions) + 50 \$  $\geq$  (9 \$ x 100 actions) ? = OK<sup>114</sup>**

3- Employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options

= **OK**

**Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

**650 \$ x 50 % = 325 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.**

<sup>114</sup> Dans cet exemple, la 2<sup>e</sup> condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

**Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):**

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)  
 = **PAS OK – N’A PAS EXERCÉ L’OPTION LUI-MÊME (7(1)a)) MAIS L’A PLUTÔT VENDUE À UNE PERSONNE NON LIÉE (7(1)b))**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition  
 = **PAS OK**

3- Ne pas avoir réclamé la déduction à 110(1)d)  
 = **PAS OK**

**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

**4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :**

Puisque les options ont été vendues (et non exercées), M. Drew n’a pas acquis d’actions de la société PPR Inc. Par conséquent, il ne peut pas réaliser un gain (une perte) en capital à la disposition de ces actions.

**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| 20YY :3a) revenu d’emploi | 650 \$          |
| b)                        |                 |
| c)                        |                 |
| d)                        |                 |
| Revenu                    | <u>650 \$</u>   |
| - Déduction 110(1)d)      | <u>(325 \$)</u> |
| Revenu imposable          | <u>325 \$</u>   |



## 4 Les éléments déductibles

Article 8 LIR

Les éléments suivants sont déductibles du revenu d’emploi :

### 4.1 Généralités

- Les seules dépenses déductibles du revenu d’emploi sont les déductions expressément prévues à l’article 8 – 8(2);
- Pour être déductible, une dépense doit être payée par l’employé et non remboursée par l’employeur;
- Un formulaire fiscal<sup>115</sup> doit être produit pour attester que l’employeur demande à l’employé de payer certaines dépenses afin que ce dernier puisse les déduire. Il s’agit des dépenses suivantes – 8(10)) :
  - 8(1)f) : dépenses d’emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission;
  - 8(1)h) : Frais de déplacement (autres que pour l’utilisation d’une automobile personnelle);
  - 8(1)h.1) : Frais de déplacement pour l’utilisation d’une automobile personnelle;
  - 8(1)i), (ii) et (iii) : Autres dépenses liées à l’exercice des fonctions (loyer, salaire d’un adjoint, fournitures consommées à titre d’exemples).

### 4.2 Les frais judiciaires – 8(1)b)

- Les frais judiciaires et extrajudiciaires payés par l’employé et engagés pour le recouvrement d’un salaire dû sont déductibles.

### 4.3 Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i)

- Sont déductibles les sommes suivantes payées par l’employé dans le cadre de son emploi :
  - Cotisations professionnelles obligatoires;
  - Cotisations syndicales;

---

<sup>115</sup> Formulaires T2200 au fédéral et TP-64.3 au provincial

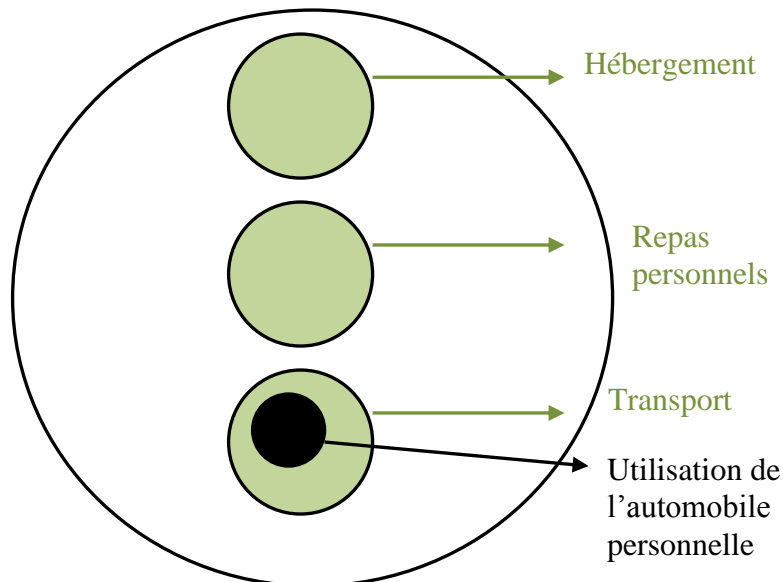
- Salaire payé à un adjoint;
- Fournitures consommées (papier, crayons, frais d’appels interurbains à titre d’exemples);
- Loyer pour un bureau.

#### 4.4 Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)

- La cotisation payée par l’employé à un RPA<sup>116</sup> est déductible.

#### 4.5 Frais de déplacement (autres que pour l’utilisation d’une automobile personnelle) – 8(1)h)

*Expression « Frais de déplacement » :*



- Les sommes payées par l’employé pour les frais de déplacement encourus dans le cadre de l’emploi sont déductibles (sauf celles qui constituent des frais relatifs à l’utilisation de son automobile personnelle - ceux-ci étant visés à 8(1)h.1)).
- Conditions pour que la dépense soit déductible :
  - L’employé exerce son emploi ailleurs qu’au lieu de l’entreprise de l’employeur;
  - L’employé est obligé d’acquitter ses propres frais de déplacement;
  - L’employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));

<sup>116</sup> Communément appelé « fonds de pension » ou « fonds de pension d’employeur »





- L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus; *(dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi)*

**RÉSUMÉ :**

- *Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu d'emploi → PAS de frais de déplacement déductibles possibles;*
- *Si l'allocation reçue est incluse au revenu d'emploi → Les frais de déplacement sont déductibles;*
- *Si AUCUNE allocation n'est reçue → Les frais de déplacement sont déductibles.*

**Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé**

*(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))*

|  | <b>Encaissement<br/>(décaissement) économique</b>                        | <b>Inclusion (déduction) au revenu<br/>d'emploi</b> |        |
|--|--|---|--------|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX  | 0   | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | 0   | 8(1)h) |
|  | 0  | 0   |        |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |        |
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur     | XXX  | XXX   | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | (XXX)   | 8(1)h) |
|  | 0  | 0   |        |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |        |
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur        | 0  | 0   | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | (XXX)   | 8(1)h) |
|  | (XXX)  | (XXX)   |        |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |        |

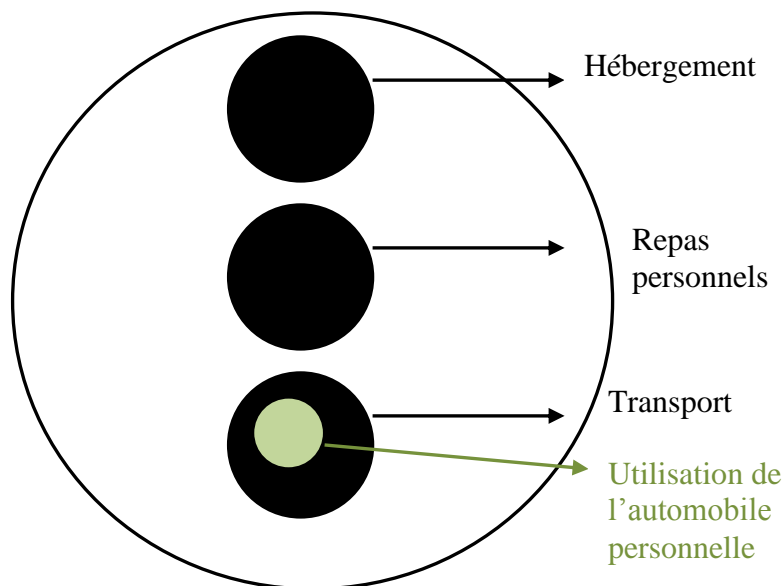
- Pour la déduction des frais de repas personnels, 2 conditions supplémentaires s'ajoutent :
  - L'employé doit être absent pendant une période d'au moins 12 heures de la région métropolitaine où est situé le lieu de l'entreprise de l'employeur;
  - Seulement 50 % des frais de repas sont déductibles.
- Dépenses déductibles :
  - Les frais d'hébergement (montant de la facture);
  - Les frais de repas (montant de la facture x 50 %);
  - Les frais de transport, autres que ceux relatifs à l'utilisation de l'automobile personnelle (montant de la facture).

Capsule  
vidéo



#### 4.6 Frais de déplacement pour l'utilisation d'une automobile personnelle – 8(1)h.1

Expression « Frais de déplacement » :



- Les sommes payées par l'employé pour les frais de déplacement relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle et encourus dans le cadre de l'emploi sont déductibles.
- Conditions pour que la dépense soit déductible :
  - L'employé exerce son emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur;

- L'employé est obligé d'acquitter ses propres frais de déplacement relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle;
- L'employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));
- L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus et relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle.  
*(dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi)*

**RÉSUMÉ :**

- *Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu d'emploi → PAS de frais de déplacement déductibles possibles;*
- *Si l'allocation reçue est incluse au revenu d'emploi → Les frais de déplacement sont déductibles;*
- *Si AUCUNE allocation n'est reçue → Les frais de déplacement sont déductibles.*

**Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé**  
*(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))*

|  | <u>Encaissement<br/>(décaissement) économique</u>                        | <u>Inclusion (déduction) au revenu<br/>d'emploi</u> |         |
|--|--|---|---------|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX  | 0   | 6(1)b   |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | 0   | 8(1)h.1 |
|  | <u>0</u>   | <u>0</u>  |         |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |         |
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur     | XXX  | XXX   | 6(1)b   |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | (XXX)   | 8(1)h.1 |
|  | <u>0</u>   | <u>0</u>  |         |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |         |
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur        | 0  | 0   | 6(1)b   |
| Frais de déplacement encourus par l'employé          | (XXX)  | (XXX)   | 8(1)h.1 |
|  | <u>(XXX)</u>   | <u>(XXX)</u>  |         |
|  | <i>(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)</i> |   |         |

- Dépenses déductibles :
  - En vertu de 8(1)h.1), les frais afférents à l’automobile : immatriculations, permis de conduire, assurances, essence, lubrification, réparations, location (pour le locataire d’une automobile)
    - Frais de location : limite déductible de 800 \$ + taxes (TPS et TVQ)<sup>117</sup> par mois<sup>118</sup> – 67.3;
  - En vertu de 8(1)j), le propriétaire d’une automobile peut déduire l’intérêt payé sur l’emprunt effectué pour l’achat de l’automobile et peut déduire une déduction pour amortissement (DPA)<sup>119</sup> sur le coût d’achat de l’automobile, en considérant les limites suivantes :
    - Intérêts sur un emprunt : limite déductible de 300 \$ par mois<sup>120</sup> - 67.2(1)
    - DPA sur le coût d’achat de l’automobile :
      - Catégorie 10, taux d’amortissement dégressif de 30 % par année, règle du demi taux applicable l’année de l’acquisition (donc 15 % de DPA la 1<sup>ère</sup> année et 30 % les années subséquentes);
      - Limite amortissable de 30 000 \$ + taxes<sup>121</sup> - 13(7)g).
  - Proportion déductible dans l’année :
 

|                                  |   |     |   |
|----------------------------------|---|-----|---|
| Frais afférents – 8(1)h.1)       | } | (X) | $\frac{\text{KM parcourus pour l'emploi}}{\text{KM total parcourus}}$ |
| (+ Intérêts sur emprunt - 8(1)j) |   |     |   |
| (+ DPA - 8(1)j)                  |   |     |   |
  - (+) Frais de stationnement payés par l’employé et encourus dans le cadre de l’emploi.

<sup>117</sup> En 20XX, le taux de TPS est de 5 % et le taux de TVQ est de 9,975 % (tous 2 appliqués sur le montant d’achat avant taxe).

<sup>118</sup> Dans la quasi-totalité des cas, un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur les paiements de location. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût de location, la limite mensuelle doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

<sup>119</sup> Les règles touchant la DPA ne sont pas expliquées ici. Voir à cet effet le sujet 2 du Tome II du même volume.

<sup>120</sup> Exonéré de TPS et de TVQ

<sup>121</sup> Dans la quasi-totalité des cas, un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur son acquisition. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût d’acquisition, la limite relative au coût doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

- Exemple :<sup>122</sup>

### Énoncé

Voici les détails relatifs à un employé qui utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi et qui n'a reçu aucune allocation ni remboursement de son employeur durant l'année. De plus, cet employé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 8(1)h.1).

|  |                 |           |
|--|-----------------|-----------|
| Coût d'acquisition de l'automobile (avant taxes) acquise le 1er février 20XX:            |                 | 32 000 \$ |
| Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile:  |                 |           |
| - essence, entretien et réparation   | 5 000 \$        |           |
| - frais d'immatriculation  | 500 \$          |           |
| - frais d'assurance  | 2 000 \$        |           |
|  | <u>7 500 \$</u> |           |
| Frais d'intérêts payés durant l'année sur l'emprunt effectué pour acquérir l'automobile: |                 | 4 000 \$  |
| Frais de stationnement:  |                 |           |
| - pour fins d'emploi   | 1 000 \$        |           |
| - pour fins personnelles   | 200 \$          |           |
|  | <u>1 200 \$</u> |           |
| Kilométrage total parcouru dans l'année  | 30 000          | KM        |
| Kilométrage parcouru dans l'année pour fins d'emploi                                     | 20 000          | KM        |

<sup>122</sup> CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-3.8 (mis à jour et adapté)

**Solution**

La déduction accordée à l'employé en 20XX se calcule de la façon suivante:

|   |           |                                   |
|---|-----------|-----------------------------------|
| Frais afférents à l'automobile:   |           | 7 500 \$                          |
| Intérêts sur un emprunt:  |           |                                   |
| limite déductible de 300 \$ / mois x 11 mois (1er fév. au 31 déc.) =      |           | 3 300 \$ <i>(et non 4 000 \$)</i> |
| DPA sur le coût d'achat de l'automobile:                                  |           |                                   |
| limite amortissable de 30 000 \$ + TPS (30 000 \$ x 5 %)                  |           | <i>(et non 32 000 \$</i>          |
| + TVQ (30 000 \$ x 9,975 %) =   | 34 493 \$ | <i>+ taxes)</i>                   |
| Calcul de la DPA: 34 493 \$ x 30 % x 1/2 =                                |           | <u>5 174 \$</u>                   |
|   |           | <u>15 974 \$</u>                  |
| Proportion déductible dans l'année:                                       |           |                                   |
| 15 974 \$ x $\frac{20\ 000\ \text{KM}}{30\ 000\ \text{KM}}$ =             |           | 10 649 \$                         |
| Frais de stationnement encourus dans le cadre de l'emploi:                |           | 1 000 \$ <i>(et non 1 200 \$)</i> |
| <b>Déduction accordée pour utilisation de le l'automobile personnelle</b> |           | <b><u><u>11 649 \$</u></u></b>    |

## Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

### Inclusion au revenu

***L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi MAIS l'employeur le compense avec une allocation :***

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
  - raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

***l'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :***

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
  - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

### Déduction au revenu

***L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi ET l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :***

- Déduction des frais automobile de l'employé :
- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1
  - (+)
  - DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j
  - (+)
  - Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j

X KM EMPLOI / KM TOTAL



| <b>Automobile fournie par l'employeur</b>  |   | <b>Automobile fournie par l'employé</b>  |  |   |  |
|--|---|--|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi   |   | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi   |  |   |  |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i>   | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i>   |  |   |  |
| <u>Avantage lié au droit d'usage</u>   | <u>Avantage lié au droit d'usage</u>                              | Allocation non fixée en fonction du KM   | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation   | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
|  |   | Inclusion au revenu  | Inclusion au revenu  | Aucune inclusion  | Aucune inclusion   |
| Calcul du droit d'usage:<br>$\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times \text{Frais de location annuels}$ A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois  |   | Calcul du droit d'usage:<br>$\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de l'automobile} \times \text{Nombre de mois}$ A= moindre des KM personnels parcourus ou B<br>B= 1 667 KM x Nombre de mois  |  | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i>   |  |
| <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u><br><br>Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br><i>moins:</i><br><br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé |   | <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u><br><br>Formule A - B<br>A=<br>**1/2 de l'avantage lié au droit d'usage<br>ou<br>0,26 \$ /KM x KM personnels parcourus<br><br><i>moins:</i><br><br>B= sommes remboursées à l'employeur par l'employé |  |   |  |
| $\frac{*A}{B} = 1 \text{ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 \% pour fins d'emploi}$  |   | $\frac{*A}{B} = 1 \text{ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 \% pour fins d'emploi}$  |  | Calcul de la déduction<br><br>(+) Essence<br>(+) Immatriculation, permis<br>(+) Réparations<br>(+) Assurance<br>(+) et autres<br>(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)<br>(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)<br>(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois))<br><i>Sous-total</i><br>(X)<br>KM pour EMPLOI / KM TOTAL<br><br>(+) Stationnements pour emploi |  |
| *** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  |   | *** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi  |  |   |  |
|  |   |  |  | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes:<br><br>- 0,54 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus<br>- 0,48 \$ pour les KM excédant 5 000 KM   |  |

Capsule  
vidéo

## 4.7 Bureau à domicile

- **Cette déduction doit être calculée en dernier**
- Les sommes payées par l’employé pour maintenir un bureau à domicile utilisé dans le cadre de l’emploi sont déductibles<sup>123</sup> :
  - 8(1)i(iii) : déduction de la portion « bureau à domicile » des dépenses de fournitures nécessaires à l’entretien du domicile (coût de chauffage, d’électricité, produits de nettoyage, réparations mineures à titre d’exemples);
  - 8(1)i(ii) : déduction de la portion « bureau à domicile » des frais de loyer (si le domicile est loué);
  - 8(1)f) - pour un vendeur à commission seulement - : déduction de la portion « bureau à domicile » des taxes (municipales et scolaires) et des assurances. Ces dépenses sont cependant déductibles jusqu’à concurrence des revenus de commissions gagnés dans l’année.
- Conditions (restrictions) pour que ces dépenses soit déductibles – 8(13) :

1-La première restriction est sur l’utilisation faite du bureau à domicile : l’espace servant de bureau à domicile doit satisfaire l’une des deux conditions suivantes :

- L’espace est utilisé comme principal<sup>124</sup> lieu d’emploi de l’employé;
- L’espace sert exclusivement pour rencontrer les clients ou à recevoir des patients de façon régulière et continue.

2-La deuxième restriction est sur le montant maximum de dépenses qui peut être déduit. Ces dépenses sont déductibles jusqu’à concurrence du revenu d’emploi.

Lorsqu’une partie des dépenses excède le revenu d’emploi pour une année, l’excédent est reportable et déductible dans le calcul du revenu d’emploi pour les années suivantes.

<sup>123</sup> Pour l’ensemble des employés, les sommes payées à titre d’intérêt sur un emprunt hypothécaire ainsi que la déduction pour amortissement de la résidence ne sont pas des dépenses admissibles à la présente déduction.

<sup>124</sup> « Principalement » et ses expressions dérivées signifient que plus de 50 % du temps passé dans un bureau par l’employé est passé au bureau à domicile.

- Proportion déductible dans l’année :

Dépenses de fournitures nécessaires à l’entretien du domicile (coût de chauffage, d’électricité, produits de nettoyage, réparations, etc.)

(+) Frais de loyer  
(si le domicile est loué)

(+) **POUR LES VENDEURS À COMMISSIONS  
SEULEMENT**

Taxes (municipales et scolaires)  
et les assurances liées à la résidence

(maximum déductible : les revenus de commissions gagnées dans l’année)

(X) Superficie du bureau  
Superficie de la résidence

- Exemple :

Johanne occupe un emploi d’avocate pour la ville de Lévis. Conformément à son contrat d’emploi (T2200 dûment complété), Johanne est tenue de maintenir un bureau à domicile. Son bureau est situé dans le sous-sol de sa maison, il occupe 85 % de l’espace du sous-sol. Il s’agit d’une pièce fermée où Johanne rencontre des clients le vendredi de chaque semaine. Elle travaille au bureau de la ville du lundi au jeudi. Johanne et sa famille vivent au premier plancher de la résidence. Pour l’année 20XX, Johanne a comptabilisé les dépenses suivantes relativement à sa maison :

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Intérêt hypothécaire     | 8 200 \$                |
| Assurance                | 960                     |
| Coût de la résidence     | 185 000 (jamais amorti) |
| Chauffage et électricité | 3 550                   |
| Taxes scolaires          | 502                     |
| Taxes municipales        | 2 360                   |
| Réparation de la toiture | 2 600                   |

Le revenu d’emploi de Johanne en 20XX, avant prise en compte des frais de bureau à domicile, est de 2 100 \$.

**Solution**

Le bureau à domicile de Johanne N'EST PAS son principal lieu d'emploi.

Le bureau à domicile de Johanne SERT EXCLUSIVEMENT À RENCONTRER DES CLIENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE ET CONTINUE.

Calcul de la déduction

|  |          |  |
|--|----------|--|
| Intérêt hypothécaire                     | 0 \$     | <i>Non déductible pour un employé</i>  |
| Assurance                                | 0 \$     | <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes scolaires                          | 0 \$     | <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes municipales                        | 0 \$     | <i>Déductible selon 8(1)f pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Réparation de la toiture                 | 2 600 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i(iii)</i>   |
| Chauffage et électricité de la résidence | 3 550 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i(iii)</i>   |
| Amortissement de la résidence            | 0 \$     | <i>Non déductible pour un employé</i>  |
|  | 6 150 \$ |  |

|   |                     |
|---|---------------------|
| Déduction en fonction de la superficie du bureau par rapport à la superficie totale de la maison: | <u>X 0,85 étage</u> |
|   | 1 + 1 étages        |

|  |          |
|--|----------|
| FRAIS DE BUREAU À DOMICILE DÉDUCTIBLES | 2 614 \$ |
|--|----------|

|                            |          |   |
|----------------------------|----------|---|
| MAXIMUM DÉDUCTIBLE EN 20XX | 2 100 \$ | <i>Limité au revenu d'emploi calculé par ailleurs</i> |
|----------------------------|----------|---|

|  |        |
|--|--------|
| PORTION REPORTABLE SUR LES PROCHAINES ANNÉES | 514 \$ |
|--|--------|

Capsule  
vidéo

#### 4.8 Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f)

- Certaines dépenses sont déductibles uniquement pour les « vendeurs à commission ». Ces dépenses sont plus généreuses que les dépenses disponibles pour les autres employés (avantage) mais les dépenses supplémentaires ainsi déductibles sont limitées aux revenus de commission gagnés dans l'année (inconvenient). L'excédent des dépenses sur les revenus de commission gagnés, le cas échéant, n'est pas reportable.

Vendeur à commission : employé dont les fonctions sont liées à la vente de biens ou négociation de contrats et qui est rémunéré en totalité ou en partie sous forme de commissions.

C'est au choix du vendeur à commission de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission (en vertu de l'al. 8(1)f) - avec l'avantage et l'inconvenient que cela comporte) OU de déduire ses dépenses comme les autres employés (sans considérer l'al. 8(1)f))<sup>125</sup>. Il ne peut pas déduire ses dépenses avec les 2 méthodes simultanément.<sup>126</sup>

<sup>125</sup> Techniquement, le choix de déduire des dépenses en vertu de l'al. 8(1)f) (ce qui inclut la possibilité d'y déduire des frais de déplacement et bien plus) empêche la déduction des frais de déplacement par les autres dispositions usuelles prévues aux al. 8(1)h) et h.1).

<sup>126</sup> Techniquement, le choix consiste pour l'employé qui se qualifie de « vendeur à commission » à déduire ses dépenses en vertu de l'al. 8(1)f) ainsi qu'en vertu des autres dispositions de l'art. 8 auxquelles il se qualifie, à l'exception des dispositions portant sur les frais de déplacement (8(1)h) et h.1). Seules les dépenses déduites en vertu de l'al. 8(1)f) sont limitées aux revenus de commission gagnés. Conséquemment, seuls les frais de déplacement ainsi que les dépenses supplémentaires permises en vertu de cet alinéa seront sujets à la limite. Les autres dépenses déductibles en vertu des autres dispositions de l'art. 8 ne seront pas sujets à cette limite.

## AVANTAGE

- Les déductions d'emploi accordées à un vendeur à commission, s'il fait le choix prévu à l'al. 8(1)f), sont étendues aux déductions auxquelles il aurait droit en présumant qu'il exploite une entreprise plutôt qu'exercer un emploi. C'est donc dire que les déductions permises sont les mêmes que l'on accorde aux entreprises (selon la sous-section b), soit grossièrement toutes les dépenses encourues dans le but de tirer son revenu d'emploi<sup>127</sup>. À titre d'exemples, mentionnons :
  - Les frais de déplacement (utilisation de son automobile personnelle et autres frais de déplacement)<sup>128</sup>;
  - Les frais de publicité;
  - Les frais de représentation;
  - Les impôts fonciers ainsi que les assurances de la résidence lorsqu'il y a présence d'un bureau à domicile admissible.

## INCONVÉNIENT

- CEPENDANT, les dépenses déduites en vertu de 8(1)f) sont limitées aux revenus de commissions gagnés dans l'année.
- Conditions pour que les dépenses soient déductibles – 8(1)f) :
    - L'employé exerce son emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur;
    - L'employé est obligé d'acquitter ses propres dépenses;
    - L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses dépenses.  
*(dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi)*

<sup>127</sup> La principale différence entre les déductions accordées à l'encontre du revenu d'emploi (sous-section a) et celles accordées à l'encontre du revenu d'entreprise (sous-section b) est que les premières sont limitées à une liste exhaustive légiférée (article 8) alors que les secondes sont accordées tant qu'il est possible de justifier qu'elles ont un lien avec le revenu généré.

<sup>128</sup> Les dépenses déductibles sont toujours assujetties aux limites prescrites prévues aux al. 8(1)h) et 8(1)h.1) (30 000 \$, 800 \$, 300 \$ (automobile) et 50 % (repas)).


## RÉSUMÉ :

|                                 | AVANTAGE  | INCONVÉNIENT  |
|---------------------------------|---|---|
| Choix d'utiliser 8(1)f)         | <b>Plus de dépenses sont déductibles</b><br>(toutes le dépenses normalement accordées par la sous-section b dans le calcul du revenu d'entreprise). | L'ensemble des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f) (i.e. les frais de déplacement normalement déductibles en vertu de 8(1)h) et 8(1)h.1) + les dépenses supplémentaires permises (s.s. b)) sont <b>limitées au revenu de commissions</b> gagnés dans l'année. |
| Choix de NE PAS utiliser 8(1)f) | L'ensemble des dépenses déductibles <b>ne sont pas limitées au revenu de commissions.</b>   | <b>Moins de dépenses sont déductibles</b><br>(seulement les frais de déplacement encourus).   |

- Exemples :

**Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION A**

| Dépenses engagées :  |          | CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f) |                | OU | CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f) |                    |
|--|----------|-----------------------------------|----------------|----|---|--------------------|
|  |          | 8(1)f) ET 8(1)i)                  |                |    | 8(1)h) + h.1) ET 8(1)i)                   |                    |
| Repas avec des clients   | 1 700 \$ | ↑ 1 700 \$                        |                |    | Non-déductible                            |                    |
| Hôtel  | 500 \$   | 500 \$                            |                |    | ↑ 500 \$                                  |                    |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région)   | 400 \$   | 400 \$                            |                |    | 400 \$                                    |                    |
| Avion  | 900 \$   | 900 \$                            |                |    | 900 \$                                    |                    |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$   | 650 \$                            |                |    | ↓ 650 \$                                  |                    |
| Cartes d'affaires  | 600 \$   | 600 \$                            |                |    | Non-déductible                            |                    |
| Publicité  | 1 500 \$ | 1 500 \$                          |                |    | Non-déductible                            |                    |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence):   |          |                                   |                |    |   |                    |
| Assurances   | 700 \$   | 700 \$                            |                |    | Non-déductible                            |                    |
| Taxes  | 200 \$   | 200 \$                            |                |    | Non-déductible                            |                    |
|  |          | LIMITE =                          |                |    | Aucune limite                             |                    |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année :<br>(limite des déductions en vertu de 8(1)f))                                   | 3 500 \$ | 3 500 \$                          | = INCONVÉNIENT |    |   | du choix de 8(1)f) |
| Électricité  | 900 \$   | ↑ 900 \$                          |                |    | ↑ 900 \$                                  |                    |
| Chauffage  | 2 250 \$ | 2 250 \$                          |                |    | 2 250 \$                                  |                    |
| Réparations mineures   | 100 \$   | ↓ 100 \$                          |                |    | ↓ 100 \$                                  |                    |
|  |          | Aucune limite                     |                |    | Aucune limite                             |                    |

 = AVANTAGE du choix de 8(1)f)  
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

**Analyse 1:**

**CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f)**

|   |                                       |                 |                 |
|---|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Déplacements:   |                                       |                 |                 |
| 8(1)h)  | Hôtel                                 | 500 \$          |                 |
| 8(1)h)  | Repas personnels                      | 200 \$          |                 |
| 8(1)h)  | Avion                                 | 900 \$          |                 |
| 8(1)h.1)  | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$          | 2 250 \$        |
| <br>  |                                       |                 |                 |
| Bureau à domicile:                                      |                                       |                 |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Électricité                           | 900 \$          |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Chauffage                             | 2 250 \$        |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Réparations mineures                  | 100 \$          |                 |
|   |                                       | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$          |
| <b>Déductible en vertu de 8(1)h, 8(1)h.1) et 8(1)i)</b> |                                       |                 | <b>2 575 \$</b> |

**CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f)**

**Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)**

|  |                                       |  |          |
|--|---------------------------------------|--|----------|
| Bureau à domicile:                                       |                                       |  |          |
| 8(13)+8(1)f)   | Assurances                            | (8(1)f) seulement le permet) 700 \$      |          |
|  | Taxes                                 | (8(1)f) seulement le permet) 200 \$      |          |
|  |                                       | 900 \$ x 10 % =                          | 90 \$    |
| <br>   |                                       |  |          |
| Dépenses de vendeurs:                                    |                                       |  |          |
| 8(1)f) + 67.1  | Repas avec des clients (à 50%)        | (8(1)f) seulement le permet) 850 \$      |          |
| 8(1)f)   | Hôtel                                 | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 500 \$   |          |
| 8(1)f) + 67.1  | Repas personnels (à 50%)              | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 200 \$   |          |
| 8(1)f)   | Avion                                 | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 900 \$   |          |
| 8(1)f)   | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1)) 650 \$ |          |
| 8(1)f)   | Cartes d'affaires                     | (8(1)f) seulement le permet) 600 \$      |          |
| 8(1)f)   | Publicité                             | (8(1)f) seulement le permet) 1 500 \$    | 5 200 \$ |
| TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f)        |                                       |  | 5 200 \$ |
| Limité aux revenus de commissions = 3 500\$ INCONVÉNIENT |                                       |  | 3 500 \$ |

Différence = 1 250 \$  
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

**Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)**

|   |                      |                                       |                 |
|---|----------------------|---------------------------------------|-----------------|
| 8(13)+8(1)i)  | Électricité          | (8(1)i)-toujours disponible) 900 \$   |                 |
|   | Chauffage            | (8(1)i)-toujours disponible) 2 250 \$ |                 |
|   | Réparations mineures | (8(1)i)-toujours disponible) 100 \$   |                 |
|   |                      | 3 250 \$ x 10 % =                     | 325 \$          |
| <b>Déductible en vertu de 8(1)f) - DONC PLUS AVANTAGEUX</b> |                      |                                       | <b>3 825 \$</b> |

**Analyse 2:**

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f).  
Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":  
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

|                    |   |
|--------------------|---|
|                    | 90 \$ (700 \$ + 200 \$) x 10 %                |
|                    | 850 \$  |
|                    | 600 \$  |
|                    | 1 500 \$                                      |
| AVANTAGE DE 8(1)f) | <u>3 040 \$</u> déductions supplémentaires... |

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":  
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

|   |   |
|---|---|
| Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f):            | 5 290 \$  |
| MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | <u>(3 500 \$)</u>                                     |
| INCONVÉNIENT DE 8(1)f)  | <u>1 790 \$</u> perte de déductions dû à la limite... |


Différence = 1 250 \$ → Différence = 1 250 \$  
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

DONC l'utilisation de 8(1)f) est AVANTAGEUX  
car l'AVANTAGE est plus grand que l'INCONVÉNIENT.



**Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION B**

| Dépenses engagées :  |          | CHOIX 2 - Choix d'utiliser<br>8(1)f) ET 8(1)i) |               | OU               | CHOIX 1 - Choix de NE<br>PAS utiliser 8(1)f) |  |
|--|----------|--|---------------|------------------|--|--|
|  |          | 8(1)f)   | 8(1)i)        | 8(1)h) + h.1) ET | 8(1)i)                                       |  |
| Repas avec des clients   | 1 700 \$ | 1 700 \$                                       |               |                  | Non-déductible                               |  |
| Hôtel  | 500 \$   | 500 \$   |               | 500 \$           |  |  |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région)   | 400 \$   | 400 \$   |               | 400 \$           |  |  |
| Avion  | 900 \$   | 900 \$   |               | 900 \$           |  |  |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$   | 650 \$   |               | 650 \$           |  |  |
| Cartes d'affaires  | 600 \$   | 600 \$   |               | Non-déductible   |  |  |
| Publicité  | 1 500 \$ | 1 500 \$                                       |               | Non-déductible   |  |  |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence):   |          |  |               |                  |  |  |
| Assurances   | 700 \$   | 700 \$   |               | Non-déductible   |  |  |
| Taxes  | 200 \$   | 200 \$   |               | Non-déductible   |  |  |
|  |          | LIMITE =                                       |               |                  | Aucune limite                                |  |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année :<br>(limite des déductions en vertu de 8(1)f))                                   | 2 000 \$ | 2 000 \$                                       |               | = INCONVÉNIENT   | du choix de 8(1)f)                           |  |
| Électricité  | 900 \$   |  | 900 \$        |                  | 900 \$                                       |  |
| Chauffage  | 2 250 \$ |  | 2 250 \$      |                  | 2 250 \$                                     |  |
| Réparations mineures   | 100 \$   |  | 100 \$        |                  | 100 \$                                       |  |
|  |          |  | Aucune limite |                  | Aucune limite                                |  |

 = AVANTAGE du choix de 8(1)f)  
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

**Analyse 1:**

|   |                                       |                 |                 |
|---|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f</b>                                 |                                       |                 |                 |
| Déplacements:   |                                       |                 |                 |
| 8(1)h)  | Hôtel                                 | 500 \$          |                 |
| 8(1)h)  | Repas personnels                      | 200 \$          |                 |
| 8(1)h)  | Avion                                 | 900 \$          |                 |
| 8(1)h.1)  | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$          | 2 250 \$        |
| Bureau à domicile:  |                                       |                 |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Électricité                           | 900 \$          |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Chauffage                             | 2 250 \$        |                 |
| 8(1)i)+8(13)  | Réparations mineures                  | 100 \$          |                 |
|   |                                       | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$          |
| <b>Déductible en vertu de 8(1)h), 8(1)h.1) et 8(1)i) - DONC PLUS AVANTAGEUX</b> |                                       |                 | <b>2 575 \$</b> |

|   |                                       |  |                 |
|---|---------------------------------------|--|-----------------|
| <b>CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f</b>   |                                       |  |                 |
| <i>Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)</i>                  |                                       |  |                 |
| Bureau à domicile:  |                                       |  |                 |
| 8(13)+8(1)f)  | Assurances                            | (8(1)f) seulement le permet) 700 \$      |                 |
|   | Taxes                                 | (8(1)f) seulement le permet) 200 \$      |                 |
|   |                                       | 900 \$ x 10 % =                          | 90 \$           |
| Dépenses de vendeurs:   |                                       |  |                 |
| 8(1)f) + 67.1   | Repas avec des clients (à 50%)        | (8(1)f) seulement le permet) 850 \$      |                 |
| 8(1)f)  | Hôtel                                 | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 500 \$   |                 |
| 8(1)f) + 67.1   | Repas personnels (à 50%)              | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 200 \$   |                 |
| 8(1)f)  | Avion                                 | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 900 \$   |                 |
| 8(1)f)  | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1)) 650 \$ |                 |
| 8(1)f)  | Cartes d'affaires                     | (8(1)f) seulement le permet) 600 \$      |                 |
| 8(1)f)  | Publicité                             | (8(1)f) seulement le permet) 1 500 \$    | 5 200 \$        |
| TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f)   |                                       |  | 5 290 \$        |
| Limité aux revenus de commissions = 2 000\$ INCONVÉNIENT  |                                       |  | 2 000 \$        |
| <i>Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)</i> |                                       |  |                 |
| 8(13)+8(1)i)  | Électricité                           | (8(1)i)-toujours disponible) 900 \$      |                 |
|   | Chauffage                             | (8(1)i)-toujours disponible) 2 250 \$    |                 |
|   | Réparations mineures                  | (8(1)i)-toujours disponible) 100 \$      |                 |
|   |                                       | 3 250 \$ x 10 % =                        | 325 \$          |
| <b>Déductible en vertu de 8(1)f)</b>  |                                       |  | <b>2 325 \$</b> |

Différence = 250 \$  
en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

**Analyse 2:**

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f). Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":  
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

|                 |                               |
|-----------------|-------------------------------|
| 90 \$           | (700 \$ + 200 \$) x 10 %      |
| 850 \$          |                               |
| 600 \$          |                               |
| 1 500 \$        |                               |
| <b>3 040 \$</b> | déductions supplémentaires... |

AVANTAGE DE 8(1)f)

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":  
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

|   |   |
|---|---|
| Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f):            | 5 290 \$  |
| MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | (2 000 \$)  |
| <b>INCONVÉNIENT DE 8(1)f)</b>                                 | <b>3 290 \$</b> perte de déductions dû à la limite... |

Différence = (250 \$) → Différence = 250 \$ en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

DONC l'utilisation de 8(1)f) est DÉSAVANTAGEUX car l'INCONVÉNIENT est plus grand que l'AVANTAGE.

## 5 Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ)<sup>129</sup>

- Généralement, si un employé se voit accorder le droit de déduire de son revenu d'emploi une dépense (en vertu de l'article 8), il se voit par le fait même accorder le droit à un remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur cette dépense.<sup>130</sup>
- Calcul des remboursements :<sup>131</sup>
  - Remboursement de la TPS :<sup>132</sup>  
Dépense déductible (taxes incluses) X 5 / 105
  - Remboursement de la TVQ :<sup>133</sup>  
Dépense déductible (taxes incluses) X 9,975 / 109,975<sup>134</sup>
- Ces remboursements de taxes doivent être inclus au revenu d'emploi dans l'année de leur encaissement (i.e. l'année suivant celle où ils sont réclamés sur la déclaration de revenus) – 6(8).

C'est normal puisque la déduction fiscale est accordée relativement à des montants de dépenses taxes incluses et qu'en finalité, ces taxes sont remboursées à l'employé.

---

<sup>129</sup> Remerciements à Mme Chantal Dufort (Deloitte) et M. Patrick Lacombe (Revenu Québec)

<sup>130</sup> Articles concordants de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*

<sup>131</sup> Les remboursements de taxes ainsi calculés ne correspondent pas de façon exacte aux taxes payées.

<sup>132</sup> Paragraphe 253(1) LTA – Formulaire GST370

<sup>133</sup> Article 358 LTVQ – Formulaire VD-358

<sup>134</sup> Taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

- Exemple :

|  | <u>Encaissement<br/>(décaissement)</u> | <u>Inclusion<br/>(déduction) au<br/>revenu d'emploi</u>  |
|--|--|--|
| <i>En 20XX</i>   |  |  |
| Païement d'une cotisation professionnelle obligatoire pour occuper un emploi                         |  |  |
| Montant avant taxes:   | (1 000 \$)                             |  |
| TPS (5 %) :  | (50 \$)                                |  |
| TVQ (9,975 %) :  | (100 \$)                               |  |
| DÉCAISSEMENT en 20XX   | <u>(1 150 \$)</u>                      | <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">(1 150 \$)</span> DÉDUCTION selon 8(1)(i) en 20XX |
| <br><i>En 20YY</i>   |  |  |
| <i>(car le remboursement est demandé sur la déclaration de revenus 20XX, donc encaissé en 20YY)</i>  |  |  |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TPS demandé =<br>(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 5 / 105 =         | 55 \$                                  | <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">55 \$</span> INCLUSION selon 6(8) en 20YY         |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TVQ demandé =<br>(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 9,975 / 109,975 = | 104 \$                                 | <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">104 \$</span> INCLUSION selon 6(8) en 20YY        |
| <b>Décaissement net</b>  | <u><b>(991 \$)</b></u>                 | <u><b>(991 \$) Déduction nette</b></u>   |

## Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 1      | Le contexte (vue d'ensemble).....  | 189 |
| 2      | Les autres sources de revenus .....  | 191 |
| 2.1    | Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a).....                                      | 193 |
| 2.1.1  | Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i).....   | 193 |
| 2.1.2  | Allocation de retraite – 56(1)a)(ii).....  | 193 |
| 2.1.3  | Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii) .....   | 195 |
| 2.1.4  | Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)<br>.....                   | 196 |
| 2.2    | Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2) .....  | 196 |
| 2.3    | Rentes reçues – 56(1)d) .....  | 198 |
| 2.4    | Régimes différés – 56(1)g) à i), q) et t) .....  | 199 |
| 2.5    | Paiements d'assistance sociale – 56(1)u).....  | 199 |
| 2.6    | Indemnités d'accident de travail – 56(1)v) .....   | 199 |
| 2.7    | Police d'assurance-vie – 56(1)j) .....   | 200 |
| 2.8    | Bourses d'études – 56(1)n) .....   | 201 |
| 2.9    | Subventions de recherches – 56(1)o).....   | 202 |
| 3      | Les déductions .....   | 203 |
| 3.1    | Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c).....  | 205 |
| 3.2    | Capital d'une rente – 60a).....  | 205 |
| 3.3    | Cotisations versées à la RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant –<br>60e) et 60g) ..... | 206 |
| 3.4    | Cotisations à un REÉR – 60i) .....   | 207 |
| 3.5    | Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1) .....                          | 207 |
| 3.6    | Remboursement de paiements en trop – 60n), q) .....  | 208 |
| 3.7    | Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)<br>.....          | 208 |
| 3.8    | Frais de déménagement – 62.....  | 210 |
| 3.8.1  | Conditions de déductibilité .....  | 210 |
| 3.8.2  | Frais admissibles – 62(3) .....  | 210 |
| 3.9    | Frais de garde d'enfant – 63.....  | 211 |
| 3.9.1  | Définitions – 63(3).....   | 211 |
| 3.9.2  | Personne pouvant déduire les frais de garde.....   | 212 |
| 3.9.3  | Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2) .....  | 214 |
| 3.10   | Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b).....  | 218 |
| 3.10.1 | Principe général .....   | 218 |
| 3.10.2 | Définitions – 56.1.....  | 218 |
| 3.10.3 | Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b) .....   | 219 |
| 3.10.4 | Frais judiciaires et extrajudiciaires .....  | 224 |
| 3.11   | Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées .....                         | 224 |



## 1 Le contexte (vue d'ensemble)

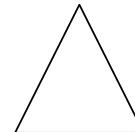
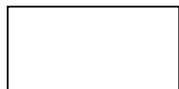
### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                                   | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent              |        |
|--|--------------------|--|--------|
| <b><u>Assujettissement à l'impôt</u></b> |                    | <b><u>Section A</u></b>                        |        |
| Particuliers et sociétés                 | 2(1)               | Résident doit payer impôt sur revenu imposable |        |
|  | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C        |        |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>           |                    | <b><u>Section B</u></b>                        |        |
|  | 3a)                | Revenu charge                                  | s.s. a |
|  |                    | Revenu emploi                                  | s.s. a |
|  |                    | Revenu entreprise                              | s.s. b |
|  |                    | Revenu bien                                    | s.s. b |
|  |                    | Revenu autres sources                          | s.s. d |
|  | 3b)                | GCI – PCD                                      | s.s. c |
|  | 3c)                | Déductions                                     | s.s. e |
|  | 3d)                | Perte charge                                   | s.s. a |
|  |                    | Perte emploi                                   | s.s. a |
|  |                    | Perte entreprise                               | s.s. b |
|  |                    | Perte bien                                     | s.s. b |
|  |                    | PDTPE  | s.s. c |
| <b><u>Calcul du revenu imposable</u></b> |                    | <b><u>Section C</u></b>                        |        |
| Particuliers et sociétés                 | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C        |        |
| <b><u>Calcul de l'impôt</u></b>          |                    | <b><u>Section E</u></b>                        |        |
| Pour les particuliers                    |                    |  | s.s. a |
| Pour les sociétés                        |                    |  | s.s. b |
| Particuliers et sociétés                 |                    |  | s.s. c |

Revenu

Revenu

| <b>Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :</b> |  |   |
|--|--|---|
| Étapes   | Articles de la Loi                                       | Sections de la Loi qui détaillent                   |
| <b>Calcul du revenu</b>                            |  | <b>Section B [art. 3 à 108]</b>                     |
| 3a)  | Total des revenus suivants :                             |   |
|  | <u>Revenu tiré d'un emploi :</u>                         | s.s. a  |
|  | Inclusions [art. 5 à 7]                                  | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 8]                                      | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) d'emploi                                  | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenu tiré d'une entreprise :</u>                    | s.s. b  |
|  | Inclusions [art. 12 à 17]                                | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 18 à 21]                                | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) d'entreprise                              | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenu tiré d'un bien :</u>                           | s.s. b  |
|  | Inclusions [art. 12 à 17]                                | <input type="text"/>                                |
|  | Déductions [art. 18 à 21]                                | <input type="text"/>                                |
|  | Revenu (perte) de biens                                  | <u><u>                    </u></u> (positif ou nul) |
|  | <u>Revenus d'autres sources :</u>                        | s.s. d  |
|  | Inclusions [art. 56 à 59.1]                              | <input type="text"/> (toujours positif)             |
| 3b)  | [ ... ]  | <input type="text"/><br><u>                    </u> |
| 3c)  | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)<br>moins : | <input type="text"/> (toujours positif)             |
|  | Déductions [art. 60 à 66.8]                              | <input type="text"/> s.s. e                         |
| 3d)  | [ ... ]  |   |





## Les autres sources de revenus

### Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

« Autres revenus »  
 Son résultat **provient**  
 de la s.s. d

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

- a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;
- b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
- (i) le total des montants suivants:
- (A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,
- (B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,
- (ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;
- c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

|   |  |
|---|--|
| + | Loi de l'impôt sur le revenu   |
| + | TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)  |
| + | Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)  |
| + | SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)  |
| + | SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)  |
| + | Règles fondamentales   |
| + | Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)          |
| + | Règles fondamentales   |
| + | Éléments à inclure   |
| + | Déductions   |
| + | Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)     |
| + | Règles fondamentales   |
| + | Éléments à inclure   |
| + | Déductions   |
| + | Cessation de l'exploitation d'une entreprise   |
| + | Cas spéciaux   |
| + | Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55) |
| + | Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)                                   |
| + | Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)                        |
| + | Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)                       |
| + | Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)                              |
| + | Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)      |
| + | Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)           |
| + | Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)                 |
| + | Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)                        |
| + | SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)                                    |
| + | SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)          |
| + | SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)  |

Son  
résultat se  
dirige vers  
3a)

## Articles 56 à 59.1 LIR

Les éléments suivants sont à inclure au revenu<sup>135</sup> :

**2.1 Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a)****2.1.1 Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a(i)**

- Les sommes reçues au titre d'une prestation de retraite ou de pension sont à inclure au revenu

prestation de retraite ou de pension - 248(1) : prestation provenant d'un fond de pension d'employeur (tels un régime de pension agréé (RPA) et régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) à titre d'exemples).<sup>136</sup>

- Certaines sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (dont la pension de la sécurité de la vieillesse) sont à inclure au revenu.

La pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) doit être remboursée au gouvernement (en partie ou en totalité) lorsque le revenu excède 73 756 \$ (incluant les prestations de la PSV). Le montant total de ce remboursement est égal à 15 % de la partie du revenu qui excède 73 756 \$ - 180.2(2)<sup>137</sup>

- Les sommes reçues de la *Régie des rentes du Québec* (RRQ) sont à inclure au revenu.

**2.1.2 Allocation de retraite – 56(1)a(ii)**

- Une allocation de retraite reçue est à inclure au revenu

allocation de retraite - 248(1) : relativement à un emploi donné, somme reçue d'un employeur :

- en reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite de cet emploi
- OU
- relativement à la perte de cet emploi<sup>138</sup>

<sup>135</sup> Revenus non rattachés à une source spécifique (autres que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

<sup>136</sup> Voir le sujet 8 du présent volume pour plus d'information.

<sup>137</sup> Partie I.2 LIR. La partie remboursée donne droit à une déduction dans le calcul du revenu – 60n).

<sup>138</sup> Les congés maladie payés à l'employé à son départ entrent dans la définition d'allocation de retraite alors que les vacances accumulées payées à l'employé à son départ n'entrent pas dans la définition d'allocation de retraite (position administrative de l'ARC).

- Une allocation de retraite peut être transférée directement<sup>139</sup> dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1)<sup>140</sup> :
  - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996<sup>141</sup>
  - (+)
  - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») chez l'employeur.
- Exemple :

Julien a pris sa retraite en 20XX :

Il a accumulé plusieurs années de service auprès de son employeur (1986 à 20XX).  
 Il reçoit de son employeur 50 000 \$ en remerciement de ses longs états de service.  
 Il n'a jamais participé à un régime de retraite avec son employeur.  
 Il désire transférer le maximum permis de cette allocation de retraite dans son REÉR.

Calcul du REVENU pour 20XX :

- 1) Qualifier le paiement reçu d'*allocation de retraite* si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici.
- 2) 56(1)a)(ii) oblige l'inclusion au revenu de l'allocation de retraite reçue =
 

|     |           |
|-----|-----------|
| 3a) | 50 000 \$ |
|-----|-----------|
- 3) 60j.1) permet la déduction maximale suivante suite au transfert d'une partie de l'allocation de retraite au REÉR : la somme de :
 

|   |               |
|---|---------------|
| 10 ans de service avant 1996 (1986 à 1995) x 2 000 \$ =   | 20 000 \$     |
| (+)   |               |
| 3 ans de service avant 1989 où Julien ne participait à aucun régime de retraite avec son employeur (1986 à 1988) x 1 500 \$ = | 4 500 \$      |
|   | 3c) 24 500 \$ |

REVENU = 25 500 \$

<sup>139</sup> C'est-à-dire sans affecter le *maximum déductible au titre des REÉR*

<sup>140</sup> Déductible à 3c) dans le calcul du revenu

<sup>141</sup> Abolition de cet avantage pour les années de services postérieures à 1995

### 2.1.3 Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)

- Une prestation consécutive au décès reçue est à inclure au revenu

248(1) LIR :

« prestation consécutive au décès »: somme reçue d'un employeur :

- Suite au décès d'un employé (reçue par conjoint, enfants ou autres)
- en reconnaissance des services de l'employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 \$

Exemption de 10 000\$ :

Les bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption sont (en ordre de priorité) :

- le conjoint (il doit utiliser en premier l'exemption de 10 000 \$)
- les autres bénéficiaires (ils utilisent l'exemption restante de (10 000 \$ (-) exemption utilisée par le conjoint) au prorata du montant qu'ils reçoivent chacun.

- Exemple :

Jeanne décède en 20XX :

Son employeur verse en 20XX une prestation consécutive au décès de 12 000 \$ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 \$. Chacun des enfants reçoit respectivement 1 000 \$ (enfant 1), 1 500 \$ (enfant 2) et 3 500 \$ (enfant 3).

Calcul du REVENU pour 20XX :

- 1) Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 \$ se qualifie de prestation consécutive au décès.

- 2) Pour monsieur :

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

6 000 \$ – exemption de 6 000 \$ =

0 \$

Pour les 3 enfants, il reste **4 000 \$** d'exemption disponible (10 000 \$ – 6 000 \$) qui doit être prorataée sur la base des prestations reçues par chacun par rapport aux prestations totales reçues par les 3 enfants, soit :

Pour enfant 1 :

**4 000 \$** x 1 000 \$ / (1 000 \$ + 1 500 \$ + 3 500 \$) = 667 \$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 000 \$ – exemption de 667 \$ =

333 \$

Pour enfant 2 :

$4\,000 \$ \times 1\,500 \$ / (1\,000 \$ + 1\,500 \$ + 3\,500 \$) = 1\,000 \$$  d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 500 \$ – exemption de 1 000 \$ =

|        |
|--------|
| 500 \$ |
|--------|

Pour enfant 3 :

$4\,000 \$ \times 3\,500 \$ / (1\,000 \$ + 1\,500 \$ + 3\,500 \$) = 2\,333 \$$  d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

3 500 \$ – exemption de 2 333 \$ =

|          |
|----------|
| 1 167 \$ |
|----------|

On constate que le résultat global est logique (0 \$ + 333 \$ + 500 \$ + 1 167 \$ = 2 000 \$) par rapport à l'objectif recherché par cette mesure (exempté le premier 10 000 \$ sur une prestation totale reçue de 12 000 \$).

**2.1.4 Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)**

- Les prestations reçues dans l'année et provenant du régime (fédéral) d'assurance emploi sont à inclure au revenu – 56(1)a)(iv);
- Les prestations reçues dans l'année et provenant du régime québécois d'assurance parentale sont à inclure au revenu – 56(1)a)(vii).

**2.2 Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)**

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- D'une part, rappelons que le revenu de pension reçu dans l'année par un particulier est à inclure au complet à son revenu pour l'année. Cependant, le particulier et son conjoint peuvent faire un choix conjoint qui aura pour effet de fractionner le revenu de pension entre le revenu du particulier et celui de son conjoint – 60.03.
- Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03.
- La partie fractionnée du revenu de pension est déductible à 3c) pour le particulier qui a reçu le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint - 56(1)a.2).
- Par conséquent, après l'exercice de ce choix conjoint, le particulier bénéficiaire du revenu de pension est imposé uniquement sur la partie du revenu de pension qui

n'est pas fractionnée et son conjoint, quant à lui, est imposé sur la partie fractionnée du revenu de pension (partie qui est décidée par un choix conjoint).

- Chaque conjoint pourra réclamer un crédit d'impôt pour revenu de retraite, prévu au paragraphe 118(3), sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu (voir le sujet 7 à cet effet)<sup>142</sup>.
- La liste des revenus de pension admissibles à ce choix conjoint est la même que la liste des revenus de pension admissibles au crédit d'impôt pour revenu de retraite prévu au paragraphe 118(3) (voir sujet 7 à cet effet). La liste varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
  - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
    - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RPAC);
    - Une rente provenant d'un FERR;
    - Une rente enregistrée dans le cadre d'un REÉR<sup>143</sup>;
    - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
  - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
    - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RPAC).
  - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent choix :
    - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
    - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.

---

<sup>142</sup> Les retenues à la source effectuées sur le revenu de pension sont aussi fractionnées entre les conjoints dans la même proportion. C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint se fait attribuer par le fait même une fraction équivalente des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été faites pour ce contribuable).

<sup>143</sup> Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :  
Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.  
Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

- Exemple :

M. Dubé a 69 ans et est marié à Mme Doyon. Au cours de l'année 20XX, M. Dubé a encaissé un montant de 54 000 \$ provenant d'un régime de pension agréé (RPA) et un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse (PSV). Mme Doyon quant à elle a encaissé un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse.

Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03. Donc, le revenu de pension fractionné ne peut excéder  $50\% \times 54\,000\ \$ = 27\,000\ \$$ . Afin de niveler le revenu des 2 conjoints, un revenu de pension fractionné de 27 000 \$ est un choix intéressant. Ce choix n'est pas possible sur le revenu encaissé à titre de pension de PSV.

Calcul du revenu : <sup>144</sup>

|  | <u>M. Dubé</u>   | <u>Mme Doyon</u> |
|--|------------------|------------------|
| 3a) autres revenus :                   |                  |                  |
| 56(1)a(i) PSV reçue                    | 5 000 \$         | 5 000 \$         |
| 56(1)a(i) Prestation d'un RPA reçue    | 54 000 \$        |                  |
| 56(1)a.2) Revenu de pension fractionné |                  | 27 000 \$        |
| 3c) déductions:                        |                  |                  |
| 60c) Revenu de pension fractionné      | (27 000 \$)      |                  |
| REVENU                                 | <u>32 000 \$</u> | <u>32 000 \$</u> |

*(Note: A dashed arrow points from the 27 000 \$ value in the '3c) déductions' row to the '56(1)a.2) Revenu de pension fractionné' value in the '3a) autres revenus' row.)*

### 2.3 Rentes reçues – 56(1)d)

- Tout paiement de rente (portion capital et intérêts) est à inclure au revenu.
- La portion « capital » de la rente reçue est déductible à 3c) - 60a).<sup>145</sup>

<sup>144</sup> Sans le fractionnement du revenu de retraite de 27 000 \$, les revenus de ce couple aurait été respectivement de 59 000 \$ et de 5 000 \$. Assurément que l'impôt de ce couple aurait été plus élevé considérant le taux d'impôt plus élevé payable à 59 000 \$ de revenu imposable.


<sup>145</sup> Imposition de la portion enrichissement seulement (l'intérêt) et non le retour du capital investit.




## 2.4 Régimes différés – 56(1)g) à i), q) et t)

- Tout paiement provenant d'un régime enregistré<sup>146</sup> par la Loi de l'impôt est à inclure au revenu :
  - Le régime enregistré d'épargne retraite (« REÉR ») - 56(1)h)
  - Le régime de participation différée aux bénéficies (« RPDB ») - 56(1)i)
  - Dans certaines circonstances, le régime enregistré d'épargne études (« REÉE ») - 56(1)q)
  - Le fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») - 56(1)t)

## 2.5 Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)

- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.
- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable en couple sont à inclure dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé.
-  Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces paiements reçus ne sont pas imposables<sup>147</sup>.

## 2.6 Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)

- Les indemnités de la CSST<sup>148</sup> reçues dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.
-  Ces mêmes indemnités sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces indemnités reçues ne sont pas imposables.

<sup>146</sup> Le fait qu'un régime soit enregistré auprès de la Loi de l'impôt signifie que ce régime accorde des avantages fiscaux qui sont autorisés par la Loi.

<sup>147</sup> L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

<sup>148</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail

## 2.7 Police d'assurance-vie – 56(1j)

- La règle générale : les prestations encaissées par les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie suite au décès de l'assuré ne sont pas imposables.
- Exception : l'encaissement par l'assuré de la « valeur de rachat » d'une police d'assurance-vie avant son décès - 148, 148(1.1) :

- Est à inclure au revenu de l'assuré :

La « valeur de rachat » encaissée

MOINS

Le coût de base rajusté de la police (l'épargne effectuée)

- Il s'agit en fait de la portion « rendement » générée par les placements effectués chez l'assureur vie (en sus des primes d'assurances payées).
- Exemple :

Je (l'assuré) désire assurer ma tête pour 1 million de dollars au bénéfice de mon conjoint, le seul bénéficiaire désigné au contrat. L'assureur, après l'étude de mon dossier de santé, fixe ma prime annuelle d'assurance-vie à 1 000 \$.

L'assureur me propose une alternative : soit de verser des primes annuelles de 1 500 \$. Le 500 \$ payé annuellement en plus consiste en de l'épargne que je fais chez l'assureur vie. Cette épargne fructifie à l'abri de l'impôt, le temps qu'elle y demeure.

Présumons que je paye cette prime annuelle de 1 500 \$ pendant 10 ans et que le rendement effectué sur la portion épargne est de 7 % annuellement. Après 10 ans, la « valeur de rachat » est approximativement de 6 900 \$<sup>149</sup>. Son coût de base rajusté est de 5 000 \$ (500 \$ x 10 ans).

---

<sup>149</sup>  $PV = 0, PMT = 500 \$, I = 7 \%, N = 10 : FV = 6\,908 \$$

2 finalités sont possibles essentiellement :

1- Le décès de l'assuré : le bénéficiaire encaisse la prestation d'assurance-vie de 1 million de dollars ainsi que la « valeur de rachat » de 6 900 \$. Ces encaissements ne sont pas imposables<sup>150</sup> pour le bénéficiaire.

2- L'encaissement de la « valeur de rachat » par l'assuré : l'assuré encaisse la « valeur de rachat » de 6 900 \$. Le rendement généré par les placements effectués chez l'assureur vie est imposable, à savoir un montant de 1 900 \$ :

« Valeur de rachat » encaissée = 6 900 \$

MOINS

Coût de base rajusté de la police = 5 000 \$

## 2.8 Bourses d'études – 56(1)n

- Depuis mai 2006, la majorité des bourses d'études reçues par les étudiants inscrits à un programme d'étude post-secondaire reconnu au Canada (i.e. les étudiants qui ont droit au crédit d'impôt pour études) sont exonérées d'impôt complètement.
- Les bourses reçues par un étudiant ne sont pas à inclure dans le revenu de l'étudiant.<sup>151</sup>

---

<sup>150</sup> On remarque qu'il s'agit d'un mécanisme d'exemption d'impôt sur le rendement effectué dans la « valeur de rachat ». Certaines règles existent afin de limiter l'usage de ce mécanisme.

<sup>151</sup> Pour les étudiants inscrits à un programme d'étude à temps partiel, un calcul [complexe] doit être effectué afin de trouver le montant de l'exemption pour bourses d'études – 56(3), (3.1)b). Non traité dans le présent volume.

## 2.9 Subventions de recherches – 56(1)o)

- Les subventions de recherche reçues par un étudiant (nettes des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche de l'étudiant) sont à inclure au revenu de l'étudiant – 56(1)o).
- C'est le montant des subventions de recherche reçues MOINS le montant des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche qui est imposable<sup>152</sup>.
- Entre autres, les dépenses suivantes sont considérées comme connexes aux activités de recherche<sup>153</sup> :
  - Les frais de déplacements de l'étudiant encourus dans le cadre de ses activités de recherche;
  - L'utilisation d'équipements;
  - Les salaires versés à des assistants de recherche;
  - L'utilisation de fournitures.

---

<sup>152</sup> Pas de perte possible. Les déductions doivent être inférieures ou égales au revenu de subventions. Dans le cas contraire l'inclusion est nulle, sans plus.

<sup>153</sup> Y sont exclues entre autres les dépenses personnelles de l'étudiant ainsi que les dépenses admissibles encourues mais remboursées à l'étudiant (par un organisme à titre d'exemple).

## Les déductions



### Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

- a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;
- b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
- (i) le total des montants suivants:
- (A) ses gains en capital déductibles, autres que des gains en capital déductibles de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés, **« Déductions »**  
 Son résultat **provient**  
**de la s.s. e**
- (B) son gain net imposable déductible de la disposition de biens meubles déterminés,
- (ii) l'excédent éventuel de ses gains en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;
- c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
  - SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
  - SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
    - Règles fondamentales
    - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
      - Règles fondamentales
      - Éléments à inclure
      - Déductions
    - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
      - Règles fondamentales
      - Éléments à inclure
      - Déductions
      - Cessation de l'exploitation d'une entreprise
      - Cas spéciaux
    - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
    - Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
    - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
    - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
    - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
    - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
    - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
    - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
    - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
  - SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
  - SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
  - SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

Son résultat  
se dirige  
vers 3c)

- Articles 60 à 66.8 LIR
- Les éléments suivants sont déductibles du revenu<sup>154</sup> :

### 3.1 Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- La partie fractionnée du revenu de pension est déductible à 3c) pour le particulier qui a reçu le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint - 56(1)a.2).
- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

### 3.2 Capital d'une rente – 60a)

- Tout paiement de rente (portion capital et intérêts) est à inclure au revenu – 56(1)d).
- La portion « capital » de la rente reçue est déductible à 3c) - 60a).<sup>155</sup>

---

<sup>154</sup> Dépenses non rattachées à une source de revenu spécifique (dépenses encourues pour gagner une source de revenu autre que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

<sup>155</sup> Imposition de la portion enrichissement seulement (l'intérêt) et non le retour du capital investit.

### 3.3 Cotisations versées à la RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant – 60e) et 60g)

- Face aux différents régimes publics (tels ceux de la RRQ<sup>156</sup> et du RQAP<sup>157</sup>), les travailleurs indépendants<sup>158</sup> portent 2 chapeaux, soit celui d'employé et celui d'employeur. Conséquemment, ils doivent verser à la RRQ et au RQAP autant la portion des cotisations de l'employeur que celle de l'employé.
- La portion des cotisations versées à ces régimes et réputée être celle de l'employeur est déductible dans le calcul du revenu. Plus précisément :
  - Pour une année donnée, est déductible dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60e) :
 
$$\frac{1}{2} (X) \text{ Cotisations } \underline{\text{totales}} \text{ versées à la RRQ dans l'année}^{159}$$

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.
  - Pour une année donnée, est déductible dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60g) :
 
$$\text{Cotisations } \underline{\text{totales}} \text{ versées au RQAP dans l'année}$$

MOINS

$$\text{Cotisations qui } \underline{\text{seraient versées si}} \text{ le travailleur indépendant était un employé}^{160}$$

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.
- La portion résiduelle des cotisations totales qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu donne droit à un crédit d'impôt. Cette dernière portion est réputée être celle de l'employé - 118.7.

<sup>156</sup> Régie des rentes du Québec

<sup>157</sup> Régime québécois d'assurance parentale

<sup>158</sup> Synonyme de travailleurs autonomes

<sup>159</sup> Le régime de la RRQ prévoit annuellement un taux de cotisation de X % autant pour les employés que les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation de (X % + X %).

<sup>160</sup> Le régime du RQAP prévoit annuellement un taux de cotisation de X % pour les employés et de (1,4 fois X %) pour les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation différent de (X % + (1,4 fois X %)). Ainsi, la façon utilisée pour faire ressortir la portion des cotisations versées et réputée être celle de l'employeur est par différence.



### 3.4 Cotisations à un REÉR – 60i)

- Les cotisations au REÉR faites dans l'année d'imposition et dans les 60 jours suivants la fin de l'année d'imposition sont déductible dans l'année d'imposition<sup>161</sup>.

### 3.5 Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1)

- Une allocation de retraite peut être transférée directement dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1) - déductible à 3c) :
  - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996  
(+)
  - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») chez l'employeur.
- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

---

<sup>161</sup> Afin d'annuler l'inclusion fiscale subie par les revenus qu'un particulier décide d'investir dans une REÉR. Le mécanisme des régimes de retraite enregistrés (REÉR, RPA, RPDB) permet que les épargnes soient effectuées avec des revenus non encore imposés. De plus, le rendement généré sur ces épargnes fructifie à l'abri de l'impôt à l'intérieur de ces régimes. Ces régimes se composent donc de revenus entièrement non imposés. C'est ce qui explique que les retraits de ces régimes sont entièrement imposables. Lorsqu'une cotisation est faite à partir d'un revenu déjà imposé (avec de l'argent après impôt), la déduction fiscale permet d'annuler l'inclusion fiscale subie par ce revenu et permet donc l'épargne sur un revenu non imposé. Voir le sujet 8 à cet effet.

### 3.6 Remboursement de paiements en trop – 60n), q)

- Sont déductible dans l'année du remboursement les sommes devant être remboursées et déjà incluses au revenu d'une année antérieure. Il s'agit entre autres des sommes remboursées en vertu :
  - De la Loi sur la sécurité de vieillesse;
  - Du Régime de pension du Canada;
  - De la Régie des rentes du Québec (RRQ);
  - Du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
  - De l'assurance emploi;
  - Les allocations de retraite reçues de l'employeur;
  - Les subventions de recherche reçues par un étudiant - 60q).

### 3.7 Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)

- Sont déductibles les frais et honoraires payés<sup>162</sup> afin de contester une décision rendue relativement à – 60o) :
  - Une cotisation d'impôt fédérale ou provinciale;
  - Une décision rendue par la RRQ;
  - Une décision rendue par l'assurance emploi.
- Sont déductibles les frais judiciaires et extrajudiciaires payés<sup>163</sup> afin de recouvrir une prestation de retraite ou de pension, une allocation de retraite ou pour établir un droit à celles-ci - 60o.1)<sup>164</sup>

---

<sup>162</sup> Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l)

<sup>163</sup> Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l.1)

<sup>164</sup> Ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence des inclusions (nettes des déductions) au revenu occasionnées par le recouvrement perçu suite à l'action du particulier. Essentiellement, la limite s'établit ainsi : les allocation de retraite ou prestation de pension reçues et incluses au revenu (-) la portion de l'allocation de retraite transférée dans un REÉR (+) les remboursements de frais judiciaires reçus et inclus au revenu.

- Exemple :

David a passé les 12 dernières années de sa vie à l'emploi du même employeur (1993 à 2004). David décida de prendre sa retraite. Son employeur a comme politique d'offrir une allocation de retraite de 12 000 \$ à tous ses employés qui quittent avec plus de 10 ans de service. Pour une raison inconnue, l'employeur refuse de verser une telle allocation à David. David engage un avocat et poursuit son ancien employeur afin de recouvrer son allocation de retraite. Il encourt 8 000 de frais extrajudiciaires (avocat) et 100 \$ de frais judiciaires (au tribunal). Finalement, le jugement accorde à David la pleine allocation de retraite de 12 000 \$ plus un remboursement de frais de 1 100 \$. David est intéressé à minimiser les implications fiscales immédiates.

### Solution

Calcul du revenu minimum pour David

|                    |            |  |                 |
|--------------------|------------|--|-----------------|
| 3a) autres revenus | 56(1)a(ii) | allocation de retraite encaissée                       | 12 000 \$       |
|                    | 56(1)l.1)  | frais judiciaires et extrajudiciaires remboursés       | 1 100 \$        |
| 3c) déductions     | 60j.1)     | Allocation de retraite transférée au RÉER              | 6 000 \$        |
|                    | 60o.1)     | Frais judiciaires et extrajudiciaires payés = 8 100 \$ | <b>7 100 \$</b> |
|                    |            | <i>limite</i> =  | 12 000 \$       |
|                    |            | (+)  | 1 100 \$        |
|                    |            | (-)  | 6 000 \$        |
|                    |            |  | <u>7 100 \$</u> |

### Allocation de retraite transférée au RÉER:

|   |                 |
|---|-----------------|
| 3 ans avant 1996 (1993 à 1995) x 2 000 \$ = | 6 000 \$        |
| (+)   |                 |
| 0 ans avant 1989 x 1 500 \$ =               | 0 \$            |
|   | <u>6 000 \$</u> |

### 3.8 Frais de déménagement – 62

#### 3.8.1 Conditions de déductibilité

- Sont déductibles<sup>165</sup> les frais de déménagement payés dans l'année et relatif à une réinstallation admissible – 62(1) :

Réinstallation admissible - 248(1) :

- Réinstallation qui permet au contribuable d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement post-secondaire au Canada;
  - L'ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable sont situées au Canada;
  - Le contribuable se rapproche d'au moins 40 KM du lieu de travail, de l'entreprise ou d'enseignement.
- Limite : ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu réalisé dans l'année et après le déménagement au lieu de travail ou d'entreprise.<sup>166</sup> Le solde résiduel des frais non déductible dans l'année, le cas échéant, est déductible à l'encontre du revenu réalisé l'année suivante.

#### 3.8.2 Frais admissibles – 62(3)

- Les frais de déplacement (logement, repas<sup>167</sup> et transport) encourus la journée du déménagement pour tous les membres de la famille;
- Les frais de transport et d'entreposage des meubles;
- Les frais de repas<sup>168</sup> et de logement temporaires (pour un maximum de 15 jours) encourus près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence pour tous les membres de la famille;
- Les frais de résiliation de bail;
- Les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence (courtier, publicité, etc.);
- Les frais juridiques et droit de mutation immobilière<sup>169</sup> sur le transfert de la nouvelle résidence à la condition que le contribuable était propriétaire d'une résidence avant le déménagement<sup>170</sup>;

---

<sup>165</sup> Les frais non remboursés par l'employeur

<sup>166</sup> Considérant que les bourses d'études ne sont plus imposables depuis 2006, les frais de déménagement encourus pour fins d'études post-secondaires sont rarement déductibles.

<sup>167</sup> Frais de repas déductibles à 100 %

<sup>168</sup> *Id*

<sup>169</sup> *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*

- Les intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, coût de chauffage et d'électricité et les services publics payés afin d'entretenir l'ancienne résidence après le déménagement (jusqu'à concurrence de 5 000 \$);
- Les coûts de révision de documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse et frais de connexion et de déconnexion des services publics.

## Capsule vidéo



### 3.9 Frais de garde d'enfant – 63

- Les frais de garde d'enfants payés sont déductibles (sous certaines conditions) :

#### 3.9.1 Définitions – 63(3)

- Frais de garde d'enfants : frais encourus pour la garde d'un enfant admissible dans le contexte suivant :
  - L'enfant est confié à un / une gardienne, garderie, service de garde en milieu scolaire, pensionnat ou colonie de vacances, camp de jour ou camp de sport de jour<sup>171</sup>.
  - Les frais de garde doivent être encourus<sup>172</sup> afin de permettre au contribuable ou son conjoint qui habite avec l'enfant d'accomplir l'une des activités suivantes:
    - exercer un emploi;
    - exploiter une entreprise;
    - mener des travaux de recherche subventionnés;
    - fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (temps plein ou partiel).
  - Enfant admissible : enfant à charge dont le revenu n'excède pas 11 474 \$ (en 20XX) et :
    - Soit qui est âgé de 16 ans ou moins à la fin de l'année;
    - Soit qui est âgé de plus de 16 ans à la fin de l'année et qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique.

<sup>170</sup> Ces frais sont déductibles dû au fait qu'ils sont assumés une fois de plus par le contribuable et qu'ils sont occasionnés par le déménagement (ces frais ont déjà été payés lors de l'achat d'une résidence antérieure). Dans le cas où le contribuable qui déménage devient propriétaire pour la première fois, ces frais ne sont pas déductibles.

<sup>171</sup> Position administrative : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu, S1-F3-C1 : Déduction pour frais de garde d'enfants, par. 1.13 et 1.17.

<sup>172</sup> Les frais ne doivent pas être payés, entre autres, à une personne mineure liée à l'enfant (son frère ou sa sœur à titre d'exemple).

- Limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles :

| <i>Âge de l'enfant</i> <sup>173</sup> | <i>Limite annuelle</i> <sup>174</sup> |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| De 7 à 16 ans                         | 5 000 \$                              |
| Moins de 7 ans                        | 8 000 \$                              |
| Enfant handicapé                      | 11 000 \$                             |

### 3.9.2 Personne pouvant déduire les frais de garde

- **Règle générale** : les frais sont déductibles par le conjoint<sup>175</sup> ayant le revenu le moins élevé<sup>176</sup>.
- **Exception** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison), une partie des frais de garde est alors « transférable »<sup>177</sup> et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Calcul de la partie des frais de garde « transférable » et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé :

| <i>Conditions à rencontrer par le conjoint ayant le revenu le moins élevé</i> | <i>Montant transférable par semaine (ou par mois) par enfant</i>   |
|---|--|
| Il est hospitalisé  | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / semaine  |
| Il est en prison  | Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / semaine  |
| Il est aux études à temps plein   | Enfant handicapé : 275 \$ / semaine  |
| Il est aux études à temps partiel   | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / mois<br>Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / mois<br>Enfant handicapé : 275 \$ / mois |

<sup>173</sup> À la fin de l'année

<sup>174</sup> Dans le contexte où l'enfant est confié au service de garde la nuit aussi (pensionnat et colonie de vacances), une limite supplémentaire s'applique relativement aux frais de garde déductibles, à savoir : 125 \$ / semaine pour un enfant de 7 ans ou plus, 200 \$ / semaine pour un enfant de moins de 7 ans et 275 \$ / semaine pour un enfant handicapé.

<sup>175</sup> Pour les familles reconstituées : un « nouveau couple », le cas échéant, doit considérer uniquement les frais de garde que chacun des conjoints paie ainsi que leurs revenus respectifs. Il ne faut pas tenir compte de l'ex-conjoint (séparé ou divorcé). Les frais sont déductibles seulement si le « nouveau couple » a la charge (à temps plein ou à temps partiel) de l'enfant. Dans la situation d'un parent célibataire (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

<sup>176</sup> Indépendamment de celui des deux conjoints qui paie les frais de garde.

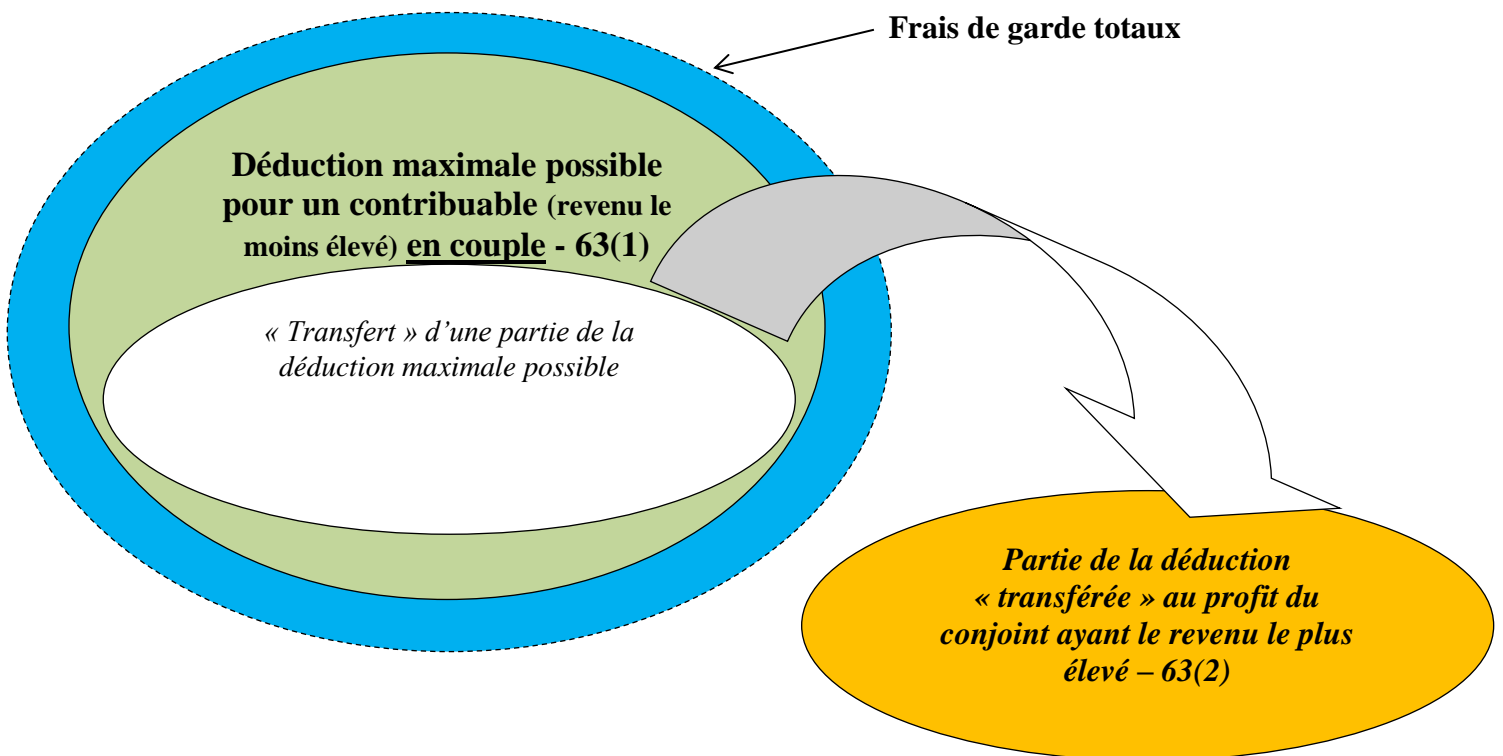
<sup>177</sup> Dans des situations particulières, cette règle de « transfert » peut avoir comme effet « d'augmenter » les frais de garde déductibles par le conjoint ayant le revenu le plus élevé. Nous ne souhaitons pas traiter de ces situations.

**RÉSUMÉ :**

Le paragraphe 63(1) établit la déduction maximale possible pour un contribuable, seul ou en couple et ce, basé sur les revenus du contribuable ayant le revenu le moins élevé. Cela constitue la **Règle générale** : c'est ce contribuable qui a droit à cette déduction (63(1)).

Le paragraphe 63(2) quant à lui permet le « transfert » d'une partie de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Cela constitue l'**Exception** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison).



### 3.9.3 Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2)

*1<sup>er</sup> parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé :<sup>178</sup>*

La déduction correspond au moindre de – 63(1) :<sup>179</sup>

- Le total des frais payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable par enfant
- 2/3 du revenu gagné<sup>180</sup> de ce conjoint

MOINS :

La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le revenu le plus élevé), le cas échéant, selon 63(2)

*2<sup>e</sup> parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé, **seulement si** le conjoint ayant le revenu le moins élevé :*

- *Est hospitalisé ou*
- *Est en prison ou*
- *Poursuit des études*

La déduction correspond au moindre de – 63(2) :

- Le total des frais payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable par enfant
- 2/3 du revenu gagné de ce conjoint
- [ Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant  
(X)

Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison/ aux études ]

<sup>178</sup> Dans la situation d'un parent célibataire (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

<sup>179</sup> Le résultat ainsi obtenu doit être positif ou nul.

<sup>180</sup> L'expression revenu gagné comprend la majorité des sources de revenus dites « actives ». Il comprend essentiellement le revenu d'emploi « brut » (sans les déductions relatives à l'emploi) et le revenu d'entreprise. Les revenus de placements y sont exclus (intérêts, dividendes). Les prestations reçues du programme d'assurance emploi sont incluses dans le revenu gagné alors que les prestations reçues du programme de RQAP (congé de maternité / paternité) ne sont pas incluses dans le revenu gagné.



- Exemple :

Monsieur et Madame ont trois enfants. Un est âgé de 3 ans, un de 9 ans et l'autre de 18 ans. Le plus vieux est handicapé et admissible au crédit d'impôt prévu à l'article 118.3.

Monsieur gagne 50 000 \$ par an, dont 45 000 \$ à titre de salaire et 5 000 \$ de revenus de placements. Madame travaille et gagne 25 000 \$ par année (salaire). En 20XX, Madame a étudié à temps plein pendant 12 semaines et a étudié à temps partiel pendant 9 mois.

Monsieur a payé les frais de garde du plus vieux des enfants, s'élevant à 12 000 \$, et Madame a payé les frais de garde des deux autres enfants, s'élevant au total à 5 000 \$.

|                                |
|--------------------------------|
| Madame (revenu le moins élevé) |
|--------------------------------|

*1<sup>er</sup> parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé :*

|  |  |
|--|--|
| La déduction correspond au moindre de – 63(1) :  |  |
| - Le total des frais payés par les 2 conjoints   | 12 000 \$ + 5 000 \$ = <b>17 000 \$</b>  |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable par enfant  | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$<br>Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$<br>Enfant handicapé = 11 000 \$<br><b>TOTAL = 24 000 \$</b> |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint   | 2/3 x 25 000 \$ = <b>16 666 \$ *</b>   |
| MOINS :<br>La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le revenu le plus élevé), le cas échéant, selon 63(2) | 16 666 \$ (le moindre des 3)   |
|  | MOINS<br>12 600 \$<br><b>= 4 066 \$</b>  |

|                                 |
|---------------------------------|
| Monsieur (revenu le plus élevé) |
|---------------------------------|

*2<sup>e</sup> parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé, seulement si le conjoint ayant le revenu le moins élevé :*

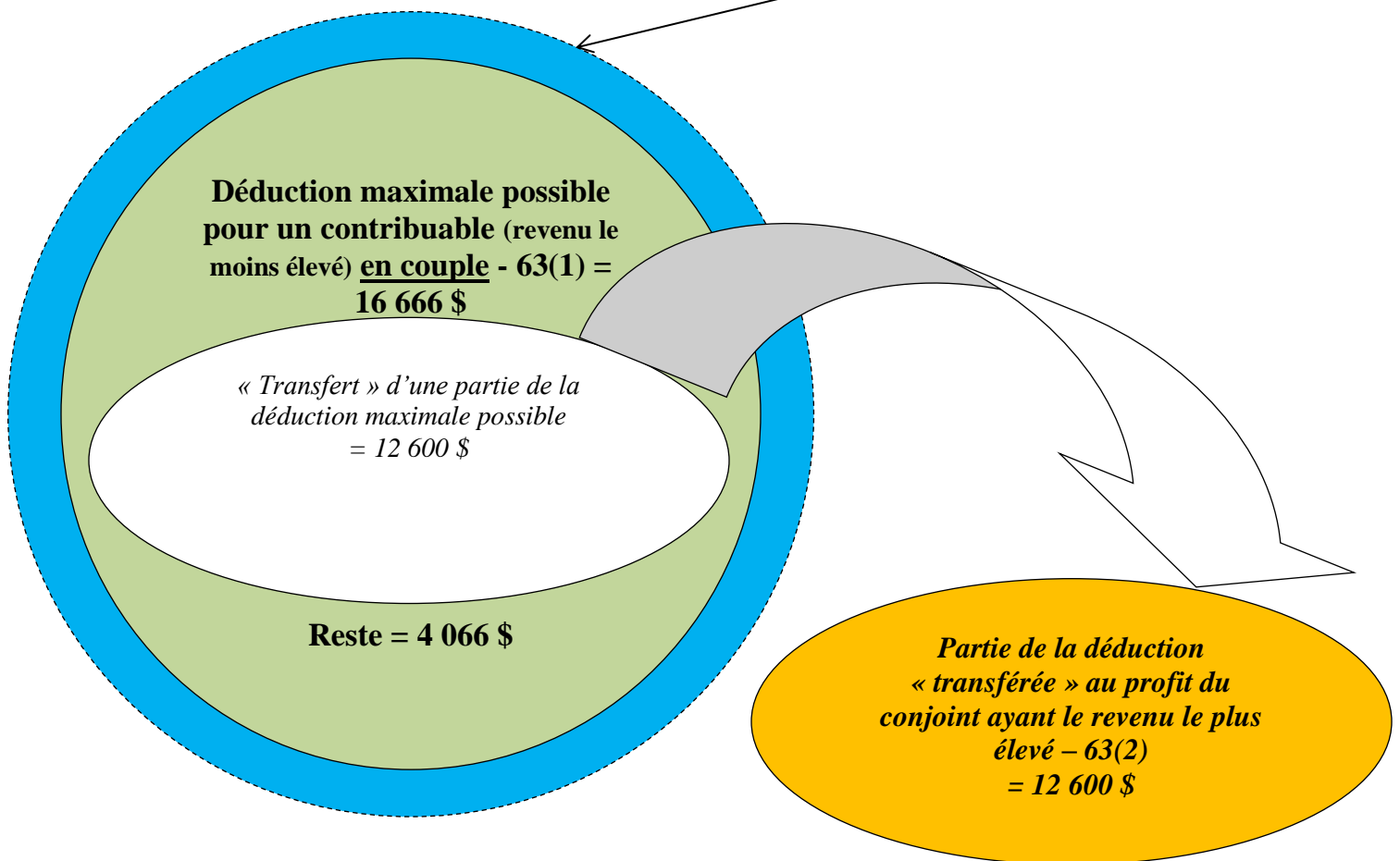
- Est hospitalisé ou
- Est en prison ou
- Poursuit des études

|   |   |
|---|---|
| La déduction correspond au moindre de – 63(2) :   |   |
| - Le total des frais payés par les 2 conjoints  | 12 000 \$ + 5 000 \$ = <b>17 000 \$</b>   |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable par enfant   | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$<br>Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$<br>Enfant handicapé = 11 000 \$<br><b>TOTAL = 24 000 \$</b>  |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint  | 2/3 x 45 000 \$ = <b>30 000 \$</b>  |
| - Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant<br>(X)<br>Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison / aux études | Enfant âgé de 3 ans = 200 \$ / semaine (mois)<br>Enfant âgé de 9 ans = 125 \$ / semaine (mois)<br>Enfant handicapé = 275 \$ / semaine (mois)<br><b>TOTAL = 600 \$ / semaine (mois)</b><br>(X)<br>Études à temps plein = 12 semaines<br>Études à temps partiel = 9 mois<br><b>TOTAL = 21 semaines (mois)</b> |
|   | <b>600 \$ (X) 21 semaines (mois) = 12 600 \$ *</b>  |

**CONCLUSION :**

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| Déduction de Monsieur :     | 12 600 \$        |
| Déduction de Madame :       | <u>4 066</u>     |
| Déduction maximale totale : | <u>16 666 \$</u> |
| Frais de garde totaux :     | 17 000 \$        |

Frais de garde totaux = 17 000 \$



Capsule  
vidéo**3.10 Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)**

- Articles pertinents :
  - 56(1)b) et 56.1 pour les pensions alimentaires reçues.
  - 60b) et 60.1 pour les pensions alimentaires payées.

**3.10.1 Principe général**

- Une *pension alimentaire* versée pour le bénéfice **exclusif** de l'ex-conjoint est imposable pour le conjoint qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse (sous certaines conditions).
- Une *pension alimentaire pour enfants* versée **en partie** (ou en totalité) pour le bénéfice de l'enfant est non imposable pour le conjoint qui la reçoit et non déductible pour celui qui la verse.<sup>181</sup>

**3.10.2 Définitions – 56.1**

*Pension alimentaire* (PA) :

Montant payable<sup>182</sup> (ou à recevoir) pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois. Le bénéficiaire peut utiliser l'argent reçu à sa discrétion.

Un montant payé directement à une tierce personne au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.<sup>183</sup>

Un montant payé à titre de frais médicaux, de frais d'études ou de dépenses d'entretien d'une résidence au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.<sup>184</sup>

*Pension alimentaire pour enfants* (PAE) :

(un sous-ensemble des PA)

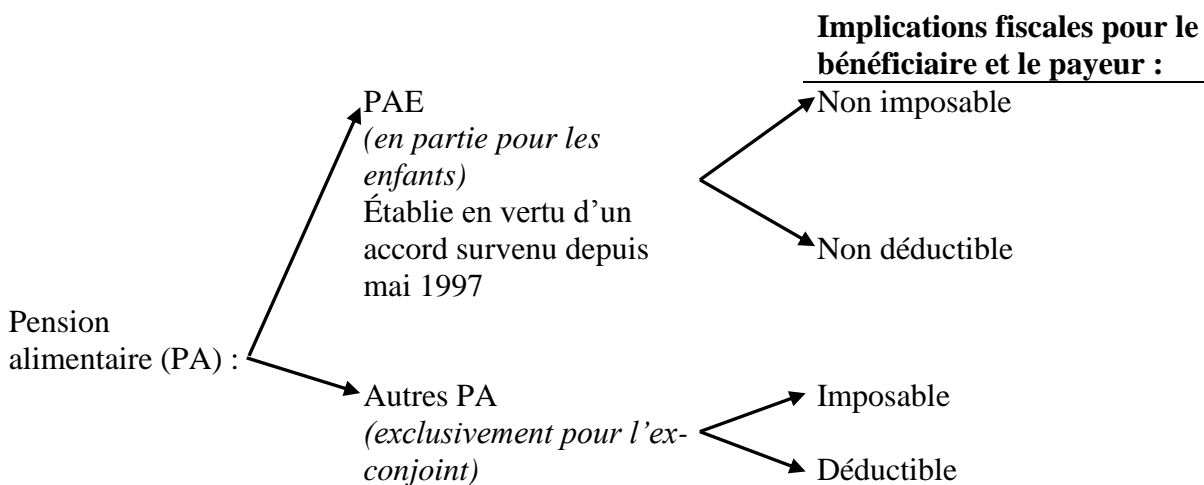
Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance, n'est PAS destinée **uniquement** à subvenir aux besoins du bénéficiaire (l'ex-conjoint). Donc qui est versée en partie pour le bénéfice d'enfants de ce dernier.

<sup>181</sup> Depuis mai 1997, suite à la cause Thibaudeau (cour suprême du Canada) : <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1266/index.do>

<sup>182</sup> Les paiements doivent se qualifier « d'allocations périodiques » (paiements récurrents, uniformes, qui satisfont une obligation alimentaire du bénéficiaire). Un paiement de capital (paiement fait comme compensation, comme partage des biens détenus lors de l'union, du patrimoine familial, qui a pour but de compenser des éléments du passé) ne se qualifie pas de PA.

<sup>183</sup> À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit verser une partie de la PA directement au propriétaire (tierce personne) à titre de paiement du loyer au profit du bénéficiaire et ses enfants.

<sup>184</sup> À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit défrayer les frais médicaux et les frais d'études des enfants à titre de paiement de PA.



### 3.10.3 Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b)

#### Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire – 56(1)b) :

$$A - (B + C)$$

A = montants de pension alimentaire (incluant les PAE) reçus depuis 1997 et jusqu'à la fin de l'année courante  
(« *Cumulatif des PA reçues* »)

B = montants de PAE devant être reçus depuis 1997 et jusqu'à la fin de l'année courante  
(« *Cumulatif des PAE en droit d'être reçues* »)

C = montants de pension alimentaire (excluant les PAE) reçus depuis 1997 et inclus dans le calcul du revenu pour une année antérieure à l'année courante  
(« *Portion cumulative des PA reçues (portion de la lettre A) déjà imposée (donc excluant les PAE) dans les années antérieures* »)

#### Montant à déduire du revenu par le payeur – 60b) :

Même calcul (miroir) avec les adaptations nécessaires pour un contribuable qui paye une pension alimentaire (pensions « payées » au lieu de « reçues », « déductibles » dans le calcul du revenu au lieu de « à inclure » dans le calcul du revenu, etc.)

Principe de la formule :

Les arrérages (paiements dus mais non effectués) dans les paiements de pension alimentaire sont considérés dans un premier temps comme étant des pensions alimentaires bénéficiant uniquement à l'ex-conjoint (donc déductibles et imposables). Donc, le payeur fautif est réputé en premier lieu ne pas avoir payé la portion de la pension qui lui serait déductible (ou dit autrement, est réputé en premier lieu avoir payé la portion de la pension qui lui est non déductible (la PAE)).

En effet, sur l'ensemble des paiements effectués au fil des ans (lettre A), on enlève en premier lieu la portion de ces paiements faits ou dus qui représente les PAE (lettre B). Le résultat partiel obtenu après  $A - B$  isole la portion des paiements faits qui ne sont pas relatifs aux PAE. Cette portion devient alors déductible et imposable après lui avoir retranché les pensions déjà déduits et imposées dans les années antérieures (lettre C).

Le fait pour un payeur fautif d'avoir des arrérages de pension non payés à l'effet suivant sur la formule  $A - B$  : la portion de pension non payée diminue pour lui la valeur de la lettre A (car cette portion n'est pas payée) mais ne diminue pas la valeur de la lettre B (car B représente la totalité des PAE due ou payée). Par conséquent, la valeur de  $A - B$  est diminuée et isole uniquement la portion des paiements versés qui excède la totalité des PAE dues.

Conséquemment, le résultat de cette formule a l'effet suivant pour le payeur fautif : ce dernier ne pourra déduire aucun montant de PA versée tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas versé la totalité de ses arrérages de PAE.

**Exemple 1**

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, de ce montant, 200 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (donc non imposable, non déductible). Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué les paiements conformément au jugement.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 400\$ seulement.

**Solution pour 20XX****1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard) :**

Utilisation de la formule de la Loi - 60b):  $A - (B + C)$

$$A = (12 \times 500 \$) + (12 \times 500 \$) + (12 \times 400 \$) = 16\,800 \$$$

$$B = (12 \times 200 \$) + (12 \times 200 \$) + (12 \times 200 \$) = 7\,200 \$$$

$$C = (12 \times 300 \$) + (12 \times 300 \$) = 7\,200 \$$$

$$A - (B+C) = 16\,800 \$ - (7\,200 \$ + 7\,200 \$) = \mathbf{2\,400 \$ \text{ Déduction 20XX en vertu de 60b)}$$

Démonstration: pour fins de compréhension du fonctionnement de la formule  $A - (B + C)$

12 x 200 \$ qui est déductible (donc répute les versements manquants sur la partie déductible) =

2 400 \$

12 x 200 \$, donc répute la partie non déductible comme étant payée en entier =

0 \$

**Déduction 20XX en vertu de 60b) 2 400 \$**

Si ce n'était de la formule prévue dans la Loi, M. Simard calculerait sa déduction fiscale relativement à ses paiements totalisant 4 800 \$ (12 x 400\$ ) effectués en 20XX comme suit:

12 x 300 \$ qui est justement déductible pour lui (donc réputerait avoir payé cette partie en entier) =

~~3 600 \$~~

12 x 100 \$, donc le 100 \$ manquant par mois serait réputé manquant justement sur la partie non déductible =

~~0 \$~~

**MAUVAIS calcul de la déduction 20XX ~~3 600 \$~~**

**2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard):**

Même calcul (miroir)

**2 400 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1b)**

**Exemple 2**

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, de ce montant, 400 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (PAE - donc non imposable, non déductible). Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 300 \$ dans l'année 20VV et 12 versements de 250 \$ dans l'année 20WW. M. Simard a donc accumulé des arrérages de pensions non payées au cours de ces 2 années.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements conformément au jugement, c'est-à-dire 12 versements de 500 \$. De plus, il a versé un montant de 2 000 \$ afin de rembourser une partie des arrérages de pensions non payées des années antérieures.

**Solution pour 20XX****1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard) :**

Utilisation de la formule de la Loi - 60b):  $A - (B + C)$

$$A = (12 \times 300 \$) + (12 \times 250 \$) + (12 \times 500 \$) + 2\,000 \$ = 14\,600 \$$$

$$B = (12 \times 400 \$) + (12 \times 400 \$) + (12 \times 400 \$) = 14\,400 \$$$

$$C = (12 \times 0 \$) + (12 \times 0 \$) = 0 \$$$

$$A - (B+C) = 14\,600 \$ - (14\,400 \$ + 0 \$) =$$

**200 \$ Déduction 20XX en vertu de 60b)**

Démonstration: pour fins de compréhension du fonctionnement de la formule  $A - (B + C)$

3 000 \$ (1 200 \$ + 1 800 \$) à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion PAE, donc non déductible) non payées des années antérieures =

12 x 400 \$ = 4 800 \$ à titre de pension due en 20XX pour l'enfant (PAE - donc non déductible) =

200 \$ (le solde résiduel du 8 000 \$) à titre de pension due (ou arrérages) pour l'ex-conjoint (donc déductible) =

**Déduction 20XX en vertu de 60b)**

|        |   |   |
|--------|---|---|
| 0 \$   | 1 | 2 |
| 0 \$   | 3 | 4 |
| 200 \$ |   |   |
| 200 \$ |   |   |

Si ce n'était de la formule prévue dans la Loi (60b) LIR), M. Simard calculerait sa déduction fiscale relativement à ses versements totalisant 8 000 \$ ((12 x 500 \$) + 2 000 \$) effectués en 20XX comme suit:

2 400 \$ (1 200 \$ + 1 200 \$) à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion pour l'ex-conjoint, donc déductible) non payées des années antérieures =

12 x 100 \$ = 1 200 \$ à titre de pension due en 20XX pour l'ex-conjoint (donc déductible) =

4 400 \$ (le solde résiduel du 8 000 \$) à titre de pension due (ou arrérages) pour l'enfant (PAE - donc non déductible) =

**MAUVAIS calcul de la déduction 20XX**

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 2 400 \$ | 1 | 2 |
| 1 200 \$ | 3 | 4 |
| 0 \$     |   |   |
| 3 600 \$ |   |   |

**2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard):**

Même calcul (miroir)

**200 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1)b)**



**Démonstration de la BONNE logique (conforme à la logique de 60b):**

| Suivi des arrérages de pensions non payées         |  |                              |   |                         |
|--|--|------------------------------|---|-------------------------|
| Pension due (6 000 \$ / an) et arrérages accumulés |  |                              |   |                         |
| Année  | Pension payée  | Portion PAE (non déductible) | Portion pour l'ex-conjoint (déductible) |                         |
| 20VV   |  | 4 800 \$<br>(12 x 400 \$)    | 1 200 \$<br>(12 x 100 \$)               | Pension due             |
|  | 3 600 \$<br>(12 x 300 \$)  | → (3 600 \$)                 | → 0 \$                                  | Pension payée           |
|  |  | 1 200 \$                     | 1 200 \$                                | Arrérage de l'année     |
| 20WW   |  | 4 800 \$<br>(12 x 400 \$)    | 1 200 \$<br>(12 x 100 \$)               | Pension due             |
|  | 3 000 \$<br>(12 x 250 \$)  | → (3 000 \$)                 | → 0 \$                                  | Pension payée           |
|  |  | 1 800 \$                     | 1 200 \$                                | Arrérage de l'année     |
| 20XX   |  | 4 800 \$<br>(12 x 400 \$)    | 1 200 \$<br>(12 x 100 \$)               | Pension due             |
|  | 8 000 \$<br>(12 x 500 \$)<br>+ 2 000 \$  | (4 800 \$)                   | → (200 \$)                              | Pension payée           |
|  |  | 0 \$                         | 1 000 \$                                | Arrérage de l'année     |
|  |  | 0 \$                         | 3 400 \$                                | Arrérages accumulés     |
| Preuve   | Cumulatif:   |                              |   |                         |
|  |  | 14 400 \$<br>(36 x 400 \$)   | 3 600 \$<br>(36 x 100 \$)               | Pension due = 18 000 \$ |
|  | 14 600 \$<br>(12 x 300 \$)<br>+ (12 x 250 \$)<br>+ (12 x 500 \$)<br>+ 2 000 \$ | (14 400 \$)                  | → (200 \$)                              | Pension payée           |
|  |  | 0 \$                         | 3 400 \$                                | Arrérages accumulés     |

Déductions annuelles pour le payeur = 200 \$

Conformément à la formule prévue dans la Loi (60b) LIR, M. Simard doit calculer sa déduction fiscale relative à ses versements effectués en 20XX comme suit:

- PREMIÈREMENT: à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion PAE, donc non déductible) non payées des années antérieures (1 et 2);
- ENSUITE: à titre de pension due en 20XX pour l'enfant (PAE - donc non déductible) (3);
- FINALEMENT: à titre de pension due (ou arrérages) pour l'ex-conjoint (donc déductible) (4).

Déductions annuelles pour le payeur = 200 \$

### 3.10.4 Frais judiciaires et extrajudiciaires<sup>185</sup>

|   | Déductibilité des frais juridiques encourus |
|---|---|
| <b>Frais payés par le bénéficiaire :</b>                          |   |
| Établir le droit à une pension alimentaire                        | Déductible                                  |
| Augmenter une pension alimentaire déjà acquise                    |   |
| Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire déjà acquis |   |
| <b>Frais payés par le payeur :</b>                                |   |
| Contester le droit à une pension alimentaire                      | Non déductible                              |
| Contester l'augmentation d'une pension alimentaire                |   |
| Réduire une pension alimentaire                                   |   |
| Mettre fin à une pension alimentaire                              |   |
| Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire              |   |

### 3.11 Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

- Une personne handicapée peut déduire des frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses de soutien qui lui ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus (emploi, entreprise, subvention de recherche)<sup>186</sup> – 64 LIR

<sup>185</sup> Source : Centre québécois de formation en fiscalité, *Les déclarations fiscales des particuliers*, Chapitre J Les pensions alimentaires, page 26 (2013)

<sup>186</sup> Voir le formulaire T929 - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées pour obtenir la liste complète des dépenses admissibles.

## Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 1       | Le contexte (vue d'ensemble).....                         | 226 |
| 2       | Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1) .....  | 228 |
| 3       | Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f) .....      | 228 |
| 4       | Prêt à la réinstallation - 110(1)j) .....                 | 229 |
| 5       | Les pertes d'autres années (les pertes reportables) ..... | 230 |
| 5.1     | Sommaire .....  | 230 |
| 5.2     | Les pertes autres qu'une perte en capital .....           | 231 |
| 5.3     | Les pertes en capital nettes .....                        | 234 |
| 5.3.1   | Règle générale.....                                       | 234 |
| 5.3.2   | Particularités l'année du décès – 111(2) .....            | 238 |
| 5.4     | Les pertes agricoles.....                                 | 240 |
| 5.5     | Les pertes agricoles restreintes .....                    | 242 |
| 6       | La déduction pour gains en capital – 110.6 .....          | 245 |
| 6.1     | Le contexte.....  | 245 |
| 6.2     | L'historique.....   | 246 |
| 6.3     | Le fonctionnement .....                                   | 247 |
| 6.3.1   | Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5) .....      | 247 |
| 6.3.2   | Calcul de la déduction – 110.6(2.1) .....                 | 248 |
| 6.3.3   | Exemples.....   | 251 |
| 6.3.3.1 | Actions admissibles de petite entreprise (AAPE).....      | 251 |
| 6.3.3.2 | Calcul de la DGC .....                                    | 256 |

## 1 Le contexte (vue d'ensemble)

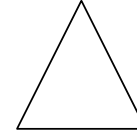
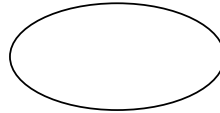
### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                                   | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|--|---|--|
| <b><u>Assujettissement à l'impôt</u></b> |   | <b><u>Section A</u></b>                        |
| Particuliers et sociétés                 | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable<br>2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C |  |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>           |   | <b><u>Section B</u></b>                        |
|  | 3a) Revenu charge<br>Revenu emploi<br>Revenu entreprise<br>Revenu bien<br>Revenu autres sources     | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
|  | 3b) GCI – PCD   | s.s. c   |
|  | 3c) Déductions  | s.s. e   |
|  | 3d) Perte charge<br>Perte emploi<br>Perte entreprise<br>Perte bien<br>PDTPE                         | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| <b><u>Calcul du revenu imposable</u></b> |   | <b><u>Section C</u></b>                        |
| Particuliers <del>et sociétés</del>      | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C  | Rev.imp  |
| <b><u>Calcul de l'impôt</u></b>          |   | <b><u>Section E</u></b>                        |
| Pour les particuliers                    |   | s.s. a   |
| Pour les sociétés                        |   | s.s. b   |
| Particuliers et sociétés                 |   | s.s. c   |

**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes                                     | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent   |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| <b>Calcul du revenu imposable</b>          |                    | <b>Section C [art. 110 à 114.2]</b> |
|  |                    | <i>(Montants hypothétiques)</i>     |
| REVENU (obtenu à la Section B)             |                    | 200 000 \$                          |
| moins: Déductions prévues à la Section C : |                    |                                     |
|  | Déduction ...      | (10 000 \$)                         |
|  | Déduction ...      | (2 000 \$)                          |
|  | Déduction ...      | (8 550 \$)                          |
|  | Etc...             |                                     |
| <hr/> <b>REVENU IMPOSABLE</b> <hr/>        |                    | <hr/> <b>179 450 \$</b> <hr/>       |



- Articles 110 à 114.2 LIR
- Les éléments suivants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un particulier :

## **2 Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1)**

- Un employé qui se fait octroyer des options d'achats d'actions (OAA) par son employeur doit inclure un montant reflétant cet enrichissement (« avantage imposable ») dans le calcul du revenu d'emploi (sujet 4);
- Sous certaines conditions, il est possible pour cet employé de déduire un montant équivalent à 50 % du montant de l'avantage imposable en question dans le calcul du revenu imposable;
- L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'avantage imposable soit traité de façon similaire au gain en capital, c'est-à-dire imposable à 50 % (inclusion à 100 % dans le revenu d'emploi et déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable);
- Le sujet 4 traite en détails de cette déduction.

## **3 Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f)**

- Un contribuable qui reçoit des paiements d'assistance sociale ou des indemnités de la CSST doit inclure ces sommes dans le calcul du revenu (autres revenus - sujet 5);
- Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f);
- Donc, l'effet net est que ces paiements / indemnités reçues ne sont pas imposables;<sup>187</sup>
- Le sujet 5 traite en détails de cette déduction.

---

<sup>187</sup> L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

#### **4 Prêt à la réinstallation - 110(1j)**

- Un employé qui se fait octroyer un prêt d'argent dans des conditions avantageuses<sup>188</sup> par son employeur doit inclure un montant reflétant cet enrichissement (« avantage imposable ») dans le calcul du revenu d'emploi (sujet 4);
- Sous certaines conditions, il est possible pour cet employé de déduire un montant équivalent à « 25 000 \$ \$ (X) taux prescrit » dans le calcul du revenu imposable et ce, pour les 5 premières années du prêt;
- L'objectif de cette déduction est d'amoindrir l'effet de l'avantage imposable lorsque l'employé s'est fait octroyer un prêt dans un contexte de prêt à la réinstallation (rapprochement d'au moins 40 KM de son nouveau lieu de travail);
- Le sujet 4 traite en détails de cette déduction.

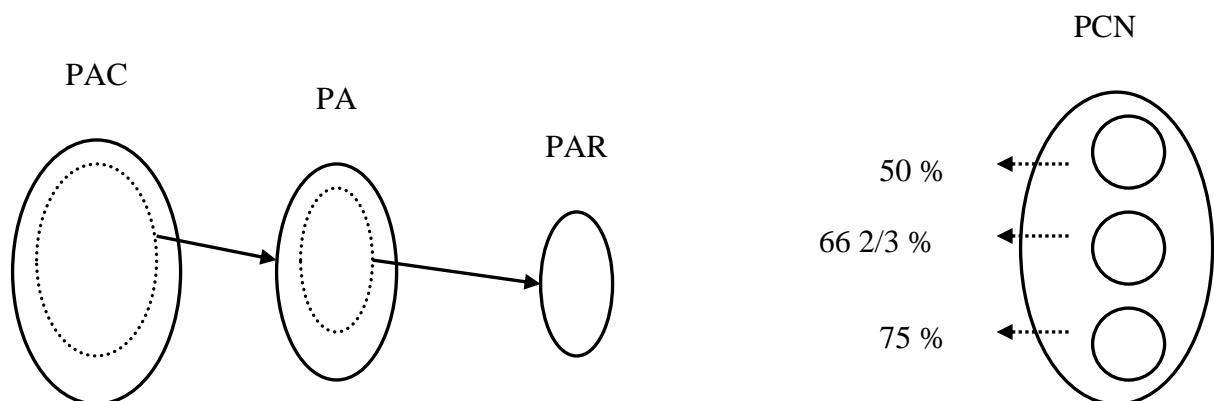
---

<sup>188</sup> Assujetti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché

## 5 Les pertes d'autres années (les pertes reportables)

### 5.1 Sommaire

| Types de pertes  | Limite de report (années) | Endroit de la déduction         | Limites particulières     |
|--|---------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| <i>Pertes déjà étudiées (non étudiées dans le présent sujet)</i> |                           |                                 |                           |
| PCD sur bien meuble déterminé (BMD)                              | -3, +7                    | Revenu (à 3b))                  | GCI (net des PCD) sur BMD |
| PCD sur bien à usage personnel (BUP)                             | S/O                       | Aucune –<br>Perte réputée nulle |                           |
| <i>4 types de pertes étudiées dans le présent sujet</i>          |                           |                                 |                           |
| Pertes en capital nettes (PCN)                                   | -3, + infini              | Revenu imposable                | GCI (net des PCD) à 3b)   |
| Pertes autres qu'une perte en capital (PAC)                      | -3, + 20                  | Revenu imposable                |                           |
| Pertes agricoles (PA)  | -3, + 20                  | Revenu imposable                |                           |
| Pertes agricoles restreintes (PAR)                               | -3, + 20                  | Revenu imposable                | Revenus agricoles         |





**Capsule  
vidéo****5.2 Les pertes autres qu'une perte en capital**

- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable contre tous revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures.
- Lorsque l'alinéa 3d) est négatif (en 20XX) :
  - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital<sup>189</sup> (PAC) réalisée en 20XX;
  - 111(1)a restreint l'utilisation d'une PAC réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus.

---

<sup>189</sup> D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute de revenu à 3d). En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PAC.

Dans l'année où le contribuable affiche un revenu négatif (i.e. 3d) négatif) – il « nourrit » la banque des PAC : \_\_\_\_\_

**20XX**

3d) négatif de l'année

**PAC**

en **20XX** : + 20 000 \$

*(reportable -3 ans, +20 ans à l'encontre de toutes sources de revenus)*

**3 ans avant 20XX ou  
20 ans après 20XX** : - 6 300 \$

SOLDE = 13 700 \$

Dans l'année où le contribuable affiche un revenu positif (i.e. 3d) positif) – il « utilise » la banque des PAC : \_\_\_\_\_

**3 ans avant 20XX ou  
20 ans après 20XX**

3a) 19 000 \$

3b) 2 500

3c) 1 000

3d) 3 200

REVENU 17 300 \$

Déduction  
des PAC → (6 300 \$)

REVENU

IMPOSABLE 11 000 \$

*(il est préférable de ne pas abaisser le revenu imposable sous le seuil du crédit personnel de base)*

**20XX**

|   |           |
|---|-----------|
| Salaire                                       | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain           | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise <b><u>non agricole</u></b> | 70 000 \$ |

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a)                               | 10 000 \$         |
| 3b)                               | 40 000 \$         |
| 3c)                               | 0 \$              |
| 3d)                               | 70 000 \$         |
| Revenu (positif ou nul)           | 0 \$ (-20 000 \$) |
| Déductions                        | 0 \$              |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$              |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

|   |  |
|---|--|
| <u>PAC</u>                              |  |
| 3d) négatif de l'année en 20XX =        | 20 000 \$                                      |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | (6 300 \$) <i>appelé "report rétrospectif"</i> |
| SOLDE =                                 | 13 700 \$                                      |

**20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW**

|   |           |
|---|-----------|
| Salaire                                       | 19 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement         | 2 500 \$  |
| Cotisation au REÉR                            | 1 000 \$  |
| Perte d'entreprise <b><u>non agricole</u></b> | 3 200 \$  |

|  |                   |
|--|-------------------|
| 3a)                                      | 19 000 \$         |
| 3b)                                      | 2 500 \$          |
| 3c)                                      | 1 000 \$          |
| 3d)                                      | 3 200 \$          |
| Revenu (positif ou nul)                  | 17 300 \$         |
| <b>Déduction des PAC d'autres années</b> | <b>(6 300 \$)</b> |
| Revenu imposable (positif ou nul)        | 11 000 \$         |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

Capsule  
vidéo

## 5.3 Les pertes en capital nettes

## 5.3.1 Règle générale

- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3b) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui elle est utilisable contre des gains en capital imposables uniquement et ce, au cours des années subséquentes (illimitées) et des 3 années antérieures.
- Lorsque l'alinéa 3b) est négatif (en 20XX) :
  - 111(8) définit ce montant comme étant une *perte en capital nette* (PCN)<sup>190</sup> réalisée en 20XX,<sup>191</sup>
  - 111(1b) restreint l'utilisation d'une PCN réalisée en 20XX à l'encontre des GCI net des PCD des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des années subséquentes à 20XX (20YY et suivantes, sans limite de temps);
  - 111(1.1) restreint la déduction d'une PCN, dans une année donnée, au moindre des 2 montants suivants :
    - Les GCI net des PCD de l'année donnée (le résultat obtenu à 3b))
    - Le solde des PCN « rajustées » au taux d'inclusion de l'année donnée

C'est donc dire que les PCN entrent dans la « banque » des PCN fractionnées par le taux d'inclusion de l'année où elles entrent. La « banque » des PCN est donc composée de plusieurs PCN fractionnées par des taux d'inclusion différents (50 %, 66 2/3 % et 75 %).

Il faut donc faire un suivi de cette banque à l'aide de 3 « sous-banques », l'une à 50 %, l'une à 66 2/3 % et l'une à 75 %.

C'est au moment où l'on sort les PCN de leurs « sous-banques » qu'il faut les ajuster afin de les ramener au taux d'inclusion en vigueur l'année où l'on tente de les utiliser. Il faut trouver leur valeur équivalente, en utilisant le taux d'inclusion alors en vigueur au moment de leur utilisation.

Cette conversion est temporaire pour l'année où l'on tente d'utiliser les PCN. Après leurs utilisations, il faut reconvertir les PCN restantes à

<sup>190</sup> D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte en capital nette (non expliqués dans le présent volume).

<sup>191</sup> Il ne faut pas confondre le terme « perte en capital nette » (PCN) et le terme « perte en capital déductible » (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Le terme PCN représente une banque de pertes en capital déductibles subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser.

leur taux d'origine et les retourner dans leurs « sous-banques » respectives.

- Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Avant 1972 :                         | 0 %      |
| 1972 à 1987 :                        | 50 %     |
| 1988 et 1989 :                       | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 :            | 75 %     |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour :          | 50 %     |

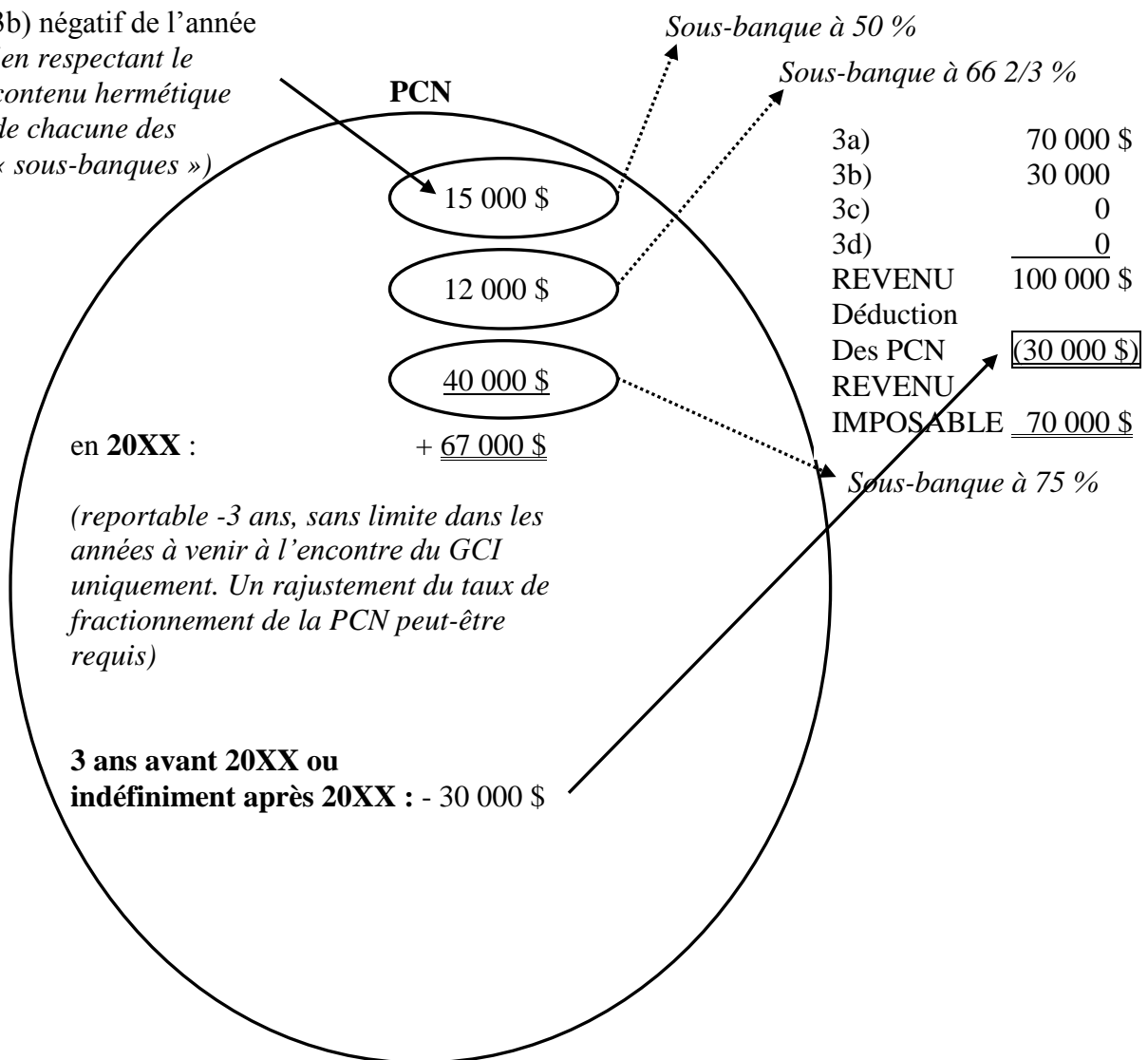
Dans l'année où le contribuable affiche des GCI inférieurs au PCD (i.e. 3b) négatif) – il « nourrit » la banque des PCN : \_\_\_\_\_

Dans l'année où le contribuable affiche des GCI supérieurs au PCD (i.e. 3b) positif) – il « utilise » la banque des PCN : \_\_\_\_\_

**20XX**

**3 ans avant 20XX ou indéfiniment après 20XX**

3b) négatif de l'année  
(en respectant le contenu hermétique de chacune des « sous-banques »)



**20XX**

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire                               | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain   | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |
| PCN disponibles                       | 52 000 \$ |
| - 12 000 \$ réalisées en 1988         |           |
| - 40 000 \$ réalisées en 1999         |           |

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 3a)                               | 10 000 \$                                 |
| 3b) GCI - PCD                     | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$) |
| 3c)                               | 0 \$                                      |
| 3d)                               | 0 \$                                      |
| Revenu (positif ou nul)           | 10 000 \$                                 |
| Déductions                        | 0 \$                                      |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 10 000 \$                                 |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

| PCN   |                          |             |             |                    |
|---|--------------------------|-------------|-------------|--------------------|
| 111(1)b) permet la déduction en 20YY des PCN réalisées dans les années passées. |                          |             |             |                    |
| 111(1.1) dit: la déduction en 20YY est égale au moindre de:                     |                          |             |             |                    |
| -GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ *  |                          |             |             |                    |
| -PCN "rajustées" = 50 667 \$:   |                          |             |             |                    |
|   | <u>1988</u>              | <u>1999</u> | <u>20XX</u> | <u>Total</u>       |
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 %   | 9 000 \$                 |             |             |                    |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 %   |                          | 26 667 \$   |             |                    |
| <b>15 000 \$</b> / 50 % x 50 %  |                          |             | 15 000 \$   |                    |
| 67 000 \$   |                          |             |             |                    |
| PCN "rajustées" =   | 9 000 \$                 | 26 667 \$   | 15 000 \$   | 50 667 \$          |
| PCN reportée en 20YY  | (9 000 \$)               | (21 000 \$) | 0 \$        | <b>(30 000 \$)</b> |
|   | 0 \$                     | 5 667 \$    | 15 000 \$   | 20 667 \$          |
| PCN restantes (ramenées au taux d'origine):                                     | 5 667 \$ / 50 % x 75 % = |             |             |                    |
|   | 8 500 \$                 | 15 000 \$   | 23 500 \$   |                    |

appelé "report prospectif"

**20YY**

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Salaire                              | 70 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |

|  |                    |
|--|--------------------|
| 3a)                                      | 70 000 \$          |
| 3b)                                      | 30 000 \$          |
| 3c)                                      | 0 \$               |
| 3d)                                      | 0 \$               |
| Revenu (positif ou nul)                  | 100 000 \$         |
| <b>Déduction des PCN d'autres années</b> | <b>(30 000 \$)</b> |
| Revenu imposable (positif ou nul)        | 70 000 \$          |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

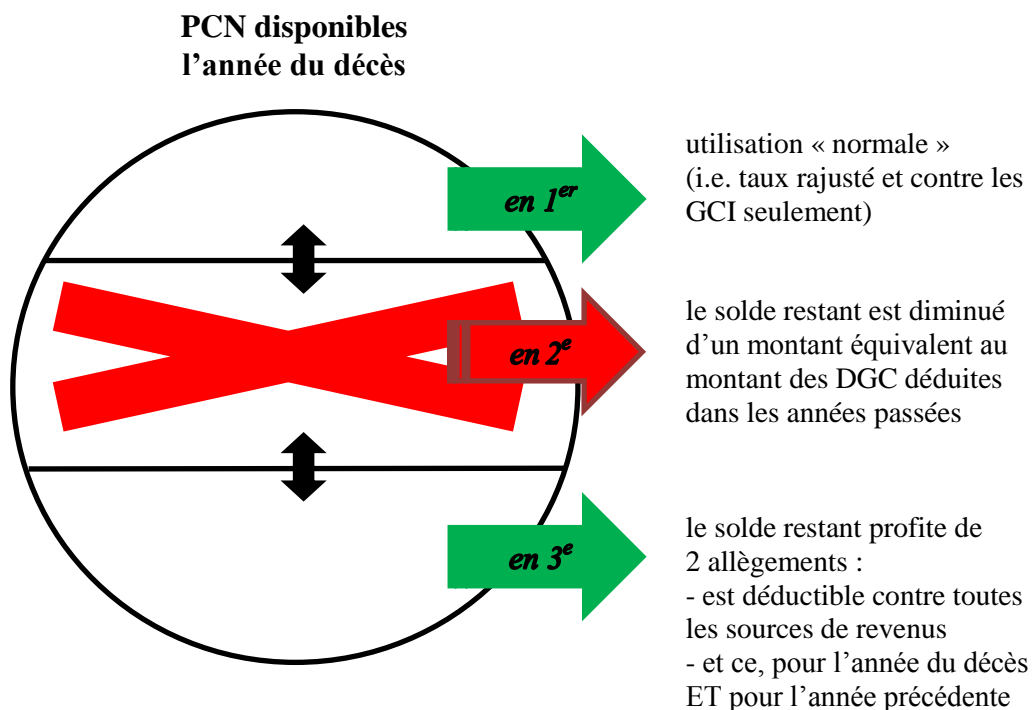
Je nourris le contenu de la banque de pertes

### 5.3.2 Particularités l'année du décès – 111(2)

- Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l'année du décès sont déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l'année du décès (selon la règle générale).

Quant au solde des PCN (non rajusté), il est diminué de toutes les déductions pour gains en capital déduites dans les années antérieures<sup>192</sup>. Le solde restant des PCN profite de 2 allègements :

- il est déductible contre toutes les sources de revenus
- et ce, pour l'année du décès et pour l'année précédente



<sup>192</sup> Sans ajustement même si le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année où la DGC fût déduite est différent du taux d'inclusion en vigueur l'année du décès.



**20XX**

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire                               | 30 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain   | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |

|  |  |
|--|--|
| 3a)                                      | 30 000 \$  |
| 3b) GCI - PCD                            | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$)          |
| 3c)                                      | 0 \$   |
| 3d)                                      | 0 \$   |
| Revenu (positif ou nul)                  | <u>30 000 \$</u>                                   |
| <b>Déduction des PCN d'autres années</b> | <b>(7 000 \$)</b> (particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul)        | <u>23 000 \$</u>                                   |

| PCN - règle générale  |                          |                 |                           |   |
|---|--------------------------|-----------------|---------------------------|---|
| 111(1)b) permet la déduction en 20YY des PCN réalisées dans les années passées. |                          |                 |                           |   |
| 111(1.1) dit: la déduction en 20YY est égale au moindre de:                     |                          |                 |                           |   |
| -GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ *  |                          |                 |                           |   |
| -PCN "rajustées" = 50 667 \$:   |                          |                 |                           |   |
|   | <u>1988</u>              | <u>1999</u>     | <u>20XX</u>               | <u>Total</u>                                  |
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 %   | 9 000 \$                 |                 |                           |   |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 %   |                          | 26 667 \$       |                           |   |
| <b>15 000 \$ / 50 % x 50 %</b>  |                          |                 | 15 000 \$                 |   |
| 67 000 \$   |                          |                 |                           |   |
| PCN "rajustées" =   | 9 000 \$                 | 26 667 \$       | 15 000 \$                 | 50 667 \$                                     |
| PCN reportée en 20YY  | (9 000 \$)               | (21 000 \$)     | 0 \$                      | <b>(30 000 \$)</b> appelé "report prospectif" |
|   | 0 \$                     | 5 667 \$        | 15 000 \$                 | 20 667 \$                                     |
| PCN restantes (ramenées au taux d'origine):                                     |                          |                 |                           |   |
|   | 5 667 \$ / 50 % x 75 % = | <b>8 500 \$</b> | <b>15 000 \$</b>          | <b>23 500 \$</b>                              |
| PCN - particularités l'année du décès   |                          |                 |                           |   |
| 111(2) dit: PCN restantes =   |                          |                 |                           |   |
|   |                          |                 | 23 500 \$                 |   |
| MOINS: DGC déduites dans les années antérieures =                               |                          |                 |                           |   |
|   |                          |                 | (7 500 \$)                |   |
|   |                          |                 | <u>16 000 \$</u> (Note 1) |   |
| Est déductible contre toutes les sources de revenus                             |                          |                 |                           |   |
| Pour l'année du décès (20YY) et pour l'année précédente (20XX)                  |                          |                 |                           |   |

**Décès le 15 octobre 20YY**

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Salaire                              | 20 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |
| DGC déduite en 1994 = 7 500 \$       |           |

|  |  |
|--|--|
| 3a)                                      | 20 000 \$  |
| 3b)                                      | 30 000 \$  |
| 3c)                                      | 0 \$   |
| 3d)                                      | 0 \$   |
| Revenu (positif ou nul)                  | <u>50 000 \$</u>                                   |
| <b>Déduction des PCN d'autres années</b> | <b>(30 000 \$)</b> (règle générale)                |
| <b>Déduction des PCN d'autres années</b> | <b>(9 000 \$)</b> (particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul)        | <u>11 000 \$</u>                                   |

**Note 1:**

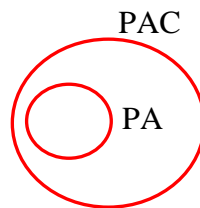
Le 16 000 \$ de PCN est réparti ainsi dans le but de laisser un revenu imposable de 11 000 \$ en 20YY afin d'utiliser le crédit personnel de base.

Toutes autres répartitions du 16 000 \$ entre les années 20XX et 20YY seraient acceptables.

Capsule  
vidéo

## 5.4 Les pertes agricoles

- Extrait de la section « Les pertes autres qu'une perte en capital (PAC) » :  
*« Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable contre tous revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures. »*
- Une perte agricole (PA) est un sous-ensemble des PAC. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole.<sup>193</sup>



- Lorsque l'alinéa 3d) est négatif occasionné par une perte d'entreprise agricole (en 20XX) :
  - 111(8) définit ce montant comme étant une perte agricole<sup>194</sup> (PA) réalisée en 20XX;
  - 111(1d) restreint l'utilisation d'une PA réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus.

<sup>193</sup> À titre d'exemples la culture du sol, la production laitière, l'élevage de volaille, l'entretien de chevaux de course, la pêche commerciale

<sup>194</sup> D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte agricole (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute de revenu à 3d). En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PA.

*Voyez-vous la différence entre cet exemple et le précédent (PAC) ?*

**20XX**

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Salaire                             | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u>  | 70 000 \$ |

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a)                               | 10 000 \$         |
| 3b)                               | 40 000 \$         |
| 3c)                               | 0 \$              |
| 3d)                               | 70 000 \$         |
| Revenu (positif ou nul)           | 0 \$ (-20 000 \$) |
| Déductions                        | 0 \$              |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$              |

J'utilise le contenu de la banque de pertes  
 OU  
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

|   |  |
|---|--|
| 3d) négatif de l'année en 20XX =        | <u>20 000 \$</u>                               |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | <u>(6 300 \$)</u> appelé "report rétrospectif" |
| SOLDE =                                 | <u>13 700 \$</u>                               |

**20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW**

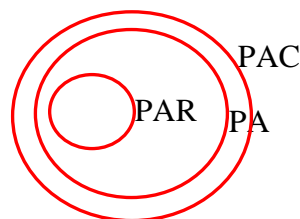
|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire                               | 19 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement | 2 500 \$  |
| Cotisation au REÉR                    | 1 000 \$  |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u>    | 3 200 \$  |

|   |                   |
|---|-------------------|
| 3a)                                     | 19 000 \$         |
| 3b)                                     | 2 500 \$          |
| 3c)                                     | 1 000 \$          |
| 3d)                                     | 3 200 \$          |
| Revenu (positif ou nul)                 | 17 300 \$         |
| <b>Déduction des PA d'autres années</b> | <b>(6 300 \$)</b> |
| Revenu imposable (positif ou nul)       | <u>11 000 \$</u>  |

J'utilise le contenu de la banque de pertes  
 OU  
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

## 5.5 Les pertes agricoles restreintes

- Une *perte agricole restreinte* (PAR) est un sous-ensemble des PA. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable). La PAR se distingue de la PA du fait qu'elle est occasionnée par une activité agricole secondaire du contribuable.<sup>195</sup> i.e. une activité qui ne constitue pas habituellement la principale source de revenu du contribuable.<sup>196</sup>



- Lorsqu'une perte d'entreprise est subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) [en 20XX] :
  - L'art. 31 restreint la déductibilité de la perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) en 20XX au moindre des montants suivants :<sup>197</sup>
    - La perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable)
    - 2 500 \$ + moindre de :
      - $\frac{1}{2} X$  (la perte d'entreprise subie – 2 500 \$)
      - 15 000 \$<sup>198</sup>
  - Le par. 31(1.1) définit l'excédent de la perte (la portion non-déductible en vertu de l'art. 31) comme étant une perte agricole restreinte (PAR) réalisée en 20XX;

<sup>195</sup> Mais tout de même avec un espoir raisonnable de profit

<sup>196</sup> Appelé en anglais « gentleman farmer »

<sup>197</sup> À 3d) dans le calcul du revenu de 20XX. Dit autrement, l'article 31 limite la déductibilité d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

<sup>198</sup> Pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013 (6 250 \$ avant cette date) [Plan budgétaire 2013].

- 111(1)c) restreint l'utilisation d'une PAR réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre des revenus de sources agricoles seulement.

L'utilisation des PAR est restreinte (déductible seulement à l'encontre des revenus de sources agricoles) comparativement à l'utilisation des PA (déductible à l'encontre de toutes sources de revenus). L'objectif est d'éviter l'utilisation abusive, à l'encontre des autres sources de revenus, des pertes subies dans une activité agricole qui se rapproche d'un hobby<sup>199</sup> pour le contribuable (cette source de revenu étant secondaire pour le contribuable).

---

<sup>199</sup> En résumé, il existe 3 types d'activités agricoles possibles : 1- Le hobby : aucun espoir de profit dans l'activité agricole, les pertes subies sont réputées nulles [à l'instar de tout autre hobby]. 2- L'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) : espoir de profit dans l'activité agricole mais cette dernière ne constitue pas l'activité principale du contribuable, les pertes subies sont déductibles sous certaines limites. 3- L'entreprise agricole : espoir de profit dans l'activité agricole et cette dernière constitue l'activité principale du contribuable, les pertes subies sont déductibles à l'encontre de toutes sources de revenus.

**20XX**

|   |           |
|---|-----------|
| Salaire   | 80 000 \$ |
| Perte d'entreprise agricole (activité secondaire) | 46 000 \$ |

3a) 80 000 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 17 500 \$

Est déductible le moindre de:

- La perte d'entreprise agricole (secondaire) = 46 000 \$

- 2 500 \$ + moindre de:

-  $1/2 \times (46\ 000\ \$ - 2\ 500\ \$) = 21\ 750\ \$$ 

- 15 000 \$ \*

 $2\ 500\ \$ + 15\ 000\ \$ = 17\ 500\ \$ *$ 

Revenu (positif ou nul) 62 500 \$

Dédutions 0 \$

Revenu imposable (positif ou nul) 62 500 \$

J'utilise le contenu de la  
 banque de pertes  
 OU  
 Je nourris le contenu de la  
 banque de pertes

**PAR**

La perte d'entreprise agricole (secondaire) 46 000 \$

MOINS: la portion déductible en 20XX (17 500 \$)

en 20XX = **28 500 \$**reportée en 20YY (1 année subséquente) = **(6 500 \$)** appelé "report prospectif"SOLDE = **22 000 \$****20YY**

Salaire 45 000 \$

Revenu d'entreprise agricole 6 500 \$

Revenu d'entreprise non agricole 40 000 \$

3a) Revenu d'emploi 45 000 \$

Revenu d'entreprise 46 500 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

Revenu (positif ou nul) 91 500 \$

**Déduction des PAR d'autres années (6 500 \$)**

Revenu imposable (positif ou nul) 85 000 \$

J'utilise le contenu de la  
 banque de pertes  
 OU  
 Je nourris le contenu de la  
 banque de pertes

# Capsule vidéo 6 La déduction pour gains en capital – 110.6



## 6.1 Le contexte

### Stimuler l'investissement dans les PME canadiennes actives

#### CONTEXTE

**Objectifs ...** Offrir des allègements fiscaux aux investisseurs qui investissent dans les "PME canadiennes actives"

**Types d'investissements visés...**

"PME canadiennes actives":

|   |               |               |
|---|---------------|---------------|
| Sociétés privées  | Appelées SPCC | Appelées SEPE |
| Sous contrôle canadiens   |               |               |
| Dont 90 % ou plus des actifs (JVM) est utilisé activement dans une entreprise au Canada |               |               |

#### ALLÈGEMENTS FISCAUX

**Quoi qu'il arrive avec l'investissement effectué (profit ou perte), il y aura un avantage fiscal pour l'investisseur ...**

**Nom de l'avantage fiscal...**

**Investisseurs visés...**

**Effets de l'allègement fiscal...**

**Limites de l'allègement fiscal...**

|  | L'investisseur dispose de son investissement à perte   | L'investisseur dispose de son investissement à profit  | L'investisseur dispose de son investissement à profit   |
|--|--|--|---|
| <b>Nom de l'avantage fiscal...</b>       | Perte déductible au titre de placement d'entreprise (PDTPE)  | Déduction pour gains en capital (DGC)  | Report du gain en capital   |
| <b>Investisseurs visés...</b>            | Particuliers et sociétés   | Particuliers   | Particuliers  |
| <b>Effets de l'allègement fiscal...</b>  | La perte en capital déductible (PCD) réalisée lors de vente d'actions ou de créances se qualifie de PDTPE. Elle est déductible contre toutes les sources de revenus (elle est déductible à 3d) plutôt qu'à 3b) contre les GCI seulement) | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>annulé</u> par la DGC | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>reporté</u> à une année ultérieure         |
| <b>Limites de l'allègement fiscal...</b> | Limitée par les DGC déduites dans le passé   | Limitée par les PDTPE déduites dans le passé<br>Limitée par le montant disponible à vie (1) restant        | Limitée en fonction de la proportion du produit de disposition encaissé et qui est réinvesti dans des nouvelles actions de SEPE |

(1) 750 000 \$ en 2013, 800 000 \$ en 2014 et indexé annuellement à compter de 2015

- Afin de stimuler l'investissement par les contribuables (investisseurs) dans les PME canadiennes actives, le législateur introduit une série d'allégements fiscaux destinés à ces investisseurs et qui visent l'entièreté des scénarios possibles:

Vise un contribuable qui réalise une perte en capital

- La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE);
- La déduction pour gains en capital (DGC);
- Le report du gain en capital.

Vise un contribuable qui réalise un gain en capital

Vise un contribuable qui réalise un gain en capital et qui a utilisé en entier le montant disponible à vie de DGC

## 6.2 L'historique

- L'historique de la déduction pour gains en capital (DGC) :

### Depuis 1985

- 100 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur tous types de biens

ET

- 400 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE);

### Depuis février 1994

- 500 000 \$ x 75 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE);

### Depuis le 18 octobre 2000<sup>200</sup>

- 500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE);

### Depuis le 2 mai 2006

- 500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA);

<sup>200</sup> Modification du taux d'inclusion du gain en capital à 50 %



Depuis le 19 mars 2007

- 750 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014

- 800 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

**Pour l'année 2016**

- **824 176 \$<sup>201</sup> x 50 % sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)**

**Augmenté à :**

- **1 000 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et les biens de pêche admissibles (BPA) spécifiquement<sup>202</sup>**

**MAXIMUM :**

**Un montant unique de 824 176 \$<sup>203</sup> x 50 % est disponible à vie pour un particulier pour l'ensemble des gains réalisés sur des biens admissibles.**

## 6.3 Le fonctionnement

### 6.3.1 Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5)

- Être un particulier;
- Être résident canadien durant toute l'année;

<sup>201</sup> Indexé annuellement en fonction de l'inflation depuis 2015. Une économie d'impôt potentielle (fédéral et provincial combiné) de  $824\,176 \$ \times 50 \% \times 53,3 \% = 219\,643 \$$

<sup>202</sup> Pour les dispositions de biens effectuées à compter du 21 avril 2015 (le plan budgétaire 2015).

<sup>203</sup> Le montant unique disponible à vie est augmenté à 1 000 000 \$ spécifiquement pour les dispositions de BAA et de BPA.

Un allègement à cette condition est possible afin de permettre l'utilisation de la DGC pour l'année (20XX) d'arrivée au Canada / de départ du Canada :

- Un particulier qui quitte le Canada durant l'année (20XX) et qui était un résident canadien tout au long de l'année précédente (20WW) est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année du départ (20XX);
- Un particulier qui arrive au Canada durant l'année (20XX) et qui est un résident canadien tout au long de l'année suivante (20YY) est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'arrivée (20XX).

### 6.3.2 Calcul de la déduction – 110.6(2.1)

Déductions pour gains en capital (DGC) :

La DGC déductible pour une année donnée (20XX) est égale au moindre des 2 montants suivants<sup>204</sup> :

- Les gains en capital imposables (GCI) réalisés dans l'année lors de la disposition d'actions se qualifiant d'action admissible de petite entreprise (AAPE), de biens agricoles admissibles (BAA) et de biens de pêche admissibles (BPA)<sup>205</sup>  
MOINS :  
Les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) cumulatives déduites dans l'année donnée et dans les années antérieures  
MOINS :  
Les pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) cumulatives à la fin de l'année donnée
- $\left( \begin{array}{l} \text{Le montant disponible à vie}^{206} \text{ pour le particulier} \\ \text{MOINS :} \\ \text{La partie du montant disponible à vie utilisée dans les années antérieures}^{207} \\ \text{(X)} \end{array} \right)$   
Le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année<sup>208</sup>

<sup>204</sup> Il s'agit d'une présentation simplifiée du calcul de la DGC qui ne tient pas compte de toutes les situations possibles prévues au par. 110.6(2.1). Dans des situations particulières, le résultat ainsi obtenu peut ne pas être conforme. Nous avons fait ce choix afin d'en faciliter la compréhension et la rétention par l'étudiant.

<sup>205</sup> Nets des pertes en capital déductibles réalisées dans l'année (sur AAPE, BAA, BPA et autres) et des pertes en capital nettes (provenant d'autres années) déduites dans l'année et ce, selon un ordre de priorisation défini (non expliqué dans le présent volume).

<sup>206</sup> 824 176 \$ en 20XX. Indexé annuellement depuis 2015. Augmenté à 1 000 000 \$ spécifiquement pour les dispositions de BAA et de BPA.

<sup>207</sup> Exprimé sur une base de 100 %, i.e. avant le fractionnement de ce montant par le taux d'inclusion du gain en capital.

<sup>208</sup> 50 % depuis le 18 octobre 2000

Rappel

*Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :*

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Avant 1972 :                         | 0 %      |
| 1972 à 1987 :                        | 50 %     |
| 1988 et 1989 :                       | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 :            | 75 %     |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour :          | 50 %     |

Capsule  
vidéo



Action admissible de petite entreprise (AAPE) – 110.6(1)<sup>209</sup>

Action d'une société donnée qui rencontrent les conditions suivantes :

- 0 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien<sup>210</sup>
- 1 Les actions ont été détenues par le particulier<sup>211</sup> durant une période minimale de 2 ans précédant la date de leur disposition<sup>212</sup>
- 2 Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada<sup>213</sup>
- 3 La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada<sup>214</sup>

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 39(1)c)

Il s'agit d'une perte en capital déductible qui, sous certaines conditions semblables à celles applicables à la DGC, peut être déductible à l'encontre de n'importe quelle source de revenus.<sup>215</sup>

<sup>209</sup> Les termes biens agricoles admissibles (BAA) et biens de pêche admissibles (BPA) ne sont pas expliqués dans le présent volume. Ils sont définis au par. 110.6(1) LIR

<sup>210</sup> Société privée (i.e. dont les actions ne sont pas cotées en bourse) contrôlée par des canadiens (i.e. dont plus de 50 % des actions votantes appartiennent à des résidents canadiens) – 125(7)

<sup>211</sup> ou une personne lui étant liée

<sup>212</sup> Afin de stimuler les investissements à moyen terme : un investissement de très courte durée est moins profitable pour la « PME canadienne active ».

<sup>213</sup> Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : la PME doit démontrer que la majorité (50 % ou plus) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Un ratio de 90 % ou plus serait difficile à maintenir en tout temps sur une période de 2 ans (certaines périodes dans une année génèrent beaucoup de liquidités qui ne sont pas nécessairement réinvesties dans des actifs d'entreprises).

<sup>214</sup> Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : lors de la disposition, la PME doit démontrer que la quasi-totalité (90 % ou plus) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Lorsque ce ratio est respecté, la société est appelée société exploitant une petite entreprise (SEPE) – 248(1)

<sup>215</sup> Traité dans le Tome II, sujet 4 du présent volume.

Ainsi, toutes les PDTPE déduites<sup>216</sup> dans l'année donnée (20XX) ainsi que celles déduites dans les années antérieures (20WW et avant) ont comme effet de réduire d'autant le montant de DGC déductible dans l'année donnée (20XX).

Pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) – 110.6(1)

L'excédent éventuel de [doit donner un résultat positif ou nul] :

La somme des frais de placement déduits dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des pertes* »)

SUR :

La somme des revenus de placement inclus dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des revenus* »)

Frais de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les pertes de biens déduites dans le calcul du revenu (à 3d))
- Certaines PCN déduites dans le calcul du revenu imposable<sup>217</sup>

Revenus de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les revenus de biens inclus dans le calcul du revenu (à 3a))
- Certains CGI inclus dans le calcul du revenu (à 3b))<sup>218</sup>

Le solde de PNCP est un mécanisme prévu dans le calcul de la DGC afin de tenir compte de l'historique cumulatif (« PNCP cumulatives ») des pertes fiscales encourues et déduites par un particulier qui tente de déduire la DGC dans l'année donnée.

L'objectif est de réduire l'utilisation du présent allègement fiscal (la déduction de la DGC) dans l'année pour un particulier qui affiche un historique cumulatif « négatif » à la fin de l'année donnée, c'est-à-dire qui affiche un historique cumulatif des pertes supérieur à l'historique cumulatif des revenus. C'est ce qu'on appelle les PNCP à la fin de l'année.

Ainsi, la DGC déductible dans l'année donnée sera réduite d'un montant équivalent au solde de PNCP<sup>219</sup> à la fin de l'année.<sup>220</sup>

---

<sup>216</sup> À l'alinéa 3d) dans le calcul du REVENU

<sup>217</sup> Essentiellement la portion qui annule du GCI non admissible à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

<sup>218</sup> Essentiellement les GCI, nets des PCD, non admissibles à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

### 6.3.3 Exemples

#### 6.3.3.1 Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Léon, un résident canadien, est l'unique actionnaire de la société ABC Inc., qui exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec. Léon a acheté l'ensemble de ses actions ordinaires, il y a 10 ans, au prix de 100 000 \$.

Léon vient de recevoir récemment, de la part d'un acheteur potentiel non lié, une offre d'achat pour l'ensemble de ses actions ordinaires au montant de 540 000 \$.

Léon vous consulte et vous demande quelles seraient les implications fiscales au niveau de son revenu et de son revenu imposable advenant le cas où il déciderait d'accepter cette offre d'achat en date d'aujourd'hui, 23 novembre 20XX.

#### Réponse :

A blue circular icon with the word "Revenu" written inside in white text.

Inclure un gain en capital imposable de 220 000 \$  $((540\,000\ \$ - 100\,000\ \$) \times 50\ \%)$  dans le calcul du revenu 20XX à l'alinéa 3b);

A green circular icon with the text "Rev.imp" written inside in white text.

Déduire la déduction pour gains en capital dans le calcul du revenu imposable de 20XX puisque les actions vendues se qualifient d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) – Voir l'analyse qui suit :

---

<sup>219</sup> La génération de revenus de biens avant la fin de l'année permet de réduire le solde de PNCP et d'augmenter la déductibilité de la DGC dans l'année d'autant (le versement de dividendes à l'actionnaire par la société à titre d'exemple).

<sup>220</sup> Autrement dit, une partie des GCI sur AAPE équivalent au solde de PNCP sera considérée comme servant fiscalement à remettre l'historique cumulatif négatif à 0. Cette partie des GCI ne pourra pas être annulée par la déduction de la DGC. L'excédent des GCI sur AAPE, le cas échéant, pourra être annulé par la déduction de la DGC.

Société privée... = Oui  
 Contrôlée par des canadiens... = Oui

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Actions d'une société donnée qui rencontrent les conditions suivantes

- 0 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien
- 1 Les actions ont été détenues par le particulier durant une période minimale de 2 ans précédant la date de leur disposition
- 2 Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada
- 3 La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada

Oui

Voir Note 1

Voir Note 2

Note 1

Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. pour quelques dates les plus représentatives possibles de la période de 2 ans s'échelonnant du 23 novembre 20VV au 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations suivantes :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.

**Société ABC Inc.****Bilan****En date du 31 décembre 20WW**

*Test sur les actifs à rencontrer en tout temps lors de la période de 2 ans : 50 % ou plus de la JVM des actifs est utilisé dans une entreprise active ?*

| <u>Bilan</u>                  | <u>Valeur comptable</u> |   | <u>JVM</u>        |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 12 000 \$               | <i>Bilan redressé<br/>à la JVM suite à<br/>des discussions<br/>avec le client</i> | 12 000 \$         |
| Placements boursiers          | 102 000 \$              |   | 142 000 \$        |
| Débiteurs                     | 6 500 \$                |   | 4 500 \$          |
| Stocks                        | 495 000 \$              |   | 475 000 \$        |
| Acomptes provisionnels        | 35 000 \$               |   | 35 000 \$         |
| Frais payés d'avance          | 5 400 \$                |   | 5 400 \$          |
| Immobilisations               | 195 000 \$              |   | 210 000 \$        |
|                               | <u>850 900 \$</u>       |   | <u>883 900 \$</u> |
| Dette à long terme            | 465 400 \$              |   | 465 400 \$        |
| Avoir des actionnaires        | 385 500 \$              |   | 418 500 \$        |
|                               | <u>850 900 \$</u>       |   | <u>883 900 \$</u> |

**Solution:**

|  | <u>JVM des actifs:</u>                               |  |
|--|--|--|
|  | <u>utilisés<br/>activement<br/>en<br/>entreprise</u> | <u>non utilisés<br/>activement<br/>en<br/>entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement)                  | 12 000 \$  |  |
| Placements boursiers                           |  | 142 000 \$   |
| Débiteurs                                      | 4 500 \$   |  |
| Stocks   | 475 000 \$   |  |
| Acomptes provisionnels                         | 35 000 \$  |  |
| Frais payés d'avance                           | 5 400 \$   |  |
| Immobilisations                                | 210 000 \$   |  |
|  | <u>741 900 \$</u>                                    | <u>142 000 \$</u>  |
| Actifs non utilisés activement en entreprise = | <u>142 000 \$</u><br>883 900 \$                      | = 16,07%   |
| Actifs utilisés activement en entreprise =     | <u>741 900 \$</u><br>883 900 \$                      | = 83,93%   |

Note 2

La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. en date du 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.



**Société ABC Inc.**  
**Bilan**  
**En date du 23 novembre 20XX**

*La journée de la vente, est une action d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ?*

| <u>Bilan</u>                  | <u>Valeur comptable</u> |   | <u>JVM</u>        |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$                | <i>Bilan redressé<br/>à la JVM suite à<br/>des discussions<br/>avec le client</i> | 9 500 \$          |
| Placements boursiers          | 9 000 \$                |   | 12 500 \$         |
| Débiteurs                     | 7 200 \$                |   | 7 000 \$          |
| Stocks                        | 452 000 \$              |   | 448 500 \$        |
| Acomptes provisionnels        | 29 000 \$               |   | 29 000 \$         |
| Frais payés d'avance          | 2 100 \$                |   | 2 100 \$          |
| Immobilisations               | 186 000 \$              |   | 189 000 \$        |
|                               | <u>694 800 \$</u>       |   | <u>697 600 \$</u> |
| Dette à long terme            | 157 600 \$              |   | 157 600 \$        |
| Avoir des actionnaires        | 537 200 \$              |   | 540 000 \$        |
|                               | <u>694 800 \$</u>       |   | <u>697 600 \$</u> |

**Solution:**

|                               | <u>JVM des actifs</u>                                |  |
|-------------------------------|--|--|
|                               | <u>utilisés<br/>activement<br/>en<br/>entreprise</u> | <u>non utilisés<br/>activement<br/>en<br/>entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$   |  |
| Placements boursiers          |  | 12 500 \$  |
| Débiteurs                     | 7 000 \$   |  |
| Stocks                        | 448 500 \$   |  |
| Acomptes provisionnels        | 29 000 \$  |  |
| Frais payés d'avance          | 2 100 \$   |  |
| Immobilisations               | 189 000 \$   |  |
|                               | <u>685 100 \$</u>                                    | <u>12 500 \$</u>   |

$$\text{Actifs non utilisés activement en entreprise} = \frac{12\,500 \$}{697\,600 \$} = 1,79\%$$

$$\text{Actifs utilisés activement en entreprise} = \frac{685\,100 \$}{697\,600 \$} = 98,21\%$$

### 6.3.3.2 Calcul de la DGC

Léon qui est un résident canadien a vendu le 23 novembre 20XX une partie de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 540 000 \$ (i.e. les actions de la société ABC Inc.<sup>221</sup>) Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ il y a 10 ans.

Jusqu'au 31 décembre 20WW, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$.

Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (dividende déterminé) de 1 500 \$.

Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux d'inclusion du gain en capital alors en vigueur de 75 %).

Léon a finalement réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ en 20VV.

Quel montant de DGC Léon peut-il déduire en 20XX ?

---

<sup>221</sup> Société ABC Inc. exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec.

**Solution**

|  |                         |                                  |
|--|-------------------------|----------------------------------|
| 3a) Revenu de biens (dividende majoré) | 2 070 \$                | (1 500 \$ x 1,38)                |
| 3b) GCI                                | 220 000 \$              | (sur AAPE)                       |
|  |                         | (540 000 \$ - 100 000 \$) x 50 % |
| PCD                                    | 0 \$                    |                                  |
|  | <u>220 000 \$</u>       |                                  |
| 3c)                                    |                         | 0 \$                             |
| 3d) Perte de biens (perte de location) |                         | <u>4 500 \$</u>                  |
|  | <b>REVENU</b>           | <b>217 570 \$</b>                |
| Déduction pour gains en capital        |                         | <b>204 070 \$</b>                |
|  | <b>REVENU IMPOSABLE</b> | <b><u>13 500 \$</u></b>          |

Déduction pour gains en capital:

- Léon est un particulier, résident canadien toute l'année

- La DGC est égale au moindre des 2:

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| 1- GCI sur AAPE          | 220 000 \$                |
| MOINS:                   |                           |
| PDTPE cumulatives        | 10 000 \$ déduite en 20VV |
| MOINS:                   |                           |
| PNCP au 31 décembre 20XX | 5 930 \$ note 1           |
|                          | <b>204 070 \$</b> *       |

*note 1:*

|  |                  |
|--|------------------|
| <u>PNCP au 31 décembre 20XX:</u>                           |                  |
| Frais de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW   | 28 500 \$        |
| Frais de placements en 20XX (Perte de biens)               | 4 500 \$         |
| Frais de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX       | <u>33 000 \$</u> |
| Revenus de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW | 25 000 \$        |
| Revenus de placements en 20XX (Revenu de biens)            | 2 070 \$         |
| Revenus de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX     | <u>27 070 \$</u> |
| PNCP au 31 décembre 20XX (33 000 \$ - 27 070 \$)           | 5 930 \$         |

|   |                              |
|---|------------------------------|
| 2- Montant disponible à vie   | 824 176 \$                   |
| MOINS:  |                              |
| Montant déjà utilisé  | 40 000 \$ (30 000 \$ / 0,75) |
| (si 30 000 \$ est la DGC (déduite en 1992) à 75 %, alors x = le montant disponible (utilisé en 1992) à 100 % ?) |                              |
|   | <u>784 176 \$</u>            |
| X 50 % =  | <b>392 088 \$</b>            |

## Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 1      | Le contexte (vue d'ensemble).....   | 259 |
| 2      | Résumé.....   | 261 |
| 3      | Taux d'imposition 2016.....   | 263 |
| 4      | Indexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt .....                                       | 264 |
| 5      | Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt .....                                       | 264 |
| 5.1    | Les crédits d'impôt personnels .....  | 265 |
| 5.1.1  | Sommaire des crédits d'impôt personnels .....   | 266 |
| 5.1.2  | Crédit personnel de base .....  | 268 |
| 5.1.3  | Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait .....  | 269 |
| 5.1.4  | Crédit équivalent pour personne entièrement à charge.....   | 270 |
| 5.1.5  | Crédit pour soins à domicile d'un proche .....  | 271 |
| 5.1.6  | Crédit pour personnes à charge handicapées .....  | 272 |
| 5.1.7  | Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans .....                                       | 274 |
| 5.1.8  | Crédit pour déficience mentale ou physique.....   | 275 |
| 5.1.9  | Crédit pour personnes âgées .....   | 280 |
| 5.1.10 | Crédit pour revenu de retraite .....  | 280 |
| 5.1.11 | Crédit pour frais de scolarité.....   | 281 |
| 5.1.12 | Crédit pour études .....  | 282 |
| 5.1.13 | Crédit pour manuels .....   | 282 |
| 5.1.14 | Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants .....  | 283 |
| 5.1.15 | Crédit pour frais médicaux.....   | 284 |
| 5.1.16 | Crédit pour frais d'adoption.....   | 286 |
| 5.1.17 | Crédit pour dons.....   | 287 |
| 5.1.18 | Crédit pour dividendes .....  | 288 |
| 5.1.19 | Crédit pour la condition physique des enfants .....   | 294 |
| 5.1.20 | Crédit pour les activités artistiques des enfants .....   | 295 |
| 5.1.21 | Crédit pour laissez-passer de transport .....   | 296 |
| 5.1.22 | Crédit pour cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi .....                             | 297 |
| 5.1.23 | Crédit canadien pour emploi.....  | 298 |
| 5.1.24 | Crédit pour l'achat d'une première habitation .....   | 299 |
| 5.1.25 | Crédit pour pompier volontaire et participant à des activités de recherche<br>et de sauvetage ..... | 299 |
| 5.2    | L'abattement d'impôt du Québec .....  | 300 |
| 5.3    | Crédit pour contributions politiques .....  | 301 |
| 5.4    | Retenues d'impôt effectuées .....   | 302 |
| 5.5    | Exemple .....   | 303 |
| 6      | L'impôt minimum de remplacement .....   | 311 |
| 6.1    | Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement .....                                | 313 |
| 6.1.1  | Calcul du revenu imposable modifié .....  | 313 |
| 6.1.2  | Calcul de l'impôt minimum de remplacement.....  | 314 |
| 6.2    | Le report de l'impôt minimum de remplacement .....  | 316 |
| 6.3    | Exemple .....   | 316 |

## 1 Le contexte (vue d'ensemble)

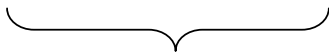
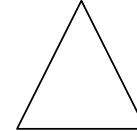
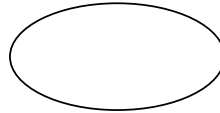
### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes                                   | Articles de la Loi  | Sections de la Loi qui détaillent              |
|--|---|--|
| <b><u>Assujettissement à l'impôt</u></b> |   | <b><u>Section A</u></b>                        |
| Particuliers et sociétés                 | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable<br>2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C |  |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>           |   | <b><u>Section B</u></b>                        |
|  | 3a) Revenu charge<br>Revenu emploi<br>Revenu entreprise<br>Revenu bien<br>Revenu autres sources     | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d |
|  | 3b) GCI – PCD   | s.s. c   |
|  | 3c) Déductions  | s.s. e   |
|  | 3d) Perte charge<br>Perte emploi<br>Perte entreprise<br>Perte bien<br>PDTPE                         | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| <b><u>Calcul du revenu imposable</u></b> |   | <b><u>Section C</u></b>                        |
| Particuliers et sociétés                 | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C  |  |
| <b><u>Calcul de l'impôt</u></b>          |   | <b><u>Section E</u></b>                        |
| Pour les particuliers                    |   | s.s. a   |
| Pour les sociétés                        |   | s.s. b   |
| Particuliers et sociétés                 |   | s.s. c   |

**Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes  | Articles de la Loi         | Sections de la Loi qui détaillent      |
|---|----------------------------|--|
| <b>Calcul de l'impôt</b>  |                            | <b>Section E [art. 117 à 127.41]</b>   |
|   |                            | <i>(Montants hypothétiques)</i>        |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C)                   |                            | <u>179 450 \$</u>                      |
| <u>Calcul de l'impôt</u>  |                            |  |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : |                            |  |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i>            |                            |  |
|   | <i>Décomposition du RI</i> |  |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 %                  | 45 000 \$ x 15 % =         | 6 750 \$                               |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 %             | 45 000 \$ x 22 % =         | 9 900 \$                               |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 %            | 50 000 \$ x 26 % =         | 13 000 \$                              |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 %                    | 39 450 \$ x 29 % =         | 11 441 \$                              |
|   | <u>179 450 \$</u>          |  |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$                               |                            | 41 091 \$                              |
| moins: Crédits d'impôt personnels :                             |                            |  |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>             |                            |  |
| Crédit ...  | 15 000 \$ x 15 % =         | 2 250 \$                               |
| Crédit ...  | 5 000 \$ x 15 % =          | 750 \$                                 |
| Crédit ...  | 7 000 \$ x 15 % =          | 1 050 \$                               |
| Crédit ...  | 2 000 \$ x 15 % =          | 300 \$                                 |
| Crédit ...  | 200 \$ x 15 % =            | 30 \$                                  |
| Crédit ...  | 1 000 \$ x 13,33 % =       | 333 \$                                 |
| Crédit ...  | 500 \$ x 15 % =            | 75 \$                                  |
| Crédit ...  | 1 200 \$ x 15 % =          | 180 \$                                 |
| Etc...  |                            |  |
|   | <u>4 968 \$</u>            | → (4 968 \$)                           |
|   |                            | <b>IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE</b> 36 122 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec :                           |                            |  |
|   | 36 122 \$ x 16,5 % =       | (5 960 \$)                             |
| moins: Autres crédits d'impôt :                                 |                            |  |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i>             |                            |  |
| Crédit ...  | 565 \$                     | (565 \$)                               |
| Crédit ...  | 400 \$ x 75 % =            | (300 \$)                               |
| Etc...  |                            |  |
|   |                            | <u>29 297 \$</u>                       |
| "IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)"                                  |                            |  |
| moins: Retenues d'impôt effectuées :                            |                            |  |
| <i>(Montants hypothétiques)</i>                                 |                            |  |
|   | Disons :                   | (35 000 \$) ou (25 000 \$)             |
|   |                            | <u>(5 703 \$)</u>                      |
|   |                            | <u>4 297 \$</u>                        |
| <b>SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)</b>                                 |                            |  |

\* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.



- Articles 117 à 122.51 et 126 à 127.55 LIR
- Les éléments suivants constituent le calcul de l'impôt d'un particulier :

## 2 Résumé

- Résumé :

|  |             |
|--|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable =              | XX          |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt fédéral de base</i>                   | XX          |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec  | (XX)        |
| Application des « autres crédits d'impôt »     | <u>(XX)</u> |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i>        | XX          |
| Retenues d'impôt effectuées                    | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                | <u>XX</u>   |

- Commentaires :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Commentaires :

- Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente<sup>222</sup>;
- Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;
- Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Commentaires :

- Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;
- La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;
- La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier<sup>223</sup>;
- La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)

Commentaires :

- S'applique aux résidents du Québec seulement;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)

Commentaires :

- Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;
- Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.

« Impôt payable (remboursable)<sup>224</sup> » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées<sup>225</sup> (XX)Solde dû (remboursement)<sup>226</sup> XX

<sup>222</sup> Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

<sup>223</sup> Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est fonction du taux d'imposition « marginal » (i.e. applicable sur le prochain dollar de RI) atteint par le particulier. Plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, plus sera grande l'économie d'impôt générée par une déduction.

<sup>224</sup> Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

<sup>225</sup> À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectuées sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.



## Capsule vidéo 3 Taux d'imposition 2016



| Fédéral               |                   | Provincial (Québec)   |                   |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| Revenu imposable (\$) | Taux d'imposition | Revenu imposable (\$) | Taux d'imposition |
| 0 – 45 282            | 15 %              | 0 – 42 390            | 16 %              |
| 45 283 – 90 563       | 20,5 %            | 42 391 – 84 780       | 20 %              |
| 90 564 – 140 388      | 26 %              | 84 781 – 103 150      | 24 %              |
| 140 389 – 200 000     | 29 %              | 103 151 et plus       | 25,75 %           |
| 200 001 et plus       | 33 %              |                       |                   |

- Les taux d'imposition s'appliquent à chaque dollar de revenu imposable (RI) inclus dans les différentes tranches – 117(2).
- On remarque que les taux sont progressifs (plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition devient élevé).
- Exemple :

Veillez calculer l'impôt fédéral applicable sur un revenu imposable (RI) de 300 000 \$.

### Solution

|                                       |            |    |            | <i>Tranche<br/>de RI</i> |                   | <i>Taux<br/>applicable</i> | <i>Impôt</i>     |
|---------------------------------------|------------|----|------------|--------------------------|-------------------|----------------------------|------------------|
| Sur la tranche de RI se situant entre | 0 \$       | et | 45 282 \$  | =                        | 45 282 \$         | X 15 % =                   | 6 792 \$         |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 45 283 \$  | et | 90 563 \$  | =                        | 45 281 \$         | X 20,5 % =                 | 9 283 \$         |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 90 564 \$  | et | 140 388 \$ | =                        | 49 825 \$         | X 26 % =                   | 12 955 \$        |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 140 389 \$ | et | 200 000 \$ | =                        | 59 612 \$         | X 29 % =                   | 17 287 \$        |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 200 001 \$ | et | 300 000 \$ | =                        | 100 000 \$        | X 33 % =                   | 33 000 \$        |
|                                       |            |    |            |                          | <u>300 000 \$</u> |                            | <b>79 317 \$</b> |

<sup>226</sup> Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

#### 4 Indexion des taux d'imposition et des crédits d'impôt

- Le montant des différentes tranches d'imposition prévues au par. 117(2) ainsi que les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt sont indexés annuellement (par rapport à la valeur de ces mêmes montants l'année précédente). Le taux d'indexation appliqué annuellement à ces montants est fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Pour 2016, le taux d'indexation appliqué est de 1,3 % - 117.1 LIR.
- À titre d'exemple, le montant servant au calcul du crédit personnel de base en 2015 était de 11 327 \$, indexé en 2016 de 1,3 % =  $11\,327 \$ \times (1 + 1,3 \%)^{227} =$  crédit personnel de base en 2016 de 11 474 \$.
- Cette façon de faire permet au législateur de voir indexer, automatiquement, l'ensemble des paramètres d'impôt sans devoir effectuer annuellement de nombreuses modifications législatives à l'ensemble des dispositions de Loi visées par cette indexation.

Capsule  
vidéo



#### 5 Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt

- Il y a 2 grandes familles de crédits d'impôt, un abattement d'impôt provincial et les retenus d'impôt effectuées qui influencent le calcul de l'impôt :
  - A) Les crédits d'impôt propres aux particuliers (appelés « crédits d'impôt personnels »)
    - A.1) La majorité des crédits d'impôt personnels sont fractionnés par le plus petit taux de la table d'impôt (15 %)
    - A.2) Certains crédits d'impôt personnels sont fractionnés par un autre taux (le crédit pour dividendes à titre d'exemple)
  - B) L'abattement d'impôt du Québec
  - C) Les autres crédits d'impôt (applicables tant aux particuliers qu'aux sociétés)
  - D) Les retenues d'impôt effectuées

<sup>227</sup> Idem que... X (1,013)

## 5.1 Les crédits d'impôt personnels

### RÉSUMÉ

|   |                    |
|---|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable =                     | XX                 |
| <b>Application des « crédits d'impôt personnels »</b> | <b><u>(XX)</u></b> |
| <i>Impôt fédéral de base</i>                          | <u>XX</u>          |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec         | (XX)               |
| Application des « autres crédits d'impôt »            | <u>(XX)</u>        |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i>               | XX                 |
| Retenues d'impôt effectuées                           | <u>(XX)</u>        |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                       | <u>XX</u>          |

- Les crédits d'impôt personnels réduisent l'impôt;
- Ils prennent habituellement la forme d'un montant forfaitaire (X) 15 %;
- Ils sont propres à la situation personnelle du particulier et des membres de sa famille;
- Donc, est-ce l'équivalent d'une déduction dans le calcul du revenu ?

### 5.1.1 Sommaire des crédits d'impôt personnels

| Crédits  | Taux | Montants admissibles                                     | Particuliers visés  | Restrictions  | Transférables                                    | Reportables |
|--|------|--|---|---|--|-------------|
| Personnel de base  | 15 % | 11 474 \$  | Pour tous   |   |  | S/O         |
| <b>Pour personnes à charge - Début</b>                   |      |  |   |   |  |             |
| Personne mariée ou vivant en union de fait               | 15 % | 11 474 \$<br>(+2 121 \$ si personne à charge handicapée) | Avec conjoint   | Réduit par le revenu du conjoint (1 \$ pour 1 \$)   |  |             |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 % | 11 474 \$<br>(+2 121 \$ si personne à charge handicapée) | Sans conjoint, une seule personne à charge peut être admissible                           | Réduit par le revenu de la personne admissible (1 \$ pour 1 \$)   |  |             |
| Soins à domicile d'un proche                             | 15 % | 4 667 \$<br>(+2 121 \$ si personne à charge handicapée)  | Avec ou sans conjoint, plusieurs personnes à charges peuvent être admissibles             | Réduit par le revenu de la personne admissible (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'il excède 15 940 \$)                            |  | S/O         |
| Personnes à charge handicapées                           | 15 % | 6 788 \$<br>( le +2 121 \$ est inclus)                   | Avec ou sans conjoint, plusieurs personnes à charges handicapées peuvent être admissibles | Réduit par le revenu de la personne handicapée (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'il excède 6 807 \$)                             |  |             |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 15 % | 2 121 \$   | Avec ou sans conjoint, pour chaque enfant mineur et handicapé                             |   | Conjoint   | S/O         |
| <b>Pour personnes à charge - Fin</b>                     |      |  |   |   |  |             |
| Déficience mentale ou physique                           | 15 % | - Montant de base  | Handicapé physique ou mental  | Réduit par les frais de garde / préposé engagés pour l'enfant handicapé (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'ils excèdent 2 734 \$) | Conjoint et autres membres de la famille élargie | S/O         |
|  |      | - Bonifié pour un mineur                                 |   |   |  |             |
| Personnes âgées  | 15 % | 7 125 \$   | Âgé de 65 ans ou plus   | Réduit par la portion du revenu qui excède 35 927 \$ (0,15 \$ de perte de crédit par 1 \$ de revenu excédentaire)     | Conjoint   |             |
| Revenu de retraite                                       | 15 % | 2 000 \$   | Prestataire d'un revenu de retraite   | Restreint si âgé de moins de 65 ans   |  |             |

| Crédits (suite)                      | Taux                 | Montants admissibles  | Particuliers visés                       | Restrictions   | Transférables   | Reportables  |
|--------------------------------------|----------------------|---|--|--|---|--------------|
| Frais de scolarité                   | 15 %                 | Frais de scolarité  | Étudiant post-secondaire                 | Doivent être supérieurs à 100 \$ et non remboursés à l'étudiant  | Conjoint, parents et grands-parents (maximum de 750 \$ de crédit par année) | Indéfiniment |
| Études (par mois)                    | 15 %                 | 400 \$<br>120 \$  | Étudiant post-secondaire                 |  |   |              |
| Manuels (par mois)                   | 15 %                 | 65 \$<br>20 \$  |  |  |   |              |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | 15 %                 | Intérêts payés  | Rembourse un prêt étudiants              | Relatif à un prêt étudiants octroyé par le gouvernement  | S/O   | 5 ans        |
| Frais médicaux                       | 15 %                 | Frais médicaux payés au cours d'une période de 12 mois se terminant dans l'année (24 mois l'année du décès) | Famille qui encourt des frais médicaux   | 2 regroupements des frais:<br><i>Pour les conjoints et enfants mineurs à charge:</i><br>Les frais doivent excéder 3 % du revenu d'un conjoint ou 2 237 \$<br><i>Pour les autres personnes à charge:</i><br>Les frais doivent excéder 3 % du revenu de la personne à charge ou 2 237 \$ | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit                       | S/O          |
| Frais d'adoption                     | 15 %                 | Dépenses d'adoption   | Famille qui encourt des frais d'adoption | Maximum de 15 453 \$ de dépenses par année   |   |              |
| Dons                                 | 15 %<br>33 %<br>29 % | (+) 25 % [supplémentaire]<br>Première tranche de 1 000 \$ de dons effectués à vie                           | Famille qui effectue des dons            | Limite annuelle des dons admissibles = 75 % du revenu  |   | 5 ans        |
|                                      |                      | - Premier 200 \$  |  |  |   |              |
|                                      |                      | - RI excédant 200 000 \$  |  |  |   |              |
|                                      |                      | - Le résiduel   |  |  |   |              |

| Crédits (suite)  | Taux               | Montants admissibles                                     | Particuliers visés   | Restrictions  | Transférables   | Reportables |
|--|--------------------|--|--|---|---|-------------|
| Dividendes<br>- Autres que déterminés<br><br>- Déterminés  | 10,5 %<br><br>15 % | Dividendes majorés                                       | Reçoit un dividende provenant d'une société canadienne imposable   |   | Conjoint (l'inclusion du dividende majoré doit être transférée aussi)                 |             |
| Condition physique des enfants   | 15 %               | Frais d'inscription à une activité physique structurée   | Famille qui encourt des frais d'inscription à des activités sportives pour les enfants de moins de 16 ans          | Maximum de 500 \$ de frais par année par enfant admissible                    | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit                                 |             |
| Activités artistiques des enfants  | 15 %               | Frais d'inscription à une activité artistique structurée | Famille qui encourt des frais d'inscription à des activités artistiques pour les enfants de moins de 16 ans        | Maximum de 250 \$ de frais par année par enfant admissible                    | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit                                 | S/O         |
| Laissez-passer de transport  | 15 %               | Coût d'un laissez-passer de transport en commun          | Famille qui assume le coût des laissez-passer de transport en commun, incluant pour les enfants de moins de 19 ans |   | L'un ou l'autre des conjoints ou un enfant de moins de 19 ans peut réclamer le crédit |             |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi :<br>- RRQ<br>- RQAP<br>- Assurance emploi | 15 %               | Cotisations payées                                       | Travailleur qui cotise à ces régimes publics   | Limite annuelle des cotisations admissibles =<br>2 737 \$<br>392 \$<br>772 \$ |   |             |
| Canadien pour emploi   | 15 %               | 1 161 \$   | Employé  |   |   |             |
| Pour l'achat d'une première habitation   | 15 %               | 5 000 \$   | Particulier qui achète une première habitation   |   | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit                                 | S/O         |
| Pompier volontaire et participant volontaire à des activités de recherche et de sauvetage        | 15 %               | 3 000 \$   | Volontaire qui effectue 200 heures de service  | Ne pas offrir les mêmes services à titre de professionnel                     | S/O   | S/O         |

### 5.1.2 Crédit personnel de base

- $15 \% \times 11\,474 \$ = 1\,721 \$$
- Disponible pour tous les particuliers – 118(1)c)

### Début de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charges »

### 5.1.3 Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

- $15 \% \times (11\,474 \$ (+) C (-) \text{ revenu du conjoint})$

C = un montant de 2 121 \$ est ajouté si la personne à charge (le conjoint) a une déficience mentale ou physique :

- Si le conjoint est un enfant mineur, cette personne a une déficience mentale ou physique qui dépendra vraisemblablement d'autre chose que de son âge, sur une longue période continue et non terminée, pour ses besoins personnels dans une mesure plus importante que celle attendue à son même âge;
- Un seul montant de 2 121 \$ peut être demandé à l'égard d'une personne à charge donnée ayant une déficience.
- Chaque dollar de revenu gagné par le conjoint réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
- Vise un particulier qui a un conjoint marié ou un conjoint de faits qui pour sa part, fait peu de revenu – 118(1)a);
- Le revenu du conjoint pour toute l'année vient réduire le montant servant au calcul du crédit même si le mariage ou l'union débute en cours d'année;
- Permet ni plus ni moins le transfert de la partie inutilisée du crédit personnel de base du conjoint.

#### 5.1.4 Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

- $15\% \times (11\,474 \$ (+) D (-) \text{ revenu de la personne admissible})$

D = un montant de 2 121 \$ est ajouté si la personne à charge a une déficience mentale ou physique :

- Si la personne à charge est un enfant mineur, cette personne est considérée avoir une déficience seulement si elle dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins personnels, et ce, dans une mesure plus importante que les personnes du même âge;
  - Un seul montant de 2 121 \$ peut être demandé à l'égard d'une personne à charge donnée ayant une déficience.
- Chaque dollar de revenu gagné par la personne admissible réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
  - Vise un particulier qui est sans conjoint (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et qui souhaite qualifier une personne à sa charge à un crédit identique au crédit de personne mariée ou vivant en union de fait – 118(1)b);
  - Une seule personne peut être qualifiée, au choix du particulier, parmi les personnes admissibles suivantes :
    - Un enfant mineur à sa charge ou
    - Un enfant majeur handicapé à sa charge ou
    - Un parent ou grands-parents à sa charge.
  - Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit.
  - *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*
    - *Crédit équivalent pour personne entièrement à charge;*
    - *Crédit pour soins à domicile d'un proche et*
    - *Crédit pour personnes à charge handicapées.*





- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit OU les 2 ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux.
- *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*
  - *Crédit équivalent pour personne entièrement à charge;*
  - *Crédit pour soins à domicile d'un proche et*
  - *Crédit pour personnes à charge handicapées.*

### **5.1.6 Crédit pour personnes à charge handicapées**

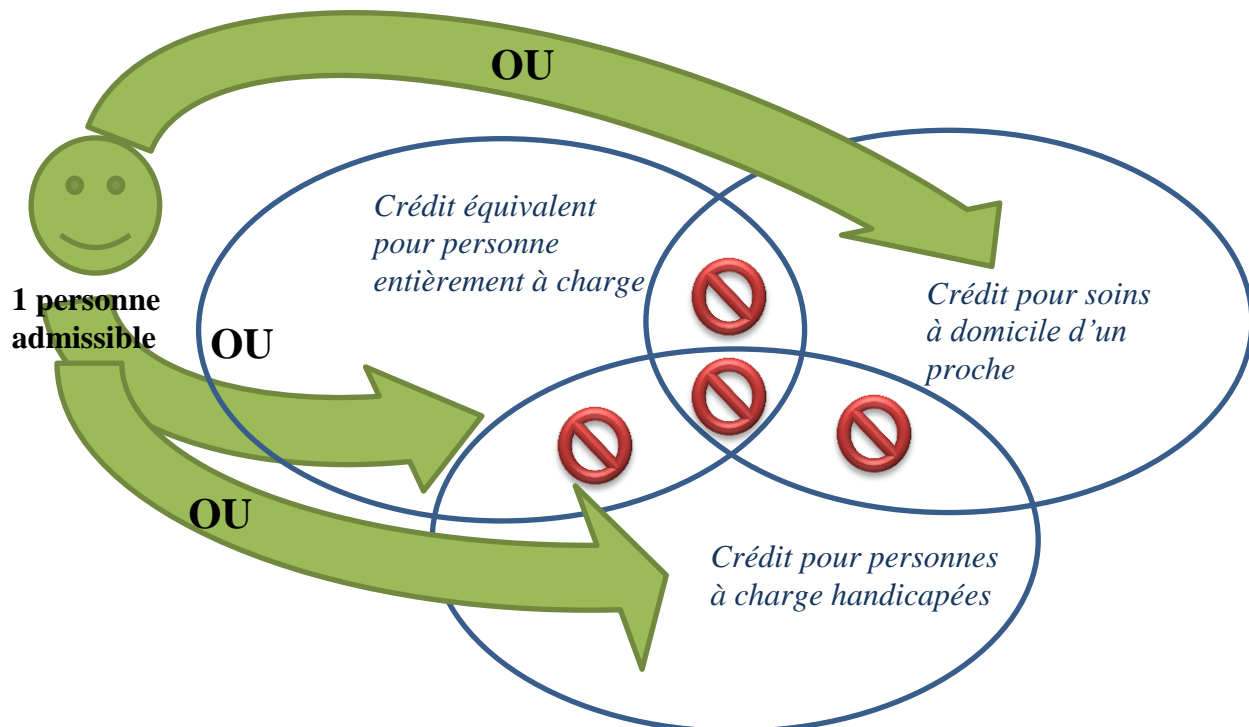
- $15\% \times [11\,474 \$ (+) 2\,121 \$ (-) \text{ le plus élevé de :}$   
 $(6\,807 \$ \text{ ou le revenu de la personne handicapée})]$

Un seul montant de 2 121 \$ peut être demandé à l'égard d'une personne à charge donnée ayant une déficience.

- Lorsque le revenu réalisé par la personne admissible est inférieur à 6 807 \$, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu se situe entre 6 807 \$ et 13 595 \$ (11 474 \$ + 2 121 \$). Lorsque ce revenu excède 13 595 \$, la valeur du crédit devient nul;
- Vise un particulier qui vit, seul ou en couple, et qui a la charge d'une personne atteinte d'une infirmité physique ou mentale – 118(1)d);

- Plusieurs personnes peuvent être qualifiées à ce crédit. Ces personnes, pour être admissibles, doivent remplir toutes les conditions suivantes :
  - Avoir 18 ans ou plus;
  - Être un enfant ou petit-enfant, un parent ou grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du particulier ou de son conjoint – 118(6);
  - Être atteinte d'une infirmité physique ou mentale.
- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit OU les 2 ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux.
- *Relativement à une personne admissible qualifiée, le particulier ne peut pas cumuler 2 ou 3 crédits d'impôt en qualifiant à chaque fois cette même personne à chacun des crédits. On parle ici des crédits suivants :*

#### Résumé des 3 crédits – Mutuellement exclusifs



### 5.1.7 Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans<sup>228</sup>

- 15 % x 2 121 \$ → pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans et qui est atteint d'une déficience mentale ou physique

Personne à charge ayant une déficience mentale ou physique :

- Cette personne est considérée avoir une déficience seulement si elle dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins personnels, et ce, dans une mesure plus important que les personnes du même âge;
- Un seul montant de 2 121 \$ peut être demandé à l'égard d'une personne à charge donnée ayant une déficience.
- Vise un particulier qui a des enfants mineurs et handicapés à sa charge – 118(1)b.1);
- Si un tel enfant habite avec ses parents tout au long de l'année, l'un de ses parents peut réclamer à son égard le *crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans*. Toute partie inutilisée du crédit du parent est transférable au conjoint;
- Dans le cas d'un enfant qui n'habite pas avec ses 2 parents tout au long de l'année, le parent qui peut demander le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge* à l'égard de l'enfant pour l'année (ou qui pourrait le demander s'il s'agissait de son seul enfant) est celui qui peut réclamer à l'égard de l'enfant le présent *crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans*.
- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement à un enfant à charge.*

**Fin de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charges »**

<sup>228</sup> Remplace le crédit pour enfants « en santé » aboli à compter de 2015. Le supplément admissible pour un enfant mineur et atteint d'une déficience est demeuré disponible.

**Note importante concernant les crédits d'impôt  
dit « transférables » et / ou « reportables »**

**Le particulier admissible à un crédit d'impôt dans une année donnée a l'obligation de réduire son impôt de l'année avec ce crédit. Uniquement lorsque l'impôt de l'année devient nul, la portion résiduelle du crédit d'impôt devient alors « transférable » à une autre personne ou « reportable » à une autre année pour le particulier, selon le cas (sous certaines conditions).**

### 5.1.8 Crédit pour déficience mentale ou physique

- 15 % x { 8 001 \$  
(+)  
4 667 \$ si le particulier est mineur (-) { Frais engagés pour les soins / la surveillance  
(-)  
2 734 \$ } }
- Lorsque le particulier handicapé est mineur, le montant servant au calcul du crédit est « bonifié » de 4 667 \$. Cependant, si des frais pour les soins / la surveillance ont été engagés<sup>229</sup> pour ce particulier handicapé mineur, il y aura réduction de ce « bonus ». Les premiers 2 734 \$ de frais engagés n'a aucun effet. Cependant, pour les frais qui excèdent ce seuil, il y a alors réduction du « bonus », dollar pour dollar, pour chaque dollar de frais supplémentaires engagés et ce, jusqu'à la perte complète dudit « bonus »;
- Vise un particulier atteint d'une infirmité physique ou mentale – 118.3;
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier handicapé est transférable au conjoint et aux autres membres de la famille élargie.*
- Exemples :

<sup>229</sup> Il s'agit de réduire ce crédit d'impôt bonifié d'un montant équivalent à une partie des frais encourus pour ce particulier handicapé mineur à titre de frais de garde (déductibles par ailleurs) et de frais médicaux (donnant droit à un crédit d'impôt par ailleurs) et ce, afin d'éviter une « double déduction » des mêmes frais.

**Crédits pour personnes à charge**

|  | <b>Montant du<br/>crédit (avant<br/>fractionnement<br/>par 15 %)</b> | <b>Personnes à<br/>charge<br/>admissibles</b> | <b>Crédit réclamé<br/>par rapport à<br/>cette personne</b> |
|--|--|---|--|
| <b>Exemple 1</b>   |  |   |  |
| M. Pagé séparé, sans conjoint                            |  |   |  |
| Enfant à charge 15 ans, aucun revenu                     |  |   |  |
| Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$                 |  |   |  |
| <i>Crédits disponibles:</i>                              |  |   |  |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$  | oui / non ?                                   | oui / non ?  |
| Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$   | oui / non ?                                   | oui / non ?  |
| Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$   | oui / non ?                                   | oui / non ?  |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$   | oui / non ?                                   | oui / non ?  |

**Exemple 2**

M. Pagé séparé, sans conjoint  
 Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu  
 Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

*Crédits disponibles:*

|  |           |             |             |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$  | oui / non ? | oui / non ? |

**Exemple 3**

M. Pagé séparé, sans conjoint  
 Enfant à charge 16 ans, aucun revenu  
 Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu  
 Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

*Crédits disponibles:*

|  |           |             |             |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$  | oui / non ? | oui / non ? |

|  | <b>Montant du<br/>crédit (avant<br/>fractionnement<br/>par 15 %)</b> | <b>Personnes à<br/>charge<br/>admissibles</b> | <b>Crédit réclamé<br/>par rapport à<br/>cette personne</b> |
|--|--|---|--|
|--|--|---|--|

**Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)**

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. Pagé

*Crédits disponibles:*

|  |           |             |             |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$  | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$  | oui / non ? | oui / non ? |

Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

*Crédit disponible:*

Crédit pour déficience mentale ou physique

Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père

Solde du crédit après le transfert

---



## Solutions

|  |  | Montant du<br>crédit (avant<br>fractionnement<br>par 15 %) | Personnes à charge<br>admissibles | Crédit réclamé par<br>rapport à cette<br>personne  |
|--|--|--|-----------------------------------|--|
| <b>Exemple 1</b>                         |  |  |                                   |  |
| M. Pagé séparé, sans conjoint            |  |  |                                   |  |
| Enfant à charge 15 ans, aucun revenu     |  |  |                                   |  |
| Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$ |  |  |                                   |  |
| <i>Crédits disponibles:</i>              |  |  |                                   |  |
| Mutuellement exclusif                    | Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$  | enfant et mère                    | enfant<br><i>à privilégier car l'enfant n'est pas admissible à un autre crédit</i>                   |
|  | Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$   | mère                              | mère<br><i>la mère est admissible à un crédit ou l'autre (polyvalent - donc à placer en dernier)</i> |
|  | Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$   |                                   |  |
|  | Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$   |                                   | aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé   |

## Exemple 2

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

*Crédits disponibles:*

|                       |  |           |                            |  |
|-----------------------|--|-----------|----------------------------|--|
| Mutuellement exclusif | Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$ | enfant (+2 121 \$) et mère | enfant (+2 121 \$)<br>Pas de revenu<br><i>ce crédit diminue dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (aucun seuil)</i>                                     |
|                       | Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$  | enfant (+2 121 \$) et mère | mère (avec revenu)<br><i>ce crédit NE diminue PAS dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (seuil de 15 940 \$)</i>  |
|                       | Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$  | enfant (+2 121 \$ inclus)  | <i>ce crédit (6 788 \$) à moins de valeur que celui pour Équivalent du montant pour personne entièrement à charge (11 474 \$ + 2 121 \$) relativement à cet enfant</i> |
|                       | Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$  |                            | aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé   |



**Exemple 3**

M. Pagé séparé, sans conjoint  
 Enfant à charge 16 ans, aucun revenu  
 Enfant à charge 21 ans, handicapé, aucun revenu  
 Mère à charge 68 ans, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

|                       | Montant du crédit (avant fractionnement par 15 %)        | Personnes à charge admissibles | Crédit réclamé par rapport à cette personne    |
|-----------------------|--|--------------------------------|--|
| Mutuellement exclusif | Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 11 474 \$                      | enfant 16 ans, enfant 21 ans (+2 121 \$), mère |
|                       | Soins à domicile d'un proche                             | 4 667 \$                       | enfant 21 ans (+2 121 \$), mère                |
|                       | Personnes à charge handicapées                           | 6 788 \$                       | enfant 21 ans (+2 121 \$ inclus)               |
|                       | Aidant familial – enfant de moins de 18 ans              | 2 121 \$                       |  |

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| enfant 16 ans                    | à privilégier car cet enfant n'est pas admissible à un autre crédit                                |
| mère (avec revenu)               | ce crédit NE diminue PAS dès le 1er dollars de revenu de la personne à charge (seuil de 15 940 \$) |
| enfant 21 ans (+2 121 \$ inclus) | cet enfant est admissible à un crédit ou l'autre (polyvalent - donc à placer en dernier)           |
|                                  | aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé   |

**Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)**

M. Pagé séparé, sans conjoint  
 Enfant à charge 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. Pagé

Crédits disponibles:

|                       |  |           |                    |   |
|-----------------------|--|-----------|--------------------|---|
| Mutuellement exclusif | Équivalent du montant pour personne entièrement à charge             | 11 474 \$ | enfant (+2 121 \$) | enfant (+2 121 \$)<br>ce crédit (11 474 \$ + 2 121 \$) à plus de valeur que celui pour Aidant familial – enfant de moins de 18 ans (2 121 \$) relativement à cet enfant |
|                       | Soins à domicile d'un proche   | 4 667 \$  |                    |   |
|                       | Personnes à charge handicapées                                       | 6 788 \$  |                    |   |
|                       | Aidant familial – enfant de moins de 18 ans                          | 2 121 \$  | enfant (2 121 \$)  | ne peut PAS réclamer le montant de 2 121 \$ car montant déjà réclamé une fois pour cette personne à charge ayant une déficience.  |
|                       | Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant | 12 668 \$ |                    |   |

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

Crédit disponible:

|  |             |
|--|-------------|
| Crédit pour déficience mentale ou physique                     | 8 001 \$    |
|  | 4 667 \$    |
|  | 12 668 \$   |
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père | (12 668 \$) |
| Solde du crédit après le transfert                             | 0 \$        |

### 5.1.9 Crédit pour personnes âgées

- $15\% \times [7\,125\ \$ (-) 15\% \times (\text{revenu de la personne âgée} - 35\,927\ \$)]$
- Lorsque le revenu de la personne âgée est inférieur à 35 927 \$, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu se situe entre 35 927 \$ et 83 427 \$<sup>230</sup>. Il y a alors réduction de 0,15 \$ du montant pour chaque dollar de revenu réalisé qui excède le seuil de 35 927 \$. Lorsque ce revenu excède 83 427 \$, la valeur du crédit devient nul;
- Vise un particulier qui atteint l'âge de 65 ans – 118(2);
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.*

### 5.1.10 Crédit pour revenu de retraite

- 15 % du moindre de :
  - Revenu de pension admissible gagné dans l'année
  - 2 000 \$
- Vise un particulier qui reçoit un revenu de pension dans l'année – 118(3);
- Chaque conjoint doit réclamer le crédit d'impôt pour revenu de retraite sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu. Cela inclus entre autres choses le revenu de pension fractionné (et inclus au revenu) du conjoint d'un retraité récipiendaire d'un revenu de pension (voir le sujet 5 à cet effet).
- La liste des revenus de pension admissibles à ce crédit varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
  - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
    - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RPAC);
    - Une rente provenant d'un FERR;
    - Une rente enregistrée dans le cadre d'un REÉR<sup>231</sup>;
    - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.

<sup>230</sup>  $(7\,125\ \$ / 0,15) + 35\,927\ \$$

<sup>231</sup> Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :

Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.

Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

- Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
  - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RPAC).
- Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent crédit :
  - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
  - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.
- *La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.*

#### 5.1.11 Crédit pour frais de scolarité

- 15 % x Frais de scolarité payés dans l'année<sup>232</sup>
- Vise un particulier qui paye (ou pour le compte de qui sont payés) des frais de scolarité dans l'année relativement à des études postsecondaires – 118.5;
- Les frais suivants ne constituent pas des frais de scolarité admissibles au crédit :
  - Les frais de scolarité payés par l'étudiant, remboursés par l'employeur et non inclus au revenu de l'étudiant, le cas échéant;
  - Les frais de transport et de stationnement (le crédit pour études existe pour cette raison);
  - Les frais de logement et de pension (le crédit pour études existe pour cette raison);
  - Le coût des livres et accessoires nécessaires à la réalisation des études (le crédit pour manuels existe pour cette raison).
- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

---

<sup>232</sup> Le total doit excéder 100 \$.

### 5.1.12 Crédit pour études<sup>233</sup>

- 15 % x :
  - 400 \$ par mois pour l'étudiant qui poursuit un programme d'études postsecondaires à temps plein.
  - 120 \$ par mois pour l'étudiant qui poursuit un programme d'études postsecondaires à temps partiel.
- Vise un particulier qui poursuit des études postsecondaires – 118.6(2);
- L'objectif de ce crédit est d'allouer un allègement fiscal aux étudiants afin de reconnaître le fait que ces derniers encourrent différents frais connexes (autres que les frais de scolarité et les frais relatif à l'achat de manuels) lors de la réalisation de leurs études. Ce crédit est offert sur la base d'un montant mensuel forfaitaire (400 \$ ou 120 \$), l'étudiant n'a pas à prouver qu'il a réellement encourue de tels frais;
- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

### 5.1.13 Crédit pour manuels<sup>234</sup>

- 15 % x :
  - 65 \$ par mois pour l'étudiant qui a droit au crédit pour études à temps plein.
  - 20 \$ par mois pour l'étudiant qui a droit au crédit pour études à temps partiel.
- Vise un particulier qui poursuit des études postsecondaires – 118.6(2.1);
- L'objectif de ce crédit est d'allouer un allègement fiscal aux étudiants afin de reconnaître le fait que ces derniers encourrent des frais relativement à l'achat de manuels scolaires postsecondaires. Ce crédit est offert sur la base d'un montant

<sup>233</sup> « Le budget de 2016 propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. [...] Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes. »

[Plan budgétaire 2016]

Ces modifications seront reflétées dans la prochaine édition du volume (2017 – 2018).

<sup>234</sup> *Id.*

mensuel forfaitaire (65 \$ ou 20 \$), l'étudiant n'a pas à prouver qu'il a réellement encourue de tels frais;

- *La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 % pour l'ensemble des 3 crédits d'étudiants (Frais de scolarité, Études et Manuels). La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance. C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.*

#### **5.1.14 Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants**

- 15 % x intérêts payés dans l'année ou payés au cours des 5 années antérieures<sup>235</sup> et relatifs à un prêt étudiants;
- Vise un particulier qui paye des intérêts lors du remboursement d'un prêt étudiants<sup>236</sup> – 118.62;
- Les intérêts doivent obligatoirement être relatifs à un prêt étudiant octroyé par le biais d'un programme Gouvernemental.
- *Les intérêts payés dans l'année doivent servir au crédit de l'année. Cependant, si les intérêts payés ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt étant nul), les intérêts peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.*
- *Ce crédit n'est pas transférable.*

---

<sup>235</sup> À la condition que ces intérêts payés dans une année antérieure n'aient pas déjà été utilisés aux fins du présent crédit d'impôt.

<sup>236</sup> Un prêt étudiant constitue parfois une dette moins coûteuse que les autres car le taux d'intérêt payé est amoindri par l'effet du crédit d'impôt.

### 5.1.15 Crédit pour frais médicaux

- Relativement aux frais médicaux payés pour le particulier, son conjoint et les enfants mineurs à sa charge :

Application UNIQUE de cette formule pour l'ensemble des frais médicaux payés pour ces personnes :

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour ces personnes

(-)

le moindre de :

- 2 237 \$ ou

- 3 % du revenu du particulier qui réclame le crédit)

- Relativement aux frais médicaux payés pour CHACUNE des autres personnes admissibles à la charge du particulier (enfants majeurs, neveux et nièces, grands-parents, etc.) :

Application de cette formule pour CHACUNE des autres personnes admissibles à la charge du particulier :

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #1

(-)

le moindre de :

- 2 237 \$ ou

- 3 % du revenu de la personne admissible à charge #1)

(+)

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #2

(-)

le moindre de :

- 2 237 \$ ou

- 3 % du revenu de la personne admissible à charge #2)

Et ainsi de suite ...

- Vise un particulier qui paye dans l'année des frais médicaux pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille de qui il a la charge – 118.2;

- Les frais médicaux admissibles au crédit sont ceux payés dans une période de 12 mois se terminant à un moment dans l'année<sup>237</sup>. Il faut retrancher des frais médicaux payés la portion remboursée par une assurance, le cas échéant. Les frais médicaux admissibles sont essentiellement les suivants :<sup>238</sup>
  - Médicaments prescrits;
  - Paiements à des médecins / infirmière<sup>239</sup>;
  - Paiements des professionnels de la santé<sup>240</sup>
  - Examens de la vue, achat de lunettes, de verres;
  - Frais dentaires;
  - Achat de prothèses, d'un fauteuil roulant, de membres artificiels;
  - Les frais de transport en ambulance;
  - Les primes d'assurance-médicaments, la coassurance et la franchise payées à la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
  - Les primes d'assurance-maladie payées auprès d'un assureur pour une protection relative aux frais médicaux.<sup>241</sup>
- *Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les frais médicaux réellement (préférable).*<sup>242</sup>

<sup>237</sup> Dans une période de 24 mois se terminant à un moment dans l'année pour l'année du décès

<sup>238</sup> Aussi : [ARC] Liste des médecins autorisés par une province ou un territoire aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/330-331/ampp-fra.html>

<sup>239</sup> Dans une clinique privée à titre d'exemple

<sup>240</sup> À titre d'exemples, psychologue, chiropraticien, physiothérapeute et autres professionnels de la santé reconnus par la loi.

<sup>241</sup> Dans la déclaration de revenus provinciale (au Québec), sont considérés comme des frais médicaux pour le contribuable les primes d'assurance collective payées par l'employeur pour le compte du contribuable et qui sont imposables à titre d'avantage imposable (case J du Relevé 1).

<sup>242</sup> Celui ayant le revenu le moins élevé préférablement afin de maximiser les frais médicaux admissibles (qui surpassent 3 % du revenu).

### 5.1.16 Crédit pour frais d'adoption

- 15 % x moindre de :
  - La *dépense d'adoption admissible* payée par les parents (-) la portion remboursée par une autre personne
  - 15 453 \$<sup>243</sup>
- Vise un particulier qui paye des frais d'adoption dans l'année relativement à un enfant adopté de moins de 18 ans – 118.01;
- Une *dépense d'adoption admissible* comprend essentiellement :
  - Les sommes versées à un organisme d'adoption reconnu;
  - Les frais juridiques et administratifs relatifs à une ordonnance d'adoption;
  - Les frais de déplacement et de subsistance encourus dans le processus d'adoption par les parents pour eux et pour l'enfant adopté;
  - Les frais de traduction de documents;
  - Les frais d'immigration payés pour l'enfant.
- *Un seul particulier peut réclamer ce crédit relativement à un enfant adopté (les 2 conjoints ou ex-conjoints peuvent choisir de se séparer le crédit en deux cependant).*

---

<sup>243</sup> Indexé annuellement en fonction de l'inflation depuis 2015.



### 5.1.17 Crédit pour dons

|  |   |
|--|---|
| <p>15 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année<br/>(+)</p> <p>33 % x le moindre de :</p> <p style="padding-left: 20px;">1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">2) Revenu imposable de l'année qui excède 200 000 \$<br/>(+)</p> <p>29 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 15 % et de 33 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> | <p>(+) 25 % [supplémentaire]<br/>x<br/>la première tranche de<br/>1 000 \$ de dons effectués à<br/><u>vie</u>,<sup>244</sup> le cas échéant</p> |
|--|---|

- Vise un particulier qui effectue dans l'année des dons à un organisme de bienfaisance enregistré (c'est-à-dire autorisé à émettre des reçus pour dons de charité), à l'état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus – 118.1(1) et (3);
- Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d'impôt, à savoir :<sup>245</sup> 75 % du revenu de l'année<sup>246</sup>

<sup>244</sup> Applicable aux dons en argent effectués après le 20 mars 2013. Ce crédit supplémentaire de 25 % ne peut être demandé qu'une seule fois, pour l'année d'imposition 2013 ou pour une année d'imposition suivante et antérieure à 2018. Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé de crédits pour dons à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007. Afin d'encourager de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance.

<sup>245</sup> Non applicable l'année du décès ni l'année précédant le décès.

<sup>246</sup> (+) 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d'une immobilisation (+) 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée par le don d'une immobilisation qui est un bien amortissable. Un don peut être fait en argent mais il peut aussi être fait par la donation d'un bien (une immobilisation). Lorsqu'une immobilisation est donnée à un organisme admissible, un montant pour don doit être déterminé par le contribuable. Ce montant doit se situer entre le coût et la JVM du bien donné. Ce montant devient le produit de disposition réputé du bien donné et devient la valeur réputée du don aux fins du présent crédit d'impôt - 118.1(5.4), 118.1(6). Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s'il avait disposé de son immobilisation pour un montant équivalent au montant déterminé. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d'amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons est augmentée.

- *Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les dons réellement (préférable).<sup>247</sup>*
- *Les dons effectués dans l'année doivent servir au calcul du crédit de l'année. Cependant, si les dons ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt de l'année est nul ou la limite annuelle des dons atteinte), les dons peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.*

### 5.1.18 Crédit pour dividendes

- $10,5\%^{248} \times$  dividendes majorés<sup>249</sup> (de 17 %), appelés « dividendes autres que dividendes déterminés »
- $15\% \times$  dividendes majorés<sup>250</sup> (de 38 %), appelés dividendes déterminés
- Vise un particulier qui reçoit dans l'année des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables – 121;
- L'objectif de ce crédit est d'atteindre le principe d'intégration recherché dans le système fiscal canadien. Essentiellement, ce principe vise à équilibrer le plus possible la charge fiscale d'un particulier face aux 2 modes de détention possibles d'un actif générateur de revenu (à savoir la détention personnelle et la détention par l'intermédiaire d'une société). Face à un actif générateur de revenus comme un placement, le principe d'intégration pourrait se lire ainsi :<sup>251</sup>

*« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, que le revenu de placement soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »*

Il faut voir qu'un revenu de dividende, lorsqu'il est versé à un actionnaire, constitue une remise de capital de la part de la société envers son propriétaire (l'actionnaire). En effet, il s'agit d'une part des revenus de la société, après paiement de ses impôts corporatifs, qui est alors remise à l'actionnaire. Les comptables diraient qu'il s'agit d'une remise des « BNR » de la société.

Est-ce normal alors que ce revenu soit imposé de nouveau dans les mains de l'actionnaire ? Ne s'agit-il pas d'un même revenu imposé 2 fois, soit une 1<sup>ère</sup> fois lorsque la société gagne un revenu tiré de ses activités et une 2<sup>e</sup> fois lorsque ce

<sup>247</sup> Pour les dons non admissibles au crédit supplémentaire de 25 % (premiers dons à vie). Le fait de regrouper les dons effectués par un couple permet de ne pas doubler inutilement le seuil des premiers 200 \$ de dons admissibles à taux de crédit de 15 %.

<sup>248</sup> Le budget fédéral de 2016 propose que les taux de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes demeurent inchangés après 2016 (plan budgétaire 2016).

<sup>249</sup> Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 7 % - 767(1)a) LI

<sup>250</sup> Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 11,9 % - 767(1)b) LI

<sup>251</sup> Face à des actifs générateurs de revenus qui, mis en communs, forment une entreprise, le même principe s'applique, avec les adaptations terminologiques qui s'imposent.

revenu, après impôts corporatifs, est remis à son propriétaire ultime (l'actionnaire) ?

Nous croyons que face à ces interrogations, l'analyse suivante peut être effectuée :

D'une part, si le revenu de dividende n'était pas imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, le seul impôt alors payé sur ce revenu serait l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations. Cet impôt est nettement plus faible que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découlerait donc un déséquilibre dans le principe d'intégration tant recherché. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale beaucoup plus faible que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

D'autre part, si le revenu de dividende était pleinement imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, les impôts totaux alors payés sur ce revenu serait composés de l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations et de l'impôt payé par l'actionnaire lors de la réception du dividende. L'impôt global payé est nettement plus élevé que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découle donc encore une fois un déséquilibre dans le principe d'intégration. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale globale beaucoup plus élevée que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

L'équilibre se trouve donc entre ces 2 extrémités. Le revenu de dividende doit être imposé dans les mains de l'actionnaire, mais de façon réduite. Le jeu de majoration des dividendes reçus combiné au crédit d'impôt pour dividendes amène la charge fiscale totale exactement au niveau recherché, c'est-à-dire au niveau de l'équilibre. On dit alors que le principe d'intégration est rencontré dans le système fiscal canadien.



**Démonstration du principe d'intégration**

*« Avoir le même argent en main qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »*

Il existe 2 modes de détention possibles pour un actif générateur de revenu. Le principe d'intégration veut qu'au point de vue fiscal, il n'y ait pas de différence quant à l'argent en main disponible après impôt, peu importe le mode de détention choisi. Le principe d'intégration se vérifie avec l'argent disponible après impôt dans les mains du particulier investisseur (donc après versement d'un dividende complet de la société à l'actionnaire afin de lui remettre tout l'argent restant).

Ce principe d'intégration se vérifie sur les principales sources de revenus existantes, soit:

- 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE
- 2- sur la détention d'un bien (des actions), générateur de REVENU DE BIENS (des dividendes)
- 3- sur la détention d'un bien, générateur de GAIN EN CAPITAL lors de sa disposition
- 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)

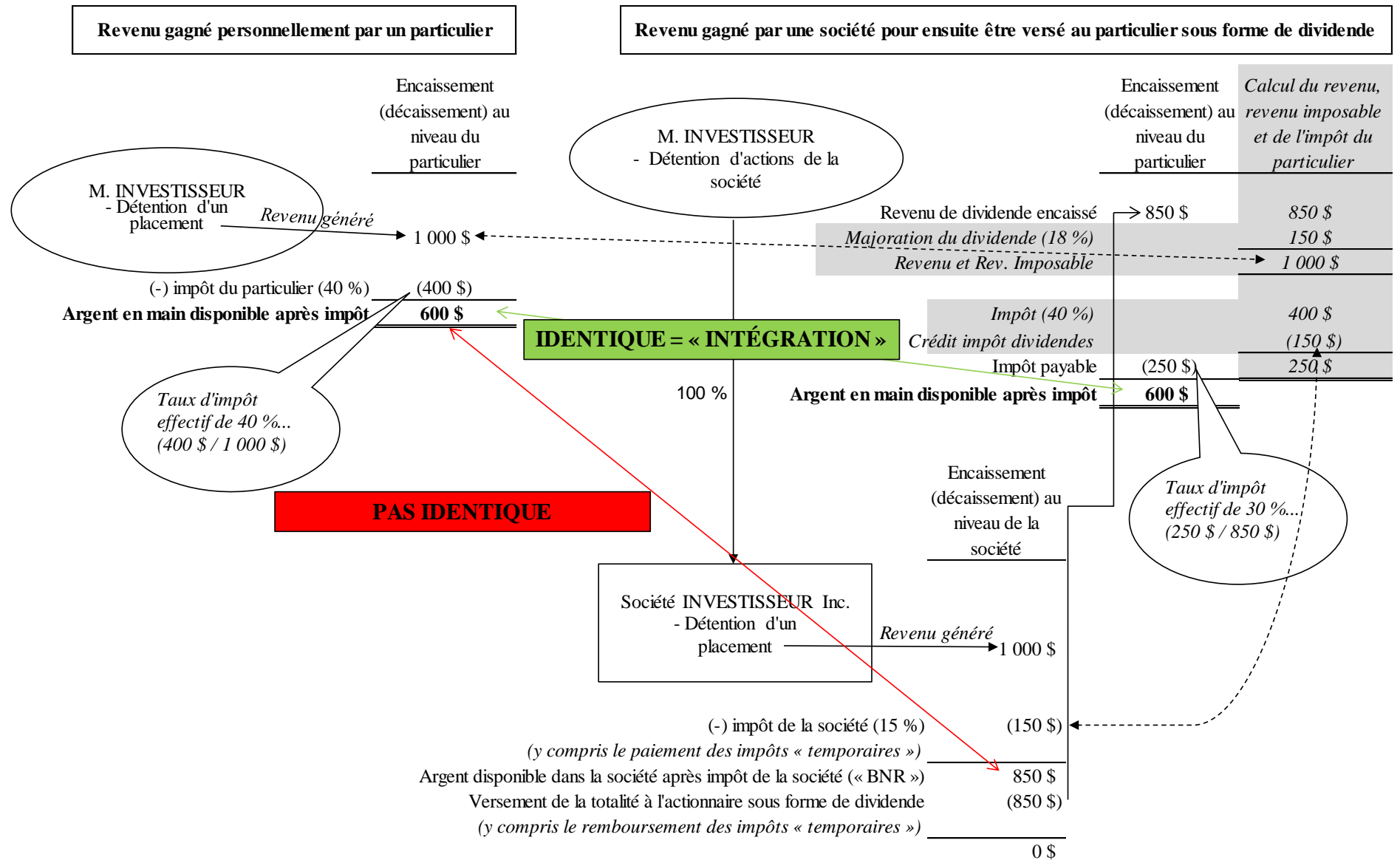
**(c'est ce dernier cas qui est imagé et démontré plus bas)**

- \* *Les montants et taux utilisés sont hypothétiques, le but étant de démontrer le principe d'intégration en lui-même de façon intemporelle.*
- \*\* *Tous les montants sont arrondis.*

**Hypothèses théoriques utilisées pour démontrer le principe d'intégration**

|   |  |
|---|--|
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'une société:    | 15,00%   |
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'un particulier: | 40,00%   |
| Majoration des dividendes:                        | Celle qui doit amener le montant de dividende encaissé par le particulier (850 \$) au niveau du montant de revenu gagné par la société (1 000 \$).<br>Donc, une majoration de 18 % selon les présentes hypothèses. |
| Crédit d'impôt pour dividendes:                   | Correspond à l'impôt payé par la société.  |

Démonstration: 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)



### Explications

Le principe d'intégration est volatile et repose sur 2 mécanismes en place dans le calcul de l'impôt des particuliers et des sociétés. Enlevez ou modifiez l'un des mécanismes en place et l'équilibre n'est plus.

Les 2 mécanismes en place sont:

**1- Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes).**

(Note 1)

**2- Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes.**

**Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes) :**

Lorsque la société fût imposée, il reste dans ses coffres un montant après impôt de 850 \$ (appelé dans le jargon les « bénéfices non répartis (BNR) »). Ce montant est plus élevé que celui disponible dans les mains du particulier (600 \$). Ce surplus s'explique par le fait que le principe d'intégration s'est interrompu au niveau de la société. Plus précisément, un dernier impôt demeure impayé, soit celui applicable à l'actionnaire lors de la réception du dividende (un impôt de 250 \$). Alors pourquoi une société s'empresserait-elle à verser ses BNR à ses actionnaires si ces derniers n'ont pas besoin de ces fonds immédiatement ? Pourquoi provoquer hâtivement l'imposition finale chez l'actionnaire (250 \$) alors que le statut quo est plus avantageux ?? Le principe d'intégration n'est-il pas « court circuité » en faveur du mode de détention corporatif ???

Afin de palier à cette situation et ainsi maintenir le principe d'intégration, le système fiscal prévoit un mécanisme qui perçoit annuellement des impôts « temporaires » auprès des sociétés qui gagnent des revenus de placement. Ces impôts « temporaires » payés par les sociétés sont comptabilisés dans le compte IMRTD et sont retournés (remboursés) aux sociétés lorsque ces dernières versent leurs BNR (versent des dividendes) à leurs actionnaires. Il s'agit essentiellement d'une retenue de fonds (\$) effectuée par le gouvernement au détriment de ces sociétés avec un engagement par ce dernier de remettre ces fonds aux sociétés lorsque ces dernières versent des dividendes à leurs actionnaires et ainsi complètent le principe d'intégration. Ainsi, le principe d'intégration est assurément maintenu en continu.

**Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes :**

Tel que mentionné, lorsque le particulier reçoit le versement du dividende, il reçoit en faits les BNR (après impôt) détenus par la société. L'objectif recherché est d'imposer le particulier comme si la société n'existait pas et comme si ce dernier avait gagné personnellement le revenu d'entreprise de 1 000 \$.

Pour y arriver, il faut d'une part imposer le particulier sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société. La majoration du dividende de 850 \$ à 1 000 \$ dans le calcul du revenu du particulier atteint cet objectif.

S'en suit l'imposition du particulier sur ce revenu de 1 000 \$, selon le taux d'imposition lui étant applicable (40 %, soit 400 \$). Cependant, cet impôt de 400 \$ s'ajoute à un impôt de 150 \$ déjà payé en réalité par la société, ce qui correspond à un impôt global payé de 550 \$ (par la société et le particulier ensemble) plus élevé que seulement 400 \$. Donc, d'autre part, l'impôt du particulier est allégé par un crédit d'impôt qui correspond à l'impôt déjà payé par la société. Le crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de l'impôt du particulier atteint cet objectif.

En conclusion, le particulier s'impose sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société et il s'impose sur ce revenu selon le taux d'imposition lui étant applicable. Ensuite, l'impôt déjà payé en réalité par la société est considéré comme de l'impôt déjà payé, donc lui est retranché de son impôt de particulier. Selon ces hypothèses, le principe d'intégration fonctionne assurément. Le Ministère des Finances du Canada doit cependant rester vigilant et s'assurer de redresser les différents taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes lorsque les taux d'imposition des sociétés ou des particuliers varient. Sinon, le principe d'intégration n'existe plus.

Note 1

Dans le contexte « 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE », le mécanisme d'IMRTD n'est pas présent. En effet, une société qui réalise du REVENU D'ENTREPRISE comme unique source de revenu n'a pas de fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (cette dernière étant générée par la réalisation du revenu de placements). Par conséquent, le compte d'impôt remboursable (IMRTD) est continuellement vide pour cette société. De ce fait, elle ne subit aucune pression à verser des dividendes à ses actionnaires et ainsi à compléter le principe d'intégration ici démontré.

**5.1.19 Crédit pour la condition physique des enfants<sup>252 253</sup>**

- 15 % x moindre de :
  - 500 \$ par *enfant admissible*
  - Une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une *dépense admissible pour activités physiques* relative à un *enfant admissible*.
- Vise un particulier qui paye des frais d'inscriptions à des activités physiques organisées pour ces enfants à charge de moins de 16 ans – 118.03;

*Dépense admissible pour activités physiques*

La somme versée à une entité admissible dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement.

*Enfant admissible*

Tout enfant du particulier qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans.

- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement à une dépense admissible pour activités physiques payée par les 2 conjoints. Le crédit peut aussi être partagé.*

---

<sup>252</sup> Depuis 2015, il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable. Cela signifie que la valeur du crédit d'impôt est payée au particulier dans le contexte où ce dernier a un impôt trop faible pour y appliquer le crédit d'impôt en réduction.

<sup>253</sup> Le budget de 2016 propose d'éliminer le crédit pour la condition physique des enfants et le crédit pour les activités artistiques des enfants pour les années d'imposition 2017 et suivantes. [Plan budgétaire 2016] Ces modifications seront reflétées dans la prochaine édition du volume (2017 – 2018).



**5.1.20 Crédit pour les activités artistiques des enfants<sup>254</sup>**

- 15 % x moindre de :
  - 250 \$ par enfant admissible
  - Une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement relative à un enfant admissible.
- Vise un particulier qui paye des frais d'inscriptions à des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement organisées pour ces enfants à charge de moins de 16 ans – 118.031;

Dépense admissible

La somme versée à une entité admissible dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé par règlement.

Les frais d'inscription ou d'adhésion peuvent être versés à l'égard des dépenses de fonctionnement et d'administration du programme, des cours, de la location d'installations, du matériel utilisé en commun et des fournitures accessoires. Les frais d'inscription ou d'adhésion ne sont pas admissibles s'ils sont versés pour l'achat ou la location de matériel à des fins exclusivement personnelles (des instruments de musique à titre d'exemple).

Enfant admissible

Tout enfant du particulier qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans.

- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement à une dépense admissible pour activités artistiques payée par les 2 conjoints. Le crédit peut aussi être partagé.*

---

<sup>254</sup> *Id.*

### 5.1.21 Crédit pour laissez-passer de transport

- 15 % x

Coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année.

- Vise un particulier qui paye un laissez-passer de transport en commun pour lui, son conjoint ou pour un enfant à charge de moins de 19 ans – 118.02;

#### Laissez-passer de transport admissible

Laissez-passer qui donne droit d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme :

- soit pour un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour, où les services de transport en commun sont offerts, d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours;<sup>255</sup>
- soit pour un nombre illimité de fois d'une période ininterrompue d'au moins 5 jours et qui est renouvelé au moins 3 fois de plus, pour une période totale d'au moins 20 jours au cours d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours.<sup>256</sup>

#### Carte de paiement électronique admissible

Carte de paiement électronique qui donne droit d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme et qui sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours.<sup>257</sup>

#### Proche admissible

L'époux ou le conjoint de fait du particulier au cours de l'année ou un enfant du particulier âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année.

- *Un seul des 2 conjoints ou ex-conjoints (séparés ou divorcés) peut réclamer ce crédit relativement au coût partagé d'un laissez-passer de transport admissible. Le crédit peut aussi être partagé.*

<sup>255</sup> Un « laissez-passer mensuel »

<sup>256</sup> Un « laissez-passer hebdomadaire » renouvelé ou moins 3 fois de plus à l'intérieur d'un mois (aussi bien se procurer un laissez-passer mensuel dans ce cas ...)

<sup>257</sup> Une « carte électronique » comprenant un minimum de 32 parcours utilisables à l'intérieur d'un mois.

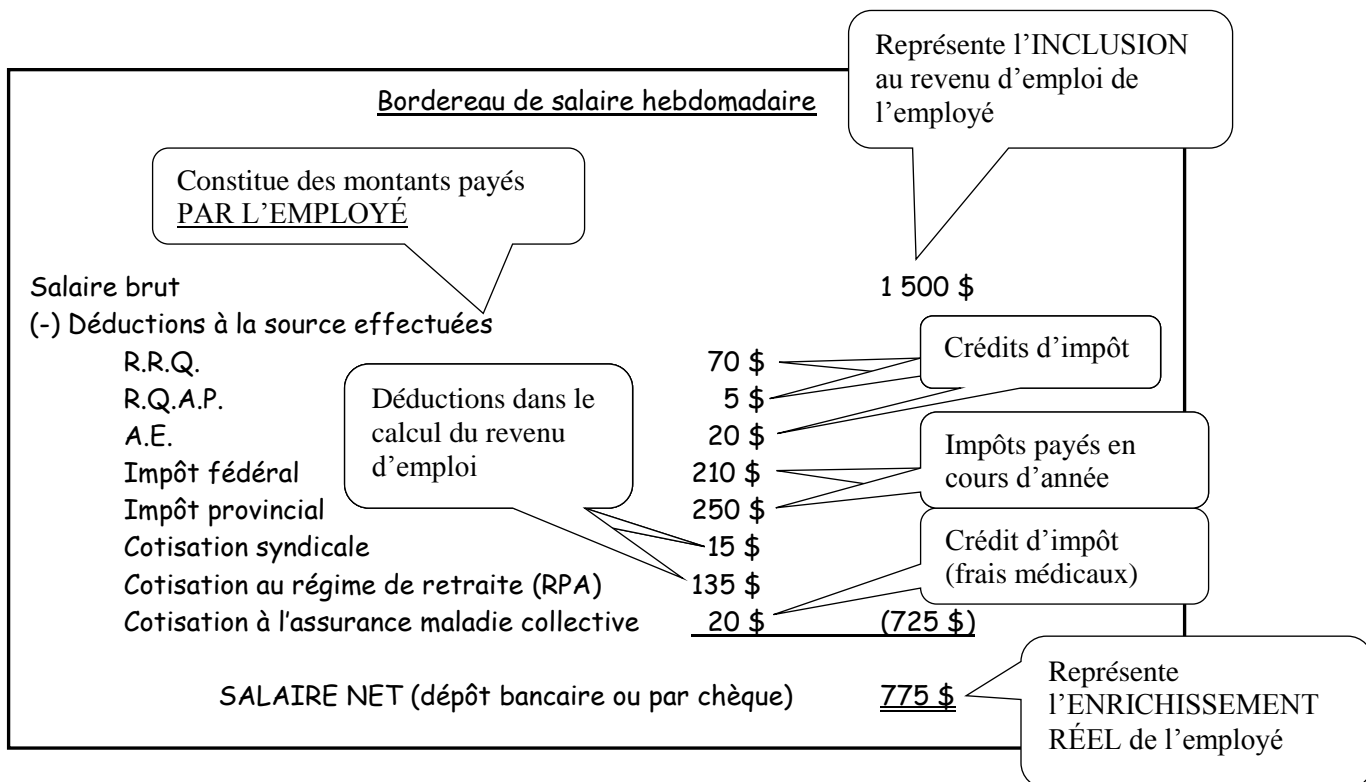
### 5.1.22 Crédit pour cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi

- 15 % x cotisations payées à chacun des régimes publics suivants :
  - la Régie des rentes du Québec (RRQ)
  - le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
  - l'Assurance emploi (AE)
- Vise un particulier qui paye des cotisations à ces régimes publics à même les retenues salariales effectuées sur son salaire<sup>258</sup> - 118.7;
- Il y a un montant maximum annuellement qu'un employé peut payer à chacun de ces régimes. Par conséquent, le montant admissible au crédit d'impôt est limité au même montant. Il s'agit des maximums annuels suivants (ces maximums sont propres aux résidents du Québec) :
  - RRQ : 2 737 \$
  - RQAP : 392 \$
  - AE : 772 \$

---

<sup>258</sup> ou payées à même la déclaration de revenus du Québec dans le contexte où le particulier exploite plutôt une entreprise individuelle (synonyme de « travailleur autonome »).

- L'objectif de ce crédit d'impôt est de reconnaître le fait que le revenu d'emploi brut (avant toutes les déductions à la source de ces cotisations) est inclus dans le calcul du revenu d'emploi. Cependant, le revenu brut ne constitue pas l'enrichissement réel de l'employé. Par conséquent, les cotisations faites par le biais des retenues salariales donnent droit à un crédit d'impôt :<sup>259</sup>



### 5.1.23 Crédit canadien pour emploi

- 15 % x moindre de :
  - 1 161 \$
  - Le revenu d'emploi encaissé dans l'année
- Vise l'ensemble des particuliers canadiens qui gagnent du revenu d'emploi au cours de l'année – 118(10).

<sup>259</sup> Certaines déductions salariales donnent plutôt droit à une déduction dans le calcul du revenu d'emploi. Les retenues d'impôts effectuées (fédérale et provinciale) sont quant à elles considérées comme de l'impôt payé en cours d'année, ce qui réduit d'autant le solde dû (remboursement).

### 5.1.24 Crédit pour l'achat d'une première habitation

- 15 % x

Coût d'acquisition d'une habitation admissible basé sur un montant maximum de 5 000 \$.

- Vise un particulier qui acquiert une première résidence après le 27 janvier 2009 – 118.05(3);

#### Habitation admissible

Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des 4 années civiles précédentes.

Habitation admissible s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du *Régime d'accession à la propriété* que le particulier ou son conjoint prévoit occuper à titre de lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition – 118.05(1)

- *Un seul des 2 conjoints peut réclamer ce crédit.*

### 5.1.25 Crédit pour pompier volontaire et participant à des activités de recherche et de sauvetage

- 15 % x 3 000 \$
- Vise les particuliers qui agissent à titre de pompier volontaire ou de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage - 118.06(2), 118.07(2),

#### Particulier admissible

- Avoir exécuté au moins 200 heures de services à titre de pompier volontaire ou de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage au cours d'une année;
- Le particulier n'est pas admissible s'il rend des services similaires, auprès du même organisme, autrement que de façon volontaire.

## 5.2 L'abattement d'impôt du Québec

### RÉSUMÉ

|  |   |             |
|--|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable =                    |   | XX          |
| Application des « crédits d'impôt personnels »       |   | <u>(XX)</u> |
|  | <i>Impôt fédéral de base</i>            | XX          |
| <b>Application de l'abattement d'impôt du Québec</b> |   | <b>(XX)</b> |
| Application des « autres crédits d'impôt »           |   | <u>(XX)</u> |
|  | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX          |
| Retenues d'impôt effectuées                          |   | <u>(XX)</u> |
|  | <i>Solde dû (remboursement)</i>         | <u>XX</u>   |

- À ce stade-ci, le total partiel d'impôt calculé après l'application des taux d'imposition et des crédits d'impôt personnels est appelé « impôt fédéral de base ».
- L'abattement d'impôt du Québec réduit l'impôt;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec - 120(2).

Abattement d'impôt du Québec<sup>260</sup> : 16,5 % x Impôt fédéral de base

<sup>260</sup> Des variantes à cette formule s'appliquent lorsqu'une partie du revenu de l'année est gagnée dans une autre province que le Québec.

### 5.3 Crédit pour contributions politiques

#### RÉSUMÉ

|   |   |             |
|---|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable =                 |   | XX          |
| Application des « crédits d'impôt personnels »    |   | (XX)        |
|   | <i>Impôt fédéral de base</i>            | XX          |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec     |   | (XX)        |
| <b>Application des « autres crédits d'impôt »</b> |   | <b>(XX)</b> |
|   | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX          |
| Retenues d'impôt effectuées                       |   | (XX)        |
|   | <i>Solde dû (remboursement)</i>         | <u>XX</u>   |

Pour les fins du présent volume, la section des « autres crédits d'impôt » se limite à l'application du crédit d'impôt pour contributions politiques :

- Le crédit d'impôt pour contributions politiques réduit l'impôt :
  - 75 % x première tranche de 400 \$ de contributions politiques effectuées
  - (+) 50 % x deuxième tranche de 350 \$ de contributions politiques effectuées (entre 400 \$ et 750 \$ de contributions)
  - (+) 33 1/3 % x dernière tranche de 525 \$ de contributions politiques effectuées (entre 750 \$ et 1 275 \$ de contributions)

Avec un total de 1 275 \$ ou plus de contributions politiques effectuées, le crédit atteint sa valeur maximale de 650 \$.

- Vise un contribuable qui effectue une contribution politique à un parti politique enregistré selon la Loi électorale du Canada. Ce crédit encourage donc uniquement les contributions faites à un parti politique fédéral – 127(3).

## 5.4 Retenues d'impôt effectuées

### RÉSUMÉ

|  |             |
|--|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable =              | XX          |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | (XX)        |
| <i>Impôt fédéral de base</i>                   | XX          |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec  | (XX)        |
| Application des « autres crédits d'impôt »     | (XX)        |
| « <i>Impôt payable (remboursable)</i> »        | XX          |
| <b>Retenues d'impôt effectuées</b>             | <b>(XX)</b> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                | <u>XX</u>   |

L'« impôt payable (remboursable) » constitue ni plus ni moins que la dépense d'impôt pour l'année.

Les retenues d'impôt effectuées consistent en des paiements d'impôts effectués en cours d'année par le (ou au nom du) contribuable.

Sur la majorité des sources de revenus<sup>261</sup> payés à un contribuable au Canada, le payeur de ces revenus est tenu, en vertu de la loi, d'effectuer une retenue d'impôts à la source et de remettre cet impôt au gouvernement au nom du contribuable.<sup>262</sup>

Pour d'autres sources de revenus<sup>263</sup>, c'est le contribuable lui-même qui doit remettre en cours d'année au gouvernement des acomptes d'impôts (appelés « acomptes provisionnels »).

Compte tenu des retenues d'impôt effectuées dans l'année, le « solde dû » constitue ni plus ni moins que le solde d'impôt à payer à la fin de l'année. Le « remboursement » quant à lui constitue ni plus ni moins que le solde d'impôt à recevoir à la fin de l'année, le cas échéant.

<sup>261</sup> À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectuées sur salaires et sur revenus de pension.

<sup>262</sup> Rappel : Les retenues à la source effectuées sur le revenu de pension sont fractionnées entre les conjoints dans la même proportion que celle choisie pour les fins du revenu de pension fractionné. C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint se fait attribuer par le fait même une fraction équivalente des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été faites pour ce contribuable). Voir le sujet 5 à cet effet.

<sup>263</sup> À titre d'exemple, les versements d'acomptes provisionnels effectués par les entreprises.



## 5.5 Exemple

L'exemple suivant démontre le calcul de l'impôt pour chaque particulier membre d'une même famille (habitant sous le même toit). Il tente de démontrer l'utilisation de la majorité des crédits d'impôt à l'étude et l'interrelation possible des crédits entre les membres d'une même famille (crédits transférables et / ou reportables).

**QUESTION**

Veillez calculer l'impôt (fédéral) pour chacun de ces particuliers:

|  | Particuliers habitant sous le même toit |  |                            |
|--|---|--|----------------------------|
|  | M. Père                                 | Mme Mère   | Enfant à charge - étudiant |
| Âge  | 66 ans                                  | 49 ans   | 17 ans                     |
| Occupation   | Retraité                                | Employé  | Étudiant                   |
| Revenu   |   |  |                            |
| Revenu d'emploi  |   | 198 000 \$                                       | 14 000 \$                  |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i>  |   |  |                            |
| <i>RRO</i>   |   | <i>Le maximum annuel</i>                         | 420 \$                     |
| <i>ROAP</i>  |   | <i>Le maximum annuel</i>                         | 56 \$                      |
| <i>AE</i>  |   | <i>Le maximum annuel</i>                         | 210 \$                     |
| <i>Retenues d'impôt effectuées (fédéral)</i>   |   | 36 140 \$  | 125 \$                     |
| Dividendes majorés de 17 %   |   |  |                            |
| Dividendes majorés de 38 %   |   | 6 000 \$   |                            |
| Revenu de pension (pension de la sécurité de la vieillesse)  | 5 000 \$                                |  |                            |
| Revenu de pension (d'un RPA)   | 4 000 \$                                |  |                            |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i>  |   |  |                            |
| <i>Retenues d'impôt effectuées (fédéral)</i>   | 450 \$                                  |  |                            |
| REVENU   | 9 000 \$                                | 204 000 \$                                       | 14 000 \$                  |
| Déduction d'une perte autre qu'en capital  |   | 3 500 \$   |                            |
| REVENU IMPOSABLE   | 9 000 \$                                | 200 500 \$                                       | 14 000 \$                  |
| Frais de scolarité encourus  |   |  | 1 700 \$                   |
| Nombre de mois aux études  |   |  |                            |
| À temps plein  |   |  | 6                          |
| À temps partiel  |   |  | 3                          |
| <b>NOTE:</b>   |   |  |                            |
| <i>L'étudiant souhaite transférer le maximum possible de ses crédits d'étudiant à ses parents.</i> |   |  |                            |
| Remboursement d'un prêt étudiant   |   | 1 130 \$   |                            |
| <i>(Relatif à un prêt reçu par Mme Mère lorsqu'elle était elle-même étudiante)</i>                 |   |  |                            |
| Remboursement du capital   |   | 1 050 \$   |                            |
| Remboursement des intérêts   |   | 80 \$  |                            |
| Frais médicaux encourus  | 155 \$                                  | 325 \$   | 105 \$                     |
| Dons effectués (premiers dons à vie chacun)  | 750 \$                                  | 680 \$   |                            |
| Contributions politiques effectuées  | 100 \$ au Parti Québécois (provincial)  | 250 \$ au Parti Conservateur du Canada (fédéral) |                            |
| Frais d'inscriptions à des activités physiques structurées encourus pour l'enfant à charge         | 300 \$                                  |  |                            |
| Coûts de laissez-passers de transport en commun encourus pour l'enfant à charge                    |   | 360 \$   |                            |

**Solution**

À effectuer en premier compte tenu des transferts possibles de crédits à un parent.

| <b>Déclaration de revenus de Enfant à charge - étudiant</b>                          |  |                 |                 |
|--|--|-----------------|-----------------|
| Calcul du REVENU   |  |                 | 14 000 \$       |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE   |  |                 | 14 000 \$       |
| <b>Calcul de l'IMPÔT</b>   |  |                 |                 |
| <u>Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)</u> |  |                 |                 |
| 45 282 \$ et moins:  | 15%  | 2 100 \$        |                 |
| Entre 45 283 \$ et 90 563 \$:  | 20,5%  | 0 \$            |                 |
| Entre 90 564 \$ et 140 388 \$:   | 26%  | 0 \$            |                 |
| Entre 140 389 \$ et 200 000 \$:  | 29%  | 0 \$            |                 |
| 200 001 \$ et plus:  | 33%  | 0 \$            | 2 100 \$        |
| <b>Crédits d'impôt personnels</b>  |  |                 |                 |
| Personnel de base  |  | 11 474 \$       | 15% (1 721 \$)  |
| Personne mariée ou vivant en union de fait   |  |                 |                 |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge                             |  |                 |                 |
| Soins à domicile d'un proche   |  |                 |                 |
| Personnes à charge handicapées   |  |                 |                 |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans  |  |                 |                 |
| Déficience mentale ou physique   | - Montant de base  |                 |                 |
|  | - Bonifié pour un mineur   |                 |                 |
| Personnes âgées  |  |                 |                 |
| Revenu de retraite   |  |                 |                 |
| Frais de scolarité   |  | 1 700 \$        |                 |
| Études   |  |                 |                 |
| 6 mois x 400 \$  | - Temps plein  | 2 400 \$        |                 |
| (par mois)   | 3 mois x 120 \$  | - Temps partiel | 360 \$          |
| Manuels  |  |                 |                 |
| 6 mois x 65 \$   | - Temps plein  | 390 \$          |                 |
| (par mois)   | 3 mois x 20 \$   | - Temps partiel | 60 \$           |
|  | <i>Total des 3 crédits:</i>  | 4 910 \$        |                 |
|  | <i>Portion utilisable obligatoirement pour annuler l'impôt de l'année:</i> | (679 \$)        | 15% (102 \$)    |
|  | <i>SOLDE (transférable au parent ou reportable pour l'étudiant):</i>       | 4 231 \$        |                 |
|  | <i>CHOIX de transférer le maximum à un parent:</i>                         | (4 231 \$)      | (max. 5 000 \$) |
|  | <i>SOLDE (reportable pour l'étudiant):</i>                                 | 0 \$            |                 |
| Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant                         |  |                 |                 |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants   |  |                 |                 |
| Frais médicaux   |  |                 |                 |
| Frais d'adoption   |  |                 |                 |
| Dons   |  |                 |                 |
| Dividendes   | - Autres que déterminés  |                 |                 |
|  | - Déterminés   |                 |                 |

C'est "l'inconnu", i.e. le crédit qui doit être obligatoirement utilisé par l'étudiant afin d'amener son impôt de l'année à zéro. Il est obtenu par différence (voir Note 1).

|   |                |     |                              |          |
|---|----------------|-----|------------------------------|----------|
| <u>Condition physique d'enfants</u>                               |                |     |                              |          |
| <u>Laissez-passer de transport</u>                                |                |     |                              |          |
| <u>Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE)</u> |                |     |                              |          |
| - RRQ   | 420 \$         | 15% |                              | (63 \$)  |
| - RQAP  | 56 \$          | 15% |                              | (8 \$)   |
| - AE  | 210 \$         | 15% |                              | (32 \$)  |
| Canadien pour emploi  | 1 161 \$       | 15% |                              | (174 \$) |
| <u>Pompier volontaire et participant volontaire (sauvetage)</u>   |                |     |                              |          |
|   |                |     | IMPÔT FEDERAL DE BASE        | 0 \$     |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u>                               |                |     |                              |          |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base                                 | 16,5 % de 0 \$ | =   |                              | 0 \$     |
|   |                |     |                              | 0 \$     |
| <u>Autres crédits d'impôt</u>                                     |                |     |                              |          |
| <u>Crédit pour impôt étranger</u>                                 |                |     |                              |          |
| <u>Crédit pour contributions politiques fédérales</u>             |                |     |                              |          |
|   |                |     | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) | 0 \$     |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u>                                |                |     |                              |          |
| Sur salaire   |                |     |                              | 125 \$   |
|   |                |     | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)     | (125 \$) |

Note 1

Calcul de l'impôt COMME SI les 3 crédits d'impôt pour étudiant étaient calculés en dernier (i.e. après considération de tous les autres crédits d'impôt applicables) :

|   |            |
|---|------------|
| Taux d'imposition selon la table d'impôt  | 2 100 \$   |
| <u>Crédits d'impôt personnels</u>   |            |
| Personnel de base   | (1 721 \$) |
| Cotisations à la RRQ  | (63 \$)    |
| Cotisations au RQAP   | (8 \$)     |
| Cotisations à l'assurance emploi  | (32 \$)    |
| Canadien pour emploi  | (174 \$)   |
| Impôt fédéral de base AVANT considération des 3 crédits d'impôt pour étudiant = | 102 \$     |

À effectuer en deuxième compte tenu des transferts possibles de crédits vers l'autre conjoint ayant potentiellement plus d'impôt dans l'année.

| <b>Déclaration de revenus de M. Père</b>                                      |                          |               |                                 |
|---|--------------------------|---------------|---------------------------------|
| Calcul du REVENU  |                          |               | 9 000 \$                        |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE  |                          |               | 9 000 \$                        |
| <b>Calcul de l'IMPÔT</b>  |                          |               |                                 |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) |                          |               |                                 |
| 45 282 \$ et moins:   | 15%                      | 1 350 \$      |                                 |
| Entre 45 283 \$ et 90 563 \$:   | 20,5%                    | 0 \$          |                                 |
| Entre 90 564 \$ et 140 388 \$:  | 26%                      | 0 \$          |                                 |
| Entre 140 389 \$ et 200 000 \$:   | 29%                      | 0 \$          |                                 |
| 200 001 \$ et plus:   | 33%                      | 0 \$          | 1 350 \$                        |
| <b>Crédits d'impôt personnels</b>   |                          |               |                                 |
| Personnel de base   |                          | 11 474 \$ 15% | (1 721 \$)                      |
|   |                          |               | 0 \$                            |
| Personne mariée ou vivant en union de fait                                    |                          |               |                                 |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge                      |                          |               |                                 |
| <i>N'est pas sans conjoint</i>  |                          |               |                                 |
| Soins à domicile d'un proche  |                          |               |                                 |
| Personnes à charge handicapées  |                          |               |                                 |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans                                   |                          |               |                                 |
| <i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i>                           |                          |               |                                 |
| Déficience mentale ou physique  |                          |               |                                 |
|   | - Montant de base        |               |                                 |
|   | - Bonifié pour un mineur |               |                                 |
| Personnes âgées   |                          | 7 125 \$ 15%  | (1 069 \$)                      |
|   |                          |               | <b>Transférable au conjoint</b> |
| Revenu de retraite  |                          | 2 000 \$ 15%  | (300 \$)                        |
|   |                          |               | <b>Transférable au conjoint</b> |
| Frais de scolarité  |                          |               |                                 |
| Études  |                          |               |                                 |
|   | - Temps plein            |               |                                 |
| (par mois)  | - Temps partiel          |               |                                 |
| Manuels   |                          |               |                                 |
|   | - Temps plein            |               |                                 |
| (par mois)  | - Temps partiel          |               |                                 |
| Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant                  |                          |               |                                 |
| <i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum</i>                       |                          |               |                                 |
| <i>à un parent:</i>   |                          |               |                                 |
|   |                          |               | <i>Réclamé par le conjoint</i>  |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants  |                          |               |                                 |
| Frais médicaux  |                          |               |                                 |
| <i>Total des frais encourus par le couple</i>                                 |                          |               |                                 |
| <i>et les enfants à charge =</i>  |                          |               |                                 |
|   |                          | 585 \$        |                                 |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (9 000 \$ x 3 %) ou 2 237 \$</i>         |                          |               |                                 |
|   |                          | (270 \$)      |                                 |
|   |                          | 315 \$ 15%    | (47 \$)                         |
| <i>Perdu (l'impôt de l'année est déjà nul)</i>                                |                          |               |                                 |
| <i>Alors, le conjoint réclame le crédit pour frais médicaux</i>               |                          |               |                                 |
| Frais d'adoption  |                          |               |                                 |
| Dons  |                          |               |                                 |
|   |                          |               | <i>Réclamé par le conjoint</i>  |
| Dividendes  |                          |               |                                 |
|   | - Autres que déterminés  |               |                                 |
|   | - Déterminés             |               |                                 |

|   |                |                              |                                |
|---|----------------|------------------------------|--------------------------------|
| <u>Condition physique d'enfants</u>   |                |                              |                                |
| <i>Non admissible car l'enfant à charge a plus de 15 ans.</i>                                     |                |                              |                                |
| <u>Laissez-passer de transport</u>  |                |                              |                                |
| <i>Admissible pour les enfants de moins de 19 ans.</i>  |                |                              | <i>Réclamé par le conjoint</i> |
| <u>Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE)</u>                                 |                |                              |                                |
|   | - RRQ          |                              |                                |
|   | - RQAP         |                              |                                |
|   | - AE           |                              |                                |
| <u>Canadien pour emploi</u>   |                |                              |                                |
| <u>Pompier volontaire et participant volontaire (sauvetage)</u>                                   |                |                              |                                |
|   |                | IMPÔT FEDERAL DE BASE        | 0 \$                           |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u>   |                |                              |                                |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base   | 16,5 % de 0 \$ | =                            | <u>0 \$</u>                    |
|   |                |                              | 0 \$                           |
| <u>Autres crédits d'impôt</u>   |                |                              |                                |
| <u>Crédit pour impôt étranger</u>   |                |                              |                                |
| <u>Crédit pour contributions politiques fédérales</u>   |                |                              |                                |
| <i>La contribution de l'année est faite à un parti politique provincial, donc non admissible.</i> |                |                              |                                |
|   |                | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) | <u>0 \$</u>                    |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u>  |                |                              |                                |
| Sur revenu de pension   |                |                              | 450 \$                         |
|   |                | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)     | <u>(450 \$)</u>                |

À effectuer en dernier compte tenu des transferts possibles de crédits provenant de l'autre conjoint et de l'enfant à charge aux études.

| Déclaration de revenus de Mme Mère  |                          |                       |                |
|---|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Calcul du REVENU  |                          |                       | 204 000 \$     |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE  |                          |                       | 200 500 \$     |
| <b>Calcul de l'IMPÔT</b>  |                          |                       |                |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) |                          |                       |                |
| 45 282 \$ et moins:   | 15%                      | 6 792 \$              |                |
| Entre 45 283 \$ et 90 563 \$:   | 20,5%                    | 9 283 \$              |                |
| Entre 90 564 \$ et 140 388 \$:  | 26%                      | 12 955 \$             |                |
| Entre 140 389 \$ et 200 000 \$:   | 29%                      | 17 287 \$             |                |
| 200 001 \$ et plus:   | 33%                      | 165 \$                | 46 482 \$      |
| <b>Crédits d'impôt personnels</b>   |                          | <b>Taux du crédit</b> |                |
| Personnel de base   |                          | 11 474 \$             | 15% (1 721 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait                                    |                          | 2 474 \$              | 15% (371 \$)   |
| <i>11 474 \$ - revenu du conjoint de 9 000 \$</i>                             |                          |                       |                |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge                      |                          |                       |                |
| <i>N'est pas sans conjoint</i>  |                          |                       |                |
| Soins à domicile d'un proche  |                          |                       |                |
| Personnes à charge handicapées  |                          |                       |                |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans                                   |                          |                       |                |
| <i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i>                           |                          |                       |                |
| Déficience mentale ou physique  | - Montant de base        |                       |                |
|   | - Bonifié pour un mineur |                       |                |
| Personnes âgées   |                          |                       |                |
| Revenu de retraite  |                          |                       |                |
| Frais de scolarité  |                          |                       |                |
| Études  | - Temps plein            |                       |                |
| (par mois)  | - Temps partiel          |                       |                |
| Manuels   | - Temps plein            |                       |                |
| (par mois)  | - Temps partiel          |                       |                |
| Frais de scolarité, Études et Manuels transférés d'un enfant                  |                          |                       |                |
| <i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i>          |                          |                       |                |
|   |                          | 4 231 \$              | 15% (635 \$)   |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants  |                          | 80 \$                 | 15% (12 \$)    |
| Frais médicaux  |                          |                       |                |
| <i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i>       |                          |                       |                |
|   |                          | 585 \$                |                |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (200 500 \$ x 3 %) ou 2 237 \$</i>       |                          |                       |                |
|   |                          | (2 237 \$)            |                |
|   |                          | 0 \$                  | 15% 0 \$       |
| Frais d'adoption  |                          |                       |                |

|   |   |          |                 |  |  |
|---|---|----------|-----------------|--|--|
| Dons  | <i>Total des dons effectués par le couple =</i>               |          | <u>1 430 \$</u> |  |  |
| - Premiers 200 \$ de dons   |   | 200 \$   | 15%             |  | (30 \$)                                |
| - Dons équivalent au moindre de:  |   |          |                 |  |  |
| > 1 430 \$ - 200 \$ = 1 230 \$  |   |          |                 |  |  |
| > 200 500 \$ - 200 000 \$ = 500 \$ *  |   | 500 \$   | 33%             |  | (165 \$)                               |
| - Dons non visés par les taux de 15 % et 33 % (le résiduel)                 |   |          |                 |  |  |
| 1 430 \$ - 200 \$ - 500 \$ = 730 \$   |   | 730 \$   | 29%             |  | (212 \$)                               |
| (+) 25 % [supplémentaire] sur la première tranche de 1 000 \$ de dons à vie |   |          | 25%             |  | (250 \$)                               |
| Dividendes  | - Autres que déterminés                                       |          |                 |  |  |
|   | - Déterminés  | 6 000 \$ | 15%             |  | (900 \$)                               |
| Condition physique d'enfants  | <i>Non admissible car l'enfant à charge a plus de 15 ans.</i> |          |                 |  |  |
| Laissez-passer de transport   |   | 360 \$   | 15%             |  | (54 \$)                                |
|   | <i>Admissible pour les enfants de moins de 19 ans.</i>        |          |                 |  |  |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE)                  | - RRQ   | 2 737 \$ | 15%             |  | (411 \$)                               |
|   | - RQAP  | 392 \$   | 15%             |  | (59 \$)                                |
|   | - AE  | 772 \$   | 15%             |  | (116 \$)                               |
| Canadien pour emploi  |   | 1 161 \$ | 15%             |  | (174 \$)                               |
| Pompier volontaire et participant volontaire (sauvetage)                    |   |          |                 |  |  |
|   | <b><u>Crédits transférés du conjoint:</u></b>                 |          |                 |  |  |
|   |   |          |                 |  | <b>Personnes âgées</b> (1 069 \$)      |
|   |   |          |                 |  | <b>Revenu de retraite</b> (300 \$)     |
|   |   |          |                 |  | IMPÔT FEDERAL DE BASE 40 004 \$        |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u>   |   |          |                 |  |  |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base   | 16,5 % de 40 004 \$   | =        |                 |  | (6 601 \$)                             |
|   |   |          |                 |  | 33 404 \$                              |
| <u>Autres crédits d'impôt</u>   |   |          |                 |  |  |
| Crédit pour impôt étranger  |   |          |                 |  |  |
| Crédit pour contributions politiques fédérales                              | Contribution de l'année =                                     | 250 \$   | 75%             |  | (188 \$)                               |
|   |   |          |                 |  | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) 33 216 \$ |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u>  |   |          |                 |  |  |
| Sur salaire   |   |          |                 |  | 36 140 \$                              |
|   |   |          |                 |  | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) (2 924 \$)    |



## 6 L'impôt minimum de remplacement

 Capsule  
 vidéo


### Selon le régime d'imposition « standard »<sup>264</sup>

#### RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable = XX  
 Application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

**Impôt fédéral de base** XX

### Selon le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR)<sup>265</sup>

#### RÉSUMÉ

Établissement du revenu imposable modifié XX

**Établissement de l'impôt minimum de remplacement** XX

Les dernières étapes doivent être complétées en considérant uniquement le plus élevé des deux montants encadrés :

**IMPÔT SELON LE PLUS ÉLEVÉ DES 2 MONTANTS** XX

Application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)  
 Application des « autres crédits d'impôt » (XX)  
 « Impôt payable (remboursable) » XX  
 Retenues d'impôt effectuées (XX)  
 Solde dû (remboursement) XX

<sup>264</sup> L'expression « régime d'imposition standard » ou « règles de calcul de l'impôt standard » fait référence au calcul de l'impôt tel qu'effectué en respect des règles étudiées jusqu'à présent dans le sujet 7.

<sup>265</sup> Section E.1, articles 127.5 à 127.55 LIR. S'applique à tous les particuliers sauf l'année du décès.

- Le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR) a pour objectif que les particuliers qui font des gains économiques importants dans une année donnée payent un minimum d'impôt.

Selon les règles de calcul de l'impôt « standard », certains gains économiques importants occasionnent peu d'impôt à payer dû à certaines règles fiscales avantageuses. Il s'agit essentiellement :

- des gains en capital (imposition à 50 %);
  - des gains en capital imposables admissibles à la DGC (imposition nulle);
  - des revenus de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables assujettis au crédit d'impôt pour dividendes (imposition réduite).
- Les particuliers doivent à chaque année effectuer 2 calculs d'impôts distincts et utiliser en finalité le plus élevé des 2 :
    - *L'impôt fédéral de base* (i.e. calculé selon les règles de calcul de l'impôt « standard »)
    - *L'impôt minimum de remplacement* (IMR)
  - La portion supplémentaire d'impôt payable occasionnée par l'IMR (l'excédent de l'IMR sur l'impôt fédéral de base) est remboursable au particulier au cours des 7 années ultérieures à l'année où l'IMR a été payé.<sup>266</sup>

Cependant, dans une année ultérieure donnée où le particulier demande le remboursement de l'IMR payé antérieurement, il doit toujours s'assurer que son impôt fédéral de base de l'année donnée ne descend pas sous le seuil du calcul de l'IMR de cette même année donnée.

---

<sup>266</sup> C'est donc dire que le surplus d'impôt occasionné dans une année donnée, occasionné par l'application de l'IMR, est remboursable entièrement au particulier lors des années ultérieures. L'objectif de l'IMR est de maintenir un seuil minimal d'impôt payable dans une année où un particulier fait des gains économiques importants. Cependant, ce surplus occasionné est remboursable considérant que le particulier est en droit de profiter des règles fiscales avantageuses sur certains types de revenus.

## 6.1 Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement

### 6.1.1 Calcul du revenu imposable modifié

- Le calcul du revenu imposable modifié (RIM) se distingue du calcul du revenu imposable « standard » essentiellement sur les 2 aspects suivants :
  - Les gains en capital sont imposés au taux de 80 %<sup>267</sup>;
  - Les revenus de dividendes provenant de SCI ne sont pas majorés.

Donc, le calcul du *revenu imposable modifié* (RIM)<sup>268</sup> se présente essentiellement comme suit :

Revenu imposable

(+) 30 % des gains en capital<sup>269</sup>

(-) 30 % des pertes en capital<sup>270</sup>

(-) 30 % des pertes au titre d'un placement d'entreprise<sup>271</sup>

(-) Majoration appliquée aux revenus de dividendes provenant de SCI

- L'utilisation de la déduction pour gains en capital (DGC) est souvent un élément déclencheur de l'IMR car, dans le calcul de l'IMR, 80 % du gain en capital est inclus et seulement 50 % du gain en capital est déduit dans le calcul du revenu imposable (déduction de la DGC). Il en résulte une inclusion nette de 30 % du gain en capital réalisée.

Dans le calcul du revenu imposable « standard », 50 % du gain en capital est inclus et ce même 50 % du gain en capital est déduit dans le calcul du revenu imposable (déduction de la DGC). Il en résulte un RI « standard » faible (ou nul).

---

<sup>267</sup> 75 % dans la déclaration de revenus du Québec

<sup>268</sup> D'autres éléments entrent dans la définition du RIM (non traités dans le présent volume).

<sup>269</sup> Un ajustement de 25 % dans la déclaration de revenus du Québec.

<sup>270</sup> *Id.*

<sup>271</sup> *Id.*

### 6.1.2 Calcul de l'impôt minimum de remplacement

- Le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR) se distingue du calcul de l'impôt « standard » essentiellement sur les 3 aspects suivants :
  - Application d'une exemption de 40 000 \$ du RIM;
  - Application d'un taux d'imposition unique de 15 %;
  - Application de tous les crédits d'impôt sauf le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

Donc, le calcul de *l'impôt minimum de remplacement* (IMR) <sup>272</sup> se présente essentiellement comme suit :

[Revenu imposable modifié  
MOINS :  
40 000 \$]

x 15 %

MOINS :  
Tous les crédits d'impôt sauf le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

- Le calcul de l'IMR se termine juste avant l'application de l'abattement d'impôt du Québec.

À ce stade, on compare l'IMR obtenu et l'impôt fédéral de base obtenu en vertu du régime « standard ». Le plus élevé des 2 montants devient le montant d'impôt à utiliser pour l'année et l'abattement d'impôt du Québec est alors calculé sur ce montant.

- Le crédit pour contribution politique est applicable par la suite uniquement si l'impôt « standard » a été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Dans le cas contraire, ce crédit n'est pas accordé puisqu'il n'est pas admissible dans le régime de l'IMR.

---

<sup>272</sup> D'autres éléments entrent dans la définition de l'IMR (non traités dans le présent volume).



## 6.2 Le report de l'impôt minimum de remplacement

- Lors d'une année donnée au cours des 7 années ultérieures, le particulier qui a payé de l'IMR dans une année antérieure peut déduire de son impôt fédéral de base de l'année donnée le moindre de :
  - l'IMR payé en excédant de l'impôt fédéral de base dans une année antérieure (la portion non encore récupérée)
  - l'impôt fédéral de base de l'année donnée (-) l'IMR de l'année donnée

## 6.3 Exemple

### Question

Voici les informations fiscales concernant Steeve Roy, un homme divorcé, sans enfant et sans conjoint. Veuillez calculer son impôt selon le régime standard et son impôt minimum de remplacement (IMR) pour 20XX et 20YY.

|   | <u>20XX</u> | <u>20YY</u> |
|---|-------------|-------------|
| Revenus d'intérêts  | 800 \$      | 1 100 \$    |
| Revenus de dividendes encaissés de sociétés canadiennes imposables (assujettis à la majoration de 17 %) | 47 670 \$   | 38 600 \$   |
| Gain en capital réalisé à la vente d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE)                  | 460 000 \$  | 0 \$        |
| Déduction pour gains en capital disponible  | 250 000 \$  | 0 \$        |
| Gain en capital sur autres immobilisations  | 26 000 \$   | 38 000 \$   |
| Dons de bienfaisance effectués (pas de premiers dons à vie)   | 1 375 \$    | 1 550 \$    |
| Contributions politiques effectuées (parti fédéral)   | 1 200 \$    | 0 \$        |
| Frais de scolarité payés pour lui (4 mois d'étude à temps partiel)                                      | 450 \$      | 0 \$        |

**Solution****Pour 20XX**

|   |                                 | <u>Calcul de<br/>l'impôt (régime<br/>"standard")</u> | <u>Calcul de l'IMR</u>   |
|---|---------------------------------|--|--|
| 3a) revenus de biens  | Intérêts                        | 800 \$   |  |
|   | Dividendes majorés (à 17 %)     | 55 774 \$  |  |
| 3b) GCI - PCD   | (460 000 \$ + 26 000 \$) x 50 % | 243 000 \$   |  |
| 3c)   |                                 |  |  |
| 3d)   |                                 |  |  |
|   | <b>REVENU</b>                   | <u>299 574 \$</u>                                    |  |
| Déduction pour gains en capital   |                                 | <u>(230 000 \$)</u>                                  |  |
|   | <b>REVENU IMPOSABLE</b>         | <u><u>69 574 \$</u></u>                              |  |
|   |                                 | →  | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i>                            |
|   |                                 |  | 69 574 \$ Revenu imposable   |
|   |                                 |  | 145 800 \$ (+) 30 % des gains en capital ((460 000 \$ + 26 000 \$) x 30 %) |
|   |                                 |  | (8 104 \$) (-) Majoration des dividendes (55 774 \$ - 47 670\$)            |
|   |                                 |  | <u>207 270 \$ RIM</u>  |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) |                                 |  | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i>                     |
| 45 282 \$ x 15 % =  | 6 792 \$                        |  | 207 270 \$ RIM   |
| (69 574 \$ - 45 282 \$) x 20,5 % =  | 4 980 \$                        | 11 772 \$  | <u>(40 000 \$) Exemption de 40 000 \$</u>                                  |
|   |                                 |  | <u>167 270 \$</u>  |
| Crédit personnel de base  | 11 474 \$ x 15 % =              | (1 721 \$)   | 25 091 \$ Taux d'imposition unique de 15 %                                 |
| Crédit pour frais de scolarité  | 450 \$ x 15 % =                 | (68 \$)  |  |
| Crédit pour études  | (4 mois x 120 \$) x 15 % =      | (72 \$)  |  |
| Crédit pour manuels   | (4 mois x 20 \$) x 15 % =       | (12 \$)  |  |
|   | 200 \$ x 15 % =                 | (30 \$)  |  |
| Crédit pour dons  | (+) 0 \$ x 33 % =               | (0 \$)   |  |
|   | (+) 1 175 \$ x 29 % =           | (341 \$)   |  |
|   | (+) 25 % [supplémentaire] = S/O | (0 \$)   |  |
| Crédit pour dividendes  | 55 774 \$ x 10,5 % =            | (5 856 \$)   |  |
|   | <b>IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE</b>    | <u>3 673 \$</u>                                      |  |
|   |                                 |  | (1 721 \$) Crédit personnel de base  |
|   |                                 |  | (68 \$) Crédit pour frais de scolarité                                     |
|   |                                 |  | (72 \$) Crédit pour études   |
|   |                                 |  | (12 \$) Crédit pour manuels  |
|   |                                 |  | (30 \$)  |
|   |                                 |  | (341 \$) Crédit pour dons  |
|   |                                 |  | <u>22 847 \$ IMR</u>   |
|   |                                 |  |  |
|   |                                 |  | <u>Le plus élevé des deux: 22 847 \$</u>                                   |
|   |                                 |  | Abattement d'impôt du Québec (16,5 %) (3 770 \$)                           |
|   |                                 |  | Crédit pour contribution politique N/A (Note 1)                            |
|   |                                 |  | <b>IMPÔT PAYABLE</b> 19 077 \$   |
|   |                                 |  | Retenues d'impôt effectuées 0 \$   |
|   |                                 |  | <b>SOLDE DÛ</b> 19 077 \$  |

Portion de l'IMR remboursable sur 7 ans:  
(22 847 \$ - 3 673 \$) = 19 174 \$

**Note 1**

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt fédéral de base avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Ce crédit d'impôt n'est pas disponible dans le cas présent car l'IMR est le plus élevé des 2 impôts.

Pour 20YY (en posant comme hypothèse que les différents paramètres d'impôt en vigueur en 20YY sont les mêmes qu'en 20XX)

|   |                                 | Calcul de<br>l'impôt (régime<br>"standard") | Calcul de l'IMR  |
|---|---------------------------------|---|--|
| 3a) revenus de biens  | Intérêts                        | 1 100 \$                                    |  |
|   | Dividendes majorés (à 17 %)     | 45 162 \$                                   |  |
| 3b) GCI - PCD   | 38 000 \$ x 50 %                | 19 000 \$                                   |  |
| 3c)   |                                 |   |  |
| 3d)   |                                 |   |  |
|   | <b>REVENU</b>                   | 65 262 \$                                   |  |
| Déduction pour gains en capital   |                                 | 0 \$  |  |
|   | <b>REVENU IMPOSABLE</b>         | 65 262 \$                                   | →  |
|   |                                 |   | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i>  |
|   |                                 |   | 65 262 \$ Revenu imposable   |
|   |                                 |   | 11 400 \$ (+) 30 % des gains en capital (38 000 \$ x 30 %)                             |
|   |                                 |   | (6 562 \$) (-) Majoration des dividendes (45 162 \$ - 38 600 \$)                       |
|   |                                 |   | 70 100 \$ RIM  |
|   |                                 |   | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i>                                 |
|   |                                 |   | 70 100 \$ RIM  |
|   |                                 |   | (40 000 \$) Exemption de 40 000 \$   |
|   |                                 |   | 30 100 \$  |
|   |                                 |   | 4 515 \$ Taux d'imposition unique de 15 %  |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) |                                 |   |  |
| 45 282 \$ x 15 % =  |                                 | 6 792 \$                                    |  |
| (65 262 \$ - 45 282 \$) x 20,5 % =  |                                 | 4 096 \$                                    | 10 888 \$  |
| Crédit personnel de base  | 11 474 \$ x 15 % =              | (1 721 \$)                                  |  |
| Crédit pour frais de scolarité  |                                 |   |  |
| Crédit pour études  |                                 |   |  |
| Crédit pour manuels   |                                 |   |  |
| Crédit pour dons  | 200 \$ x 15 % =                 | (30 \$)                                     |  |
|   | (+) 0 \$ x 33 % =               |   |  |
|   | (+) 1 350 \$ x 29 % =           | (392 \$)                                    |  |
|   | (+) 25 % [supplémentaire] = S/O |   |  |
| Crédit pour dividendes  | 45 162 \$ x 10,5 % =            | (4 742 \$)                                  |  |
|   | <b>IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE</b>    | 4 004 \$                                    |  |
|   |                                 |   | (1 721 \$) Crédit personnel de base  |
|   |                                 |   | (30 \$) Crédit pour frais de scolarité   |
|   |                                 |   | (392 \$) Crédit pour études  |
|   |                                 |   | (392 \$) Crédit pour manuels   |
|   |                                 |   | (392 \$) Crédit pour dons  |
|   |                                 |   | 2 372 \$ IMR   |
|   |                                 |   | 4 004 \$ Le plus élevé des deux:   |
|   |                                 |   | (1 632 \$) (-) Remboursement de IIMR payé dans les années antérieures:                 |
|   |                                 |   | 2 372 \$ <i>Seuil minimum d'impôt à respecter compte tenu de l'IMR de l'année 20YY</i> |
|   |                                 |   | (391 \$) Abattement d'impôt du Québec (16,5 %)   |
|   |                                 |   | 0 \$ Crédit pour contribution politique (Note 2)                                       |
|   |                                 |   | 1 981 \$ <b>IMPÔT PAYABLE</b>  |
|   |                                 |   | 0 \$ Retenues d'impôt effectuées   |
|   |                                 |   | 1 981 \$ <b>SOLDE D'Û</b>  |

| Portion de l'IMR remboursable sur 6 ans: |            |
|--|------------|
| Solde payé en 20XX                       | 19 174 \$  |
| (-) portion remboursée en 20YY           | (1 632 \$) |
| Remboursable sur 6 ans                   | 17 542 \$  |

#### Note 2

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible ici, si une telle contribution avait été faite, car l'impôt fédéral de base est choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.



## Sujet 8 – Les régimes de revenus différés

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 1       | Le contexte (vue d'ensemble).....                             | 320 |
| 2       | L'objectif des régimes de revenus différés .....              | 323 |
| 3       | Les types de régimes de retraite.....                         | 324 |
| 3.1     | Les régimes d'employeurs .....                                | 324 |
| 3.1.1   | Le régime de pension agréé (RPA).....                         | 324 |
| 3.1.1.1 | Le RPA à cotisations déterminées .....                        | 325 |
| 3.1.1.2 | Le RPA à prestations déterminées .....                        | 326 |
| 3.1.2   | Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)..... | 327 |
| 3.1.3   | Le régime de pension agréé collectif (RPAC) .....             | 328 |
| 3.2     | Les régimes personnels .....                                  | 329 |
| 3.2.1   | Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).....           | 329 |
| 3.2.2   | Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) .....        | 332 |
| 4       | Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ).....              | 333 |
| 5       | Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).....                 | 334 |

## 1 Le contexte (vue d'ensemble)

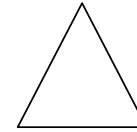
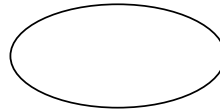
### Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



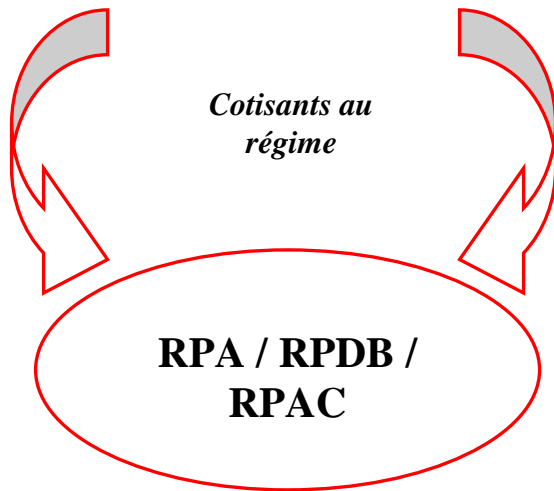
*Les 2 qui nous intéressent*

### Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes  | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent  |
|---|--------------------|--|
| <b><u>Assujettissement à l'impôt</u></b>      |                    |  |
| <b>Section A</b>                              |                    |  |
| Particuliers et sociétés                      | 2(1)               | Résident doit payer impôt sur revenu imposable   |
|   | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C  |
| <b><u>Calcul du revenu</u></b>                |                    |  |
| <b>Section B</b>                              |                    |  |
| Cotisations d'employeurs non imposables       | 3a)                | Revenu charge<br>Revenu emploi<br>Revenu entreprise<br>Revenu bien   |
| Retraits pleinement imposables                |                    | Revenu autres sources  |
|   | 3b)                | GCI – PCD  |
| Cotisations du particulier déductibles (REÉR) | 3c)                | Déductions   |
|   | 3d)                | Perte charge<br>Perte emploi<br>Perte entreprise<br>Perte bien<br>PDTPE  |
|   |                    | s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. d<br>s.s. c<br>s.s. e<br>s.s. a<br>s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. b<br>s.s. c |
| <b><u>Calcul du revenu imposable</u></b>      |                    |  |
| <b>Section C</b>                              |                    |  |
| Particuliers et sociétés                      | 2(2)               | Revenu imposable = Revenu (-) section C  |
| <b><u>Calcul de l'impôt</u></b>               |                    |  |
| <b>Section E</b>                              |                    |  |
| Particuliers et sociétés                      |                    | s.s. a<br>s.s. b<br>s.s. c   |

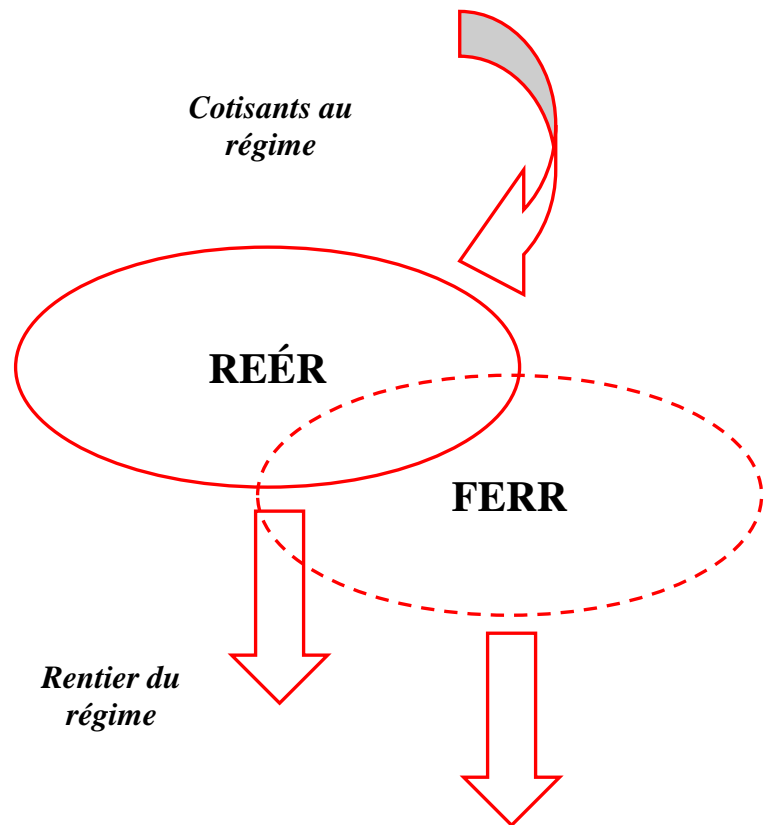
L'employé  
 Déduction au revenu :  
 8(1)m) pour un RPA  
 60i) pour un RPAC

L'employeur  
 Aucune inclusion au revenu  
 pour l'employé - 6(1)a)(i)

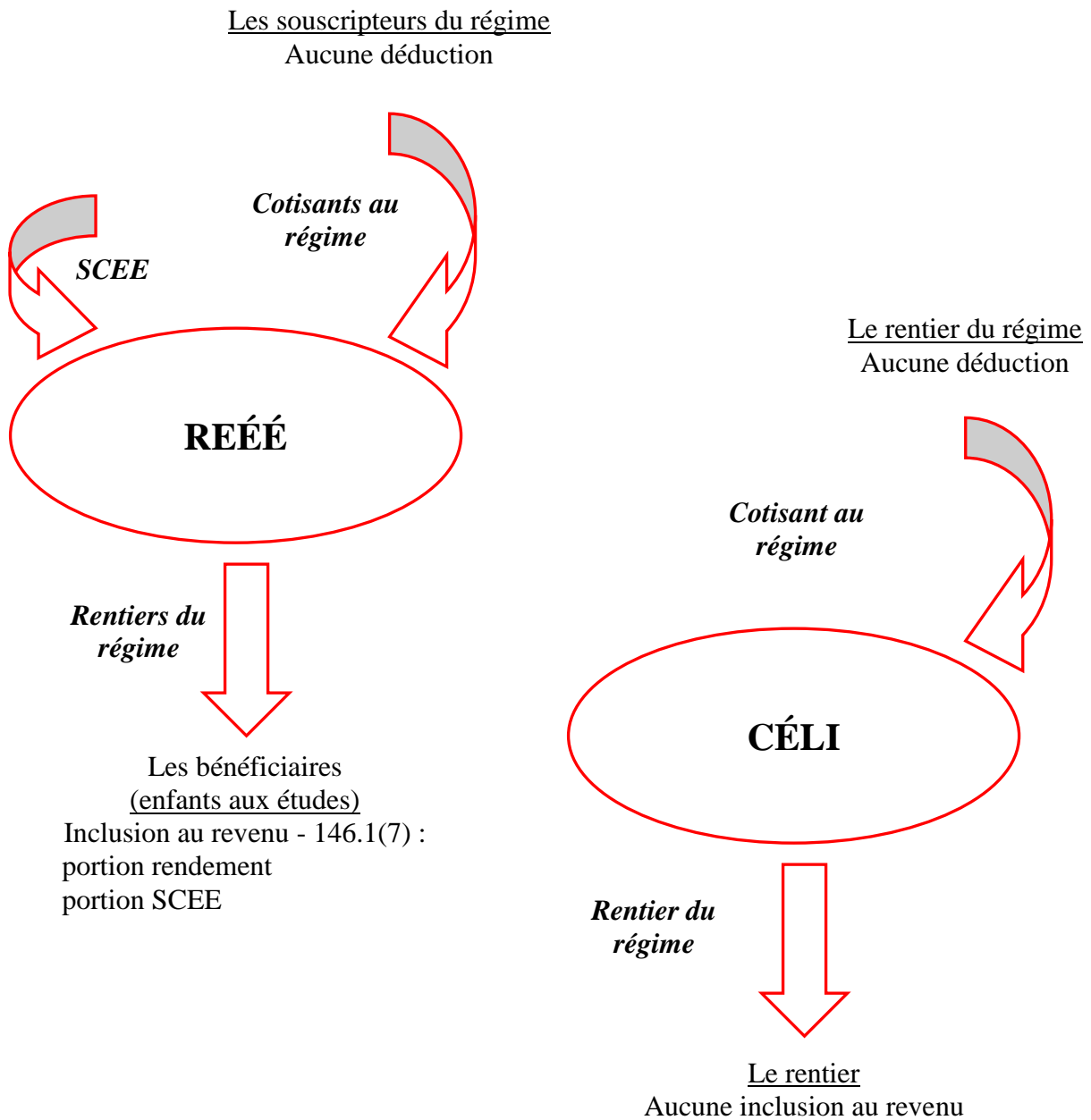


L'employé  
 Inclusion au revenu :  
 56(1)a)(i) pour un RPA  
 56(1)i) pour un RPDB  
 56(1)z.3) pour un RPAC

Le rentier du régime  
 (ou son conjoint)  
 Déduction au revenu - 60i)



Le rentier  
 Inclusion au revenu :  
 56(1)h) pour un REÉR  
 56(1)t) pour un FERR



## 2 L'objectif des régimes de revenus différés

- L'objectif est d'aider les canadiens à accroître leur épargne-retraite à l'aide de régimes procurant différents avantages fiscaux. Les grands avantages de l'utilisation des régimes de revenus différés pour effectuer de l'épargne-retraite sont les suivants :

- Permet d'épargner des revenus non encore imposés;
- Le rendement effectué sur l'épargne est non encore imposé;
- Les revenus épargnés ainsi que le rendement effectué sur ces épargnes sont imposés lors de l'utilisation de l'épargne-retraite et ce, à un taux d'imposition moindre que celui qui était applicable lors des années où les épargnes ont été effectuées.

« REPORT  
d'impôt »

« FRACTIONNEMENT  
de revenu »

- Cependant, la Loi de l'impôt permet un « montant annuel maximum » pouvant profiter de ces avantages. Le « montant annuel maximum » peut se résumer ainsi :

Le moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente
- Plafond REÉR de l'année (25 370 \$ en 2016)<sup>273</sup>

Quel que soit le ou les types de régimes auxquels un particulier participe, un particulier ne peut jamais investir plus que ce « montant annuel maximum » dans l'ensemble de ses régimes de revenus différés.

- Il existe 2 grandes familles de régimes de revenus différés (appelés aussi « régimes de retraite ») :

### A) Les régimes d'employeurs

#### A.1) Le régime de pension agréé (RPA)

A.1.1) à cotisations déterminées

A.1.2) à prestations déterminées

#### A.2) Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

#### A.3) Le régime de pension agréé collectif (RPAC)

### B) Les régimes personnels

#### B.1) Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

#### B.2) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

B.3) Les autres qui ne sont pas conçus spécifiquement pour effectuer de l'épargne-retraite (CÉLI, REÉÉ, REÉI)

<sup>273</sup> 26 010 \$ en 2017 (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papspapar-fefespfer/lmts-fra.html>)



### 3 Les types de régimes de retraite

#### 3.1 Les régimes d'employeurs

##### 3.1.1 Le régime de pension agréé (RPA)

- Les RPA mis en place par les entreprises sont régit par la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Conséquemment, ils sont souvent lourds à administrer et offrent peu de souplesse aux employeurs.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les types de RPA :
  - Les cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
  - Les cotisations effectuées par l'employé sont déductibles (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);
  - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
  - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RPA;
  - Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
    - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
    - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.

### 3.1.1.1 Le RPA à cotisations déterminées

*« C'est une promesse de cotisations annuelles faite par l'employeur et non une promesse de rentes futures »*

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RPA à cotisations déterminées :

- Les cotisations de l'employé sont fixes et connues;
- Les cotisations de l'employeur sont fixes et connues;
- C'est le montant des prestations de retraite qui est inconnu. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RPA<sup>274</sup>;
- Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année

(+)

Les cotisations effectuées par l'employé dans l'année

---

<sup>274</sup> L'employé encourt le risque relié au rendement du régime.

### 3.1.1.2 Le RPA à prestations déterminées

« C'est une promesse de rentes futures faite par l'employeur et non une promesse de cotisations annuelles »

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RPA à prestations déterminées :
  - Les cotisations de l'employé sont fixes et connues;
  - Les cotisations de l'employeur sont variables et dépendent des surplus ou déficits accumulés dans le RPA<sup>275</sup>;
  - Le montant annuel de prestations de retraite est connu. Il est souvent exprimé sous la forme d'une formule. À titre d'exemple :
 

« 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service »
  - Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :
 

(9 x Droit à la pension) – 600 \$

Droit à la pension :

Pourcentage (%) du salaire prévu dans la formule de prestations  
(X)  
Salaire de l'année courante

Exemple :

Un employé gagne un salaire de 50 000 \$ dans l'année et participe à un régime de pension agréé à prestations déterminées dont la rente promise est égale à la formule « 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service ». L'employé a cotisé 4 500 \$ au RPA au cours de l'année alors que l'employeur a cotisé uniquement 1 100 \$ au cours de l'année.

$$FE = 9 \times \underbrace{(2 \% \times 50\,000 \$)}_{\text{Droit à la pension}} - 600 = 8\,400 \$$$

*Droit à la pension*

---

<sup>275</sup> L'employeur encourt le risque relié au rendement du régime.



### 3.1.2 Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

*« C'est une promesse faite par l'employeur de cotisations annuelles qui sont fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise »*

- Les RPDB mis en place par les entreprises sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Conséquemment, ils offrent plus de souplesse que les RPA. Ils sont souvent mis en place pour le bénéfice d'employés cadres.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les RPDB :
  - Les cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
  - Les cotisations effectuées par l'employé sont interdites;
  - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
  - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RPDB;
  - Le montant annuel de cotisations est connu. Il est exprimé sous la forme d'une formule et il est tributaire des bénéfices réalisés par l'employeur. À titre d'exemple :

« 1 % x Bénéfice net annuel »

- Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
  - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
  - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.
- Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année.

### 3.1.3 Le régime de pension agréé collectif (RPAC)

« C'est une proposition de cotisations annuelles (facultatives) faite par l'employeur et non une promesse »

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RPAC :
  - Les cotisations (facultatives) effectuées par l'employeur ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
  - Les cotisations (facultatives) effectuées par l'employé sont déductibles (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);
  - Les cotisations au RPAC effectuées par l'employé et par l'employeur, combinées aux cotisations effectuées dans le REÉR au cours de l'année par l'employé ne doivent pas excéder le maximum déductible au titre des REÉR<sup>276</sup> de l'année pour cet employé;
  - Conséquemment, aucun calcul de facteur d'équivalence (FE) n'est requis;
  - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RPAC;
  - Le montant des prestations de retraite est inconnu. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RPAC<sup>277</sup>;
  - Les retraits effectués sont pleinement imposables :
    - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
    - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.

<sup>276</sup> Voir le point traitant du REÉR dans le présent sujet.

<sup>277</sup> Les cotisations au RPAC sont administrées par une institution financière autorisée. C'est ce qui explique la simplicité administrative pour l'employeur à implanter un tel régime.

Capsule  
vidéo

## 3.2 Les régimes personnels

## 3.2.1 Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

- Les REÉR utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.  
Conséquemment, ils sont simples à administrer.<sup>278</sup>
- Voici les principales caractéristiques communes à tous les REÉR :
  - Les cotisations effectuées par le particulier sont déductibles dans l'année (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt) :
    - Les cotisations effectuées durant l'année courante (20XX) ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante (20YY) permettent<sup>279</sup> une déduction dans le calcul du revenu de l'année courante (20XX);
    - Cependant, malgré qu'une telle cotisation soit déductible dans l'année courante (20XX), il est possible pour le particulier de choisir de reporter la déduction dans une année ultérieure à 20XX (20YY et suivantes).<sup>280</sup>
  - La cotisation maximale déductible au REÉR pour une année dépend directement de la participation du particulier à d'autres régimes de retraite et aux FE qui lui ont été attribués par les autres régimes de retraite dans l'année. Elle est exprimée par la formule suivante :<sup>281</sup>

<sup>278</sup> Certains REÉR sont administrés par le particulier lui-même (appelé REÉR autogéré) alors que d'autres REÉR sont administrés par des institutions (moyennant le paiement d'honoraires souvent « invisibles » appelés ratio de frais de gestion).

<sup>279</sup> Et non obligent

<sup>280</sup> Cette flexibilité est utile surtout lorsque le revenu du contribuable est peu élevé lors de l'année de la cotisation (20XX) et que ce dernier anticipe un revenu plus élevé aux cours des années suivantes. Dans ces cas, il peut être intéressant de reporter la déduction aux années suivantes.

<sup>281</sup> Un particulier peut cotiser, au fil des années, jusqu'à 2 000 \$ (au total) en excédent de son maximum déductible au titre des REÉR sans avoir à payer une pénalité. Ces cotisations « excédentaires » ne sont pas déductibles, elles profitent d'un rendement à l'abri de l'impôt et elles sont imposables lorsque retirées du REÉR.

Maximum déductible au titre des REÉR – 146(1) :**Pour 2016**

A = Déductions inutilisées au titre des REÉR à la fin de l'année précédente (2015)

(+)

B = Moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente (2015)

- Plafond REÉR de l'année (**25 370 \$ en 2016**)

(-)

Les FE de l'année précédente (2015) attribués au particulier

Les cotisations au RPAC effectuées au cours de l'année (2016) par

le particulier et par son employeur

Revenu gagné – 146(1) :

Essentiellement la somme de toutes les sources de revenu dites

« actives »<sup>282</sup> gagnées par le particulier dans l'année :

- Revenu d'emploi (net de certaines<sup>283</sup> dépenses d'emploi déductibles);
- Revenu (perte) d'entreprise;
- Pension alimentaire reçue et imposable;<sup>284</sup>
- Revenu (perte) tiré de location immobilière;
- Subventions de recherche reçues (nettes des dépenses déductibles encourues).

○ Possibilité de cotiser au REÉR du conjoint :

- Le cotisant doit respecter son maximum déductible au titre des REÉR afin de pouvoir déduire sa cotisation effectuée;
- Les retraits sont effectués par le bénéficiaire (le conjoint) et sont imposables pour ce dernier.<sup>285</sup>

<sup>282</sup> La définition de revenu gagné exclut la majorité des revenus de placements (intérêts et dividendes à titre d'exemples).

<sup>283</sup> Spécifiquement, la déduction au revenu d'emploi et relative à la cotisation payée par l'employé à un RPA (8(1)m)) n'est pas considérée dans la définition du revenu gagné.

C'est normal puisque cette cotisation effectuée affecte directement le calcul du FE et conséquemment affecte directement le calcul du maximum déductible au titre des REÉR. Dans le cas contraire, la même cotisation serait considérée deux fois en finalité dans le calcul du maximum déductible au titre des REÉR.

<sup>284</sup> Net d'une pension alimentaire payée et déductible, le cas échéant.

<sup>285</sup> Un certain fractionnement de revenu peut parfois être obtenu avec cette stratégie. Cependant, d'importantes implications légales peuvent en découler aussi (la propriété juridique du REÉR).

- Transferts possibles (sans imposition) des sommes contenues dans un REÉR vers :
  - Un autre REÉR;
  - Un FERR (à 71 ans);
  - Un RPA.
- « Emprunts » possibles (avec « remboursements » ultérieurs obligatoires) des sommes contenues dans un REÉR et utilisées pour :
  - L'achat d'une première maison (appelé « RAP »<sup>286</sup>);
  - Le retour aux études (appelé « REÉP »<sup>287</sup>).
- Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le REÉR;
- Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque le particulier atteint 71 ans) :
  - Si le particulier a plus de 65 ans et que le REÉR est converti en une rente enregistrée :
    - ◆ Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
    - ◆ Les encaissements de rente sont considérés comme étant des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints;
  - Lorsque le particulier atteint l'âge de 71 ans, la totalité des sommes contenues dans un REÉR peut être transférée dans un autre régime enregistré prévu à cette fin (un FERR).

---

<sup>286</sup> Le régime d'accès à la propriété (voir [<sup>287</sup> Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente \(voir \[\\)\]\(http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/lp-reep/menu-fra.html\)](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/hbp-<u>rap/menu-fra.html</u>)</a>)</p></div><div data-bbox=)

### 3.2.2 Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Les FERR utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.

Le FERR est un régime conçu pour gérer les retraits imposables après l'échéance du REÉR (après 71 ans).

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les FERR :
  - Transfert dans le FERR de la totalité des sommes contenues dans un REÉR à son échéance (71 ans);
  - Aucune cotisation possible dans le FERR;
  - Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le FERR;
  - Des retraits minimums annuels sont obligatoires et sont imposables.

#### 4 Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)<sup>288</sup>

- Les REÉÉ utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.

Le REÉÉ est un régime conçu pour faciliter l'épargne réalisée dans le but de payer les futures études postsecondaires des enfants.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les REÉÉ :
  - Les cotisations sont non déductibles;
  - Les cotisations cumulatives sont limitées à un maximum de 50 000 \$ par enfant inscrit comme bénéficiaire au régime;<sup>289</sup>
  - Une subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de 20 %<sup>290</sup> des cotisations effectuée s'ajoute au régime :
    - La SCEE annuelle est limitée à un montant maximum de 500 \$<sup>291</sup> par année par enfant;
    - La SCEE cumulative est limitée à un montant maximum de 7 200 \$ par enfant.
  - Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le REÉÉ;
  - Les *paiements d'aide aux études* (retraits) sont imposables pour l'étudiant<sup>292</sup> inscrit aux études post secondaires<sup>293</sup> – 146.1(7) :
    - Le versement du rendement effectué est imposable;
    - Le versement de la SCEE est imposable.

Le retour des cotisations<sup>294</sup> effectuées antérieurement est non imposable.

<sup>288</sup> Voir le guide RC4092(F) <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4092/>. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) fonctionne de façon similaire au REÉÉ avec les adaptations nécessaires (voir <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html>).

<sup>289</sup> Il existe des REÉÉ individuels (ayant un seul enfant comme bénéficiaire) et des REÉÉ familiaux (ayant plusieurs enfants comme bénéficiaires). L'avantage de ce dernier est qu'il suffit qu'un seul des enfants poursuive des études post secondaires pour que la totalité des sommes contenues dans le régime puisse être utilisée.

<sup>290</sup> Plus une subvention du gouvernement du Québec de 10 %

<sup>291</sup> C'est donc dire que le montant maximum annuel des cotisations admissibles à la subvention canadienne est de 2 500 \$ par enfants.

<sup>292</sup> Malgré le fait que ce soit l'étudiant qui s'impose sur les sommes retirées du REÉÉ, le souscripteur (le ou les parents) du régime demeure propriétaire de ces sommes. Cette situation est avantageuse du fait que l'étudiant peut réduire considérablement son impôt payable si ses revenus sont faibles et en utilisant ses crédits d'impôt pour étudiants. Le parent quant à lui demeure en contrôle de ces sommes.

<sup>293</sup> Dans la situation où aucun enfant bénéficiaire du régime ne poursuit des études post secondaires, la totalité du rendement effectué est imposable pour le souscripteur (le ou les parents) du régime et la totalité des subventions canadiennes reçues doivent être remboursées.

## 5 Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)

- Les CÉLI<sup>295</sup> utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Le CÉLI est un régime conçu pour permettre à tous les particuliers âgés de 18 ou plus d'effectuer de l'épargne dont les revenus sont exemptés d'impôt.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les CÉLI :
  - Les cotisations sont non déductibles;
  - Les cotisations annuelles sont limitées à un montant maximum :<sup>296</sup>
    - De 2009 à 2012 : 5 000 \$ par année;
    - 2013 et 2014 : 5 500 \$ par année;
    - 2015 : 10 000;
    - À compter de 2016 : 5 500 \$ par année.<sup>297</sup>
  - Lorsque les cotisations annuelles n'atteignent pas ce montant maximum, les « droits de cotiser inutilisés » sont reportés aux années ultérieures;
 

À titre d'exemple, si une personne a cotisé 2 000 \$ à un CÉLI en 2009, ses droits de cotisations pour 2010 se chiffrent à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 plus 3 000 \$ de « droits de cotiser inutilisés » de 2009).
  - Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le CÉLI;
  - Les retraits effectués ne sont pas imposables;
  - Les sommes retirées du CÉLI dans une année s'ajoutent aux droits de cotisations pour l'année suivante.

<sup>294</sup> Considérant qu'elles étaient non déductibles lorsque cotisées.

<sup>295</sup> Instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>296</sup> Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois.

<sup>297</sup> Indexé annuellement en fonction de l'inflation à compter de 2016.



- Exemple :

Un particulier cotise un montant de 4 000 \$ dans un compte CÉLI le 3 février 20WW. Le 2 septembre 20WW, il fait un retrait de 3 000 \$ de son compte CÉLI. Les droits de cotisations au CÉLI antérieurs à 20WW ont été utilisés en entier.

Le droit de cotisations pour le restant de l'année 20WW est le suivant :

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Droit annuel pour 20WW :        | 10 000 \$         |
| Cotisation effectuée en 20WW :  | <u>(4 000 \$)</u> |
| Cotisations inutilisées de 20WW | <u>6 000 \$</u>   |

Le droit de cotisations de 20XX est le suivant :

|   |  |
|---|--|
| Droits de cotisations antérieurs à 20WW :   | 0 \$                                   |
| Cotisations inutilisées de 20WW :           | 6 000 \$                               |
| Retrait CÉLI de l'année antérieure (20WW) : | 3 000 \$ (retrait du 2 septembre 20WW) |
| Droit de cotisations annuel pour 20XX :     | <u>5 500 \$</u>                        |
| Droit de cotisations 20XX                   | <u>14 500 \$</u>                       |

Il est important de remarquer qu'il est possible de renouveler les droits de cotisations lorsqu'un retrait du CÉLI est effectué, toutefois ce renouvellement se génère seulement l'année suivant celle du retrait.

## **Annexes**

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

Étude de cas évolutive : David Simard

Étude de cas : Lynda Lemire

Étude de cas : Michel Louchard

# **Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1**

## Déclaration de revenus et de prestations

Remplissez toutes les sections qui s'appliquent à votre situation. Pour en savoir plus, lisez le guide.

QC 8

### Identification

Inscrivez ci-dessous vos nom et adresse en lettres moulées.

Prénom \_\_\_\_\_

Nom légal \_\_\_\_\_

Adresse postale : app - n° et rue \_\_\_\_\_

CP \_\_\_\_\_ RR \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Prov./terr. \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

### Renseignements à votre sujet

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_

Inscrivez votre date de naissance : \_\_\_\_\_

Année Mois Jour

Votre langue de correspondance : English Français

Your language of correspondence:

### Cette déclaration est-elle pour une personne décédée?

Si cette déclaration est pour une **personne décédée**, inscrivez la date du décès : \_\_\_\_\_

Année Mois Jour

### État civil

Cochez la case qui indique votre état civil le 31 décembre 2015 :

1  Marié(e)    2  Conjoint(e) de fait    3  ...

4  Divorcé(e)    5  Séparé(e)    6  ...

Données personnelles

### Adresse courriel

Je comprends qu'en fournissant une adresse courriel, je m'inscris au courrier en ligne. J'ai lu et j'accepte les modalités et conditions énoncées à la page 17 du guide.

Inscrivez une adresse courriel : \_\_\_\_\_

### Renseignements sur votre lieu de résidence

Indiquez la province ou le territoire où vous résidiez le **31 décembre 2015** : \_\_\_\_\_

Indiquez la province ou le territoire où vous résidez **actuellement**, s'il est différent de votre adresse postale ci-dessus : \_\_\_\_\_

Si vous étiez travailleur indépendant en 2015, indiquez la province ou le territoire où se situait votre entreprise : \_\_\_\_\_

Si vous êtes **devenu résident du Canada** ou **avez cessé** de l'être aux fins de l'impôt en 2015, indiquez :

vosre date d'entrée Mois Jour \_\_\_\_\_ ou vosre date de départ Mois Jour \_\_\_\_\_

### Renseignements sur votre époux conjoint de fait (si vous avez coché 1 ou 2)

Inscrivez son NAS : \_\_\_\_\_

Inscrivez son prénom : \_\_\_\_\_

Inscrivez son revenu net de 2015 pour demander certains crédits : \_\_\_\_\_

Inscrivez le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) inscrit à la ligne 117 de sa déclaration : \_\_\_\_\_

Inscrivez le montant de remboursement de la PUGE inscrit à la ligne 213 de sa déclaration : \_\_\_\_\_

Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2015 : 1

N'inscrivez rien ici



**Élections Canada** (lisez la page d'Élections Canada dans le guide d'impôt ou visitez le [www.elections.ca](http://www.elections.ca))

- A) Êtes-vous citoyen canadien?..... Oui  1 Non  2
- Répondez à la question suivante **seulement si vous êtes citoyen canadien**.
- B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'Agence du revenu du Canada à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs? Oui  1 Non  2

Votre autorisation reste en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration. Ces renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la *Loi électorale du Canada*, comprenant notamment l'échange d'information avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux, les députés ainsi que les partis politiques enregistrés et, en période électorale, les candidats.

|                      |     |  |  |  |  |     |  |  |  |  |
|----------------------|-----|--|--|--|--|-----|--|--|--|--|
| N'inscrivez rien ici | 172 |  |  |  |  | 171 |  |  |  |  |
|----------------------|-----|--|--|--|--|-----|--|--|--|--|

**Le guide contient des renseignements utiles pour vous aider à remplir votre déclaration. Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.**

**Répondez à la question suivante :**

Possédez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2015, dépassait 100 000 \$CAN?

Pour en savoir plus, lisez « Biens étrangers déterminés » dans le guide..... **266** Oui  1 Non  2

Si **oui**, remplissez le formulaire T1135 et joignez-le à votre déclaration.

Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non-résidente en 2015, lisez « Revenus de source étrangère » dans le guide.

**En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère.**

**Revenu total**

|   |            |     |                       |   |
|---|------------|-----|-----------------------|---|
| Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)   |            | 101 |                       |   |
| Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4)  | 102        |     |                       |   |
| Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez le guide à la ligne 101)   | 103        |     |                       |   |
| Autres revenus d'emploi   |            | 104 | +                     |   |
| Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS))   |            | 113 | +                     |   |
| Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))   |            | 114 | +                     |   |
| Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P))   | 152        |     |                       |   |
| Autres pensions et pensions de retraite   |            | 115 | +                     |   |
| Choix du montant de pension fractionné ( <b>joignez</b> le formulaire T1032)  |            | 116 | +                     |   |
| Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)   |            | 117 | +                     |   |
| Montant de la PUGE désigné à une personne à charge  | 185        |     |                       |   |
| Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)  |            | 119 | +                     |   |
| Montant imposable des dividendes (déterminés <b>et</b> autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables ( <b>joignez</b> l'annexe 4) |            | 120 | +                     |   |
| Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120.             | 180        |     |                       |   |
| Intérêts et autres revenus de placements ( <b>joignez</b> l'annexe 4)   |            | 121 | +                     |   |
| Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement   |            | 122 | +                     |   |
| Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité   |            | 125 | +                     |   |
| Revenus de location   | Bruts 160  |     | Nets 126              | + |
| Gains en capital imposables ( <b>joignez</b> l'annexe 3)  |            |     | 127                   | + |
| Pension alimentaire reçue   | Total 156  |     | Montant imposable 128 | + |
| Revenus d'un REER (selon tous les feuillets T4RSP)  |            |     | 129                   | + |
| Autres revenus  | Précisez : |     | 130                   | + |
| Revenus d'un travail indépendant  |            |     |                       |   |
| Revenus d'entreprise  | Bruts 162  |     | Nets 135              | + |
| Revenus de profession libérale  | Bruts 164  |     | Nets 137              | + |
| Revenus de commissions  | Bruts 166  |     | Nets 139              | + |
| Revenus d'agriculture   | Bruts 168  |     | Nets 141              | + |
| Revenus de pêche  | Bruts 170  |     | Nets 143              | + |
| Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007)  | 144        |     |                       |   |
| Prestations d'assistance sociale  | 145        | +   |                       |   |
| Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))   | 146        | +   |                       |   |
| Additionnez les lignes 144, 145 et 146 (lisez le guide à la ligne 250).   | =          |     | ▶ 147                 | + |
| Additionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147.   |            |     |                       |   |
| Voici votre <b>revenu total</b> .   | 150        | =   |                       |   |

**CALCUL DU REVENU**  
3a) Revenu...  
ou  
3d) Perte...

**CALCUL DU REVENU**  
3b) GCI - PCD

**CALCUL DU REVENU**  
3a) Revenu...  
ou  
3d) Perte...

**Placez ici votre annexe 1 (impôt fédéral). Attachez seulement les autres documents** (annexes, feuillets de renseignements, formulaires ou reçus) **requis dans le guide** à l'appui des crédits ou des déductions que vous demandez. Gardez toutes les autres pièces justificatives

### Revenu net

|  |           |   |   |     |   |
|--|-----------|---|---|-----|---|
| Inscrivez votre <b>revenu total</b> de la ligne 150.   |           |   | 150   |     |   |
| Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A)   | 206       |   |   |     |   |
| Déduction pour régimes de pension agréés (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A)  | 207       |   |   |     |   |
| Déduction pour REER/régime de pension agréé collectif (RPAC) (lisez l'annexe 7 et <b>joignez</b> les reçus)  | 208       | + |   |     |   |
| Cotisations de l' <b>employeur</b> au RPAC (montant sur vos reçus de cotisations RPAC)   | 205       |   |   |     |   |
| Déduction pour le choix du montant de pension fractionné ( <b>joignez</b> le formulaire T1032)   | 210       | + |   |     |   |
| Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4)  | 212       | + |   |     |   |
| Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (case 12 de tous les feuillets RC62)  | 213       | + |   |     |   |
| Frais de garde d'enfants ( <b>joignez</b> le formulaire T778)  | 214       | + |   |     |   |
| Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées   | 215       | + |   |     |   |
| Perte au titre d'un placement d'entreprise   | Brute 228 |   | Déduction admissible                              | 217 | + |
| Frais de déménagement  |           |   |   | 219 | + |
| Pension alimentaire payée  | Total 230 |   | Déduction admissible                              | 220 | + |
| Frais financiers et frais d'intérêt ( <b>joignez</b> l'annexe 4)   |           |   |   | 221 | + |
| Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus ( <b>joignez</b> l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)   |           |   |   | 222 | + |
| Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant ( <b>joignez</b> l'annexe 10)   |           |   |   | 223 | + |
| Frais d'exploration et d'aménagement ( <b>joignez</b> le formulaire T1229)   |           |   |   | 224 | + |
| Autres dépenses d'emploi   |           |   |   | 229 | + |
| Déduction pour la résidence d'un membre du clergé  |           |   |   | 231 | + |
| Autres déductions Précisez :   |           |   |   | 232 | + |
| Additionnez les lignes 207, 208, 210 à 224, 229, 231 et 232.   |           |   |   | 233 | = |
| Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 »)  |           |   | Voici votre <b>revenu net avant rajustements.</b> | 234 | = |
| Remboursement des prestations de programmes sociaux (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 113, 119 ou 146, lisez le guide à la ligne 235). Utilisez la grille de calcul fédérale pour calculer votre remboursement. |           |   |   | 235 | - |
| Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 »)  |           |   | Voici votre <b>revenu net.</b>                    | 236 | = |

**CALCUL DU REVENU 3c) Déductions...**

### Revenu imposable

|   |     |   |                                      |     |   |
|---|-----|---|--------------------------------------|-----|---|
| Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)    | 244 |   |                                      |     |   |
| Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (case 37 de tous les feuillets T4)                            | 248 | + |                                      |     |   |
| Déductions pour options d'achat de titres   | 249 | + |                                      |     |   |
| Déductions pour autres paiements (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 147, lisez le guide à la ligne 250) | 250 | + |                                      |     |   |
| Pertes comme commanditaire d'autres années  | 251 | + |                                      |     |   |
| Pertes autres que des pertes en capital d'autres années   | 252 | + |                                      |     |   |
| Pertes en capital nettes d'autres années  | 253 | + |                                      |     |   |
| Déduction pour gains en capital   | 254 | + |                                      |     |   |
| Déductions pour les habitants de régions éloignées ( <b>joignez</b> le formulaire T2222)                          | 255 | + |                                      |     |   |
| Déductions supplémentaires Précisez :   | 256 | + |                                      |     |   |
| Additionnez les lignes 244 à 256.   | 257 | = |                                      |     |   |
| Ligne 236 moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 »)   |     |   | Voici votre <b>revenu imposable.</b> | 260 | = |

**CALCUL DU REVENU IMPOSABLE**

**Utilisez votre revenu imposable pour calculer votre impôt fédéral dans l'annexe 1.**



T1-2015

## Impôt fédéral

Remplissez cette annexe et **joignez-en** une copie à votre déclaration.  
Pour en savoir plus, lisez le guide à la ligne correspondante.

## Étape 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

|  |                       |      |  |     |
|--|-----------------------|------|--|-----|
| Montant personnel de base  | Inscrivez 11 327 \$   | 300  |  | 1   |
| Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1950 ou avant)<br>(utilisez la grille de calcul fédérale)   | (maximum 7 033 \$)    | 301+ |  | 2   |
| Montant pour époux ou conjoint de fait ( <b>joignez</b> l'annexe 5)  |                       | 303+ |  | 3   |
| Montant pour une personne à charge admissible ( <b>joignez</b> l'annexe 5)   |                       | 305+ |  | 4   |
| Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans<br>Nombre d'enfants pour lesquels vous <b>demandez</b> le montant pour aidant<br>familiaux         | 352 × 2 093 \$ =      | 367+ |  | 5   |
| Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience ( <b>joignez</b> l'annexe 5)   |                       | 306+ |  | 6   |
| Cotisations au RPC ou au RRQ :<br>Cotisations d'employé (cases 16 et 17 de tous les feuillets T4)<br>( <b>joignez</b> l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) | (maximum 2 630,25 \$) | 308+ |  | •7  |
| Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus<br>( <b>joignez</b> l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)                      |                       | 310+ |  | •8  |
| Cotisations à l'assurance-emploi :<br>Cotisations d'employé (lisez le guide)   | (maximum 762,30 \$)   | 312+ |  | •9  |
| Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles ( <b>joignez</b> l'annexe 13)   |                       | 317+ |  | •10 |
| Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)<br>(case 55 de tous les feuillets T4)  | (maximum 391,30 \$)   | 375+ |  |     |
| Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi ( <b>joignez</b> l'annexe 10)   |                       | 376+ |  |     |
| Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant ( <b>joignez</b> l'annexe 10)   |                       | 378+ |  |     |
| Montant pour les pompiers volontaires  |                       | 362+ |  |     |
| Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage   |                       | 395+ |  | 15  |
| Montant canadien pour emploi (si vous avez déclaré des revenus d'emploi<br>à la ligne 101 ou 104, lisez le guide à la ligne 363)                                       | (maximum 1 146 \$)    | 363+ |  | 16  |
| Montant pour le transport en commun  |                       | 364+ |  | 17  |
| Montant pour les activités artistiques des enfants   |                       | 370+ |  | 18  |
| Montant pour l'achat d'une habitation  |                       | 369+ |  | 19  |
| Frais d'adoption   |                       | 313+ |  | 20  |
| Montant pour revenu de pension (utilisez la grille de calcul fédérale)   | (maximum 2 000 \$)    | 314+ |  | 21  |
| Montant pour aidants naturels ( <b>joignez</b> l'annexe 5)   |                       | 315+ |  | 22  |
| Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)<br>(inscrivez 7 899 \$ ou utilisez la grille de calcul fédérale si vous aviez moins de 18 ans)                     |                       | 316+ |  | 23  |
| Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (utilisez la grille de calcul fédérale)   |                       | 318+ |  | 24  |
| Intérêts payés sur vos prêts étudiants   |                       | 319+ |  | 25  |
| Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels ( <b>joignez</b> l'annexe 11)   |                       | 323+ |  | 26  |
| Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant  |                       | 324+ |  | 27  |
| Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait ( <b>joignez</b> l'annexe 2)  |                       | 326+ |  | 28  |
| Frais médicaux pour <b>vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1998 ou après</b>   | 330                   |      | 29   |     |
| Inscrivez le montant le moins élevé :<br>2 208 \$ ou 3 % de la ligne 236 de votre déclaration.   | –                     |      | 30   |     |
| Ligne 29 moins ligne 30 (si négatif, inscrivez « 0 »)  | =                     |      | 31   |     |
| <b>Montant admissible</b> des frais médicaux pour <b>d'autres personnes à charge</b><br>(faites le calcul à la ligne 331 dans le guide)                                | 331+                  |      | 32   |     |
| Additionnez les lignes 31 et 32.   | =                     |      | 332+   | 33  |
| Additionnez les lignes 1 à 28 et la ligne 33.  |                       |      | 335=   | 34  |
| Taux fédéral des crédits d'impôt non remboursables   |                       |      | × 15 %   | 35  |
| Multipliez la ligne 34 par la ligne 35.  |                       |      | 338=   | 36  |
| Dons ( <b>joignez</b> l'annexe 9)  |                       |      | 349+   | 37  |
| Additionnez les lignes 36 et 37.<br>Inscrivez ce montant à la ligne 50 de la page suivante.  |                       |      | <b>Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux</b> 350= | 38  |

Crédits  
d'impôt  
personnels

Continuez à la page suivante.



## Étape 2 – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration).

| Remplissez la colonne appropriée selon le montant inscrit à la ligne 39. | La ligne 39 ne dépasse pas <b>44 701 \$</b> | La ligne 39 dépasse <b>44 701 \$</b> mais pas <b>89 401 \$</b> | La ligne 39 dépasse <b>89 401 \$</b> mais pas <b>138 586 \$</b> | La ligne 39 dépasse <b>138 586 \$</b> |           |
|--|---|--|---|---------------------------------------|-----------|
| Inscrivez le montant de la ligne 39.                                     |   |  |   |                                       | <b>39</b> |
|  | 0,00  | 44 701,00  | 89 401,00   | 138 586,00                            | <b>40</b> |
| Ligne 40 moins ligne 41 (ne peut pas être négatif)                       | =   | =  | =   | =                                     | <b>41</b> |
|  | 15 %  | 22 %   | 26 %  | <b>Taux d'imposition</b>              | <b>42</b> |
| Multipliez la ligne 42 par la ligne 43.                                  | =   | =  | =   | =                                     |           |
|  | 0,00  | 6 705,00   | 16 539,00   | 29                                    |           |
| Additionnez les lignes 44 et 45.   | =   | =  | =   | =                                     | <b>46</b> |

## Étape 3 – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 46.

|  |      |  |           |           |
|--|------|--|-----------|-----------|
| Impôt fédéral sur le revenu fractionné (ligne 5 du formulaire T1206) | 424+ |  | <b>47</b> | <b>48</b> |
| Additionnez les lignes 47 et 48.                                     | 404= |  |           | <b>49</b> |

Inscrivez le total de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux selon la ligne 38 de la page précédente.

|  |      |  |                              |           |  |
|--|------|--|------------------------------|-----------|--|
| Baisse d'impôt pour les familles ( <b>joignez</b> l'annexe 1-A)              | 423+ |  | 350                          | <b>50</b> | <b>Crédits d'impôt personnels et report de l'IMR</b> |
| Crédit d'impôt fédéral pour dividendes                                       | 425+ |  |                              | <b>51</b> |  |
| Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger ( <b>joignez</b> le formulaire T626) | 426+ |  |                              | <b>52</b> |  |
| Report d'impôt minimum ( <b>joignez</b> le formulaire T691)                  | 427+ |  |                              | <b>53</b> |  |
| Additionnez les lignes 50 à 54.  | =    |  |                              | <b>54</b> |  |
| Ligne 49 moins ligne 55 (si négatif, inscrivez « 0 »)                        |      |  |                              |           | <b>55</b>  |
|  |      |  | <b>Impôt fédéral de base</b> | 429=      | <b>56</b>  |

Crédit fédéral pour impôt étranger (**joignez** le formulaire T2209)

|   |  |  |                      |      |           |
|---|--|--|----------------------|------|-----------|
|   |  |  | 405-                 |      | <b>57</b> |
| Ligne 56 moins ligne 57 (si négatif, inscrivez « 0 ») |  |  |                      |      | <b>58</b> |
|   |  |  | <b>Impôt fédéral</b> | 406= |           |

Total de vos contributions politiques fédérales (**joignez** les reçus)

|   |                     |                  |                               |             |           |                               |
|---|---------------------|------------------|-------------------------------|-------------|-----------|-------------------------------|
|   | 409                 |                  | 59                            |             | <b>59</b> | <b>Autres crédits d'impôt</b> |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la grille de calcul fédérale)                          |                     | (maximum 650 \$) | 410                           |             | <b>60</b> |                               |
| Crédit d'impôt à l'investissement ( <b>joignez</b> le formulaire T2038(IND))  |                     |                  | 412+                          |             | <b>61</b> |                               |
| Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs   |                     |                  |                               |             | <b>62</b> |                               |
|   | Coût net <b>413</b> |                  | Crédit admissible <b>414+</b> |             |           |                               |
| Additionnez les lignes 60, 61 et 62.  |                     |                  | 416=                          |             | <b>63</b> |                               |
| Ligne 58 moins ligne 63 (si négatif, inscrivez « 0 »)   |                     |                  |                               |             | <b>64</b> |                               |
| S'il y a un montant à la ligne 48 ci-dessus, lisez le formulaire T1206.   |                     |                  |                               | 417=        | <b>65</b> |                               |
| Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail que vous avez reçus (case 10 du feuillet RC210) |                     |                  |                               | <b>415+</b> | <b>65</b> |                               |
| Impôts spéciaux (lisez le guide à la ligne 418)   |                     |                  |                               | 418+        | <b>66</b> |                               |
| Additionnez les lignes 64, 65 et 66.  |                     |                  |                               |             |           |                               |
| Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration.   |                     |                  | <b>Impôt fédéral net</b>      | 420=        | <b>67</b> |                               |

# Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)<sup>298</sup>

## 1 La séquence

1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

1.2 Autres montants à payer

1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments

1.2.3 Contribution santé

1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

---

<sup>298</sup> Les auteurs tiennent à remercier le professeur Éric Bélanger CPA, CA, MBA, M.Fisc. pour la création et la mise à jour annuelle de ce complément.

## 1 La séquence

|   |             |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable                       | XX          |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i>                        | XX          |
| Autres montants à payer                               | XX          |
| Application des « crédits d'impôt remboursables »     | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i>                  | XX          |
| Retenues d'impôt effectuées                           | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                       | XX          |

### 1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

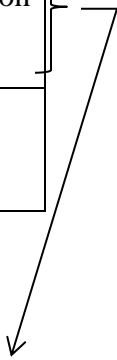
|  |                    |
|--|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable                              | XX                 |
| <b>Application des « crédits d'impôt non remboursables »</b> | <b><u>(XX)</u></b> |
| <i>Impôt québécois de base</i>                               | XX                 |
| Autres montants à payer                                      | XX                 |
| Application des « crédits d'impôt remboursables »            | <u>(XX)</u>        |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i>                         | XX                 |
| Retenues d'impôt effectuées                                  | <u>(XX)</u>        |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                              | XX                 |

- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe »<sup>299</sup> pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.
- **PRINCIPE GÉNÉRAL** : La totalité des « crédits d'impôt non remboursables » auxquels a droit un contribuable et non utilisés pour ramener son impôt à payer à zéro est transférable à son conjoint

---

<sup>299</sup> Disponible par le biais de la base de données de CCH *IntelliConnect*  
<http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL   |
|--|--|
| Personnel de base<br>Cotisations à l'assurance-emploi<br>Cotisations au RRQ<br>Cotisations au RQAP <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">             }<br/>             }<br/>             }<br/>             }           </div> REGROUPÉS → | De base (11 550 \$ × 20 %)   |
| N/A  | Cotisation au Fonds des services de santé <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette cotisation est un impôt supplémentaire de la section « Autres montant à payer »</li> <li>• Cette cotisation donne droit à un crédit de 20 %</li> </ul>  |
| N/A  | Personne vivant seule <ul style="list-style-type: none"> <li>• SOIT : Vit seul</li> <li>• SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants mineurs</li> <li>• SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants majeurs poursuivant des études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires)</li> </ul> |
| Personne mariée ou vivant en union de fait   | N/A  |



| <b>FÉDÉRAL</b>   | <b>PROVINCIAL</b>  |
|--|--|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | Famille monoparentale <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'ajoute au crédit pour personne vivant seule</li> <li>• Pas de conjoint de fait</li> <li>• Que si le contribuable a vécu avec un enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires)</li> </ul>                           |
| Soin à domicile d'un proche                              | Aidant naturel d'une personne majeure<br>Service de relève bénévole à un aidant naturel<br>Frais de relève d'aidant naturel<br><i>(Il s'agit de 3 crédits d'impôt remboursables)</i>   |
| Personnes à charges handicapées                          | Autres personnes à charge <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne unie par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage</li> <li>• âgé de 18 ans ou plus</li> <li>• habite ordinairement avec le contribuable, lequel subvient à ses besoins (est donc à sa charge)</li> <li>• Pas nécessairement handicapé</li> </ul> |
| N/A  | Enfant mineur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux études de niveau postsecondaire et à temps plein.</li> <li>• Le crédit est calculé selon le nombre de sessions (maximum de 2 sessions)</li> </ul>  |

| <b>FÉDÉRAL</b>   | <b>PROVINCIAL</b>   |
|--|---|
| N/A  | Enfant majeur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires)</li> <li>• Possibilité de transféré au père ou à la mère la partie inutilisée de son crédit de base</li> <li>• Aussi appelée la « contribution parentale reconnue »</li> </ul> |
| Déficience mentale ou physique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de base _____ →</li> <li>• Bonifié pour un mineur _____ →</li> </ul> | Personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques <ul style="list-style-type: none"> <li>→ • Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale</li> <li>→ • N/A</li> </ul>   |
| Personnes âgées  | Montant accordé en raison de l'âge <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année (67 ans en 2017, 68 ans en 2018, 69 ans en 2019 et 70 ans en 2020)</li> </ul>   |

| <b>FÉDÉRAL</b>     | <b>PROVINCIAL</b>  |
|--------------------|--|
| N/A                | Travailleur d'expérience<br>(2016 : 64 ans et plus, 2017 : 63 ans et plus, 2018 : 62 ans et plus) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail</li> <li>• Vise le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$</li> <li>• La partie inutilisée du crédit n'est ni reportable, ni transférable au conjoint</li> </ul>                                 |
| Revenu de retraite | Montant pour revenus de retraite <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale</li> </ul>  |
| Frais de scolarité | Frais de scolarité ou d'examen <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais admissibles</li> <li>• Règles de calcul</li> <li>• Règles de report pour une période indéfinie</li> </ul> } Semblable à la législation fédérale <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite au Sommet sur l'enseignement supérieur au printemps 2013, le taux du crédit est passé de 20 % à 8 % pour une session débutant le ou après le 28 mars 2013.</li> </ul> |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| <p>Études</p> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</i></p>  | <p>N/A</p>  |
| <p>Manuels</p> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</i></p> | <p>N/A</p>  |
| <p>Intérêts sur les prêts aux étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reportable 5 ans</li> </ul>   | <p>Intérêts sur les prêts aux étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles semblables à celles contenues dans la législation fédérale</li> </ul> <p>→ • Reportable indéfiniment (pas limité à 5 ans)</p> |



| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL   |                          |    |   |             |                  |    |
|---|--|--------------------------|----|---|-------------|------------------|----|
| <p>Transfert des crédits pour études, manuels et frais de scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaire du transfert <ul style="list-style-type: none"> <li>* Parent</li> <li>* Grand-parent</li> <li>* Conjoint</li> </ul> </li> <li>• Crédit maximum transférable <ul style="list-style-type: none"> <li>* Limité à <math>5\,000 \times 15\% = 750\ \\$</math></li> </ul> </li> </ul> | <p>Transfert des crédits pour frais de scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaire du transfert</li> <li>→ idem</li> <li>• Crédits maximum transférables <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td>Frais de scolarité × 8 %</td> <td style="text-align: right;">XX</td> </tr> <tr> <td>Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs</td> <td style="text-align: right;"><u>(XX)</u></td> </tr> <tr> <td>Max transférable</td> <td style="text-align: right;">XX</td> </tr> </table> </li> </ul> | Frais de scolarité × 8 % | XX | Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs | <u>(XX)</u> | Max transférable | XX |
| Frais de scolarité × 8 %  | XX   |                          |    |   |             |                  |    |
| Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs   | <u>(XX)</u>  |                          |    |   |             |                  |    |
| Max transférable  | XX   |                          |    |   |             |                  |    |
| <p>Frais médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil de 3 % est fonction du revenu individuel</li> </ul>   | <p>Frais médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle de calcul semblable à la législation fédérale</li> <li>→ • Le seuil de 3 % est fonction du revenu familial</li> </ul>   |                          |    |   |             |                  |    |
| <p>Frais d'adoption</p>   | <p>Frais d'adoption<br/><i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p>  |                          |    |   |             |                  |    |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dons admissibles</li> <li>• Limite en fonction du revenu net</li> </ul> <p><u>Pour 2016 :</u><br/> 15 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année</p> <p>(+)<br/> 33 % x le moindre de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$</li> <li>2) Revenu imposable de l'année qui excède 200 000 \$</li> </ol> <p>(+)<br/> 29 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 15 % et de 33 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> <p>(+)<br/> 25 % [supplémentaire]<br/> x<br/> la première tranche de 1 000 \$ de dons effectués à vie, le cas échéant</p> <p><u>Pour 2017 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• idem à 2016</li> </ul> | <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semblable à la législation fédérale</li> <li>• Aucune limite</li> </ul> <p><u>Pour 2016 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier 200 \$ → 20 %</li> <li>• Excédent → 24 %</li> </ul> <p><u>Pour 2017 :</u><br/> 20 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année</p> <p>(+)<br/> 25,75 % x le moindre de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$</li> <li>2) Revenu imposable de l'année qui excède 103 151 \$</li> </ol> <p>(+)<br/> 24 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 20 % et de 25,75 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert du revenu de dividende entre conjoints [82(3)]</li> </ul>              | <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles similaires, taux différents</li> <li>• N/A</li> </ul>  |
| <p>Condition physique des enfants</p> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter de l'année d'imposition 2017.</i></p>    | <p>Activités des enfants<br/><i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p>  |
| <p>Activités artistiques des enfants</p> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter de l'année d'imposition 2017.</i></p> |   |
| <p>Laissez-passer de transport</p>   | <p>N/A</p>  |
| <p>Canadien pour emploi</p>  | <p>N/A</p> <p><u>Déduction pour travailleur</u><br/>Les travailleurs ont droit à une déduction [à 3c)] dans le calcul du revenu net. Le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 1 130 \$</li> <li>* 6 % du revenu de travail</li> </ul> |

| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL  |
|---|---|
| <p>N/A</p> <p><i>Ce montant est déductible dans le calcul du revenu net d'emploi.</i></p>       | <p>Cotisation syndicale ou professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux du crédit est de 10 % (et non 20 % → depuis 2015)</li> <li>• <u>Portion assurance</u> : déduction dans le calcul du revenu d'emploi</li> </ul>      |
| <p>Pour l'achat d'une première habitation</p>   | <p>N/A</p>  |
| <p>Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage</p> | <p>Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles semblables à la législation fédérale</li> <li>• Le taux du crédit est 16 % (et non 20 %)</li> </ul> |
| <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p>          | <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formule similaire à la législation fédérale</li> <li>• Voir le Guide Fiscal CCH pour le détail</li> </ul>           |
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire</p>   | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie<br/><i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p>   |

| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL  |
|---|---|
| <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les contributions à des partis <u>fédéraux</u></li> </ul>   | <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les contributions à des partis <u>municipaux</u></li> </ul> <p>* Ne vise pas les contributions à un parti <u>provincial</u> (depuis 2013)</p>                             |
| <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [127.4]</p> <p><u>Fonds de travailleur de régime fédéral</u></p> <p>Taux du crédit d'impôt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 % en 2016</li> <li>• éliminé à compter de 2017</li> </ul> <p><u>Fonds de travailleur de régime provincial (Ex : FTQ et CSN)</u></p> <p>Taux du crédit d'impôt : 15 %</p> | <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [776.1.1 à 776.1.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les particuliers qui investissent dans des fonds québécois de travailleurs admissibles (FTQ et CSN)</li> <li>• Feuillet : Relevé 10</li> </ul> |
| <p>Fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance</p>   | <p>N/A</p>  |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL  |
|---------|---|
| N/A     | <p>Pour l'acquisition d'actions de capital régional et coopératif Desjardins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital régional et coopératif Desjardins est une société ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif.</li> <li>• Permet de stimuler le développement économique régional.</li> <li>• Le Québec offre ce crédit d'impôt dans le but d'inciter les particuliers à acquérir des actions de cette société.<sup>300</sup></li> </ul>  |
| N/A     | <p>Nouveau diplômé dans une région ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Objectif</u> : inciter les nouveaux diplômés à s'installer pendant plusieurs années dans une région ressource éloignée.</li> <li>• Conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résider dans une région ressource éloignée</li> <li>• Occuper un emploi admissible au plus tard dans les 24 mois suivant l'obtention d'un diplôme reconnu (emploi en lien avec le diplôme)</li> <li>• Occupe un emploi admissible et réside dans la région éloignée pour l'année en cours.</li> </ul> </li> </ul> |

<sup>300</sup> Tiré du « Planiguide fiscal 2012-2013 » de Raymond Chabot Grant Thornton

## 1.2 Autres montants à payer

|   |             |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable                       | XX          |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i>                        | XX          |
| <b>Autres montants à payer</b>                        | <b>XX</b>   |
| Application des « crédits d'impôt remboursables »     | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i>                  | XX          |
| Retenues d'impôt effectuées                           | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                       | XX          |

### *1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)*

- Il s'agit d'un fonds dédié au financement du régime public de santé du Québec.
- Tout particulier qui réside au Québec à la fin de l'année doit contribuer au FSS sur son revenu assujetti<sup>301</sup>.
  - Les revenus d'emploi sont exclus des revenus assujettis.
- Cette cotisation donne droit à un crédit d'impôt non remboursable de 20 %.

### *1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments*

- Toute personne titulaire d'une carte d'assurance-maladie émise par la Régie d'assurance-maladie du Québec (RAMQ) doit être couverte par une assurance médicament :
  - SOIT par un régime d'assurance collective (généralement auprès d'un employeur)
  - SOIT par le Régime d'assurance-médicament du Québec (administré par la RAMQ)
- Vise les particuliers non couverts par un régime privé
- Le montant est fonction du revenu familial et de la capacité de payer.
- Contribution reconnue comme frais médical (fédéral + Québec)
- Payable par le contribuable ou son conjoint

---

<sup>301</sup> Revenu net d'entreprise, revenu de placement, gain en capital imposables, etc.

### 1.2.3 Contribution santé

- Chaque adulte (sauf les personnes exonérées) qui réside au Québec le 31 décembre doit verser une contribution santé.
- Le montant est modulé en fonction du revenu annuel du particulier.
- Le budget du Québec du 17 mars 2016 propose l'élimination graduelle de la contribution santé. Elle sera complètement éliminée à compter de 2017 (pour les contribuables à faible revenu) et à compter de 2018 (pour les autres contribuables).

### 1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

|  |                    |
|--|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable                          | XX                 |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables »    | <u>(XX)</u>        |
| <i>Impôt québécois de base</i>                           | XX                 |
| Autres montants à payer                                  | XX                 |
| <b>Application des « crédits d'impôt remboursables »</b> | <u><b>(XX)</b></u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i>                     | XX                 |
| Retenues d'impôt effectuées                              | <u>(XX)</u>        |
| <i>Solde dû (remboursement)</i>                          | XX                 |

- Un crédit d'impôt remboursable est un crédit d'impôt qui peut être monnayés (c'est-à-dire convertis en argent et remboursé au particulier) lorsque ces crédits ne peuvent plus servir à réduire l'impôt de l'année (l'impôt étant nul).
- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe » pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.



| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL  |
|---|---|
| <p>Condition physique des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du crédit 75 \$ (500 \$ × 15 %)</li> </ul> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter de l'année d'imposition 2017.</i></p>  | <p>Activités physique et artistique des enfants (REGROUPE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du crédit <ul style="list-style-type: none"> <li>2016 : 80 \$ (400 × 20 %)</li> <li>2017 et suivantes : 100 \$ (500 × 20 %)</li> </ul> </li> </ul> |
| <p>Activités artistiques des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du crédit 38 \$ (250 \$ × 15 %)</li> </ul> <p><i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> <p><i>Le budget 2016 propose d'éliminer ce crédit à compter de l'année d'imposition 2017.</i></p> |   |
| <p>N/A</p> <p><i>[Il s'agit d'une déduction à 3c) dans le calcul du revenu net]</i></p>   | <p>Frais de garde d'enfants</p>   |
| <p>N/A</p> <p><i>[Ces frais sont traités à titre de frais médicaux et assujettis à la limite de 3 % du revenu net de celui qui réclame le crédit]</i></p>   | <p>Crédit pour traitement de l'infertilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais reliés à l'insémination artificielle, fécondation « in vitro » non remboursés</li> </ul>  |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| Frais d'adoption<br><i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i>   | Frais d'adoption  |
| N/A  | Athlètes de haut niveau <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Condition</u> : Détenir l'attestation reçue du Secrétariat au loisir et au sport.</li> </ul>  |
| N/A  | Pour maintien à domicile de personnes âgées <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Objectif</u> : Aider les personnes âgées à demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible.</li> <li>• Vise les frais payés pour obtenir des services de soutien à domicile ou relatif au maintien dans une résidence de personnes âgées.</li> <li>• Voir Brochure IN-102</li> <li>• Ex : Déneigement, tonte de la pelouse, ramassage des feuilles, etc.</li> </ul> |
| Prestation fiscale pour le revenu de travail <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les travailleurs à faible revenu âgés de 19 ans ou plus.</li> </ul> | Prime au travail <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure comparable à la prestation fiscale pour le revenu de travail</li> </ul>  |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| <p>Soin à domicile d'un proche<br/> <i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> | <p>Aidant naturel d'une personne majeure (3 volets)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volet #1 : Aidant naturel qui héberge un proche admissible.</li> <li>• Volet #2 : Aidant naturel qui cohabite avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul.</li> <li>• Volet #3 : Aidant naturel qui prend soin d'un conjoint âgé qui, selon l'attestation d'un médecin, est incapable de vivre seul</li> </ul> <p>Service de relève bénévole à un aidant naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise un particulier qui fournit des services de relève bénévoles à un aidant naturel.</li> <li>• Minimum de 400 heures au cours de l'année (environ 50 jours)</li> <li>• C'est l'aidant naturel qui attribue le crédit au bénévole en produisant une déclaration de renseignement à Revenu Québec.</li> <li>• Une copie de cette déclaration est remise au bénévole qui lui permet de demander le crédit.</li> </ul> <p>Frais de relève d'aidant naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les frais payés pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui habitait ordinairement avec l'aidant naturel et qui était atteinte d'une incapacité significative.</li> </ul> |

| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL   |
|---|--|
| N/A   | <p>Séjour dans une unité de récupération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise les sommes payées par un aîné (70 ans et plus) à une unité transitoire de récupération fonctionnelle suivant un séjour en milieu hospitalier, c'est-à-dire une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie.</li> <li>• Le but est de permettre aux aînés de retrouver l'autonomie nécessaire pour retourner vivre dans leur domicile en toute sécurité suite à une intervention chirurgicale ou à une hospitalisation prolongée.</li> </ul> |
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire<br/> <i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise l'acquisition ou la location de biens utilisés dans son principal lieu de résidence dans le but de prolonger son autonomie.</li> <li>• Ex : Bouton panique, lit d'hôpital, baignoire à porte, etc.</li> </ul>  |
| N/A   | <p>Activités des aînés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même principe que le crédit fédéral « Condition physique des enfants » ou « Activités artistiques des enfants »</li> <li>• Mais pour les aînés qui ont atteint l'âge de 70 ans.</li> </ul>   |

| FÉDÉRAL   | PROVINCIAL  |
|---|---|
| N/A   | <p>RénoVert</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit temporaire pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable réalisés par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.</li> </ul> |
| <p>Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement mensuel non imposable versé aux familles à faible et à moyen revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de 17 ans et moins.</li> <li>• <i>Cette mesure sera abolie à compter de juillet 2016.</i></li> </ul> <p>Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du gouvernement fédéral de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans.</li> <li>• Paiement du gouvernement fédéral de 60 \$ par mois pour chaque enfant âgé de 6 à 17 ans.</li> <li>• <i>Cette mesure sera abolie à compter de juillet 2016.</i></li> </ul> <p>Allocation canadienne pour enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacera la PFCE et la PUGE à compter du juillet 2016.</li> <li>• Prestation mensuelle non imposable fonction du revenu familial.</li> <li>• Prestation annuelle maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans.</li> </ul> | <p>Paiement de soutien aux enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit non imposable géré par la Régie des rentes du Québec.</li> </ul>   |

| FÉDÉRAL  | PROVINCIAL  |
|--|---|
| Crédit pour la taxe sur les produits et services | Crédit d'impôt pour la solidarité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Regroupe 3 crédits : TVQ, impôt foncier et habitant dans un village nordique.</li> </ul>   |
| N/A  | Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes âgées de 65 ans et plus pourront demander une subvention afin de compenser une partie de la hausse des taxes municipales lorsque celle-ci excède de façon significative l'augmentation moyenne de la municipalité.</li> <li>• La demande sera faite via la déclaration de revenus</li> </ul>  |
| N/A  | Bouclier fiscal <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Objectif</u> : rendre l'effort de travail plus attrayant.</li> <li>• Vise à compenser une partie de la perte des transferts sociaux fiscaux qui vise l'incitation au travail (prime au travail et crédit d'impôt remboursable pour frais de garde) à la suite d'un accroissement des revenus de travail.</li> <li>• L'augmentation des revenus a pour effet de réduire la prime au travail et le crédit pour frais de garde, car ces mesures sont en fonction du revenu du contribuable.</li> </ul> |

## **Étude de cas évolutive : David Simard**

## Étude de cas évolutive : David Simard

### Méthodologie

L'énoncé de l'étude de cas est conçu de façon à être représentatif des documents que l'on retrouverait dans une situation professionnelle similaire.

Ainsi, certaines informations requises pour la résolution de l'étude de cas sont manquantes alors que d'autres informations fournies sont superflues.

Les questionnements et les échanges avec le personnage M. David Simard (rôle joué par l'enseignant) ainsi qu'avec les autres étudiants sont **indispensables** afin d'avoir toute l'information pertinente en mains.

Assurez-vous d'utiliser un niveau de langage compréhensible pour votre client M. David Simard, lui qui est non initié à la fiscalité et au monde des affaires.

Au besoin, certaines informations (tels les taux de TPS et de TVQ applicables et les différents taux en vigueur dans l'année ainsi que les distances entre des villes à titre d'exemples) peuvent être trouvées dans les différentes sources d'informations qui vous sont disponibles (volumes, sites Internet, etc.).

### IMPORTANT

Comme il s'agit d'un travail évalué, plusieurs compétences sont à valider (note 1). Entre autres choses, l'enseignant joue le rôle d'un client non initié à la fiscalité et au monde des affaires. Conséquemment, **l'enseignant ne dirige pas** l'étudiant dans sa quête d'informations tout comme **il ne réoriente pas** les questions posées par l'étudiant vers l'information qui est pertinente seulement, tout comme un client réel ne serait pas en mesure de le faire.

L'étudiant doit prendre connaissance du travail à faire et des annexes pertinentes à utiliser et ce, pour chacune des parties de l'étude de cas.

#### Note 1 : Compétences mises en pratique par l'étudiant

*Compétence 1: l'étudiant interprète bien le travail à faire et utilise uniquement les annexes pertinentes.*

*Compétence 2: l'étudiant trie l'information pertinente et recherche, à l'aide de questions, l'information qui est manquante.*

*Compétence 3: l'étudiant ne se laisse pas influencer par l'information et les questions posées qui sont superflues.*

*Compétence 4: l'étudiant pose des questions écrites de façon professionnelle (au besoin).*



## **Énoncé**

La société Sport au Max Inc. est une société qui œuvre au Québec comme détaillant d'articles de sport sous un nom de franchise bien connu. Les actions de la société sont détenues par un seul actionnaire, M. Gaston Gaulin, un résident du Québec.

En novembre 20WW, la société Sport au Max Inc. a déposé une offre d'emploi à M. David Simard à titre de premier gérant au sein de l'entreprise. M. Simard est réputé dans la région pour sa capacité de vente et de gestion. Il est très disponible pour son employeur malgré qu'il ait la garde à plein temps de sa jeune fille Jeanne Dubuc-Simard depuis son récent divorce avec Mme Mireille Dubuc.

M. Simard a accepté l'offre d'emploi, dont vous trouvez copie en annexe.

## **Liste des annexes fournies**

- Annexe 1 : Offre d'emploi
- Annexe 2 : Relevé bancaire annuel (le même relevé bancaire annuel est présenté 2 fois : une fois avec des bulles d'informations et une autre fois sans ces bulles.)
- Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

## **PARTIE 1**

### **Travail à faire**

Veillez calculer le revenu d'emploi pour M. David Simard, relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2016** »), en considérant qu'il a accepté l'offre d'emploi ainsi que les conditions d'emploi mentionnées.

\* le calcul du revenu d'emploi est défini dans le sujet 4 du volume *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I, sans plus.

### **Annexe (1) à utiliser**

Annexe 1 : Offre d'emploi (**uniquement**)

## Annexe 1 : Offre d'emploi

### Offre d'emploi

La société Sport au Max Inc., occupant place d'affaires au 540 Rue Sacré Cœur Ouest, Alma, QC, G8B 1M4 (ci après appelée « **SPORT** »)

Monsieur David Simard, domicilié au 385 Rue Maltais, Saguenay (arrondissement Chicoutimi), QC, G7H 4T4 (ci après appelé « **M. Simard** »)

SPORT offre à M. Simard le poste de premier gérant pour le magasin SPORT AU MAX à compter du 1<sup>er</sup> février 20XX. Le poste comprend les avantages suivants :

1. Un salaire annuel de 42 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> février 20XX au 31 janvier 20YY négociable à chaque 31 janvier.
2. Le droit de s'approprier 2 000 \$ d'inventaire par année, sans frais. Ce droit est perdu à chaque année si non utilisé.
3. L'octroi à titre gratuit de 100 options d'achat d'actions à chaque 31 mars à compter de 20XX. Chaque option permet à son détenteur de se procurer 1 action ordinaire de la société Sport au Max Inc. au coût de 50 \$.

4. L'octroi d'un prêt de 10 000 \$ le 1<sup>er</sup> février 20XX afin de permettre à M. Simard de s'acheter une maison à Alma. Le prêt porte intérêt au taux de 0,5 % annuel. Les intérêts sont payables tous les 31 décembre et le capital remboursable uniquement le 31 décembre 20CC (5 ans après l'année 20XX).
  
5. Une compensation de 150 % de la perte réalisée par M. Simard sur la disposition de sa résidence à Saguenay. La compensation est payable au plus tard le 31 décembre 20XX uniquement si M. Simard a vendu sa résidence à cette date.
  
6. Le prêt d'une voiture CHEVROLET VENTURE pour toute la durée de son emploi. SPORT demande à M. Simard d'utiliser ladite voiture pour tous ses déplacements encourus dans le cadre de son emploi. M. Simard devra défrayer un montant de 0,06 \$ pour chaque kilomètre personnel qu'il parcourra avec ladite voiture. SPORT s'engage à allouer une somme de 990 \$ par nuitée à M. Simard, sans justification demandée, pour ses frais d'hébergement lorsqu'il participera aux achats saisonniers qui se déroulent à Laval. Cependant, M. Simard devra assumer personnellement ses frais de repas lors de ces événements.



---

Gaston Gaulin, président  
Sport au Max Inc.

21-11-20WW  
Date

## **PARTIE 2**

### **Travail à faire**

En utilisant le calcul du revenu d'emploi déjà complété dans la partie 1, veuillez calculer le revenu, le revenu imposable et le solde dû (ou remboursement) pour M. Simard, relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2016** »).

**\* Les deux parties de l'étude de cas sont cumulatives.\*** C'est donc dire que votre solution de la partie 2 doit être la suite de la solution de la partie 1. Pour ce faire, vous devez utiliser le solutionnaire de la partie 1 (disponible dans la section intitulée « Documents » du Portail de cours) afin de compléter votre calcul du solde dû (ou remboursement) à partir d'un montant de revenu d'emploi **correctement calculé** (dit autrement, afin de ne pas « contaminer » votre solution cumulative des erreurs potentielles commises dans la partie 1 de votre propre solution).

### **Annexes (2) à utiliser**

Annexe 2 : Relevé bancaire annuel

Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

**Vous trouvez ici la présentation de l'état de banque relatif aux 3 premiers mois de l'année 20XX. Présumez que les transactions de nature périodique (mensuelle, trimestrielle, etc.) se poursuivent durant toute l'année 20XX. Présumez aussi qu'aucun autre élément pertinent à votre travail ne figurerait sur les autres états de banque de l'année.**

**Annexe 2 : Relevé bancaire annuel**



**251, boul. Marcotte  
Saguenay (Québec) H2B 1Q8  
(418) 273-6458**

**M. David Simard  
385 Rue Maltais  
Saguenay (Québec) G7**

**compte: 27-256982-1**

| Date       | Description                                | Debit       | Crédit       |
|------------|--|-------------|--------------|
| 01-01-20XX | Solde d'ouverture                          |             |              |
| 06-01-20XX | Dépôt auto                                 |             | 555,00 \$    |
| 25-01-20XX | Dépôt - Gu                                 |             | 6 000,00 \$  |
| 31-01-20XX | Retrait auto. - tribunal                   | 625,00 \$   |              |
| 31-01-20XX | Transfert - Rente BNC                      |             | 1 260,00 \$  |
| 31-01-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              |
| 02-02-20XX | Chèque #173 - UQA                          | 1 115,35 \$ |              |
| 06-02-20XX | Dépôt auto. - RHDC                         |             | 555,00 \$    |
| 07-02-20XX | Dépôt auto                                 |             | 2 690,00 \$  |
| 08-02-20XX | Dépôt                                      |             | 3 000,00 \$  |
| 15-02-20XX | Transfert                                  |             | 9 000,00 \$  |
| 28-02-20XX | Retrait                                    | 625,00 \$   |              |
| 28-02-20XX | Transfert                                  |             | 1 260,00 \$  |
| 28-02-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              |
| 13-03-20XX | Transfert                                  |             | 25 000,00 \$ |
| 25-03-20XX | Dépôt auto. - Prêts et bourses de Québec   |             | 900,00 \$    |
| 26-03-20XX | Retrait auto. - REER BNC                   | 5 660,00 \$ |              |
| 28-03-20XX | Chèque #174 - Déménagement Martel          | 2 698,36 \$ |              |
| 30-03-20XX | Retrait auto. - Croix-rouge                | 500,00 \$   |              |
| 31-03-20XX | Dépôt auto. - Air Canada (div.trimestriel) |             | 365,00 \$    |
| 31-03-20XX | Frais de banque                            | 7,50 \$     |              |
| 31-03-20XX | Chèque #168 - Parti libéral du Canada      | 400,00 \$   |              |
| 31-03-20XX | Chèque #169 - Clinique dentaire Dubé       | 2 510,00 \$ |              |
| 31-03-20XX | Retrait auto. - tribunal                   | 675,00 \$   |              |
| 31-03-20XX | Transfert - Rente BNC                      |             | 1 260,00 \$  |
| 31-03-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              |

Somme allouée par Sport Expert - Chicoutimi pour remercier M. Simard de ses années de service (1994 à 20WW). De cette somme, M. Simard a effectué le transfert au REÉR, en juin 20XX, du montant maximum permis par les règles fiscales (montant à déterminer par vous).

Encaissement d'une rente mensuelle viagère. Composée à 81 % de capital (achetée en 2001 suite à un gain de loto de 150 000 \$).

Saisie mensuelle automatique pour payer la pension alimentaire pour Mme Mireille Dubuc uniquement.

Prestation d'assurance emploi Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée). 2 versements identiques reçus dans l'année.

Frais de garde mensuel pour Jeanne

Prestation de la CSST Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée). 1 versement reçu dans l'année.

Frais de scolarité pour 8 mois d'études à temps partiel à l'UQAC

Somme reçue de Alcan-Jonquière suite au décès de M. Réal Simard, père de David. La somme est payée en reconnaissance des 23 ans de service de M. Réal Simard (père). David, ses 2 sœurs ainsi que sa mère ont reçu chacun le même montant (3,000\$).

Bourse d'étude reçue pour poursuivre un certificat à l'UQAC. Cette bourse est entièrement exemptée d'impôt.

Cotisation REÉR unique

Prestation d'assurance vie reçue suite au décès de Réal Simard.

Don de 500\$ fait annuellement depuis plusieurs années

Contribution politique unique

Soins dentaires pour M. David Simard. Par ailleurs, ce dernier est couvert depuis plusieurs années par le régime public d'assurance médicaments du Québec (RAMQ). À cette fin, il débourse annuellement (en avril) une prime fixe de 600 \$.

Dividendes canadiens trimestriels (dividendes déterminés)

Déménagement des biens meubles. S'ajoutent en plus du chèque #174 les frais payés suivants :  
-Frais juridiques sur le transfert de la nouvelle résidence: 2 200 \$  
-Frais de déplacement encourus la journée du déménagement: 550 \$  
-20 jours à l'hôtel : 1 800 \$  
-Droits de mutation sur le transfert de la nouvelle résidence : 1 250 \$  
-Commission payée au courtier relativement à la vente de l'ancienne résidence : 5 500 \$

**Il s'agit du même relevé bancaire que le précédent, mais sans la présence des bulles d'informations.**



251, boul. Marcotte  
Saguenay (Québec) H2B 1Q8  
(418) 273-6458

**M. David Simard**  
385 Rue Maltais  
Saguenay (Québec) G7H 2E9

**Relevé annuel**

**compte: 27-256982-1**

**Page 1 de 4**

| Date       | Description                                | Débit       | Crédit       | Solde        |
|------------|--|-------------|--------------|--------------|
| 01-01-20XX | Solde d'ouverture                          |             |              | 6 521,01 \$  |
| 06-01-20XX | Dépôt auto. - RHDC                         |             | 555,00 \$    | 7 076,01 \$  |
| 25-01-20XX | Dépôt - Guichet                            |             | 6 000,00 \$  | 13 076,01 \$ |
| 31-01-20XX | Retrait auto. - tribunal                   | 625,00 \$   |              | 12 451,01 \$ |
| 31-01-20XX | Transfert - Rente BNC                      |             | 1 260,00 \$  | 13 711,01 \$ |
| 31-01-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              | 13 571,01 \$ |
| 02-02-20XX | Chèque #173 - UQAC                         | 1 115,35 \$ |              | 12 455,66 \$ |
| 06-02-20XX | Dépôt auto. - RHDC                         |             | 555,00 \$    | 14 266,01 \$ |
| 07-02-20XX | Dépôt auto. - CSST                         |             | 2 690,00 \$  | 16 956,01 \$ |
| 08-02-20XX | Dépôt - Guichet                            |             | 3 000,00 \$  | 19 956,01 \$ |
| 15-02-20XX | Transfert - REER BNC                       |             | 9 000,00 \$  | 28 956,01 \$ |
| 28-02-20XX | Retrait auto. - tribunal                   | 625,00 \$   |              | 28 331,01 \$ |
| 28-02-20XX | Transfert - Rente BNC                      |             | 1 260,00 \$  | 29 591,01 \$ |
| 28-02-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              | 29 451,01 \$ |
| 13-03-20XX | Transfert - Police vie # 256148            |             | 25 000,00 \$ | 54 451,01 \$ |
| 25-03-20XX | Dépôt auto. - Prêts et bourses du Québec   |             | 900,00 \$    | 55 351,01 \$ |
| 26-03-20XX | Retrait auto. - REER BNC                   | 5 660,00 \$ |              | 49 691,01 \$ |
| 28-03-20XX | Chèque #174 - Déménagement Martel          | 2 698,36 \$ |              | 46 992,65 \$ |
| 30-03-20XX | Retrait auto. - Croix-rouge                | 500,00 \$   |              | 46 492,65 \$ |
| 31-03-20XX | Dépôt auto. - Air Canada (div.trimestriel) |             | 365,00 \$    | 46 857,65 \$ |
| 31-03-20XX | Frais de banque                            | 7,50 \$     |              | 46 850,15 \$ |
| 31-03-20XX | Chèque #168 - Parti libéral du Canada      | 400,00 \$   |              | 46 450,15 \$ |
| 31-03-20XX | Chèque #169 - Clinique dentaire Dubé       | 2 510,00 \$ |              | 44 347,65 \$ |
| 31-03-20XX | Retrait auto. - tribunal                   | 625,00 \$   |              | 43 722,65 \$ |
| 31-03-20XX | Transfert - Rente BNC                      |             | 1 260,00 \$  | 44 982,65 \$ |
| 31-03-20XX | Retrait auto - CPE la petite citrouille    | 140,00 \$   |              | 44 842,65 \$ |

**Page 1 de 4**

### Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

|  |                  |  |   |   |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|------------------|--|---|---|------------------|------------|------------------|------------|------------------|------------|------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Employer's name – Nom de l'employeur<br><b>SPORT AU MAX INC.</b>   |                  | Canada Revenue Agency<br>Agence du revenu du Canada  | Year<br>Année <b>20XX</b>   | <b>T4</b><br>STATEMENT OF REMUNERATION PAID<br>ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION PAYÉE  |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Payroll account number / Numéro de compte de retenues<br><b>1125 113 8d1</b>   |                  | Employment income – line 101<br>Revenus d'emploi – ligne 101<br><b>14</b> <span style="background-color: #90EE90; padding: 2px;">Sujet 4</span>  |   | Income tax deducted – line 437<br>Impôt sur le revenu retenu – ligne 437<br><b>22</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">10 020 00</span> |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Social insurance number<br>Numéro d'assurance sociale<br><b>12</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">272-293-675</span>   |                  | Province of employment<br>Province d'emploi<br><b>10</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Qc</span>  | Employee's CPP contributions – line 308<br>Cotisations de l'employé au RPC – ligne 308<br><b>16</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>        | EI insurable earnings<br>Gains assurables d'AE<br><b>24</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>                                    |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Exempt – Exemption<br>CPP/QPP EI PPIP<br>RPC/RRQ AE RPAP<br><b>28</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">[ ] [ ] [ ] [ ]</span>  |                  | Employment code<br>Code d'emploi<br><b>29</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>   | Employee's OPP contributions – line 308<br>Cotisations de l'employé au RRQ – ligne 308<br><b>17</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MAXIMUM</span> | CPP/QPP pensionable earnings<br>Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ<br><b>26</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>           |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé<br>Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres majuscules) First name – Prénom Initial – Initiale<br><b>SIMARD DAVID</b><br><br>385 Rue Maltais<br>Saguenay, Qc, G7H 4T4 |                  | Employee's EI premiums – line 312<br>Cotisations de l'employé à l'AE – ligne 312<br><b>18</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MAXIMUM</span>  |   | Union dues – line 212<br>Cotisations syndicales – ligne 212<br><b>44</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">0</span>                      |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| RPP contributions – line 207<br>Cotisations à un RPA – ligne 207<br><b>20</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">0</span>  |                  | Pension adjustment – line 208<br>Facteur d'équivalence – ligne 208<br><b>52</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">0</span>  |   | Charitable donations – line 349<br>Dons de bienfaisance – ligne 349<br><b>46</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">0</span>              |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Employee's PPIP premiums – see over<br>Cotisations de l'employé au RQAP<br><b>55</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MAXIMUM</span>   |                  | RPP or DPSP registration number<br>N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB<br><b>50</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>   |   | PPIP insurable earnings<br>Gains assurables du RPAP<br><b>56</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>                               |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Other information (see over)<br>Autres renseignements (voir au verso)  |                  | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> |   |   |                  | Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Box – Case   | Amount – Montant | Box – Case   | Amount – Montant  | Box – Case  | Amount – Montant |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |                  |  |   |   |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |                  |  |   |   |                  |            |                  |            |                  |            |                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |



## **Étude de cas : Lynda Lemire**

## Étude de cas : Lynda Lemire

### Énoncé

Mme Lynda Lemire vous demande de calculer le revenu, le revenu imposable et solde dû (ou remboursement) relativement à l'année d'imposition 20XX.

### Travail à faire

#### Partie A

Veillez calculer le revenu, le revenu imposable et le solde dû (ou remboursement) de Mme Lynda Lemire relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2016** »).

#### Partie B

Veillez transcrire (saisir) à l'aide du logiciel *Taxprep des particuliers (T1)*<sup>1</sup> la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2016** »).<sup>2</sup>

Pour ce faire, vous devez remplir uniquement les formulaires suivants dans le logiciel (par le fait même est entendu que vous devrez « forcer certains champs de saisie ») :

| <i>Titre et description :</i>                                       | <i>Code d'accès :</i> |
|---|-----------------------|
| Identification et autres renseignements du client                   | ID                    |
| T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations              | T1                    |
| Annexe 1 – Impôt fédéral  | A1                    |
| Annexe 3 – Sommaire des dispositions – Gains (ou pertes) en capital | A3                    |

### Annexe à utiliser

Annexe 1 : Informations relatives à la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire relativement à l'année 20XX

<sup>1</sup> Téléchargez gratuitement *Taxprep des particuliers (T1)* : <http://Taxprep.FISCALITEuqtr.ca>. Veuillez aussi visionner les vidéos de formation qui y sont présentes. Une fois le logiciel installé et ouvert, vous pouvez consulter le document intitulé *Guide de démarrage* (menu Portail professionnel du logiciel).

<sup>2</sup> Logiquement, vous devriez arriver approximativement au même résultat final (i.e. le « Solde dû ») dans la Partie A et dans la Partie B du travail à faire. Un écart possible pouvant survenir s'explique par l'application des différents taux d'imposition. Effectivement, dans la Partie A, on vous fournit les différents taux d'imposition en vigueur dans l'année courante (20XX) alors que le logiciel *Taxprep des particuliers (T1)* [Version 20WW] utilise les taux d'imposition en vigueur l'année précédente (20WW). Il est possible de palier à cette écart, si l'étudiant le désire (ce n'est pas obligatoire). Il suffit alors de créer un fichier Taxprep en mode « planification » (le logiciel utilise alors les paramètres de l'année courante (20XX)) : Menu « Fichier » / Planification / Nouveau.

**Annexe 1 : Informations relatives à la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire**  
**relativement à l'année 20XX**

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| Revenu (brut) tiré d'une entreprise (un bureau) de consultation médicale                           | 42 505 \$                        |
| Dépenses connexes déductibles  | 44 200 \$                        |
|  | <i>Revenu imposable</i>          |
| Application des différents taux d'imposition:  | [0 - 45 282 \$] = 15 %           |
|  | [45 283 \$ - 90 563 \$] = 20,5 % |
|  | [90 564 \$ - 140 388 \$] = 26 %  |
|  | [140 389 \$ - 200 000 \$] = 29 % |
|  | [200 001 \$ et plus] = 33 %      |
| Revenu (brut) tiré d'un immeuble locatif   | 28 800 \$                        |
| Dépenses connexes déductibles  | 21 575 \$                        |
| Revenus de dividendes encaissés qui se qualifient de dividendes déterminés                         | 18 500 \$                        |
| Revenus d'intérêts   | 12 365 \$                        |
| Revenu (brut) tiré d'un emploi de psychologue  | 355 220 \$                       |
| Dépenses connexes déductibles  | 8 335 \$                         |
| Revenus d'autres sources tirés d'un REÉR   | 9 000 \$                         |
| Déduction prévue dans le calcul du revenu (frais de déménagement)                                  | 8 675 \$                         |
| Déduction prévue dans le calcul du revenu imposable (options d'achat d'actions)                    | 2 000 \$                         |
| Crédits d'impôt personnels applicables (montants hypothétiques):                                   |                                  |
| [Vous devez OBLIGATOIREMENT utiliser ces montants de crédits pour la résolution de l'étude de cas] |                                  |
| Crédit personnel de base   | 11 000 \$ x 15 %                 |
| Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans  | 2 000 \$ x 15 %                  |
| Crédit pour frais médicaux   | 1 350 \$ x 15 %                  |
| Crédit pour dons   | 190 \$ x 15 %                    |
| Crédit pour dividendes   | 25 530 \$ x 15 %                 |
| Crédit pour la condition physique des enfants  | 500 \$ x 15 %                    |
| Crédit pour cotisations à l'assurance emploi   | 720 \$ x 15 %                    |
| Crédit pour cotisations à la RRQ   | 2 425 \$ x 15 %                  |
| Crédit pour cotisations au RQAP  | 375 \$ x 15 %                    |
| Crédit canadien pour emploi  | 1 200 \$ x 15 %                  |
| Autre crédit d'impôt:  |                                  |
| Crédit pour contribution politique   | 350 \$ x 75 %                    |
| Retenues d'impôt effectuées  | 74 820 \$                        |

|  |        |
|--|--------|
| Gain réalisé lors de la disposition d'une œuvre d'art: |        |
| Prix de vente  | 950 \$ |
| Prix d'acquisition                                     | 400 \$ |

|  |          |
|--|----------|
| Gain réalisé lors de la disposition d'une paire de billets de hockey sur le site eBay: |          |
| Prix de vente  | 1 300 \$ |
| Prix d'acquisition   | 455 \$   |

|  |          |
|--|----------|
| Perte réalisée lors de la disposition d'une collection de pièces de monnaie: |          |
| Prix de vente  | 2 100 \$ |
| Prix d'acquisition   | 3 000 \$ |

|   |           |
|---|-----------|
| Perte réalisée lors de la disposition d'une voiture sur le site Kijiji: |           |
| Prix de vente   | 6 400 \$  |
| Prix d'acquisition  | 21 000 \$ |

|  |           |
|--|-----------|
| Gain réalisé lors de la disposition d'un placement en actions de la société TRI Corp Inc.: |           |
| Prix de vente  | 32 500 \$ |
| Prix d'acquisition   | 27 250 \$ |

|  |          |
|--|----------|
| Perte réalisée lors de la disposition d'un placement en actions de la société QU88 Inc.: |          |
| Prix de vente  | 5 150 \$ |
| Prix d'acquisition   | 7 200 \$ |

|  |           |
|--|-----------|
| Perte réalisée lors de la disposition d'un placement en actions de la société PSY Qc Inc.: |           |
| Cette perte en capital se qualifie de perte au titre d'un placement d'entreprise           |           |
| Prix de vente  | 0 \$      |
| Prix d'acquisition   | 25 000 \$ |

|                               |                            |
|-------------------------------|----------------------------|
| Abattement d'impôt du Québec: | Correspond à 16,5%         |
|                               | de l'Impôt fédéral de base |

## **Étude de cas : Michel Louchard**

## Étude de cas : Michel Louchard

### Méthodologie

L'énoncé de l'étude de cas est conçu de façon à être représentatif des documents que l'on retrouverait dans une situation professionnelle similaire.

Ainsi, certaines informations requises pour la résolution de l'étude de cas sont manquantes alors que d'autres informations fournies sont superflues.

Les questionnements et les échanges avec le personnage M. David Simard (rôle joué par l'enseignant) ainsi qu'avec les autres étudiants sont **indispensables** afin d'avoir toute l'information pertinente en mains.

Assurez-vous d'utiliser un niveau de langage compréhensible pour votre client M. David Simard, lui qui est non initié à la fiscalité et au monde des affaires.

### IMPORTANT

Comme il s'agit d'un travail évalué, plusieurs compétences sont à valider (note 1). Entre autres choses, l'enseignant joue le rôle d'un client non initié à la fiscalité et au monde des affaires. Conséquemment, **l'enseignant ne dirige pas** l'étudiant dans sa quête d'informations tout comme **il ne réoriente pas** les questions posées par l'étudiant vers l'information qui est pertinente seulement, tout comme un client réel ne serait pas en mesure de le faire.

L'étudiant doit prendre connaissance du travail à faire et des annexes pertinentes à utiliser et ce, pour chacune des parties de l'étude de cas.

#### *Note 1 : Compétences mises en pratique par l'étudiant*

*Compétence 1: l'étudiant interprète bien le travail à faire et utilise uniquement les annexes pertinentes.*

*Compétence 2: l'étudiant trie l'information pertinente et recherche, à l'aide de questions, l'information qui est manquante.*

*Compétence 3: l'étudiant ne se laisse pas influencer par l'information et les questions posées qui sont superflues.*

*Compétence 4: l'étudiant pose des questions écrites de façon professionnelle (au besoin).*

## **Énoncé**

M. Michel Louchard et son épouse, Mme Louise Dubois ont travaillé leur vie durant dans le commerce de vente au détail. En 1990, ils ont souscrit aux 10 500 actions ordinaires (50 % chacun) de la société Inter Cycles Inc. (« **CYCLES** »). Depuis ce temps, ils détiennent ces 10 500 actions ordinaires. CYCLES exploite une entreprise de vente de vélos hautes gammes.

Au début du mois de février 20YY, M. Louchard et Mme Dubois ont reçu de la part de la société Vizimax Inc. (« **VIZI** ») une offre d'achat d'actions d'un montant de 600 000 \$ pour l'ensemble de leurs 10 500 actions ordinaires. Le prix d'achat offert pour les actions est basé sur l'information contenue dans l'offre d'achat d'actions déposée par VIZI (présentée en annexe).

M. Louchard et Mme Dubois vous confirment que le prix offert est raisonnable et qu'ils ont l'intention d'accepter cette offre.

## **Travail à faire**

Veillez calculer le montant déductible à titre de déduction pour gains en capital pour M. Michel Louchard, relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2016** »), en considérant qu'il a accepté l'offre d'achat d'actions.

## **Annexes (3) à utiliser**

Annexe 1 : Offre d'achat d'actions

Annexe 2 : Annexe T657 au 31-12-20XX

Annexe 3 : Annexe T936 au 31-12-20XX

## Annexe 1 : Offre d'achat d'actions

### Offre d'achat d'actions

LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA PRÉSENTE OFFRE :

**ACHETEUR** : La société Vizimax Inc., occupant place d'affaires au 2284 Rue de la Province, Longueuil, QC, J4G 1G1 (ci-après appelé « **L'ACHETEUR** »)

**VENDEURS** : Monsieur Michel Louchard et Madame Louise Dubois, domiciliés au 1236 Rue des Ormes, Saint-Félicien, QC G8K 2W8 (ci-après appelés « **LES VENDEURS** »)

**BIENS TRANSIGÉS** : Dix mille cinq cent (10 500) actions ordinaires de la société Inter Cycles Inc. (ci-après appelés « **LES ACTIONS** »)

**CONTREPARTIE** : La somme de six cent mille dollars canadiens (600 000 \$) (ci-après appelé « **LA CONTREPARTIE** »)

**DATE** : La transaction est effective rétroactivement en date du 31 décembre 20XX (ci-après appelé « **LA DATE** »)

**VALEUR AUX LIVRES** : signifie le coût d'acquisition pour les actifs non amortissables et pour les passifs tel que présenté aux extraits d'états financiers. Signifie le coût d'acquisition moins l'amortissement cumulé pour les actifs amortissables tel que présenté aux extraits d'états financiers.

**ÉTATS FINANCIERS** : les extraits d'états financiers font partie intégrante de la présente offre.

DANS LA PRÉSENTE OFFRE IL EST ENTENDU QUE :

L'ACHETEUR s'engage à verser aux VENDEURS LA CONTREPARTIE prévue à la présente.

LES VENDEURS s'engagent à céder à L'ACHETEUR LES ACTIONS prévues à la présente.



LA CONTREPARTIE offerte à la présente offre repose sur les hypothèses suivantes, à LA DATE, quant à la détermination de la juste valeur marchande des éléments d'actifs et de passifs :

Les placements boursiers sont évalués à leur valeur boursière (c'est-à-dire 60 % de la VALEUR AUX LIVRES).

Le terrain vacant à St-Grégoire est évalué pour un montant de 25 000 \$.

Les autres immobilisations sont évaluées à 75 % de leur VALEUR AUX LIVRES, à l'exception des améliorations locatives qui sont évaluées à 30 000 \$ et de l'achalandage qui est évalué à 200 000 \$.

Le résiduel de l'actif et du passif est évalué à 100 % de sa VALEUR AUX LIVRES.

Ces hypothèses reflètent aussi de façon raisonnable la juste valeur marchande des éléments d'actifs et de passifs et ce, pour la période du 31 décembre 20VV au 31 décembre 20XX.

La présente offre prend fin le 15 février 20YY à 23h59 (heure locale).



Stéphane Caron, président  
Vizimax Inc.

1-2-20YY  
Date

\_\_\_\_\_  
Michel Louchard

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Louise Dubois

\_\_\_\_\_  
Date

**INTER CYCLES INC.****BILAN****au 31 décembre**

|                               | <u>20VV</u>    | <u>20WW</u>    | <u>20XX</u>    |
|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|
|                               | \$             | \$             | \$             |
| <b>ACTIF</b>                  |                |                |                |
| Actif à court terme           |                |                |                |
| Encaisse                      | 45 253         | 46 286         | 49 073         |
| Placements boursiers          | 35 503         | 36 313         | 38 500         |
| Débiteurs                     | 4 290          | 4 388          | 4 652          |
| Impôts à recevoir             | 115            | 118            | 125            |
| Stocks                        | 298 950        | 305 768        | 324 182        |
| Acomptes provisionnels        | 6 031          | 6 169          | 6 540          |
| Frais payés d'avance          | 918            | 939            | 996            |
|                               | <u>391 061</u> | <u>399 981</u> | <u>424 068</u> |
| Immobilisations (note 1)      | 194 432        | 142 503        | 106 152        |
|                               | <u>585 493</u> | <u>542 484</u> | <u>530 220</u> |
| <b>PASSIF</b>                 |                |                |                |
| Créditeurs                    |                |                |                |
| Fournisseurs                  | 1 309          | 1 338          | 1 419          |
| Avance de l'actionnaire       | 5 000          | 5 000          | 5 000          |
| Permis à payer                | 11 488         | 11 750         | 12 458         |
| Revenus perçus d'avance       | 2 157          | 2 206          | 2 339          |
|                               | <u>19 954</u>  | <u>20 295</u>  | <u>21 216</u>  |
| Passif d'impôt futur          | 2 398          | 2 452          | 2 600          |
| Dette à long terme            | 95 265         | 92 225         | 90 566         |
|                               | <u>117 616</u> | <u>114 972</u> | <u>114 382</u> |
| <b>AVOIR DES ACTIONNAIRES</b> |                |                |                |
| Capital-actions (note 2)      | 10 500         | 10 500         | 10 500         |
| Bénéfices non répartis        | 457 377        | 417 012        | 405 338        |
|                               | <u>467 877</u> | <u>427 512</u> | <u>415 838</u> |
|                               | <u>585 493</u> | <u>542 484</u> | <u>530 220</u> |

**INTER CYCLES INC.**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**au 31 décembre 20XX**



|  | [20VV à 20XX]    | 20VV                             | 20WW    | 20XX    |
|--|------------------|----------------------------------|---------|---------|
| <b>Note 1 - IMMOBILISATIONS</b>                          | <b>Coût (\$)</b> | <b>Amortissement cumulé (\$)</b> |         |         |
| Améliorations locatives                                  | 25 145           | 7 544                            | 12 824  | 16 520  |
| Équipements  | 136 155          | 40 847                           | 69 439  | 89 454  |
| Matériel informatique                                    | 14 531           | 4 359                            | 7 411   | 9 547   |
| Mobilier   | 9 412            | 2 824                            | 4 800   | 6 184   |
| Automobile pour les livraisons                           | 14 563           | 4 369                            | 7 427   | 9 568   |
| Automobile - usage personnel exclusif pour l'actionnaire | 22 479           | 6 744                            | 11 464  | 14 769  |
| Terrain vacant - municipalité de St-Grégoire             | 21 333           | S/O                              | S/O     | S/O     |
| Achalandage  | 25 000           | 7 500                            | 12 750  | 16 425  |
|  | 268 618          | 74 186                           | 126 115 | 162 466 |

**Note 2 - CAPITAL ACTIONS**

|                           | Émis et payé (\$) |        |        |
|---------------------------|-------------------|--------|--------|
| 10 500 actions ordinaires | 10 500            | 10 500 | 10 500 |

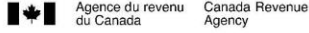
Avis aux lecteurs

L'arrondissement de chacun des montants au dollar près peut occasionner quelques inexactitudes mineures lors de l'établissement des totaux.

## Annexe 2 : Annexe T657 au 31-12-20XX

T1-MichelLouchard.1p4

Michel Louchard  
285 458 745



### CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL POUR 20XX

| Grille des reports – Déductions pour gains en capital | Gains en capital<br>imposables<br>admissibles | Pertes déductibles<br>placements<br>entreprise | Pertes nettes en<br>capital d'autres<br>années déduites | Ajustement des<br>pertes en capital<br>Tableau 1 (note 1) | Déductions<br>totales pour gains<br>en capital |
|---|---|--|---|---|--|
| 1985  |   |  |   |   |  |
| 1986  |   |  |   |   |  |
| 1987  |   |  |   |   |  |
| Total partiel   |   |  |   |   |  |
| 1988  |   |  |   |   |  |
| 1989  |   |  |   |   |  |
| Total partiel   |   |  |   |   |  |
| 1990  |   |  |   |   |  |
| 1991  |   |  |   |   |  |
| 1992  |   |  |   |   |  |
| 1993  |   |  |   |   |  |
| 1994  |   |  |   |   |  |
| 1995  |   |  |   |   |  |
| 1996  |   |  |   |   |  |
| 1997  |   |  |   |   |  |
| 1998  |   |  |   |   |  |
| 1999  |   |  |   |   |  |
| Total partiel   |   |  |   |   |  |
| 2000  |   |  |   |   |  |
| 2001  | 250 000 00                                    |  |   |   | 250 000 00                                     |
| 2002  |   |  |   |   |  |
| 2003  |   |  |   |   |  |
| 2004  |   |  |   |   |  |
| 2005  |   |  |   |   |  |
| 2006  |   |  |   |   |  |
| 2007  |   |  |   |   |  |
| 2008  |   |  |   |   |  |
| 2009  |   |  |   |   |  |
| 2010  |   |  |   |   |  |
| 2011  |   |  |   |   |  |
| 2012 et suivantes                                     |   |  |   |   |  |
| 20XX  |   |  |   |   |  |
| <b>Total</b>  | <b>250 000 00</b>                             |  |   |   | <b>250 000 00</b>                              |

Le montant de la colonne **Pertes nettes en capital d'autres années déduites** pour lequel un report a été demandé dans le formulaire T1A sera modifié au moment de la conversion du fichier en 20YY si vous désirez modifier le montant du report de pertes dans l'année courante, veuillez désactiver cette case.

Pertes en capital nettes de l'année courante reportées à l'une des trois années précédentes (selon le formulaire T1A)

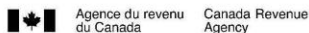
|   |  |
|---|--|
| <b>Rajustement des pertes en capital nettes</b>                                     |  |
| Inscrivez le montant de la ligne (k) dans la Partie B du formulaire T936 pour 1992  |  |
| Inscrivez le montant de la ligne (k) dans le Tableau B du formulaire T936 pour 1993 |  |

|  |  |
|--|--|
| <b>Autres données reportées relatives à la déduction pour gains en capital</b>   |  |
| Déductions pour gains en capital de 1988-1989 réclamées à l'égard de la disposition de toutes les immobilisations admissibles pour les exercices débutant après 1987 |  |
| Pertes en capital de 1985 déduites en 1985   |  |

## Annexe 3 : Annexe T936 au 31-12-20XX

T1-MichelLouchard.1p4  
2014-11-06 14:45

Michel Louchard  
285 458 745



**Protégé B**  
une fois rempli

### CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS (PNCP) AU 31 DÉCEMBRE 20XX

- Utilisez ce formulaire si vous avez des **revenus de placements** ou des **frais de placements** pour 20XX
- Votre PNCP réduit votre plafond des gains cumulatifs pour l'année et peut modifier le montant admissible de votre déduction pour gains en capital.
- Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 20XX, vous devriez quand même remplir ce formulaire si vous avez eu des revenus ou des frais de placements en 20XX
- Étant donné que la PNCP représente un total cumulatif, vous pourriez avoir besoin de ces renseignements pour une année future. Conservez un exemplaire de ce formulaire dans vos dossiers et joignez-en un à votre déclaration.
- Si vous désirez plus de renseignements, composez le **1-800-959-7383**.

**Remarque**

Si, en 20XX, vous avez réalisé des gains en capital autres que ceux résultant de la vente de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, remplissez d'abord le tableau A, à la page 2, pour déterminer si vous devez inclure des revenus de placements supplémentaires dans le calcul de la PNCP.

| <b>Partie 1 – Frais de placements demandés dans votre déclaration 20XX</b>   |           |   |             |
|--|-----------|---|-------------|
| Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 221)   |           | 1 |             |
| Pertes nettes de location (ligne 126)  | 65 655 00 | 2 |             |
| Pertes comme commanditaire ou associé passif (ligne 122), sauf les pertes en capital déductibles   |           | 3 |             |
| Pertes d'autres années comme commanditaire après 1985 (ligne 251)  |           | 4 |             |
| 50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224)  |           | 5 |             |
| Tous les autres frais de placements demandés en 20XX engagés en vue de tirer un revenu de biens (voir la liste ci-dessous des autres frais de placement)   | 6808      | 6 |             |
| Frais de placements supplémentaires : si vous n'avez pas rempli le tableau A de ce formulaire, inscrivez « 0 ». Autrement, inscrivez le montant le <b>moins élevé</b> : ligne 15 du tableau A ou ligne 253 de votre déclaration. |           | 7 |             |
| <b>Total des frais de placements demandés pour 20XX</b> (total des lignes 1 à 7)   | 65 655 00 | ▶ | 65 655 00 A |

| <b>Partie 2 – Revenus de placements déclarés dans votre déclaration 20XX</b>  |            |    |              |
|---|------------|----|--------------|
| Revenus de placements (lignes 120 et 121)   | 250 000 00 | 8  |              |
| Revenus nets de location, y compris la récupération de la déduction pour amortissement (ligne 126)  |            | 9  |              |
| Revenus nets que vous avez gagnés comme commanditaires ou associé passif (ligne 122), sauf les gains en capital imposables  |            | 10 |              |
| Tous les autres revenus de placements déclarés en 20XX (voir la liste ci-dessous des autres revenus de placements) incluant les versements de rente imposable selon l'alinéa 56(1)d) moins la partie représentant le capital déduit selon l'alinéa 60a) | 6810       | 11 |              |
| 50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)  | 6811       | 12 |              |
| Revenus de placements supplémentaires : si vous n'avez pas rempli le tableau A de ce formulaire, inscrivez « 0 ». Autrement, inscrivez le montant de la ligne 15 du tableau A.  |            | 13 |              |
| <b>Total des revenus de placements déclarés pour 20XX</b> (total des lignes 8 à 13)   | 250 000 00 | ▶  | 250 000 00 B |

| <b>Partie 3 – Perte nette cumulative sur placements (PNCP)</b>  |            |    |               |
|---|------------|----|---------------|
| Total des frais de placements demandés pour 20XX (ligne A de la partie 1)   | 65 655 00  | 14 |               |
| Total des frais de placements demandés pour les années précédentes (après 1987) : inscrivez le montant de la ligne 16 de la partie 3 de votre formulaire T936 de 20XX si vous n'avez pas rempli un formulaire T936 pour 20XX. <i>sez la remarque 1 ci-dessous</i>   | 302 587 00 | 15 |               |
| Frais de placements cumulatifs (total des lignes 14 et 15)  | 368 242 00 | ▶  | 368 242 00 16 |
| Total des revenus de placements déclarés pour 20XX (ligne B de la partie 2)   | 250 000 00 | 17 |               |
| Total des revenus de placements déclarés pour les années précédentes (après 1987) : inscrivez le montant de la ligne 19 de la partie 3 de votre formulaire T936 de 20XX si vous n'avez pas rempli un formulaire T936 pour 20XX. <i>sez la remarque 2 ci-dessous</i> | 114 242 00 | 18 |               |
| Revenus de placements cumulatifs (total des lignes 17 et 18)  | 364 242 00 | ▶  | 364 242 00 19 |
| <b>Perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 20XX</b> (ligne 16 moins ligne 19; si négatif, inscrivez « 0 »)  |            |    | 4 000 00 C    |

Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration 2013, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne 28 du formulaire T657 pour 20XX